L'AFFAIRE VERBRUGGEN

Les fiscotrafiquants au pouvoir

Une enquête de
Christian Savestre

Septembre 2020 - novembre 2022

POUR
pour écrire la liberté

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS ..... p. 3

85 PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE POUR UNE SUCCESSION DÉCLARÉE PLUS FAIBLE QUE CELLE DE MONSIEUR TOUT- LE-MONDE ..... p. 5

1. En scène, un impressionnant générique d'acteurs, une véritable superproduction ..... p. 6
2. Les grands absents, ou cachés dans les coulisses ..... p. 9

DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DECOR EN CARTON-PÂTE ? ..... p. 10

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION ..... p. 13

Épisode 1 - Braquage à l'héritage (400 millions €) : l'État victime ..... p. 16

Épisode 2 - Braquage familial avant braquage à l'héritage ..... p. 21

Épisode 3 - Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?... ..... p. 28

Épisode 4 - L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ..... p. 35

Épisode 5 - La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers ..... p. 39

Épisode 6 - Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken ..... p. 48

- Une famille à la recherche de la vérité ..... p. 53

Épisode 7 - Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ? ..... p. 56

Épisode 8 - Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire ..... p. 64

Épisode 9 - Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire. ..... p. 73

Épisode 10 - Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés. ..... p. 78

Épisode 11 - Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ? ..... p. 84

APRÈS L'ENQUÊTE

Épisode 12 - La justice procrastine à nouveau ..... p. 92

Épisode 13 - Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences. ..... p. 102

Épisode 14 - Coupables, mais non poursuivis au nom du droit ..... p. 113

Épisode 15 - Taire la vérité. ..... p. 123

Épisode 16 - Après l'opération de blanchiment... judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ? ..... p. 136

Épisode 17 - L'affaire Verbruggen fait-elle contagion ? Des milliards en cavale. Des centaines de millions de droits de succession éludés. ..... p. 144

SOMMAIRE

Épisode 18 - Autopsie comptable meurtrière pour les héritiers fraudeurs. ..... p. 153
Épisode 19 - Celui qui dit la vérité doit être exécuté. ..... p. 163
Épisode 20 – Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles ..... p. 171
Épisode 21 – Ignominie à la Cour d'Appel de Bruxelles. ..... p. 173
Épisode 22 – L'Etat gifle la Cour d'Appel. Rien à foutre lui répond sa Présidente. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire. ..... p. 196
Épisode 23 – Justice mafieuse. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire. ..... p. 213
Épisode 24 - Citoyen-contribuable et cocu magnifique ..... p. 216
Épisode 25 - La Cour d'appel de Bruxelles prise en flagrant délit d'activités criminelles. ..... p. 231

Avant-propos

En finir au plus vite avec une affaire qui n'a que trop duré.

Plus de 18 années qu'un richissime notaire bruxellois, Robert Verbruggen, est décédé. Plus de 18 années que la Région Bruxelles-Capitale, qui encaisse les droits de succession, n'a pas touché un centime. Plus de dix-huit années que des héritiers sans vergogne mentent et continuent à camper sur la déclaration de succession qu'ils ont établie à hauteur de 117.000 euros, quand elle devrait être d'au moins 400 millions d'euros.

Plus de dix-huit années que l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat contre vents et marées pour faire éclater la vérité, d'abord avec l'aide d'avocats, puis seul, complètement ruiné.

Plus de huit années que l'administration fiscale fédérale, qui gère le contentieux et le recouvrement pour le compte de la Région Bruxelles-Capitale, renouvelle des saisies conservatoires pour plus de 32 millions d'euros

La manifestation de la vérité se heurte certes à un groupe d'héritiers prêts à tout, y compris le parjure devant un notaire judiciaire. Mais elle se heurte d'abord et avant tout à ceux qui devraient la faire émerger : les professionnels du droit et du chiffre qui pendant toutes ces années se sont véritablement goinfrés, puisque tous experts confondus ce sont plus de 10 millions d'euros d'honoraires divers et variés qui auront été facturés (85 fois le montant de la succession déclarée !). Il est même un cabinet d'avocats bruxellois qui s'est vu payer d'un coup près de 3 millions d'euros par virement en provenance d'une banque du Liechtenstein vers son compte au Luxembourg. On verra que les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les notaires n'ont dans cette affaire rien à envier aux avocats.

Et la justice dans tout cela ? A son extrême lenteur, s'ajoute, de la part de certains magistrats des décisions surprenantes : pièces à conviction écartées d'un dossier d'instruction, fausse déclaration de succession considérée comme n'étant pas un faux en écriture, conseils frauduleux considérés comme des conseils judicieux etc.

L'affaire Verbruggen, depuis l'origine, n'est pas une affaire privée. C'est une affaire publique, celle de l'évasion fiscale aux droits de succession, qui prive la Région Bruxelles-Capitale de plus de 50 millions d'euros de droits de succession qu'il faut capter au plus vite, d'autant plus vite que la pandémie du Covid 19 met à mal ses finances.

L'affaire Verbruggen, c'est aussi un défilé d'ordres professionnels (avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires) dont on se demande bien à quoi servent les codes de déontologie dont ils se parent. Quant aux magistrats, on se dit que certains des protagonistes feraient bien de relire le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature.

L'affaire Verbruggen, c'est une affaire de fiscotrafiquants d'abord présentée globalement, puis racontée en 11 épisodes, précédés du générique des acteurs en présence et du rappel des principes déontologiques auxquels les 85 professionnels du droit et du chiffre cités dans cette enquête devraient se conformer.

L’affaire Verbruggen n’existe que par la volonté d’un héritier qui s’est mis en travers du chemin. Sinon, il est plus que probable qu’elle serait passée sous les radars, malgré la colossale fortune du notaire défunt.

Combien d’autres successions de personnes immensément riches, dont on n’entend pas parler ? Beaucoup sans doute si l’on se réfère aux ressources mises en place par les industriels de l’évasion fiscale que sont les fameux « Big Four », ces grands cabinets d’audit et de conseil qui tous disposent d’un département « Family Office », appellation anodine qui recouvre notamment la planification successorale qui n’est souvent rien d’autre que la planification de l’évasion fiscale aux successions.

Le montant de la succession d’Albert Frère, décédé en décembre 2018, n’est pas connue. On sait seulement que sa fortune était évaluée à 6,5 milliards d’euros. Mais on lit que la succession déclarée sera sans doute dérisoire par rapport à ce montant colossal (La Région Wallonne a-t-elle vu soudainement bondir ses recettes fiscales ? Il ne semble pas). A quand la comparaison publique des fortunes des plus riches publiées régulièrement avec celles de leurs déclarations de succession ? Les écarts seraient sans doute abyssaux. Pour la succession de Robert Verbruggen, on sait.

Comment tolérer encore ces situations qui font perdre chaque année des dizaines et des dizaines de millions aux Régions ?

85 professionnels du droit et du chiffre pour une succession déclarée plus faible que celle de Monsieur Tout- le-monde

1 DÉFUNT

12 réviseurs d'entreprise
Dont 1 Président Honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de l'IRE

16 magistrats

33 avocats
Dont 9 ex-Bâtonniers
Dont 1 au Sénégal

6 Experts-Comptables
Dont 1 Président honoraire de l'IEC
Dont 1 Vice-Président de l'IEC, en fonction

5 Experts
(immobiliers, architectes, géomètres et en œuvres d'art)

7 notaires

1 gestionnaire de fortune

L'épouse du défunt

le Consul honoraire belge des Seychelles

Le médecin du défunt et de sa veuve

Fidelec,
la holding financière du Liechtenstein aux dizaines de millions cachés

L'inspecteur principal de la juge d'instruction

L'administration fiscale fédérale
32.000.000 €
De saisies conservatoires

La Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières

La cousine et amie de l'héritière Réviseure d'entreprise

La famille Wackergom, la juge d'instruction et sa greffière

QUELQUES DONNÉES CLÉS

- Décès du richissime notaire : 12 avril 2002
- Succession estimée : 400.000.000 €
- Succession déclarée : 117.000 €
- Droits de succession payés : 0
- Honoraires Experts : + 10.000.000 €, dont 3.000.000 € payés du Liechtenstein au Luxembourg à deux avocats bruxellois.

7 HÉRITIERS

En scène, un impressionnant générique d'acteurs, une véritable superproduction

EN ROUGE, LES PREMIERS RÔLES

LA FAMILLE

Liliane Verbruggen
La fille notaire, héritière
Chantal Verbruggen
La fille réviseur d'entreprise, héritière
Emile Verbruggen
L'oncle Baron, ténor du Barreau, avocat Albert Frère
Jack Verbruggen
Le fils, ondoyant, héritier
Marc Verbruggen
Le fils, « entrepreneur killer », héritier
Luc Verbruggen
Le fils rebelle, entrepreneur, héritier
Christiane Verbruggen
La fille, secrétaire sociétés familiales, héritière
Monique Verbruggen
La fille, administratrice sociétés de famille, héritière
Léon Verbruggen
Le frère notaire du défunt Robert Verbruggen, notaire
Brigitte Verbruggen,
La cousine et amie de l'héritière Chantal Verbruggen

LE DÉFUNT

Robert Verbruggen
Le notaire défunt aux 33.000 actes

LA VEUVE

Claire Gram
L'épouse du défunt, sans profession, mère de 7 enfants

7 NOTAIRES

Robert Verbruggen
Le notaire défunt aux 33.000 actes
Liliane Verbruggen
La fille notaire, héritière
Yves Deschamps
Le notaire de la succession et de 5 des 7 héritiers
Eric Willems
Le notaire de Luc Verbruggen
Léon Verbruggen
Le frère notaire du défunt Robert Verbruggen, notaire
Pierre-Yves Herneux
Le notaire judiciaire
Pierre Hames
Le notaire judiciaire

16 MAGISTRATS

Silviana Verstreken
La juge d'instruction
Christophe Caliman
Le Procureur du Roi
Françoise Mahieu
La Procureure du Roi
Jean-Pascal Thoreau
Le Procureur
André Van Oudenhove
Le Procureur Général
Jean-François Godbille
L'avocat (de l'intérêt) général
Luc Maes
Le Président de la Cour d'Appel
Anne Carlier
La juge de première instance
Laure du Castillon
La Substitut du Procureur du Roi, première instance
Jean De Lentdecker
Le Procureur général
Eric de Formanoir
Le Procureur
Chevalier Jean de Codt
Le Président de la Cour de Cassation
Damien Vandermeersch
L'avocat (de l'intérêt) général
Alain Blondiaux
Le juge d'instruction de Mons
Hubert de Wasseige
Le Procureur du Roi
Olivier Leroux
Le juge d'instruction, Bruxelles

33 AVOCATS

Emile Verbruggen
L'oncle Baron, ténor du Barreau, avocat Albert Frère

Xavier Magnée
L'avocat de Luc Verbruggen, ex-Bâtonnier Bruxelles

Emmanuel de Wilde d'Esmaël
L'avocat, planificateur successoral

Jean Cruyplants
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Robert De Baerdemaeker
L'avocat de 5 des 7 héritiers, ex-Bâtonnier

Jean-Pierre Buyle
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Dirk Van Gerven
Le Bâtonnier des avocats Néerlandophones de Bruxelles

Ghislain Royen
Le Bâtonnier des avocats de Verviers

Paul Verhaeghe
L'avocat de Luc Verbruggen

Georges Nicolis
L'avocat de Luc Verbruggen

Michel Forges
Le Bâtonnier des avocats francophones de Bruxelles

Ciré Clédor Ly
L'avocat de la famille Wackergom au Sénégal

Dupont & de Caluwé
Le cabinet d'avocat aux 3 millions d'honoraires

DalDewolf
Le cabinet d'avocats, défenseur de 5 des 7 héritiers

Fabian Tchékémian
L'associé de Cabinet DalDewolf

Delahaye Avocats
Le nouveau cabinet fondé par les ex-associés de de Wilde

Géraldine Hollanders de Ouderaen
L'avocate de 5 des 7 héritiers

Jessica Fillenbaum
L'avocate de 5 des 7 héritiers

Patrick De Wolf
L'associé de DalDeWolf, défenseur de 5 des 7 héritiers

Olivier Klees
L'avocat de 5 des 7 héritiers

Pascal Vandervaeren
L'ex-Bâtonnier, avocat de Marc Verbruggen

Philippe T'Kint
L'avocat de Marc Verbruggen

Johann Dubar
L'avocat de Philippe Steiger, gestionnaire de fortune

François Balot
L'avocat de 5 des 7 héritiers

Dirk Lindemans
L'ex- Bâtonnier, Ordre Néerlandophone de Bruxelles

Adrien Masset
L'avocat de Jack Verbruggen

Victor-Vincent Dehin
L'avocat de Jack Verbruggen

Luc Van Helschoot
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Robin Dubail
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Marc Demartin
L'avocat de l'administration fiscale fédérale

Jean-Louis Jaspar
L'avocat liquidateur

Claire Massart
L'avocate liquidateur

Ilse Van de Mierop
L'avocate, administrateur provisoire

La famille Wackergom, la juge d'instruction et sa greffière

Thierry Wackergom
Le compagnon de la greffière puis de la juge d'instruction

Paulette Wackergom
La mère de Thierry Wackergom

La greffière de Silviana Verstreken
L'ex -compagne de Thierry Wackergom

André Wackergom
Le père de Thierry Wackergom

+ Silviana Verstreken
La juge d'instruction

12 RÉVISEURS

Chantal Verbruggen
La fille Réviseure d'entreprise, héritière
Bertrand Guevar
Le Réviseur d'entreprise
Marc Ghyoot
Le Réviseur d'entreprise
Joëlle Bacq
La Réviseure d'entreprise
Gérard Delvaux
Le Réviseur d'entreprise, Président honoraire IEC
Hugues Fronville
Le Réviseur d'entreprise, 3ème expert judiciaire
Fernand Maillard
Le Vice-Président de l'IRE, conseiller technique des 5 héritiers
Martine Piret
La Réviseure, 1ère experte judiciaire
Jacques Cloquet
Le Réviseur, 2ème expert judiciaire
Henry Garny
Le Réviseur, 4ème expert judiciaire
Jean-François Nobels
Le Réviseur, associé de Marc Ghyoot
Vincent Myselin
Le Réviseur d'entreprise

5 EXPERTS (immobilier, architecte, géomètre, œuvres d'art)

Jean-Pierre Vandenbroucke
L'Expert en œuvres d'art
Fabien de Géradon
L'Expert immobilier
Luc Asselman
L'Expert immobilier
Patrice Courtens
L'Expert architecte
Eric de Patoul
L'Expert géomètre

6 EXPERTS-COMPTABLES

Frank Van Nunen
L'Expert-comptable
Raymond Krockaert
L'Expert-comptable, Président honoraire IEC
Michel Bikar
L'Expert-comptable
Vincent Delvaux
L'Expert-Comptable, Vice-Président de l'IEC
Emmanuel Sanzot
Le 5ème expert judiciaire, Expert-comptable
Bernadette Noel Van De Putte
L'Experte-comptable

LES AUTRES

Jacques Mortelmans
Le Consul Honoraire belge des Seychelles
Fidelec
La holding financière aux dizaines de millions cachés
Daniel Locatelli
l'Inspecteur principal de S. Verstreken juge d'instruction
John Vergote
Le médecin du défunt et de son épouse
Philippe Steiger
Le gestionnaire de fortune
Madame Staquet
La Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières

LES GRANDS ABSENTS
OU CACHÉS DANS LES COULISSES

La Région Bruxelles-Capitale,
son gouvernement,
son parlement, ses élus

La Commission finance
du parlement fédéral

La Commission justice
du parlement fédéral

Les Ministres des Finances
successifs du gouvernement
Fédéral

Les Ministres de la Justice
successifs du gouvernement
Fédéral

Le Conseil Supérieur de la
Justice

… et tous ceux qui ferment les yeux, y compris quand ils sont en scène

DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : FORTERESSE OU DÉCOR EN CARTON-PÂTE ?

Lecteurs, vous jugerez sur pièces

Qu'en est-il pour chacune des professions ?

LES NOTAIRES

La Chambre Nationale des Notaires indique être là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».* Elle écrit aussi : *« Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la Chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter ».*

LES AVOCATS

« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client. » : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVB (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones ont annoncé récemment *« qu'ils souhaitaient souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles* [le Covid19]) *que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

LES EXPERTS-COMPTABLES

Dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général ».*

LES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général.

Selon l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) : *« Le réviseur d'entreprises doit pour toutes ses missions respecter certains principes fondamentaux de comportement à savoir l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle, la confidentialité et le comportement professionnel. »*

« Le réviseur d'entreprises exerce sa profession avec sincérité et honnêteté. Il évite tout acte ou toute attitude qui serait contraire à la dignité ou à la probité. »

« Le réviseur d'entreprises ne laisse aucun préjugé, conflit d'intérêts ou influence de tiers, compromettre son jugement professionnel. »

« Le réviseur d'entreprises doit en outre s'acquitter en toute indépendance, tant d'esprit que d'apparence, des missions révisorales qui lui sont confiées par l'entité contrôlée. L'indépendance du réviseur d'entreprises comporte deux aspects indissociables :

- *l'indépendance d'esprit, c'est-à-dire l'état d'esprit qui vise à ce que seules les considérations en rapport avec la tâche confiée sont prises en compte dans les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de la mission révisorale;*
- *l'indépendance d'apparence, c'est-à-dire la nécessité d'éviter les situations et les faits matériels qui, de par leur importance, amèneraient un tiers raisonnable et informé à remettre en question la capacité du réviseur d'entreprises à agir d'une façon objective. »*

LES MAGISTRATS

Selon le guide des valeurs élaboré par le Conseil Supérieur de la Justice et le Conseil consultatif de la magistrature :

INDEPENDANCE : Les magistrats exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, à l'abri des influences extérieures. Cette indépendance les conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier particulier, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir (que ce soit le pouvoir exécutif, législatif, politique, hiérarchique, des intérêts économiques, les médias ou l'opinion publique). Le magistrat se doit également de veiller, dans ses fonctions juridictionnelles, à rester indépendant, y compris à l'égard de ses collègues et de groupes de pression en tous genres.

IMPARTIALITÉ : L'impartialité objective et subjective est, avec l'indépendance, essentielle pour un procès équitable (art. 6, CEDH). L'impartialité du magistrat signifie l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou de toute idée préconçue lorsqu'il rend un jugement, ou dans les procédures préalables au jugement. Le magistrat remplit ses fonctions judiciaires sans crainte, sans favoritisme ni préjugés.

INTÉGRITÉ Le magistrat remplit son rôle avec intégrité. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle. Ce sont les hautes exigences d'intégrité qui le rendent digne d'exercer ses fonctions, qui légitiment son autorité et garantissent la confiance en la Justice. Deux devoirs découlent du principe d'intégrité : le devoir de probité et le devoir de dignité.

Probité : La probité conduit le magistrat à s'interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi mais aussi tous les comportements indélicats.

Dignité : La dignité impose au magistrat de veiller à ce que ni l'exercice de sa profession, ni son comportement personnel ne mettent en péril son image ou celle de la juridiction et de la Justice.

RÉSERVE ET DISCRÉTION : La réserve et la discrétion du magistrat impliquent un équilibre entre ses droits en tant que citoyen et les contraintes de la fonction. Le magistrat se comporte de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. Le magistrat met tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables placent en lui et en la Justice en général.

DILIGENCE : La diligence est nécessaire à la confiance du public en la Justice. Le magistrat fait preuve de diligence dans le traitement des affaires. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les affaires doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, à la complexité du dossier et à la charge de travail du magistrat.

RESPECT ET ÉCOUTE : Les obligations d'impartialité et de traitement critique du dossier ne doivent pas empêcher le magistrat de faire preuve de respect et d'écoute.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : L'égalité de traitement oblige le magistrat à traiter chacun sans discrimination.

COMPÉTENCE : La société est en droit d'avoir des magistrats compétents dotés des connaissances et des capacités nécessaires.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

Publié le 21 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE

Parmi les différents impôts auxquels les organisateurs de l'évasion fiscale font échapper leurs clients fortunés, il en est un dont on parle moins que d'autres : les droits de succession. Ceux du richissime notaire bruxellois Robert Verbruggen constituent un exemple édifiant de ces pratiques qui privent les pouvoirs publics des moyens destinés à assurer leurs missions collectives. Dans une vaste enquête en 11 épisodes sur ce qu'il faut bien appeler le scandale de l'affaire Verbruggen, l'on découvrira que les organisateurs de l'évasion fiscale sont activement couverts par leurs instances professionnelles, en dépit des codes de déontologie qu'elles affichent.

L'affaire Verbruggen : suite de scandales où les professionnels du droit et du chiffre jouent le premier rôle

La succession du notaire Verbruggen est certes une affaire d'évasion fiscale puisqu'il s'est agi de ne pas payer à l'État belge l'impôt sur la gigantesque succession de 400 millions €. Mais c'est aussi beaucoup plus que cela :

Une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée

• une véritable affaire d'État traitée comme une affaire privée ;

• des ordres professionnels qui brandissent leurs codes de déontologie en bandoulière, ceux des avocats, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises, auxquels il faut rajouter celui des notaires qui bien entendu constituent la quatrième lame (en plus des trois précitées) du couteau suisse de l'évasion fiscale quand il s'agit de succession, qui non seulement font le choix de ne pas sanctionner leurs membres pour cause d'infractions idéologiques, mais qui en outre les couvrent de manière très activement complice et en se livrant, pour certains, à des pressions d'une violence incroyable pour empêcher leurs membres de briser l'*omerta* qu'ils ont décidé de faire régner ;

• une alliance entre professionnels du droit (avocats, notaires mais aussi magistrats) et professionnels du chiffre (experts-comptables et réviseurs d'entreprises) aboutissant à des jugements paradoxaux, n'apportant aucune solution, n'imposant pas les mesures coercitives nécessaires à tel point que plus de 18 années après le décès du richissime notaire, l'État belge n'a pas encore touché un centime sur les droits de succession qu'il aurait dû encaisser, lesquels se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros ;

• une administration fiscale d'abord longtemps absente, puis décidée à sauvegarder ses droits (plus de 30 millions de saisie conservatoire), mais curieusement passive à l'échelon ministériel de la décision politique ;

• une famille influente à la gigantesque fortune construite à l'abri des regards par le notaire défunt aux 33.000 actes, où la norme s'impose, même quand il s'agit de fraude et d'illégalité ;

• un réseau tentaculaire, aux moyens financiers déterminants : le notaire richissime, lui-même fils de notaire, frère de notaire, frère d'un ténor du Barreau avocat d'affaires, président puis président d'honneur des Grandes Conférences Catholiques, anobli 2 années après son client milliardaire Albert Frère ;

• une fausse déclaration de succession de 117.000€ (suivi d'une seconde toute aussi fausse pour 1,1 millions €) qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres, toujours non sanctionnée à ce jour ; parmi les héritiers : une fille notaire et une autre réviseur d'entreprise, l'idéal en principe pour gérer une succession dans le respect de l'intérêt général si l'on se réfère aux codes de déontologie de ces deux professions ;

Une fausse déclaration de succession de 117.000€ qui engendre plus de dix millions d'honoraires d'avocats et experts en tous genres

• des paradoxes qui sont autant d'aveux mais que le « business juridique et financier » pratiqué par moultes experts, au prix de millions d'euros, parvient à faire oublier malgré un évidence qui crève les yeux : pourquoi dépenser en honoraires de conseils et experts, 100 fois le montant de la succession déclarée, pourquoi déclarer qu'un terrain de 32 hectares idéalement situé est sans valeur et se le disputer si âprement, pourquoi se battre pendant presque 20 années sans résultat pour une succession de si faible valeur ?

• près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois, en 2002, à un avocat bruxellois à partir d'une holding financière immatriculée au Liechtenstein, pour des conseils toujours non divulgués à ce jour ;

• un éminent avocat spécialiste en « planification successorale », professeur à l'Université, qui décrit précisément dans trois courriers le modus operandi de l'évasion successorale, qui l'organise en détails et la met en œuvre du début à la fin ;

• une juge d'instruction qui, un an après avoir saisi ces trois courriers, ordonne à ses enquêteurs de les retirer du dossier et de fabriquer en conséquence de nouveaux procès-verbaux qui n'y font pas allusion, qui refuse à ses enquêteurs les devoirs supplémentaires qu'ils requièrent et qui n'exécute aucune des quatre commissions rogatoires délivrées ;

• une juge d'instruction qui pour avoir instruit une affaire connexe et précédente à la succession (née plus de dix années avant) sait parfaitement que l'affaire de la succession en est la conséquence et est parfaitement en mesure d'identifier ceux qui franchissent le cap de l'illégalité parmi les héritiers ;

• un avocat général dont la mission est de défendre l'intérêt de la société (« avocat de l'intérêt général ») qui déclare en Cour d'appel que les conseils de l'avocat spécialiste en succession sont judicieux, comme par exemple celui consistant à nier l'existence d'une société planquée au Liechtenstein et détentrice de plusieurs dizaines de millions d'euros et un juge qui le confirme dans son arrêt ;

• des réviseurs d'entreprises ignorant les conflits d'intérêts ;

• un réviseur d'entreprise apôtre des comptabilités tenues au crayon papier, son Institut n'y voyant rien à redire ;

• des notaires pris en flagrant délit ce mensonge ;

Des notaires pris en flagrant délit ce mensonge

• des experts-comptables nommés experts-judiciaires (quatre) évanescents, au mieux impuissants ;

• un conseil supérieur de la justice qui s'en lave les mains.

Trop, c'est trop pourraient penser certains ? Non, on ne peut passer sous silence l'irruption dans cette affaire du Consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles.

L'affaire Verbruggen : terrible symbole d'une évasion fiscale triomphante

Non seulement les fortunes se construisent dans le cadre de l'évasion fiscale, mais elles s'y transmettent aussi.

Les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices

• les gouvernants sont passifs, complaisants, voire activement complices ;

• le respect des codes de déontologie des professionnels du droit et du chiffre passe après le « business juridique et financier » ;

• la transaction pénale étendue depuis 2011 au domaine financier (fiscal et social inclus) permet aux personnes fortunées (physiques et morales) d'échapper à la justice ordinaire en achetant à l'État belge, l'évitement d'un procès et la virginité de leur casier judiciaire. N'est-ce pas cette issue qui est implicitement privilégiée par tous les acteurs de cette affaire, à l'exception de celui qui l'a portée en justice ?

Un silence médiatique absolu depuis près de 8 ans

Et si finalement, celui qui a déclenché l'affaire était d'abord la victime du système en place avant d'être celle de ceux contre lesquels il a porté plainte, il y a 18 ans ? Vous aurez la réponse en lisant, durant la quinzaine à venir, les onze épisodes d'une affaire emblématique, qui n'aurait jamais existé si l'évasion fiscale était, elle, l'affaire de nos gouvernants

Christian Savestre – septembre 2020

Braquage à l'héritage (400 millions €) : l'État victime

Publié le 22 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 1/11

L'État impuissant, face à une cohorte d'avocats prestigieux, de sommités des professions du chiffre (réviseurs d'entreprises, experts-comptables), de notaires de père en fille, de magistrats surprenants et d'ordres professionnels à la déontologie singulière.

Notaires en action : déontologie à l'abandon

Les notaires jouent effectivement un rôle majeur dans cette incroyable affaire. Tout commence par celui qui en est à l'origine : Robert Verbruggen qui décède le 12 avril 2002 et qui fut le plus gros notaire de Bruxelles dans les années 1960/1970. Lui-même est fils de notaire et l'un de ses frères est également notaire. Quant à l'une de ses filles (Liliane), elle a choisi la profession de… notaire ! Bref, on se dit que la famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt qui s'en est très certainement préoccupé, d'autant plus qu'une autre fille du défunt (Chantal) est réviseure d'entreprise cependant qu'un autre de ses frères est un ténor du Barreau, Émile Verbruggen, célèbre avocat d'affaires qui a compté notamment le milliardaire Albert Frère, les familles Blaton, de Pauw et Blijweert parmi ses prestigieux clients et non moins célèbre président des Grandes Conférences Catholiques. Avocat, il l'a été aussi de fameux responsables politiques, parmi lesquels Guy Spitaels aux côtés de Maître Marc Uyttendaele et Paul Vanden Boeynants, ex-Premier ministre dont il a négocié la rançon réclamée par ses ravisseurs.

> **La famille est on ne peut mieux armée pour procéder à la déclaration de succession du père notaire défunt**

Officiers publics nommés par le Roi, les notaires exercent cette fonction publique dans le cadre d'une profession libérale et appartiennent donc au monde public et au monde privé. Ils sont donc bien connus par l'administration publique, encore plus lorsqu'on a été l'auteur de plus de 33.000 actes notariés, ce qui est le cas de Robert Verbruggen. Et puis, la Chambre Nationale des Notaires nous le rappelle solennellement, elle est là pour que ses membres fassent preuve d'excellence, d'exigence et de probité : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement ».* Pour mieux savourer notre enquête, il n'est certainement pas inutile de préciser que la Chambre Nationale des Notaires écrit aussi : *« Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter ».*

N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général

Pas de souci donc, c'est une famille d'officiers publics qui va procéder à la déclaration (fiscale) de succession avec à la manœuvre une héritière Liliane, notaire et sa sœur Chantal qui en tant que réviseure d'entreprise est la personne clé pour en certifier le caractère sincère et véritable. N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général. Dans la famille, prêter serment est presque une seconde nature : les trois frères Jack, Marc et Luc, le petit dernier, sont assureur pour le premier et agents immobiliers (entre autres) pour les deux autres. Il n'y a que les deux autres sœurs Christiane et Monique qui n'ont pas été touchées par ce virus, même si elles ne sont pas du tout éloignées des affaires de la famille puisque l'une est la petite main comptable de Chantal, la réviseure d'entreprise, celle que l'on appelle « *le ministre des Finances de la famille* » et l'autre cumule les postes d'administrateurs dans les sociétés de famille.

Et puis, si jamais l'un ou l'autre des héritiers venait à succomber à la tentation de donner un coup de canif à ces règles déontologiques professionnelles toutes plus exigeantes les unes que les autres, l'on pourrait compter sur le célèbre oncle Émile qui en tant qu'avocat n'est pas en reste en matière d'exigence déontologique : *« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client. »* : c'est ainsi que commence le code de déontologie des avocats du Barreau de Bruxelles. Et puis, comme si cela ne suffisait pas, le site Avocats.be (nom de communication adopté par les barreaux des avocats francophones et germanophones) et l'OVB (Orde Van Vlaamse Balies) qui regroupe les barreaux néerlandophones n'annonçaient-ils pas récemment *« qu'ils souhaitaient souligner que les règles déontologiques restent d'application dans les circonstances exceptionnelles* [le Covid19]) *que nous connaissons, et qu'il faut plus que jamais mettre l'accent sur la solidarité, au sein de la profession, mais également à l'égard de la société en général. Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

Présider les Grandes Conférences Catholiques donne à Émile, ténor du Barreau (il en est encore président d'honneur et est devenu Baron), une dimension d'honorabilité supplémentaire qui en impose à la plupart, notamment à ses pairs (il n'est que de voir la très longue liste des avocats qui composent son comité de direction et son comité d'honneur).

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête. Alors, encore un effort et lisez ce que disent les experts-comptables, que vous allez voir défiler tout au long de notre enquête, dans leur rapport annuel 2018 : « *La déontologie est ce qui distingue l'expert-comptable et le conseil fiscal d'une autre entreprise qui ne serait pas soumise à nos réglementations professionnelles. La déontologie n'est pas prévue dans l'intérêt du client ou du professionnel, mais dans celle de l'intérêt général* ». Nous voilà donc tous définitivement rassurés.

Vous, lecteurs, vous allez trouver que cet exposé des règles déontologiques est fastidieux. Vous auriez tort, permettez-nous de vous le dire. C'est en effet à la lumière de ces règles que vous apprécierez d'autant mieux les différents épisodes de l'enquête

L'État belge aurait tort de s'en faire. Avec des professionnels de cet acabit, empreints d'une telle rigueur éthique et encadrés comme il se doit par des ordres professionnels qui veillent au grain, les caisses de l'État vont se remplir grâce à la succession du plus grand notaire de Bruxelles qui a donné sa vie à sa profession.

Le plus gros notaire de Bruxelles dont la succession déclarée est de 117.000€

Les héritiers prennent leur temps pour procéder à la déclaration de succession. Ce n'est en effet que le 27 décembre 2002 qu'ils la produisent auprès de l'administration fiscale, presque 9 mois après le décès du notaire. Et qu'apprend l'administration fiscale ? Que la succession du notaire Robert Verbruggen s'élève à… 117.000€.

Les principaux médias du pays évoquent en 2012 une succession de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

Si vous, héritier d'un petit épargnant ayant travaillé et épargné toute sa vie, omettez de déclarer une succession de cet ordre de grandeur là ou tentez de la minimiser en ne déclarant que 10.000€, vous risquez fort de rencontrer de sérieux problèmes avec l'administration et vous serez vraisemblablement « traités » avec diligence. Si en revanche, vous étiez l'un des enfants de ce puissant notaire, vous auriez pu constater à ce jour, plus de 18 années après le décès de votre aïeul, que vous n'avez toujours pas payé un centime sur sa succession, qu'aucune condamnation pour faux ne figure sur votre casier judiciaire alors que depuis, il est de notoriété publique que cette succession se chiffre à plusieurs dizaines (voire centaines) de millions d'euros, les principaux médias du pays évoquant en 2012 le chiffre de 400 millions €. Depuis lors, le silence médiatique est de rigueur.

pour mieux la dissimuler nécessite une capacité financière telle qu'elle constitue en soi un aveu, un double aveu même : quand on hérite de 117.000€, il n'est pas vraisemblable que l'on dispose de telles sommes pour sa défense et encore moins imaginable que l'on dépense 100 fois la valeur de l'héritage pour prouver que l'on n'a pas fait de fausse déclaration.

L'argent est-il suffisant ? Nécessaire à coup sûr, quelles que soient les modalités de versement utilisées. Suffisant ? Sans doute pas. Cette fausse déclaration échappe à toutes les normes habituelles, même dans les héritages de puissants. Cette fausse déclaration, c'est d'abord la déclaration d'un notaire, d'un réviseur d'entreprise et de manière indirecte d'un ténor du barreau habitué à recevoir des chefs d'État du monde entier dans le cadre des Grandes Conférences Catholiques qu'il préside et qui sont placées sous le haut patronage de l'Archevêque de Malines et Bruxelles. Elle porte le masque d'une respectabilité telle qu'il n'est pas possible qu'elle soit fausse. La déclarer fausse est en fait inavouable tant cela porterait atteinte à la confiance que les citoyens doivent garder en ces officiers publics et autres professionnels du droit et du chiffre. En plus de l'argent, il faut donc qu'existe cette « solidarité de caste » à l'origine d'une véritable *omerta*.

Et puis un dernier ingrédient qui a toute son importance : disposer dans la famille de ressources internes aptes à maquiller les réalités comptables et à « s'arranger » avec les obligations légales et statutaires qui s'imposent aux personnes morales au sein desquelles le notaire défunt avait engrangé des fortunes. Pour ce faire, selon nos sources, la notaire, Liliane, et la réviseure d'entreprise, Chantal, ont joué un rôle essentiel avec à la manœuvre un de leurs frères devenu chef d'entreprise au tempérament de *killer*, comme on dit maintenant d'entrepreneurs à succès qui ne s'embarrassent pas du moindre scrupule pour parvenir à leurs fins.

La fausse déclaration aurait-elle pu ne pas être commise ou ne pas être découverte ?

Un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers

L'oncle Émile et ténor du Barreau Bruxellois n'aurait sans doute eu qu'un mot à dire pour empêcher que ses neveux et nièces ne se livrent à de tels agissements et il ne semble pas pour autant l'avoir fait. Pourquoi ? Parce qu'un aussi fabuleux héritage ne pouvait que cimenter, pour ne pas dire bétonner, la solidarité totale entre tous les héritiers malgré l'existence d'éventuelles divergences et combiner ainsi l'*omerta* familiale avec « l'*omerta* sociale ».

Vous lecteurs, imaginez sans doute que cette fausse déclaration à l'héritage a immédiatement attiré l'attention de l'administration belge et des autorités politiques ministérielles qui la chapeautent ? Point du tout. L'État belge est braqué. Tous les citoyens belges le sont donc et ceux qui les représentent ne font rien pendant de longues années. Ce n'est que le 29 avril 2008, soit 6 années après le décès du notaire (et 2 années et demie après celui de son épouse), qu'il sort de sa léthargie en se constituant partie civile… auprès de celui qui a fait éclater l'affaire très rapidement en portant plainte au pénal dès le 12 décembre 2002.

L'État belge est braqué. Tous les citoyens belges le sont donc et ceux qui les représentent ne font rien pendant de longues années

Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée

L'État belge finira par se réveiller un peu et procèdera le 8 août 2012 à une saisie conservatoire de 25 millions € sur la succession de Robert Verbruggen (plus de 10 ans après son décès !) puis à une seconde de 6,6 millions € le 24 janvier 2014 sur la succession de son épouse (un peu moins de 10 ans après son décès). Mais, à ce jour en 2020, tout ceci n'est que conservatoire, dans l'attente d'un jugement définitif qui n'a toujours pas eu lieu, empêchant donc toute exécution. Ceux qui sont traînés au Tribunal en quelques mois, pour une amende de roulage impayée de 100€, apprécieront.

Sans celui qui a fait éclater l'affaire dès 2002, il est bien possible que l'État belge n'y ait vu que du feu ou n'ait voulu y voir que du feu. Celui-ci doit être considéré comme un lanceur d'alerte qui malheureusement, comme la plupart des lanceurs d'alerte, est maltraité, pire même : la mort économique doit lui être infligée.

Christian Savestre

Braquage familial avant braquage à l'héritage

Publié le 24 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 2/11

Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ?

Rien n'est simple apparemment dans cette affaire Verbruggen qui n'est toujours pas devenue une affaire d'Etat et qui pourtant devrait l'être, à plus d'un titre. Tout semble même tellement complexe en apparence que l'on aurait vite fait de se dire que s'y plonger ne pourrait conduire qu'à l'échec, qu'après tout, cette affaire n'est qu'une affaire privée, celle de quelques héritiers qui s'écharpent depuis des années, alors qu'il leur suffirait de se mettre d'accord pour partager un fabuleux magot. Une simple affaire d'héritage, l'affaire Verbruggen ? Vraiment ? Ou une affaire plus vaste qui commence bien avant, contrairement à ce que l'on pourrait penser si l'on fait commencer l'affaire à la date du décès du père le 12 avril 2002 ? La complexité qui prévaut lorsque l'on s'y plonge ne serait-elle pas due à l'incroyable incapacité (réelle, de complaisance, organisée ?) des autorités judiciaires à faire émerger la vérité malgré l'interminable longueur (la succession n'est toujours pas réglée) qu'il lui a fallu pour aboutir à des décisions non seulement incompréhensibles mais n'apportant en outre aucune solution, une vérité peut-être finalement très simple lorsque l'on cherche à l'appréhender globalement en s'intéressant non seulement à l'affaire de l'héritage elle-même mais aussi à ce qui s'est passé avant, bien avant ?

En fait, une autre affaire qui n'a rien à voir avec l'affaire de l'héritage, mais qui l'explique voire qui la détermine. Les deux affaires sont disjointes judiciairement mais en fait indissociables. S'intéresser à ce qui s'est passé avant, c'est remonter en 1989, 13 années avant le décès du père et ainsi permettre la mise en évidence d'une réelle continuité qui en dit long sur les protagonistes qui s'affrontent dans le cadre de la succession. On y retrouve bien évidemment les deux frères (Marc et Luc) qui en décousent, mais l'on y découvre aussi et surtout des faits terribles et des méthodes qui le sont tout autant, ceux commis par Marc au détriment de son frère Luc, son associé en affaires, à parité.

Dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken

On retrouve aussi d'autres personnages dont on a pu voir qu'ils jouent un rôle clé dans l'affaire de succession et ceux- là sont bien souvent les mêmes soit par la profession qu'ils exercent (avocats, experts-comptables, réviseurs, commissaires réviseurs, notaires, juge d'instruction, experts judiciaires, enquêteurs judiciaires, etc.), soit carrément les mêmes par leur identité. Et dans cette galerie de protagonistes, le moindre n'est certes pas la juge d'instruction Silvania Verstreken, saisie dès le 22 janvier 2001 de ce braquage familial (suite à la plainte de Luc) que nous allons vous raconter, puis saisie le 12 décembre 2002, (suite à la plainte de Luc et de son frère Jack) de la question du fabuleux héritage, le décès du richissime notaire Robert Verbruggen étant survenu le 12 avril 2002.

Deux frères associés dont l'un a entrepris de tuer économiquement l'autre.

Il s'agit donc de deux associés en affaires, Marc et Luc contrôlant à parts égales la totalité du capital de deux sociétés. L'une (Verbruggen Frères) est active dans l'entreprise générale de bâtiments, l'autre (Buprogérim) est une société patrimoniale qui détient des actifs très importants de l'ordre de 15 millions € à l'époque ainsi que 50% d'une société (Immo Cascade) propriétaire d'un terrain de 2,5 hectares à Uccle lui permettant d'effectuer la promotion d'un ensemble de villas de grand luxe représentant 10.000m^2 de constructions réalisées par Verbruggen Frères. Les deux associés se sont réparti les rôles : à Marc la gérance ou l'administration déléguée incluant notamment la direction des services comptables, administratifs et financiers, à Luc la prospection commerciale et la direction des chantiers.

Il s'agit d'un killer qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère.

Les rapports entre associés quels qu'ils soient peuvent certes de temps à autre être conflictuels sans pour autant que l'un ait recours à des pratiques de faux, usage de faux, détournements et escroquerie, abus de biens sociaux et abus de confiance au détriment de l'autre. C'est pourtant bien ce qui s'est passé, de la part d'un associé par rapport à son unique coassocié. Mais dans le cas d'espèce, les deux associés sont frères et c'est aussi à l'aune de cette spécificité que la violence des pratiques et de leurs dramatiques conséquences pour l'un d'eux doit s'apprécier. Les limites semblent alors ne pas exister pour Marc, l'auteur des pratiques en question vis-à-vis de son frère Luc. Il est fréquent que les médias économiques qualifient de *killers* les entrepreneurs particulièrement peu soucieux d'éthique et de morale, s'accommodant d'une légalité réduite à son seul formalisme quitte à en nier l'esprit. Mais dans le cas présent, il s'agit d'un *killer* qui non seulement enfreint les lois mais qui le fait en outre pour « tuer » économiquement son propre frère. Après avoir été exclu de la sphère familiale pendant près de 15 années au motif de comportements pour le moins suspects dans les affaires familiales qui n'ont pas été porté en justice.

Bilans maquillés et faux en écritures destinés à nuire à l'un des deux coassociés, c'est ce que conclut un réviseur d'entreprise le 18 mars 1999

Alors qu'il vient de recevoir en nom personnel une taxation de près de 300.000€, résultant de faux en écritures comptables (voir infra) instigués par son frère Marc, Luc doit subir une très grave intervention chirurgicale à la tête le 18 octobre 1996 qui va exiger une très longue et pénible convalescence dont une rééducation de grande ampleur (il en sort invalide à 100%) qui va le tenir à l'écart de ses affaires pendant près de 2 ans. Malgré l'avis de ses médecins et alors qu'il n'a pas encore recouvré 100% de ses facultés intellectuelles, il décide néanmoins de prendre les choses à bras le corps et de se battre face aux fraudes et manipulations comptables de son frère Marc qu'il suspectait déjà bien avant sa dramatique opération. Il commence donc par saisir le 29 juin 1998, par huissier de justice, le commissaire réviseur des sociétés, Joëlle Bacq, des fraudes dont il se juge victime. Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse. Luc Verbruggen parvient à faire nommer un Réviseur d'entreprise, Bertrand Guevar (nomination intervenue hors processus judiciaire, Marc Verbruggen nommant pour sa part un autre réviseur Marc Ghyoot, un nom qu'il faut retenir) qui publie son premier rapport le 18 mars 1999 et qui conclut le 18 mai 1999 qu'il n'est pas en mesure de modifier les conclusions de son premier rapport faute d'avoir pu obtenir les éléments réclamés à Marc Verbruggen.

Bien qu'actionnaire à 50% et administrateur, il n'obtient aucune réponse.

Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines.

Que concluait-il dans ce rapport effectué à propos des comptes de Verbruggen Frères arrêtés au 30 juin1998 ? Que les fonds propres positifs apparaissant au bilan arrêté au 30 juin1998 soit 632.000€ devraient en fait être négatifs à hauteur de 818.000€, *« la société devant être impérativement recapitalisée ou être mise en liquidation avec risque évident de faillite, un tel écart provenant de factures à établir d'un montant de 681.000€ à l'ordre des sociétés DJP et Florhome, comptabilisées pour maquiller le bilan, d'une créance de 471.000€ qui aurait dû être dépréciée à 100% (dont Marc Verbruggen prétend que le créancier l'a réglée à Luc Verbruggen) et de 298.000€ abusivement portés en créance détenue sur Luc Verbruggen ».* Un réviseur d'entreprise ne peut se permettre d'écrire cela (un véritable acte d'accusation) sans disposer de données certaines. Face au refus constant de Marc Verbruggen de remettre de nombreuses pièces importantes, concernant non seulement Verbruggen Frères mais aussi Buprogerim ainsi que le détail de ses propres comptes-courants (état de ce que Marc Verbruggen doit ou non aux sociétés concernées), le réviseur Bertrand Guevar n'a pas pu aller au-delà des éléments déjà très graves qu'il avait mis en évidence.

Plainte pénale déposée le 22 janvier2001 par Luc à l'encontre de son frère Marc, 15 mois avant le décès du père le 12 avril 2002. Des découvertes accablantes pour Marc, faites jusqu'en juillet 2002

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal

Luc Verbruggen n'a plus alors d'autre choix que de porter plainte au pénal, ce qu'il fait le 22 janvier 2001. La plainte pénale donne lieu à instruction conduite par la juge Silviana Verstreken qui va ordonner un nombre important de perquisitions et de devoirs. Les deux enquêteurs qu'elle nomme écrivent, entre autres morceaux choisis, dans leur rapport de synthèse (17 septembre 2001) en parlant de la comptabilité de Verbruggen Frères et de Buprogerim :

- *«de l'examen des comptes annuels de 1995 à ce jour et des pièces comptables remises en partie seulement, il s'avère que ces comptes annuels contiennent plusieurs anomalies de sorte qu'il nous semble évident que ceux-ci ne répondent pas à leur véritable image et ne soient fidèles à la vérité ;*
- *de l'examen approfondi des bilans de 1995 à ce jour, nous constatons un grand nombre d'anomalies qui ont influencé les résultats de façon plus que déterminante, c'est ainsi que nous avons constaté des manœuvres comptables qui ont permis à la société d'éluder la TVA de plusieurs millions de francs belges et aussi les cotisations patronales et salariales se rapportant aux vrais chiffres ;*
- *de l'étude des justificatifs comptables qui nous ont été fournis, nous constatons que ces pièces vont tout à fait à l'encontre des lois relatives au droit comptable et de la réalité, de sorte que ces pièces peuvent être qualifiées de faux ;*
- *de l'inventaire des réponses obtenues à nos demandes, nous constatons que Marc Verbruggen et son comptable Frank Van Nunen, n'ont pas répondu convenablement à toutes nos demandes. Les pièces demandées nous ont été communiquées uniquement en partie. »*

Répondant à une lettre de l'avocat de Luc, le Procureur du Roi Christophe Caliman confirme par courrier du 22 novembre 2001 qu'il partage le point de vue de ce dernier quant à la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour les sociétés Verbruggen Frères et Brupogerim, eu égard aux éléments de l'instruction pénale en cours. Simple avis, mais avis important qui n'influera cependant pas significativement sur la suite des événements. Et l'on ne parlera plus jamais du Procureur Christophe Caliman dans cette affaire. Les enquêteurs judiciaires poursuivent leur travail et interrogent le 26 novembre 2001 le comptable des deux sociétés, Frank Van Nunen, qui passe aux aveux à propos des fraudes organisées au sein des deux sociétés. La juge d'instruction Silvania Verstreken nomme, le 18 mars 2002, une sommité de l'expertise comptable, Raymond Krockaert (ancien Président de l'IEC (Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux), toujours président honoraire) et lui demande de produire un rapport de ses constatations dans les meilleurs délais, au regard notamment de ce que ses enquêteurs ont établi dans leur synthèse du 17 septembre 2001.

La mission de l'expert ne concerne pas seulement l'examen des comptabilités des deux sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim, elle est en effet étendue aux sociétés sœurs Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest et Cascade. Diligent, l'expert Raymond Krockaert conclut ainsi dès le 26 mars 2002 (c'est avant le décès de Robert Verbruggen le 12/04/2002) : *« Les bilans et les comptes de résultats des deux sociétés arrêtés par l'organe de gestion et publiés pour l'information des tiers sont au moins depuis 1989 incomplets et inexacts jusqu'à fin 2001 au moins. Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. L'ensemble de ces constatations ôte à ces comptes annuels le caractère sincère et complet qui devrait s'y attacher ».* Il précise également que le travail de la réviseure, Joëlle Bacq, est lacunaire. A noter que l'année 1989 à laquelle Luc fait démarrer les détournements de son frère Marc fait donc l'objet d'une comptabilité fausse et inexacte. Les enquêteurs judiciaires remontaient jusqu'en 1995, l'expert Krockaert remonte lui jusqu'en 1989 en prenant soin de préciser *« au moins depuis 1989 »*. Dans le même temps, les enquêteurs judiciaires poursuivent méthodiquement leur travail. C'est ainsi qu'en quelques mois de mai 2002 à juillet 2002, ils établissent par écrit les faits suivants :

Il est évident que la comptabilité n'a pas été tenue de manière régulière et que les comptes annuels ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- détournement par Marc d'une des branches d'activité (activité de sécurité) de Buprogerim ;
- infractions multiples (non prescrites) à la TVA commises par les deux sociétés pour près de 1.150.000€ et infractions à la TVA prescrites, toutes confirmées par le Directeur Principal de la Tva, Benoit Wets ;
- éléments de présomption que du « noir » aurait été effectué sur des ventes dans le cadre du projet Clos Papenkasteel, précisés par le directeur principal de la TVA, Benoit Wets ;
- saisie des documents attestant des manipulations comptables destinées à éluder la Tva, lors d'une perquisition effectuée au domicile de la réviseure Joëlle Bacq ;
- contrôles de la réviseure Joëlle Bacq effectués à la légère ;
- divergences entre les pièces publiées et les dires de la réviseure Joëlle Bacq ;
- absence de contrôle, tout au long de son mandat, de la part de la réviseure Joëlle Bacq sur les comptes-courants de Marc et Luc qui s'élèvent pourtant au total à 723.000€.
- comportement de la réviseure Joëlle Bacq permettant au gérant statutaire Marc Verbruggen de «*tout faire dans le dos de son frère Luc sous couvert d'un rapport du réviseur* » ;
- absence de réaction du réviseur Joëlle Bacq au courrier de Luc Verbruggen du 29 juin 1998 l'alertant sur les fraudes malgré les obligations légales qui lui imposent de réagir ;
- démission de la réviseure Joëlle Bacq non conforme à la loi.
- démission de la réviseur Joëlle Bacq causée par les éléments apportés par Luc Verbruggen et non à cause du conflit opposant les deux frères, contrairement aux dires du réviseur.

Curieuse décision de la juge d'instruction le 25 novembre 2002. Tout se ralentit

L'expert si diligent se met à procrastiner

L'expert si diligent se met à procrastiner et ne publie son rapport définitif que le 21 décembre 2004, près de 3 années après son rapport préliminaire. Le plaignant et les enquêteurs judiciaires sont tenus à l'écart. L'accusé et ses défenseurs sont eux largement consultés. Le réquisitoire de non-lieu est établi le 12 août 2005 et le non-lieu prononcé le 30 décembre 2005.

Alors que les éléments de preuve se multiplient en peu de temps, la juge d'instruction Silviana Verstreken ordonne étonnamment le 25 novembre 2002 quelques jours seulement après la requête de Marc Verbruggen du 7 novembre 2002, que l'expertise confiée à Raymond Krockaert devienne contradictoire *« en ce sens que l'expert communiquera les préliminaires de son rapport à toutes les parties concernées à savoir le plaignant Luc Verbruggen et la partie envers laquelle l'action est engagée »*.

Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux

L'expert Krockaert qui avait fait montre d'une extrême rapidité (8 jours) pour rendre son premier rapport laisse passer un temps interminable pour remettre son rapport définitif qu'il ne produit que le 21 décembre 2004, soit près de 3 années après son rapport préliminaire. Le rapport définitif confirme le rapport préliminaire, mais passe très étrangement sous silence non seulement les très graves constatations établies dans les procès-verbaux des enquêteurs judiciaires (le Commissaire Ingrand et l'Inspecteur principal Wilfaert), mais aussi les nombreux devoirs que la juge d'instruction Verstreken avait ordonnés. Ce ne sont pas quelques éléments mineurs qui sont ainsi ignorés, mais bien 16 éléments fondamentaux énumérés par l'avocat de Luc Verbruggen (Xavier Magnée) dans son courrier du 16 août 2005 à la juge d'instruction.

Luc avait manifesté son courroux auprès de son avocat le 13 septembre2004, celui-ci lui ayant appris par courrier du 31 août 2004 qu'une réunion très importante avait eu lieu le 8 octobre2003 sans qu'il ait été convié, et alors même qu'il n'a pas été entendu ni même tenu au courant des travaux de l'expert Krokaert, encore moins des observations de Marc alors que l'expertise était (étonnamment) contradictoire depuis le 25 novembre 2002 ! La mise à l'écart de Luc s'est accompagnée de celle des deux enquêteurs judiciaires qui eux aussi sont ignorés, alors même que Marc Verbruggen et le comptable Van Nunen ont eu de nombreux contacts avec lui. Luc consulte le dossier répressif les 13 et 14 avril 2005 et apprend le 24 octobre 2005 que la Procureure du Roi, Françoise Mahieu, a établi le 12 août 2005 un surprenant réquisitoire de non-lieu, sur base des conclusions de l'instruction de la juge Verstreken. Le réquisitoire est ainsi conclu : *« Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, requiert qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Ouï Madame la juge d'instruction en son rapport, Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre »*

Le non-lieu est requis le 14 novembre 2005 et prononcé le 30 décembre 2005

Le 11 juin 2006, Luc Verbruggen interjette appel. Le 20 février 2007, le substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles dépose son réquisitoire écrit tendant à dire que l'appel est recevable mais non fondé. Clap de fin : le 13 juin 2007, la Cour d'Appel décide que l'appel est recevable mais non fondé. Et pourtant, ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres. Toutes faisaient partie intégrante de la plainte, des devoirs demandés par la juge d'instruction Verstreken, pour la plupart ignorés ou non exécutés :

Ce qui s'était passé avant la plainte de Luc du 22 janvier2001 était une longue succession de multiples récidives de Marc, toutes plus lourdes les unes que les autres.

- 1989 : Marc détourne secrètement du compte-courant de Luc une partie du profit qui lui revient dans l'opération Bemel via Buprogerim ;
- fin 1989 : Marc détourne secrètement 645.000€ du profit réalisé par Buprogerim sur la vente du complexe immobilier Mettewie.
- 1990 : Marc détourne secrètement de Verbruggen Frères à son profit personnel tout l'actif du groupe Longchamps qui a été payé intégralement par Buprogerim détenue à 50/50 entre Marc et Luc et qu'il revend en 2006 avec un bénéfice d'au moins 12,4 millions € ;
- 1995 : Marc maquille les comptes courants de Luc via des faux en écritures ;
- 7 avril 1998 : Marc détourne la branche Actif Sécurité appartenant à Buprogerim depuis 1988 et exploitée par Verbruggen Frères ;
- 1998/2000 : Marc vend à l'insu de Luc pour 18,4 millions € d'actifs appartenant au groupe Verbruggen Frères qu'il partage finalement à 50% avec Luc ; Marc ne se contente pas de faux en écritures, il les utilise aussi pour lancer une multitude d'actions judiciaires contre Luc ;
- 17 juillet 2000 : Marc obtient un jugement sur base de faux en écritures, condamnant Luc à rembourser des comptes-courants de 74.000€ pour Verbruggen Frères et de 124.000€ pour Buprogerim, soit 198.000€ au total ;
- 2 novembre 2000 : Verbruggen Frères fait condamner Luc à payer la somme de 248.000€ (affaire du Richmond of Solent) suite à des manœuvres frauduleuses organisées par Marc (La Cour d'Appel annulera le jugement le 12 janvier 2006) ;
- 23 décembre 2000 : saisie du mobilier de la villa de Luc à Rhode St Genèse sur base de faux en écritures comptables organisés par Marc.

La durée de l'instruction (du 22 janvier 2001 au 30 décembre 2005) n'a pas interrompu les actions entreprises par Marc au détriment de son frère Luc, bien au contraire

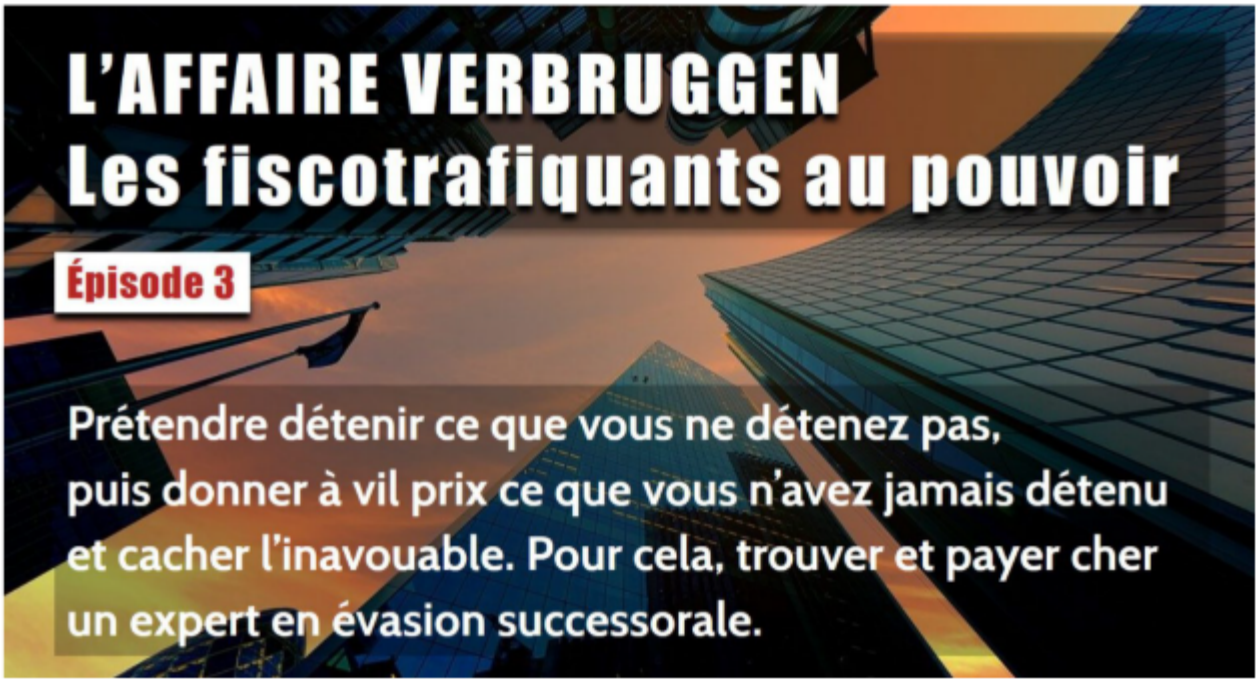
- 27 avril 2001 : Marc obtient une ordonnance autorisant la vente publique des parts (50%) que Luc détient dans les entités Verbruggen Frères et Buprogerim sur base d'une fausse comptabilité ;
- 20 juillet 2001: vente publique à vil prix des 50% mentionnés ci-dessus appartenant à Luc pour 74.000€. L'acheteur est Jacques Mortelmans, ami de Marc et par ailleurs coactionnaire dans Longchamp. Ces parts avaient une valeur de 14,9 millions € ; Jacques Mortelmans est consul honoraire belge de la République des Seychelles (célèbre paradis fiscal) avec comme circonscription consulaire la Région wallonne et la Région de Bruxelles ;
- 11 janvier 2002 : le Tribunal de Commerce de Bruxelles nomme un expert judiciaire Mr Bikar, réviseur d'entreprise pour analyser les comptabilités litigieuses.
- L'expert judiciaire Bikar (expert-comptable) refuse à Luc de lui donner accès aux documents frauduleux. Il refuse aussi de produire au réviseur Gérard Delvaux, autre sommité des professionnels du chiffre, les documents demandés pour faire toute la lumière sur les comptabilités (à partir de 1989 !) et notamment les comptes courants de Luc et Marc.
- La juge Verstreken ne réagit pas non plus aux courriers de Maître Magnée, avocat de Luc, qui l'alerte sur le fait que Marc fait saisir le mobilier de Luc dans sa résidence de Knokke le 18 septembre 2003 (courrier de l'avocat du 2 octobre 2003) et fait ordonner des actions pour obtenir de Luc le remboursement de faux comptes-courants !

Aucun des arrêts relatifs aux jugements intervenus en faveur de Luc après le non-lieu de la procédure pénale n'a donné lieu à la moindre sanction à l'égard de Marc, ni à la moindre rectification des comptabilités entachées de faux. Tous les jugements et leurs arrêts correspondants, 8 au total, seront pourtant en sa faveur et annuleront 6 millions€ de fausses dettes qui lui avaient été imputées par des faux en écritures. Ainsi, le 12 octobre 2004, l'administration fiscale elle-même annule la taxation de 297.000€ établie à l'encontre de Luc sur base des faux comptes-courants organisés par Marc. Traiter du dossier de succession (du père comme de la mère) sans prendre connaissance de ce qui s'est passé avant dans cette autre affaire (affaire Verbruggen Frères et Buprogerim) ne permet pas d'appréhender les personnalités des uns et des autres, ni d'apprécier les méthodes et moyens utilisés dans les deux dossiers : faux en écritures, fausses déclarations, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, etc., à l'origine desquelles se trouve omniprésent Marc Verbruggen, que rien n'arrête.

Christian Savestre

Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?…

Publié le 25 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 3/11

…En recourant à des professionnels pourtant tenus à de stricts codes de déontologie. Mais cela suffit-il ?

Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après.

Le patrimoine moyen d'un adulte belge est d'environ 230.000€. Nous l'indiquions dans l'épisode 1/11 de notre enquête, le patrimoine déclaré par les héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen est de 117.000€. Nous l'avons vu aussi, les héritiers ont pris leur temps pour déclarer la succession, près de 9 mois après le décès. Vous, citoyen lambda, vous n'avez que 4 mois pour le faire et 6 mois pour payer les droits correspondants. Les héritiers du notaire n'ont eux toujours pas payé un centime, plus de 18 années après. Mais, considérez- vous privilégié : vous n'aurez pas eu 1€ de frais d'avocat et d'expert à dépenser. Les héritiers Verbruggen en ont, eux, dépensé des millions, pour un héritage pourtant comparable à celui de Monsieur Tout-le-monde, ont-ils déclaré sans barguigner à l'administration fiscale.

Tout aurait pu passer inaperçu…

Cette déclaration de succession abracadabrantesque aurait très bien pu passer comme une lettre à la poste. On l'a vu précédemment, alors qu'elle est témoin dès fin 2002 de l'incroyable charivari qui résulte de la plainte au pénal déposée par celui qui veut faire éclater la vérité, l'administration fiscale ne se décide que fin avril 2008 à se constituer partie civile auprès de celui qui avait donc porté plainte presque 6 années plus tôt. Imaginons que le silence ait prévalu, ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ? Et puis, plus le temps s'écoule, le silence actif des héritiers et passif voire complice de l'État aidant, plus les délais de prescription sont susceptibles de jouer en faveur des tricheurs. Les organisateurs de cette fantastique opération de prestidigitation pouvaient à raison aussi spéculer là-dessus. Mais une autre affaire est venue faire dérailler ce qui était attendu et a produit l'invraisemblable.

Ne peut-on envisager que l'État n'ait alors rien vu passer à moins qu'il n'ait rien voulu voir passer ?

Planification successorale ? Non : évasion successorale, le comble de l'évasion fiscale

La planification, c'est une pratique que les apôtres du néolibéralisme à tous crins ont en sainte horreur lorsqu'il s'agit de l'utiliser pour tenter de réguler le capitalisme sauvage qui constitue leur religion. En revanche, quand il s'agit d'y avoir recours pour leurs propres intérêts, ils en deviennent de véritables adeptes. Et le mot, symbole de toutes les horreurs économiques de l'économie planifiée soviétique, se mue en symbole de bonne gestion (individuelle) : sa succession, il s'agit de la planifier. Et la planification successorale fait partie intégrante de la planification fiscale, ce terme utilisé par les experts spécialisés pour couvrir ce qui n'est que de l'évasion fiscale. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale qu'il conviendrait de requalifier en « *évasion successorale* ».

Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les organisateurs de l'évasion fiscale sont le plus souvent les mêmes que les professionnels de la planification successorale

Concilier les inconciliables, un travail d'experts

Pour faire simple, il s'agit d'atteindre plusieurs objectifs fondamentalement contradictoires en même temps et rapidement :

- la succession de Robert Verbruggen, le notaire défunt, doit être comparable à celle de Monsieur Tout-le-monde ;
- l'inventaire de la gigantesque fortune accumulée par le défunt doit donc être valorisé à des niveaux compatibles avec l'objectif immédiat précédemment cité mais aussi dans la perspective de ce qui pourrait se produire après : le ridicule montant déclaré de la succession de Robert Verbruggen doit pouvoir s'imposer à tous ceux qui lui survivent, tous ses héritiers évidemment, mais aussi tous les autres tiers concernés, parmi lesquels l'État belge figure au premier plan en tant que tiers ayant intérêt à ce que le montant déclaré de la succession soit le plus fidèle possible ;
- ce que Robert Verbruggen avait dissimulé doit continuer à l'être.

Sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que ceux qui y croient.

Une véritable gageure qui va nécessiter le recours très coûteux à un ensemble d'experts pour la plupart tenus par des codes de déontologie à l'éthique exigeante, dont nous avons parlé dans un précédent épisode (1/11), qui ne laissent, à première vue, que peu de doutes sur la possibilité qu'ils ne soient pas respectés à ceux qui prennent la peine de les lire sauf à ce que ces derniers soient dotés du cynisme suffisant pour considérer que ces codes n'engagent que ceux qui y croient. Pour la réussir, l'équipe d'experts doit être de haut niveau et avoir à sa tête celui qui va concevoir le plan d'ensemble, le « planificateur successoral », à charge pour les autres de s'y conformer avec la docilité naturelle ou suscitée qui convient :

- l'architecte de la planification successorale : l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Estmael ;
- les « inventoristes » de la fortune accumulée : le notaire Yves Deschamps avec la complicité active de sa consoeur et amie Liliane Verbruggen, héritière ;
- les valorisateurs de l'inventaire de la fortune accumulée : le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, avec la complicité active de sa consœur et amie Chantal Verbruggen, héritière elle aussi.

Le chagrin n'a pas sa place, il faut faire vite

Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient un jour entre les mains de la Justice.

Les héritiers (5 sur les 7 enfants) se comportent alors à l'inverse de leur lenteur à déclarer la succession : ils vont très vite, consultent toutes affaires cessantes Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, avant même que les funérailles de Robert Verbruggen n'aient lieu le 17 avril 2002. Dans le secret de son cabinet, l'éminent avocat rédige des notes manuscrites le 14 avril 2002 qui attestent de l'importance exceptionnelle de l'héritage aux dires des héritiers eux-mêmes qui lui divulguent une estimation de leur cru. Il n'imagine alors évidemment pas que ces notes ainsi que d'autres courriers commis plus tard, véritables aveux de faux en déclaration de succession, atterriraient un jour entre les mains de la Justice.

Et comme la vitesse de réaction est une condition de succès de la mystification, Claire Gram, la veuve écrit le même jour, telle une véritable *manager* rompue aux dures nécessités de l'implacable efficacité à faire montre en toutes circonstances, au réviseur d'entreprise Marc Ghyoot (les professionnels du chiffre débarquent !), un ami de l'héritière Chantal, réviseure d'entreprise elle-aussi, pour lui confier la mission de valoriser les trois « sociétés de famille » au sein desquelles le patriarche Robert a placé l'essentiel de la gigantesque fortune qu'il a accumulée tout au long de sa carrière (il avait lui-même hérité de son père notaire en 1954). Faut-il préciser que la veuve est atteinte de la maladie de Parkinson depuis 1986 et que selon le témoignage écrit du médecin de famille, elle est totalement dépendante de tierces personnes pour les moindres actes de la vie quotidienne ? Cela ne suffit pourtant pas, il faut aller dans les détails et 2 jours seulement après les funérailles, les biens meubles de la gigantesque maison familiale (où les trois sociétés de famille sont domiciliées) sont expertisés en urgence et au prix qui convient par rapport à l'objectif poursuivi. Le travail acharné du notaire défunt lui avait permis de truffer la demeure de nombreuses pièces d'antiquité et d'autres objets de très grande valeur. C'est l'expert en œuvres d'art Jean-Pierre Vandenbroucke qui officiera pour atteindre l'objectif fixé.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, l'expert en planification successorale, se met au travail

Pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté

C'est la référence des références en matière de successions. L'avocat est aussi professeur à l'Université et à l'ICHEC (Brussels Management School) et écrit de nombreux ouvrages qui font autorité. Seul ou avec d'autres, il écrit un nombre impressionnant d'ouvrages : *Les droits de succession* en 1994, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale* en 2007, *Secret du patrimoine et de la planification* en 2011, *L'optimisation fiscale et financière du patrimoine immobilier* en 2012, *Le testament, de sa rédaction à son interprétation* en 2013. Il organise des conférences/formations auxquelles les notaires, experts-comptables et conseillers fiscaux, réviseurs d'entreprises se pressent. Quand il se met à conseiller la famille Verbruggen, il n'a certes pas encore écrit toutes ces sommes ; l'on se dit néanmoins que la succession de Robert Verbruggen est entre de bonnes mains, tout en se demandant bien pourquoi une succession de 117.000€ nécessite autant de précieux conseils, seuls les très gros héritiers ayant les moyens de financer leur cherté.

Le notaire Robert Verbruggen ne possédait rien

Il n'aurait été que le conseiller de son épouse, couturière n'ayant jamais exercé, mère au foyer de 7 enfants, qui pourra ainsi leur faire don de ce qu'elle ne détenait pas. D'abord conseil de la veuve, puis de 5 des 7 enfants héritiers, le planificateur successoral a donc pu cerner l'ampleur de l'héritage dont il a consigné les principales caractéristiques dans ses notes datées de 2 jours avant les funérailles du défunt. Dès lors, il concocte le plan qui doit permettre d'atteindre tous les objectifs poursuivis. Ce plan est aussi audacieux que simple : la fortune accumulée par le notaire Robert n'est pas sa fortune, mais celle de son épouse Claire Gram… Simple en effet. Pour mesurer l'audace, risquons-nous à cette comparaison : ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait. En effet, Claire, l'épouse de Robert, n'a jamais travaillé de sa vie d'épouse Verbruggen, ni même de toute sa vie. Elle a une formation de couturière qui ne prédispose pas à une carrière de *golden girl*. Elle n'est pas en mesure de sortir le moindre bulletin de paie de ses archives et s'il fallait une preuve supplémentaire, elle n'a jamais cotisé à quelque caisse de retraite et d'assurance maladie que ce soit. Par ailleurs, elle n'a pas eu la chance de bénéficier d'un quelconque héritage, au contraire de son défunt mari.

Ce n'est pas Eddy Merckx qui a forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, mais son épouse qui pédalait.

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat

Qu'à cela ne tienne, le brillant avocat décide d'oublier le code de déontologie que lui impose la fidélité à son serment d'avocat qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : *« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client »*, et tout récemment en pleine crise du Covid-19, l'Ordre des avocats rappelait : *« Cette solidarité tient des valeurs fondamentales du Barreau et fait partie intégrante de la déontologie de l'avocat : confraternité, loyauté et responsabilité sociétale ».*

Le 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael écrit dans une lettre adressée au notaire Liliane Verbruggen (l'une des héritières) intitulée « Programmation successorale » : *« Par stratégie, il est préférable que votre Maman affirme que tous les titres lui appartiennent. Ce qui est important, c'est d'avoir une position claire. Je propose donc que votre maman écrive la lettre suivante… ».* L'avocat parle évidemment des titres des sociétés de famille évoquées précédemment. A cette date, il est le conseil de Claire Gram et pas de ses enfants, parle des titres des trois sociétés familiales qui constituent une bonne part de l'héritage et s'adresse à une professionnelle des successions en mal de conseils extérieurs créatifs. Et c'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent dans un courrier du 29 novembre 2002, 8 mois après le décès de son mari.

C'est ainsi que la mère au foyer, recopiant à la virgule près les termes recommandés par l'avocat, informe ses enfants de manière soudaine et unilatérale que tous les titres lui appartiennent

Mais la veuve n'est pas éternelle

Agée et gravement malade depuis de nombreuses années, Claire Gram doit donc très rapidement donner à ses enfants (5 sur les 7) la fortune dont l'avocat lui a dit de se déclarer détentrice : c'est la seconde phase de la « Programmation successorale ». Dans ce même courrier du 26 novembre 2002, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael donne aussi des « conseils » au notaire Deschamps officiellement chargé de liquider la succession de Robert Verbruggen afin de répondre de manière adéquate aux courriers du notaire Willems, choisi par 2 des 7 enfants héritiers, qui pose des questions dérangeantes à son confrère. Il propose aussi de poursuivre les donations des titres de 2 des 3 sociétés de famille *« malgré l'interdiction de la banque dans le contrat de gage »* et ce devant un notaire hollandais de Maastricht (hors présence de 2 des 7 enfants) qui officiera le 19 décembre 2002. *« Il est préférable que ce soit uniquement 5/7 des actions qui soient cédés et non la totalité »* ajoute-t-il, ce qui sous-entend que 5 des 7 enfants avaient bien eu l'intention de tout s'approprier du vivant de leur mère. Les titres de la 3ème société avaient déjà fait l'objet d'une donation par Claire Gram en Hollande le 1er juillet 2002 devant un notaire d'Amsterdam cette fois, au profit de 5 de ses 7 enfants et à l'insu des 2 autres, avant même l'ouverture des coffres de Robert Verbruggen dans une banque luxembourgeoise, le 11 octobre 2002, coffres dans lesquels le notaire avait déposé les titres des trois sociétés familiales. Il précise enfin à la notaire Liliane qu'il est préférable que *« Claire Gram ne garde pas copie chez elle de ses lettres au cas où vos frères feraient une apposition de scellés dans le cadre de la succession ».* Il désigne là les deux frères qui ne sont pas « *dans la ligne* ». Déontologie, déontologie !

Les inventoristes de la succession accumulée : les notaires à l'œuvre

Effectuer ce type d'inventaire, ce n'est pas un job d'étudiant. C'est un job de notaire. Non pas parce que la tâche est si compliquée que cela, mais parce qu'elle nécessite d'être authentifiée par celui qui détient une charge d'officier public, nommé par le Roi, exerçant une fonction publique dans le cadre d'une profession libérale, donc appartenant au monde public et au monde privé. Trouver les inventoristes adéquats ne s'est pas avéré compliqué. L'un, Yves Deschamps, un ami de Liliane Verbruggen, elle-même notaire, s'est immédiatement déclaré honoré dans son courrier du 26 avril 2002 d'être choisi comme notaire chargé de la succession d'un aussi prestigieux confrère, l'autre Liliane Verbruggen est dans la place et héritière de la succession. Le notaire Yves Deschamps s'est bien inquiété à un moment du rôle que l'on voulait lui faire jouer. Ainsi, le 4 septembre 2002, il faxe à sa confrère héritière Liliane Verbruggen : *« Je ne comprends absolument pas pour quelles raisons on ne me*

communique pas les renseignements disponibles au sujet de la banque luxembourgeoise où pourraient avoir été ouverts un ou plusieurs coffres pouvant intéresser la succession. La rétention de ces renseignements n'est pas légitime… Si je ne reçois pas les renseignements demandés, je demanderai à être déchargé du dossier.» Une grande partie de la fortune était donc constituée de titres au porteur de 3 sociétés anonymes de droit belge, mais aussi d'une autre société anonyme beaucoup plus mystérieuse, Fidelec, un *holding* financier immatriculé au Liechtenstein.

L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier

Le 11 octobre 2002, 6 mois après le décès, lors de l'ouverture des coffres loués par le défunt dans une banque luxembourgeoise, trois notaires étaient présents : Liliane Verbruggen héritière, Yves Deschamps (le notaire en charge de la liquidation de la succession) et Eric Willems (le notaire choisi par 2 des 7 enfants).Tous les héritiers étaient là, les 7 enfants et leur mère. Un procès-verbal d'inventaire notarié a été dressé à cette occasion sans que la moindre remarque ou réserve n'ait été formulée par qui que ce soit. Il a même été précisé verbalement à cette occasion par Marc Verbruggen, l'un des fils héritiers, en présence des trois notaires, que Claire Gram, la veuve, avait l'usufruit de toute la succession et la nue-propriété d'1/4 de la succession, les 7 enfants se partageant la nue-propriété des ¾ restants. Le PV d'inventaire notarié a été dressé en présence des représentants de la banque au profit de laquelle la plupart des titres avaient été donnés en gage par le défunt en 1994 dans le cadre d'une opération de financement de la construction de l'hôtel Jolly sis au Sablon, la célèbre place bruxelloise. Le 21 mars 2006, le notaire Willems croit bon de procéder à une déclaration écrite qui en dit long sur l'atmosphère qui a régné parmi ces officiers publics en charge de la succession de Robert Verbruggen. Il écrit : *« Le soussigné notaire-honoraire Eric Willems, déclare être prêt à témoigner en justice que, lors de la réunion du 31 juillet 2002 en l'étude du notaire Yves Deschamps, en présence de la notaire Liliane Verbruggen à Bruxelles et lui-même, ces deux confrères ont déclaré qu'évidemment tous les titres se trouvant au Luxembourg appartenaient à feu Monsieur Robert Verbruggen »*. Victime d'une crise cardiaque mortelle, il n'aura pas l'occasion d'apporter son témoignage de professionnel. 25% des actions d'une des trois sociétés anonymes de droit belge sont manquantes. Elles se trouvaient en fait dans un coffre voisin, lui aussi ouvert au nom de Robert Verbruggen et scellé par la banque le 24 septembre 2002, le jour même où la banque a appris le décès de Robert Verbruggen par le notaire Deschamps, soit presque 6 mois après le décès ! En revanche, les inventoristes ont fait chou blanc quant aux actions de la SA Fidelec. Or c'est précisément dans cette société que 29,4 millions € avaient été planqués, suite à la vente du Jolly Hôtel des Sablons le 17 décembre 2001, quelques mois seulement avant la mort du notaire. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael était passé par là : il avait en effet recommandé en tant que planificateur successoral épris de déontologie qu'il fallait nier l'existence de ce holding financier, conseil parmi tous les autres figurant dans trois de ses courriers émis les 19 et 26 novembre 2002 et le 2 décembre 2002, tombés plus tard entre les mains de la justice.

Rappelons-le, les notaires eux aussi doivent satisfaire à des règles déontologiques censées être contraignantes. La Chambre des notaires en témoigne ainsi : *« Le notariat accorde la plus haute importance à la déontologie. Le notaire doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'institution notariale ou contraire à la dignité du notariat. Toute une série de règles déontologiques a ainsi été fixée par voie de règlement »*.

Les « hommes du chiffre » interviennent

Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales

Mais il ne suffit pas à la veuve du richissime défunt de donner à 5 de ses enfants (sur les 7) ce qui ne lui appartient pas. Il faut que les donations effectuées soient valorisées au montant déclaré de la succession. C'est alors que les « hommes du chiffre » interviennent. Avant même les obsèques du 17 avril 2002, la veuve, totalement dépendante de tierces personnes à cause de son état de santé, missionnait le réviseur d'entreprise Marc Ghyoot, ami de Chantal, elle-même réviseure, pour valoriser les 3 sociétés anonymes de droit belge déjà évoquées. Le holding financier Fidelec sis au Liechtenstein ne fait pas partie de la mission puisqu'il a été décidé de tout simplement nier son existence. Nier l'existence de Fidelec ne suffit pas à ceux qui sont en charge de transformer la succession d'un richissime notaire en succession de Monsieur Tout-le-monde. On se ravise et l'on exclut de la valorisation à effectuer l'une des trois sociétés de droit belge, propriétaire de 32 hectares de terrain à Grimbergen, le long du Ring de Bruxelles dont une valorisation trop faible aurait apparemment posé trop de problèmes, même à un réviseur d'entreprises enclin à la compréhension. L'ami réviseur s'exécute et ne craint pas de valoriser pour des queues de cerises l'une des deux société anonymes, propriétaire du Jolly Hôtel du Sablon jusqu'au 17 décembre 2001, du building Botanique et du terrain Botanique. Quant à l'autre, propriétaire du complexe Sablon Shopping Gardens de la célèbre place du Sablon, il lui attribue carrément une valeur négative. Le professionnel du chiffre ne dira pas un mot sur les « curiosités comptables » de sa consœur Chantal Verbruggen qui tenait personnellement les comptabilités des trois sociétés familiales : des opérations comptables innombrables ne concernant ni les achats, ni les ventes, ni les opérations de trésorerie, mais ce que les professionnels qualifient « *d'opérations diverses* » ce qui ne laisse pas de surprendre et pour l'une des sociétés au moins, une comptabilité tenue au crayon ! N'oublions pas que le réviseur d'entreprises est une personne assermentée qui exerce avant tout une mission d'ordre public et d'intérêt général : c'est l'Institut des réviseurs d'entreprises qui le proclame.

Le tour est joué ?

La planification successorale a été menée à bien. Le notaire Deschamps peut alors déposer le 27 décembre 2002 la stupéfiante déclaration de succession de Robert Verbruggen d'un montant de 117.000€. Le notaire aux 33.000 actes, essentiellement des actes de vente et de prêts, les plus lucratifs, celui qui était considéré comme un des grands spécialistes des actes de base d'immeubles à appartements multiples, laisse comme héritage, celui de Monsieur Tout-le-monde. Nous ne sommes qu'au tout début de l'affaire. Le prochain épisode nous permettra de mettre en scène et au premier plan des magistrats au rôle déterminant alors que le tour en question était sur le point d'être déjoué.

Christian Savestre

L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac

Publié le 28 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 4/11

L'ordre des avocats fait feu de tout bois pour couvrir au nom de la déontologie des infractions à sa propre déontologie

Tout s'est jusqu'à présent très bien passé. La « planification successorale » a été menée de main de maître par l'expert en la matière, l'avocat professeur à l'Université Emmanuel de Wilde d'Estmael et la succession du richissime notaire Robert Verbruggen a été transformée en succession de Monsieur Tout-le-Monde, avec le concours de deux notaires et d'un réviseur d'entreprises (épisode 3/11). Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées. C'est du moins ce que supputent vraisemblablement les experts de tous poils qui se sont transformés en véritables prestidigitateurs, en se souciant comme d'une guigne de leurs obligations déontologiques. Mais la course folle à l'évasion successorale doit se poursuivre.

Un tel coup aurait dû emporter l'adhésion enthousiaste de tous les héritiers. Échapper à des millions de droits de succession ne peut en effet qu'entraîner l'unité d'un clan, même soumis à des divisions passées.

L'*omerta* qui aurait dû prévaloir est fracassée par 2 des 7 enfants héritiers

Le 12 décembre 2002, Luc Verbruggen le cadet des 7 enfants porte plainte au pénal avec constitution de partie civile, rejoint par son frère Jack. Les motifs sont les suivants : faux et usage de faux, abus de confiance, vol, etc. La plainte intervient quelques jours seulement après que le notaire Yves Deschamps ait déposé auprès de l'administration fiscale cette fameuse déclaration de succession de 117.000€. La stratégie mise en place par les planificateurs successoraux dès le décès du notaire ne peut être interrompue, sauf à anéantir la déclaration de succession qui vient d'être déposée. Quelques jours après le dépôt de plainte, le 19 décembre 2002, Emmanuel de Wilde d'Estmael organise à Maastricht (Pays-Bas) la donation des actions de deux des trois sociétés familiales au profit des 5 autres enfants unis dans cette évasion fiscale à l'héritage, à un prix défini par Marc Ghyoot, l'ami réviseur de l'héritière réviseur Chantal Verbruggen, c'est-à-dire grosso modo pour rien. Et comme il est nécessaire de bétonner au mieux ce qui pourrait être fragilisé, le notaire Yves Deschamps s'empresse le 23 janvier 2003 de contester s'être prononcé sur la propriété des titres auprès du notaire Éric Willems, lors de l'ouverture des coffres, le 11 octobre 2002, loués par le défunt, ouverture à laquelle assistaient précisément trois notaires : Yves Deschamps, Éric Willems (notaire des deux frères qui porteront plainte) et Liliane Verbruggen, héritière.

Le notaire Yves Deschamps ne s'arrête pas là et ne craint pas d'écrire que c'est Robert Verbruggen, le notaire défunt, qui gérait la fortune de son épouse couturière mère au foyer depuis toujours. Mais cela ne suffit pas, il faut aussi écrire que cette mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein, la société anonyme Fidelec n'existe pas et n'a jamais existé !

Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

Et comme on ne s'arrête pas au milieu du gué, le notaire Yves Deschamps ne craint pas non plus d'écrire à l'administration fiscale (droits d'enregistrement), le 24 février 2003, que les biens qui se trouvaient dans les coffres loués par le notaire défunt ne lui appartenaient pas, qu'ils étaient la propriété de son épouse et qu'il n'y avait donc pas lieu de les déclarer, les deux époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens. L'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael poursuit son œuvre et finalise le 30 avril 2003 la donation des actions des sociétés familiales au profit des 5 héritiers, toujours aux conditions évaluées par le professionnel du chiffre Marc Ghyoot, pour qui tout cela ne vaut rien. Le tour de prestidigitation a été parfaitement exécuté.

La justice commence bien et découvre très rapidement le pot aux roses

L'instruction menée par la juge Silviana Verstreken commence sur les chapeaux de roues : l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael est entendu dès le 2 mai 2003 et commence par un mensonge puisqu'il affirme n'être que l'avocat de la veuve du notaire alors qu'il est déjà devenu également l'avocat de 5 des 7 enfants héritiers soudés par l'*omerta*. Quelques jours après, le 13 mai 2003, la police judiciaire procède à trois perquisitions qui vont s'avérer fructueuses : l'une à l'étude du notaire Yves Deschamps, auteur de la déclaration de succession, l'autre à l'étude de la notaire héritière Liliane Verbruggen ainsi qu'à son domicile privé. Et là que découvrent les enquêteurs ? Les sulfureux conseils prodigués via trois courriers par l'avocat professeur tant à la notaire héritière qu'au notaire chargé de la liquidation de

la succession ainsi que la prise de connaissance, sous la forme de notes manuscrites, de la fortune qu'il conviendra de dissimuler. La surprise est si grande et inattendue que l'avocat se voit dans l'obligation d'écrire à la juge d'instruction, toutes affaires cessantes, 3 jours après la perquisition chez les destinataires de ses avisés écrits. En quelques lignes, il n'en accumule pas moins de 32 contre-vérités selon les auteurs de la plainte à l'origine de la perquisition, lesquels n'apprendront que 3 mois plus tard l'existence de ces inédits écrits à l'occasion de l'accès au dossier prévu par la loi, ce qui permettra à Luc Verbruggen, l'initiateur de la plainte pénale de retranscrire alors ce qu'il n'aurait pu faire moins d'un an après, comme nous allons le voir plus loin. L'instruction avance tellement bien, notamment avec de nombreuses auditions, que la juge d'instruction ordonne 4 commissions rogatoires le 19 septembre 2003 : au Luxembourg, en Suisse, en Italie et en Allemagne.

Brutalement, comme si elle était effrayée par ses propres découvertes, l'instruction judiciaire se saborde.

Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction

Le sabordage est tout aussi spectaculaire et inattendu que furent les découvertes des perquisitions. Le 5 mars 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken refuse les mesures coercitives que lui réclame l'inspecteur principal Daniel Locatelli après plusieurs mois d'enquête. Mais le plus stupéfiant ne s'est pas encore produit. C'est le 26 juin 2004 que la juge d'instruction demande à ce même inspecteur de retirer du dossier d'instruction les documents et courriers saisis plus d'un an auparavant chez les notaires Yves Deschamps et Liliane Verbruggen. Carrément ! Elle précise en outre que les procès-verbaux qui mentionnaient les pièces saisies doivent être supprimés et remplacés par des nouveaux ne mentionnant pas ces dernières. Impossible, impensable ? C'est pourtant bien cela qui s'est produit.

Dès lors, la logique du sabordage fonctionne à plein : 3 des 4 commissions rogatoires ordonnées en septembre 2003 ne sont même pas entamées ; quant à celle qui avait été initiée au Luxembourg, le juge d'instruction local qui en a la charge écrit le 9 mai 2005 à son homologue Silviana Verstreken pour lui dire qu'il a pris bonne note que cette dernière lui a confirmé avoir clôturé son dossier en Belgique le 11 mars 2005 et lui retourne donc sa commission rogatoire internationale en l'état, sans autres devoirs. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne cette mystérieuse *holding* financière Fidelec, il ne dispose toujours pas des éléments nécessaires lui permettant de vérifier l'existence d'une infraction pénale. Le sabordage est parfait. Il a produit ses effets. La juge d'instruction rend son dossier d'instruction au Parquet en la personne du Procureur du Roi, Françoise Mahieu, qui requiert un non-lieu le 16 mai 2006. Le sabordage est si bien achevé qu'aucun débat au sujet du retrait des pièces ne sera permis malgré plusieurs demandes effectuées par celui qui est à l'origine de la plainte au pénal, Luc Verbruggen. Le procès en correctionnelle qui succédera à l'instruction pénale commencera donc ensuite sans ces éléments déterminants, subtilisés. Un véritable enterrement de première classe, à ceci près que l'un des plaignants, Luc Verbruggen, a retranscrit les pièces à conviction avant qu'elles ne soient retirées du dossier par la juge d'instruction, ce qui lui permettra de demander constamment qu'elles soient produites dans l'ensemble des procédures qui feront suite à l'instruction judiciaire malgré le sabordage exécuté par la juge d'instruction Silviana Verstreken.

Mais que s'est-il donc passé pendant cette instruction finalement sabordée ?

Rendons compte de qui a été divulgué à défaut de pouvoir le faire pour ce qui ne l'a jamais été. Il faut le rappeler : quand l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael dispense ses conseils par écrit, les 19 novembre, 26 novembre et 2 décembre 2002, il n'est que le conseil de la veuve du notaire, à l'exclusion de tout autre membre de la famille. Il en est de même au jour de la saisie de ses fameux écrits le 13 mai 2003. Ce n'est en effet que le 16 mai 2003 seulement qu'il devient le conseil des 5 héritiers soudés par l'évasion successorale programmée et qu'à ce titre il est alors rejoint par un ténor du Barreau en la personne de Maître Robert De Baerdemaeker. C'est d'ailleurs pour cela qu'il ne peut accéder au dossier d'instruction comme l'atteste le courrier de la juge d'instruction du 5 mai 2003. Apprenant que ses courriers ont été saisis chez leurs destinataires, Emmanuel de Wilde d'Estmael s'adresse alors à la juge d'instruction le 11 juin 2003, en invoquant le secret professionnel et en demandant leur placement sous enveloppe scellée. Aucune réponse ne lui est fournie et le Bâtonnier en fonction du Barreau des avocats francophones de Bruxelles Jean Cruyplants demande alors à la juge d'instruction le 30 mars 2004 d'accéder à la demande de l'avocat spécialiste du droit successoral. Il faut noter que l'autre conseil des 5 héritiers Maître Robert De Baerdemaeker est alors associé du Bâtonnier en exercice Jean Cruyplants, au sein du cabinet Cruyplants-Eloy-Hupin. Le 20 avril 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken demande alors au Procureur du roi Françoise Mahieu le retour de son dossier qui se trouve chez le Procureur Jean-Pascal Thoreau depuis le 10 février 2004 (tiens donc, et pourquoi se trouve-t-il là ? Que les plus curieux se manifestent, ils auront la réponse !) .

Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction

Le 6 mai 2004, le Procureur général André Van Oudenhove se rallie à la suggestion émise par le Procureur Françoise Mahieu, quant au sort des pièces saisies lors des perquisitions effectuées à l'étude du notaire Deschamps et au domicile privé de la notaire Liliane Verbruggen ainsi qu'en son étude, à savoir les considérer comme couvertes par le secret professionnel. Considérant sans doute que sa demande n'est pas suffisamment rapidement prise en considération, le Bâtonnier en fonction Jean Cruyplants, toujours associé à Maître Robert De Baerdemaeker, codéfenseur avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, de 5 des 7 héritiers, sollicite personnellement et à nouveau la mise sous scellés des courriers saisis auprès de la juge d'instruction par deux autres courriers datés des 10 et 24 mai 2004. La volonté du Barreau est inébranlable et ne s'accommode pas de se voir contrariée, même temporairement. L'impatience est à son comble, à tel point que la dernière lettre du Bâtonnier Cruyplants est émise après que la juge d'instruction ait effectivement retiré les fameux courriers du dossier le 11 mai 2004, soit un an tout de même après avoir été versés au dossier. Fallait-il donc que le secret professionnel invoqué (pour des courriers adressés par un avocat à des tiers qui ne sont pas ses clients) soit lourd pour qu'il mérite autant d'interventions du patron des avocats, le Bâtonnier en fonction par ailleurs associé avec Maître Robert De Baerdemaeker, lui- même défenseur des 5 héritiers, soudés par la volonté de ne pas payer de droits de succession, avec Maître Emmanuel de Wilde d'Esmaël, l'auteur des courriers incriminés.

Comment les juges du Tribunal correctionnel, venant à la suite de l'instruction pénale, vont-ils conclure ? Le poids de l'Ordre des avocats va-t-il toujours être aussi déterminant ? Nous le verrons dans le prochain épisode de notre enquête.

Christian Savestre

La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers

Publié le 30 septembre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 5/11

L'Ordre des avocats continue d'imposer sa loi. Il exige à nouveau que les pièces à conviction soient écartées des débats. Quand les juges de première instance condamnent, malgré tout, les tricheurs, ceux d'appel les innocentent en considérant les pièces à conviction finalement produites comme des conseils judicieux, l'avocat général Jean-François Godbille et le juge Luc Maes jouant alors un rôle déterminant. La Cour de Cassation ne trouve rien à redire.

L'instruction judiciaire s'était terminée par un non-lieu le 16 mai 2006 après sa clôture le 11 mars 2005. Souvenons-nous : les courriers, saisis par la police judiciaire, par lesquels l'avocat ès successions Emmanuel de Wilde d'Estmael spécifiait le processus à mettre en œuvre pour parvenir à déclarer que la succession du richissime notaire Robert Verbruggen s'élevait à 117.000€, avaient été retirés du dossier d'instruction. Aucun débat relatif à ce retrait n'avait été permis. Les juges vont donc prendre le relais de l'instruction judiciaire qui a accouché d'une souris. Par jugement de première instance du 27 janvier 2011, les 5 héritiers sont condamnés à 5 mois de prison avec sursis (10 mois avaient été requis), malgré l'invraisemblable coup de force du Bâtonnier en exercice, Maître Jean-Pierre Buyle, appelant à la rescousse son homologue néerlandophone ainsi que le Bâtonnier de Verviers.

La justice est lente. Il a donc fallu près de 5 années pour que les plaignants connaissent de ce premier verdict, rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles (49ème Chambre) où siégeaient la juge Anne Carlier et le Substitut du Procureur du Roi Laure du Castillon. Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore et permet d'apprécier le cadre particulièrement inédit dans lequel ces deux magistrates ont dû évoluer. Un événement significatif était intervenu quelques mois avant (le 6 août 2010), le Parquet général en la personne du Procureur général Jean De Lentdecker, autorisant les plaignants (seul Luc Verbruggen est « actif », son frère Jack ayant tourné casaque, dès 2006) à produire les retranscriptions qui avaient été faites de ces sulfureux courriers.

Le jugement est certes très important, mais ce qui s'est passé dans ses coulisses, l'est plus encore

L'avocat de Luc Verbruggen, Maître Xavier Magnée, est donc en mesure de les réintroduire dans les pièces à débattre. Mais, 5 années après le non-lieu, le Barreau francophone de Bruxelles, en la personne de son Bâtonnier en exercice, n'a rien perdu de sa détermination à protéger envers et contre tout l'un de ses éminents membres, Emmanuel de Wilde d'Estmael, foulant non seulement aux pieds ses propres règles déontologiques, mais couvrant sous prétexte de ces mêmes règles des agissements frauduleux. Le Bâtonnier a certes changé depuis l'intervention pendant l'instruction judiciaire. Il s'agit alors de Maître Jean-Pierre Buyle (Bâtonnier de 2010 à 2012), un ténor du Barreau, qui ordonne purement et simplement à Maître Xavier Magnée, l'avocat de Luc Verbruggen, de retirer ces fameux courriers de son dossier, malgré la décision du Procureur du Roi ! 5 années auparavant, c'était le Bâtonnier Jean Cruyplants qui avait imposé sa loi, associé (dans tous les sens du mot) à Maître Robert De Baerdemaeker au sein du Cabinet Cruyplants, lequel conseillait les 5 prévenus ayant fait l'objet du non-lieu. Précisons que Maître Robert De Baerdemaeker avait lui-même été Bâtonnier de l'Ordre des avocats francophones de 2006 à 2008. Quant à Maître Xavier Magnée, il l'a été de 1990 à 1992.

Le jugement du 27 janvier 2011, condamnant les tricheurs, avait donné lieu à plusieurs audiences préliminaires au cours desquelles le Barreau a montré combien il était capital que les preuves de l'évasion fiscale à la succession, dûment établies dans les courriers saisis, ne fassent définitivement pas partie des pièces dont la justice correctionnelle pourrait prendre connaissance. C'est ainsi qu'à la suite d'un incident d'audience du 5 octobre 2010 relatif auxdits courriers litigieux et à d'autres retranscriptions libres déjà présentes au dossier, les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats de Bruxelles (Jean-Pierre Buyle pour l'Ordre francophone et Dirk van Gerven pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, sont intervenus.

S'en est suivie une suspension d'audience à l'issue de laquelle la Présidente de la 49ème Chambre, Madame Anne Carlier, a invité les deux bâtonniers présents, les avocats des parties et Madame le Procureur Laure du Castillon à se rendre en Chambre du Conseil. D'une voix, les deux bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et indiqué aux conseils de Luc Verbruggen qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait être interdit à ses avocats de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience continue et la Présidente de la 49ème Chambre considère que ces courriers et leurs retranscriptions sont couverts par le secret professionnel. Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de

Bis repetita donc : l'Ordre des avocats impose aux juges sa loi, comme il l'a fait auparavant au cours de l'instruction judiciaire.

l'instruction judiciaire. On notera que pour l'imposer, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, a su jouer de son influence en mobilisant son homologue néerlandophone ainsi que son homologue verviétois, moyen sans doute considéré comme essentiel pour donner tout son poids au rapport de force ainsi institué.

La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles.

À la suite de cette interdiction faite aux avocats des parties civiles, aucun débat n'a pu avoir lieu à propos desdits courriers litigieux et de leurs retranscriptions libres. La 49ème chambre et sa Présidente Anne Carlier ont donc eu à se prononcer sans pouvoir se référer à eux. Le verdict de 5 mois de prison (avec sursis), remarquable malgré le non-lieu auquel l'instruction judiciaire a conclu, doit nécessairement être apprécié au regard de cet aspect essentiel. La condamnation à 5 mois de prison est en effet prononcée sans les pièces à conviction essentielles. Que se serait-il passé si les avocats de Luc Verbruggen n'avaient pas obtempéré aux ordres de la bande organisée des Bâtonniers en exercice et des anciens Bâtonniers et avaient donc invoqué ces courriers ? Que se- serait-il passé si Luc Verbruggen avait invoqué ces courriers ? Ses avocats auraient-ils réellement été interdits de plaider par les Bâtonniers ? Au nom de quoi ? Que se serait-il passé si les juges avaient décidé de considérer que les pièces à conviction n'étaient pas couvertes par le secret professionnel ?

Flash- back sur les décisions d'écartement des pièces à conviction (« *l'arme du crime* », selon le plaignant)

On l'a vu, c'est d'abord la juge d'instruction Silviana Verstreken qui décide souverainement (et non pas à l'issue d'une décision contradictoire) de les écarter le 11 mai 2004, soit un an après qu'elles aient été saisies et versées au dossier d'instruction et considérées pendant ce long laps de temps comme n'étant pas couvertes par le secret professionnel (rappelons que ces courriers sont adressés par l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, non pas à sa cliente, la veuve du défunt, mais à la fille de cette dernière, Liliane, notaire, qui à cette date n'est pas sa cliente).

Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ?

Pourquoi une telle décision a-t-elle été prise souverainement ? Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été frappée d'illégalité et de nullité, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté ? 5 années après le non-lieu, le Bâtonnier en exercice, Jean-Pierre Buyle, après avoir appelé à la rescousse ses homologues bruxellois néerlandophone et verviétois, vient donc carrément interrompre le déroulement des audiences pour s'opposer verbalement à la décision du Parquet général, prise quelques mois plus tôt, d'autoriser les plaignants à faire usage des retranscriptions des courriers en question. Mais de quelle compétence le Bâtonnier en exercice est-il détenteur pour décider seul de la présence justifiée ou non d'une pièce prétendument couverte par le secret professionnel ? Il semble bien pourtant que cette compétence-là ne soit pas sienne (même si son avis doit être recueilli), mais soit celle des juridictions d'instruction et/ou de fond. En effet, les Ordres d'avocats ne disposent pas du pouvoir conféré par la loi de juger de l'application ou non du secret professionnel tel que visé à l'article 458b du Code pénal, ce pouvoir incombant uniquement aux Cours et Tribunaux. Ce jugement de première instance qui condamne les prévenus à 5 mois de prison avec sursis a donc été prononcé en considérant que les retranscriptions des courriers litigieux avaient un caractère confidentiel, sans que les parties aient pu s'exprimer librement sur la question. À ce titre,

le principe du contradictoire n'a-t-il pas donc été violé ? Il est légitime de se demander ce qu'aurait été la condamnation de première instance si ces courriers litigieux avaient pu être produits et débattus.

La prétendue confidentialité des courriers litigieux. Qu'en est-il exactement ?

Les courriers échangés entre l'avocat et son client sont couverts par le principe de confidentialité, le secret professionnel liant les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Mais il existe des exceptions à la confidentialité de la correspondance échangée entre l'avocat et son client. Elles visent notamment les informations détenues par l'avocat en dehors de l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'actes qui sont directement contraires à l'exercice de la profession concernée. Il en est ainsi lorsque le titulaire du secret professionnel est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction et que ce titulaire est en possession de documents susceptibles de constituer des preuves ou des indices de sa propre culpabilité pour cette infraction. Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Le secret professionnel ne peut servir à couvrir les infractions que le détenteur du secret professionnel aurait commises lui-même.

Les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel.

Nous l'avons déjà rappelé, la destinataire desdits courriers n'était pas la cliente de l'avocat ni à la date de leur rédaction, ni à la date de leur saisie. Par ailleurs, le contenu des courriers ne concerne pas non plus la défense de la cliente de l'avocat, Claire Gram la veuve, mais vise à organiser une division inégale et illégale de la succession ouverte de Robert Verbruggen et de la future succession de la veuve. Le contenu desdits courriers est frauduleux et contraire à l'exercice et au serment de la profession d'avocat. Il s'agit d'un véritable modus operandi de la fraude et du détournement reprochés aux prévenus. La jurisprudence établit que les « activités suspectes » d'un avocat ne peuvent bénéficier de la confidentialité du secret professionnel. En effet, l'avocat est tenu par son serment à respecter les lois. Lorsqu'il conseille sur la création d'une situation qui va à leur encontre, il ne peut plus être considéré comme agissant en sa qualité d'avocat et devient un conseiller de droit commun. Des avis qui incitent ou exécutent des agissements illicites ne relèvent pas de l'exercice de la profession d'avocat et ne peuvent pas bénéficier de la protection de son secret professionnel.

C'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen

Le contenu des écrits de l'avocat Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael établit sans équivoque que c'est bien l'avocat, et lui seul, qui a frauduleusement programmé la succession de Robert Verbruggen, qui a frauduleusement conseillé la fille de sa cliente, Claire Gram, que cette dernière se prétende, 8 mois après le décès de son époux, seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille et qui a frauduleusement conseillé aussi à la fille de sa cliente Claire Gram de ne rien dévoiler à propos de Fidelec, la mystérieuse *holding* financière immatriculée au Liechtenstein, détenant des avoirs de près de 30 millions €. Malgré toutes les informations contraires en sa possession, l'avocat a personnellement rédigé le projet de lettre que Claire Gram, la veuve, a adressé mot pour mot à ses fils Luc et Jack le 29 novembre 2002, dans laquelle celle-ci prétend être seule propriétaire des titres des trois sociétés de famille. Comment ne pas

considérer de tels conseils comme contraires à la loi et aux règles de la profession d'avocat ? Comment les considérer comme devant être couverts par le secret professionnel ?

Une programmation successorale conçue et orchestrée de A à Z par Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael. La veuve et 5 des enfants l'exécutent à la lettre.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a :

- rédigé les projets des trois testaments consécutifs de Claire Gram des 9 octobre 2002,29 octobre 2003 et 4 mars 2004 ;
- écrit le projet de courrier que Claire Gram a ensuite adressé sous sa plume au mot près à ses fils Luc et Jack du 29 novembre 2002 pour leur dire et pour la première fois huit mois après le décès de leur père qu'elle serait seule propriétaire des titres des trois sociétés ;
- signé en lieu et place de Claire Gram, le procès-verbal d'inventaire de la succession de Robert Verbruggen du 13 mai 2003 ;
- conseillé à Claire Gram, immédiatement après le décès de Robert Verbruggen, de vider la succession de ce dernier ;
- programmé de très nombreuses donations de meubles, d'immeubles et d'argent liquide ;
- organisé les donations des titres des sociétés de famille aux Pays-Bas ;
- imaginé la révocation *post-mortem* faite par Claire Gram le 3 mai 2002 (3 semaines après le décès du notaire) de donations que cette dernière aurait faites à son mari, dans le but d'anticiper la réponse à ceux qui prétendraient que les titres découverts dans les coffres-forts ouverts au nom de Robert Verbruggen lui appartenaient ;
- supervisé les déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram.

Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael est sans cesse désigné comme responsable des actes posés par Claire Gram et les 5 héritiers prévenus lors de leurs multiples auditions au cours des différentes instructions judiciaires qui ont eu lieu.

L'Ordre des avocats démontre à nouveau son inébranlable obstination à faire écarter les pièces à conviction.

Les plaidoiries d'appel sont précédées de ce que les juristes appellent des conclusions « *avant dire droit* » destinées à traiter de cette sempiternelle question des pièces à conviction que l'Ordre des Avocats a jusqu'à présent réussi à faire écarter de tous les débats. L'Ordre des avocats s'est à nouveau manifesté pour que celles réalisées par les trois avocats de Luc Verbruggen (Maître Xavier Magnée, Maître Paul Verhaeghe et Maître Georges Nicolis) en date du 16 juin 2011 et approuvées par leur soient modifiées. L'Ordre a commencé par demander, suite à une nouvelle plainte déposée auprès de lui par l'ex-Bâtonnier Robert De Baerdemaeker (2006 à 2008), de les modifier légèrement dans un premier temps, ce qui a donné lieu à un deuxième jeu de conclusions le 9 septembre 2011.

Mais, le 18 octobre 2011, Luc Verbruggen est informé par ses trois avocats que de « *nouvelles obligations de leur Ordre* » impliquent de supprimer les éléments les plus importants de la défense selon le plaignant lui-même, lequel écrit le 24 octobre 2011 au Procureur général pour manifester et dénoncer cet état de fait. Le 3 novembre 2011, les trois avocats transmettent à leur client la troisième

version des conclusions « *avant dire droit* » qui satisfait aux demandes de l'Ordre ; Luc Verbruggen rejette ces conclusions modifiées, dans son courrier du 5 novembre 2011 à ses trois avocats et indique qu'il sera présent le 9 novembre 2011 dans les bureaux de Xavier Magnée pour trouver une solution. Luc Verbruggen indique que ses trois avocats lui ont alors indiqué ne pas pouvoir mettre leur toge en jeu pour sa succession. Mais deux Procureurs du Roi ont successivement décidé (le Procureur Éric de Formanoir le 28 mai 2009, puis le Procureur général Jean De Lentdecker le 6 août 2010) d'autoriser les plaignants à produire les retranscriptions des sulfureux courriers et les originaux eux-mêmes Dans son avis du 28 mai 2009 à propos du dossier d'instruction du juge Louveaux désigné suite à la plainte déposée par Luc Verbruggen à l'encontre des deux avocats Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et Maître Robert De Baerdemaeker et qui a diligenté une perquisition dans les bureaux du planificateur successoral, ayant abouti à la seconde saisie des courriers litigieux , le Procureur Éric de Formanoir indique que *« seules les pièces, en ce compris la correspondance échangée entre Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et ses clients contenant des éléments à charge ou à décharge de Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael ou utiles à la manifestation de la vérité, pourront être jointes au dossier et leur saisie maintenue… »*. Cet avis du Procureur ne démontre-t-il pas a posteriori que la décision de la juge d'instruction Silviana Vestrecken, prise souverainement le 11 mai 2004, contrevenait à la loi ? Le second avis du 6 août 2010, c'est celui du Procureur Jean De Lentdecker qui autorise expressément les plaignants à produire les retranscriptions qui avaient été faites, en toute légalité, des sulfureux courriers. À noter que la perquisition chez Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael a également permis de saisir un certain nombre de notes manuscrites litigieuses dans lesquelles sont évoquées l'existence de Fidelec, les plus-values sur des obligations et plusieurs montants en millions d'euros.

Les juges d'appel vont alors dégoupiller la véritable grenade que constituaient ces fameux courriers : ils ne seraient, selon eux, que des conseils judicieux.

Il avait fallu attendre le 27 janvier 2011 pour que le jugement de première instance intervienne, soit près de 5 années après le prononcé du non-lieu et 6 années après la clôture du dossier d'instruction. La justice va trouver le moyen de se montrer beaucoup plus rapide et c'est le 18 septembre 2012 que la Cour d'Appel rend son verdict, preuve que les délais d'appel ne semblent pas être les mêmes pour tout le monde : l'occasion de rappeler le rôle prépondérant du grand ordonnateur du calendrier judiciaire, le « *maître des horloges* ».

Pour ceux qui ne souhaiteraient pas s'imposer la lecture des principes applicables en matière répressive (les juges interviennent après qu'une plainte au pénal avec constitution de partie civile ait été déposée), des modes de preuve en vigueur, l'on en vient tout de suite à ce qui constitue l'essentiel de ce jugement. Aux yeux de la Cour, les courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael qui était le conseil de Claire Gram, à sa fille héritière et notaire Liliane Verbruggen, sont loin de démontrer que les biens visés par les préventions auraient été, au moment de son décès, la propriété du notaire Robert Verbruggen et encore moins que la version des prévenus condamnés à 5 mois de prison avec sursis en première instance serait dépourvue de toute vraisemblance. Selon la Cour, ces courriers, qui distinguent clairement, selon les juges, « propriété » et « preuve de la propriété » et soulignent les écueils possibles quant à la « preuve », dans un cadre civil et/ou fiscal, contiennent de nombreux conseils judicieux et parfaitement légaux, dont celui, de recueillir, dans la mesure du possible, un maximum d'éléments permettant d'accréditer l'affirmation de Claire Gram de sa propriété des actions des trois sociétés de famille (pas un mot de la mystérieuse société Fidelec immatriculée au Liechtenstein).

> **"Une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture"**

Dans son réquisitoire verbal, l'avocat général Jean-François Godbille déclare : *« Le fisc n'a pas sa place ici, une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture »*. La Cour poursuit en ces termes : *« la circonstance que, à un moment où elle ne disposait pas encore de suffisamment d'éléments à l'appui de son affirmation de propriété desdites actions, Claire Gram ait, d'une part, mis en œuvre son option héréditaire en la faisant porter sur des titres et d'autre part révoqué toutes donations qu'elle aurait pu faire à son défunt mari, n'est pas révélatrice de ce qu'elle-même ne s'estimait pas propriétaire des actions, dès lors que ces actes ont été accomplis pour le cas seulement où il serait prouvé par d'autres que les actions appartenaient, en tout ou partie, à Robert Verbruggen. »* En ce qui concerne les faits portés à la connaissance de la justice depuis des années, la Cour conclut qu'il n'est pas établi au-delà du doute raisonnable que pour l'ensemble ou quelques-unes des opérations financières, mobilières et immobilières menées durant la vie commune du couple, la veuve Claire Gram aurait été le prête-nom de son mari Robert Verbruggen.

Ces faits sont balayés d'un revers de main au profit des dires de ce que dit Brigitte Verbruggen, une cousine de Chantal Verbruggen héritière, réviseur d'entreprise baptisée la ministre des Finances de la famille. Quant à l'état de santé de la veuve Claire Gram au moment des faits, la Cour décide tout simplement que les assertions des plaignants sont tout simplement dépourvues de toute vraisemblance, se fondant notamment sur un nouveau témoignage de Brigitte Verbruggen, délivré en septembre 2010. Pour ce qui concerne l'attitude des prévenus dans la recherche de la vérité, la Cour considère que : *«contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, il ressort du dossier que les prévenus ont produit, progressivement, de multiples pièces à l'appui de leur version, nonobstant les difficultés résultant de l'ancienneté d'opérations mobilières et immobilières menées par leur père et/ou leur mère »*. Quiconque a le courage de se plonger dans cette affaire se demande bien à quel dossier les juges font allusion. Et la Cour n'en reste pas là, considérant *« qu'une telle attitude ne s'analyse donc pas comme un refus de fournir un quelconque éclaircissement à propos de faits qui leur sont imputés ou comme une défense qui reposerait sur une base un tant soit peu crédible »* et que *« le fait que les prévenus aient pu varier dans leurs explications au fil du temps et en fonction des éléments qu'ils découvraient ne peut leur être reproché, ni surtout, servir de fondement à la preuve de leur culpabilité »*. Bref, les condamnés en première instance ne sont pas loin de se voir féliciter d'avoir fait montre pendant tant d'années de la plus grande transparence. Et puis, la Cour décide fermement et sans le justifier que *« les éléments suivants, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, ne sont pas, non plus, démonstratifs de la propriété de Robert Verbruggen des biens visés par les préventions »* :

- l'opinion d'un enquêteur à propos du contenu de certaines déclarations qu'il a recueillies ;
- les réquisitions du ministère public dans une autre cause ;
- l'absence d'inventaire préalable au contrat de mariage des futurs époux Robert Verbruggen et Claire Gram ;
- l'absence d'explications de la prévenue Liliane Verbruggen, notaire, à propos de la signification de certaines de ses notes personnelles ;
- l'apparente absence de justification économique et/ou juridique de certaines opérations ;
- la circonstance que les titres des sociétés (les trois) n'étaient pas nominatifs ;
- la déclaration de Monique Verbruggen du 4 mars2004 selon laquelle *« pour les coffres au Luxembourg, elle est sur un pied d'égalité avec les autres héritiers, y compris Luc et Jack »*.
- le terme *« fortune »* utilisé par Robert Verbruggen à propos de la part de son petit-fils Jack Robert dans son testament olographe daté du 01 décembre2001 ;

- l'absence de caractère certain de la date de ce testament ;
- l'audition du Docteur Johan Vergote du 6/6/2003, médecin du notaire défunt et de son épouse pendant de nombreuses années.

Quand il s'agit de témoignages qui sont en faveur des condamnés de première instance, la Cour les retient alors qu'elle rejette systématiquement ceux qui leur sont systématiquement défavorables. La Cour ne souffle mot des mensonges proférés pendant des années par les condamnés de première instance, relatifs à la non-existence de la holding financière Fidelec immatriculée au Liechtenstein et aux dizaines de millions d'avoirs qu'elle détient. Pas un mot non plus des multiples procès-verbaux des enquêteurs judiciaires qui sont considérés (voir *supra*) comme des opinions et non des faits. Quant aux déclarations de succession faites par les deux plaignants, Luc et Jack Verbruggen, qui témoignent de l'inanité de la déclaration à 117.000€ de leurs 5 frères et sœurs, pas un mot non plus. Le témoignage du notaire Éric Willems, accablant pour les condamnés de première instance, est purement et simplement ignoré. On y préfère les témoignages de Brigitte, la cousine de Chantal, réviseur. Et puis, rien de plus important pour la Cour, afin de contribuer à donner du corps à l'histoire de la mère au foyer de sept enfants prétendument propriétaire des sociétés dans lesquelles le notaire défunt avait logé une partie significative de sa fortune, que de citer une lettre du notaire défunt envoyée le 12 juin 1940 à celle qui deviendra son épouse le 17 décembre 1945 qui ferait du notaire un symbole de générosité tel qu'il ne serait propriétaire de rien. Par ailleurs, ceux qui ne goberaient pas une telle fable doivent savoir que les condamnés de première instance ne sont pas tenus de démontrer la véracité de leurs dires, lesquels doivent seulement revêtir un caractère de vraisemblance suffisante, qu'il n'est dès lors pas démontré avec une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable, que Claire Gram aurait été, à un moment ou un autre, le prête-nom de son défunt mari, que leurs relations sur le plan patrimonial étaient empreintes de la générosité du mari, que le « calcul économique » des parties civiles est lui-même sujet à critiques et que les explications des prévenus à propos de la capacité financière de leur mère d'acquérir des biens meubles et immeubles sont vraisemblables. Sans vouloir vous infliger, chers lecteurs, un trop long déchiffrage à propos des modes de preuve, sachez qu'en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Les plaignants n'ont pourtant pas eu la possibilité de contredire quoi que ce soit à propos des courriers litigieux, la parole étant distribuée par le Président Luc Maes qui décide à quel moment chacune des parties prend la parole. Cette parole, les avocats de Luc Verbruggen ne l'ont pas prise sur cet élément déterminant et Luc Verbruggen s'est trouvé face à un Président qui ne la lui a pas donnée.

> Sachez aussi que le juge ne doit pas nécessairement recourir à des règles ou des présomptions légales issues d'autres branches du droit que celle de la procédure pénale, ce qui implique que la cour ne doit pas nécessairement faire application des présomptions civiles et/ou fiscales, le recours à de telles présomptions conduisant selon elle, en l'espèce, à un renversement de la charge de la preuve.

La Cour d'Appel conclut par un acquittement général des 5 héritiers

Sachez enfin que pour la Cour, il n'y a donc pas lieu de se référer à un mode spécial de preuve établi par la loi pour déterminer si les infractions imputées aux prévenus sont ou non établies, mais bien de faire application du principe de la libre administration et appréciation de la preuve par le juge répressif. Par requête déposée au greffe de la cour le 23 juillet 2012 à l'appui de laquelle il produit des courriers recommandés qui lui ont été adressés, ainsi qu'à son frère Jack, le 5 juin 2012, par le receveur de l'Enregistrement relativement aux déclarations de succession de Robert Verbruggen et de Claire Gram, Luc Verbruggen

sollicite la réouverture des débats. La Cour considère que les pièces annexées à cette requête, établies dans un cadre purement fiscal par un organe d'une des parties civiles, contiennent des affirmations qui ne lient pas la cour, ne contiennent aucun élément précis de preuve à propos de la propriété des biens visés par les préventions qui n'aurait pas déjà été examiné par elle et se fondent sur un mode de preuve (présomptions civiles et/ou fiscales) qu'elle a déjà estimé ne pas pouvoir retenir dans le cadre répressif de sa saisine. Ces pièces ne sont donc pas de nature à modifier la conviction de la cour. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats et il convient d'écarter de ceux-ci les pièces produites par Luc Verbruggen après leur clôture. La Cour d'Appel (le juge Luc Maes, Président Jean-François Godbille, Avocat général) conclut par un acquittement général des 5 héritiers après avoir jugé que les demandes des parties civiles relatives aux courriers adressés les 19 et 26 novembre puis le 2 décembre 2002 par l'avocat de Wilde d'Estmael étaient sans objet.

La Cour de Cassation ne traîne pas pour confirmer le jugement d'appel rendu le 18/9/2012

C'est en effet le 6/3/2013, moins de 6 mois après, que la Cour de Cassation rend son jugement confirmant le verdict prononcé en appel. Après avoir lu ce qui concerne les courriers litigieux émis par Maître de Wilde d'Estmael, vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation en la matière : *« N'ayant interdit à, aucune des parties de faire état des lettres litigieuses et ayant elle-même examiné l'incidence de leur contenu sur les prétentions des parties civiles, la Cour d'Appel n'avait pas à préciser les raisons pour lesquelles ce courrier n'était pas couvert par le secret alors que le demandeur en contestait l'existence ou en sollicitait la mainlevée. Le juge ne doit pas répondre, en effet, à une contestation devenue sans pertinence pour la solution du litige. »*

> **Vous êtes priés, lecteurs, de ne pas éclater de rire en prenant connaissance des décisions de la Cour de Cassation**

L'État belge s'était également pourvu en cassation. Il s'est vu opposer la même décision à propos de ces fameux courriers. Il considérait que les prévenus n'avaient pas démontré que leur mère ait été propriétaire des titres dans les 3 années qui ont précédé la mort de son mari. Il en déduisait que ce dernier était légalement présumé propriétaire des valeurs en sa possession le jour de son décès, de sorte qu'en refusant de l'admettre, la cour d'appel avait violé l'article 2279 du code civil. La Cour de cassation a jugé que la charge de la preuve reposait sur la partie poursuivante. Il n'appartenait donc pas aux prévenus de prouver que leur père n'était pas propriétaire des titres, mais aux parties civiles de démontrer qu'il l'était. La preuve des infractions s'appréciant librement, le juge répressif peut dès lors considérer qu'un doute existe quant à la qualité de propriétaire attribuée à la personne entre les mains de laquelle le bien a été trouvé.

L'État belge avait aussi fait valoir que si la preuve de la propriété d'un bien meuble dans le chef d'un seul des époux n'était pas rapportée, ce bien devait être considéré comme indivis entre eux et reproche à l'arrêt d'appel de ne pas avoir appliqué cette présomption légale visée à l'article 1468 du Code civil. Les juges de la Cour de cassation lui ont objecté : *« En matière répressive, la loi n'impose au juge aucune règle de laquelle il doive faire dépendre la plénitude ou l'insuffisance de la preuve d'un crime ou d'un délit. Les présomptions instituées par le Code civil ne lui font pas obligation de tenir l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction pour avérée, alors que les éléments du dossier répressif emportent sa conviction du contraire. »*

L'arrêt de la Cour de Cassation a été prononcé en audience publique le 6 mars 2013 par le Chevalier Jean de Codt qui a fait rapport en présence de l'Avocat général Damien Vandermeersch qui a conclu.

Christian Savestre

Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

Publié le 1 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 6/11

Le drame

Le 9 janvier 2014, à 5km de sa seconde résidence de Nianiar au Sénégal où il se rend au volant d'un quad agricole qui n'est pas le sien, Thierry Wackergom (46 ans) est victime d'un très grave accident. Il devait se rendre ensuite à l'aéroport de Dakar, situé à une soixantaine de kilomètres, pour s'envoler le jour même à Bruxelles. Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche. Le 18 janvier 2014, Thierry décède au sein du service des soins intensifs des cliniques universitaires de Saint-Luc (UCL) où il avait été transféré par avion sanitaire le 12 janvier 2014. L'accident s'est produit sur une piste de

Le sac à dos de Thierry Wackergom contenait, comme à l'habitude, une arme à feu ainsi qu'une arme blanche.

sable, dans une longue ligne droite totalement plate, sans le moindre obstacle, si ce n'est quelques restes d'une termitière non susceptibles de provoquer l'accident d'un pilote chevronné passionné de motos de grosses cylindrées et de quads de compétition et plus généralement de tous les sports mécaniques. Aucune photo du drame n'est disponible. La police sénégalaise, appelée sur les lieux, n'a pas dressé de constat, ni cherché à interroger quelque témoin que ce soit. Étonnamment, le quad accidenté n'a pas été saisi, au prétexte, semble-t-il, que Thierry n'est pas mort au Sénégal. Le jour même de l'accident, Thierry reçoit la visite de sa maman (qui vit à Bruxelles) à l'hôpital de Dakar où il a été transporté, si l'on en croit les informations recueillies. Sa maman l'aurait aussi accompagné le 12 janvier 2014 lors de son rapatriement en Belgique par avion sanitaire ayant atterri à Zaventem, comme en attestent plusieurs témoignages. La maman de Thierry n'avait pourtant pas quitté sa résidence bruxelloise.

La rencontre au Parquet de Bruxelles du baroudeur et de la juge d'instruction

Mais qui était donc cette personne qui s'était fait passer pour la mère de Thierry et pourquoi ? La maman de Thierry se prénomme Paulette. Celle qui a usurpé son identité à deux reprises se prénomme Silviana. Silviana Verstreken, ex-juge d'instruction au Parquet de Bruxelles. Quand Thierry est victime de son accident, il poursuit une activité toujours continue dans le cadre d'une vocation de baroudeur, plus ou moins en marge, qui l'anime depuis de très nombreuses années. Silviana, elle, a interrompu sa carrière de juge d'instruction à l'âge de 57 ans en 2010, à la suite de 2 années de maladie, selon les données officielles, qui l'ont conduit à une retraite anticipée alors que sa carrière de magistrat aurait dû se poursuivre pendant encore 8 années. Elle quitte alors Bruxelles et son palais (de Justice) pour le Sénégal où d'aucuns pourraient imaginer qu'elle y a rencontré Thierry. Ce dernier est certes un familier du Sénégal, mais c'est à Bruxelles qu'il a rencontré Silviana, et pas à n'importe quel endroit puisque c'est au Palais de Justice que la rencontre s'est produite. Compte tenu de certaines de ses activités, c'est en tant que prévenu que Thierry aurait pu rencontrer Silviana. Ce n'est pourtant pas à ce titre que la rencontre a eu lieu en 2009. Thierry était alors le compagnon de la greffière de la juge d'instruction depuis une quinzaine d'années. C'est au Sénégal en 2014 que se produit le drame pour Thierry, c'est encore en Afrique, mais au Rwanda cette fois, que les vies de Thierry, de la juge d'instruction et de la greffière vont changer en 2009. Thierry n'y est pourtant pas présent, mais la juge d'instruction et sa greffière le sont, elles, en compagnie de l'inspecteur principal attaché au cabinet de la juge, dans le cadre d'une commission rogatoire relative au dossier des Casques bleus. C'est, semble-t-il, l'occasion pour la greffière et l'inspecteur de se découvrir mutuellement et pour Thierry de découvrir ensuite son infortune bien vite oubliée par la passion amoureuse que lui témoigne la juge d'instruction. Comme quoi, les justiciables seront rassurés, la vie de cabinet d'un juge d'instruction n'est pas faite que d'interrogatoires, de perquisitions et de procès-verbaux.

La vie aventureuse au Sénégal. Confusion des genres

Thierry a l'habitude de bourlinguer, un pied en Belgique, un pied au Sénégal, un autre en Martinique et ailleurs, cette capacité à passer d'un lieu à l'autre lui permettant de vivre comme il l'a toujours souhaité, un peu en marge, une vie d'aventurier passionné par la mécanique, les motos, soucieux de vivre sans contraintes, quelles qu'elles soient, fussent-elles légales. Ce qui n'est qu'une nouvelle étape pour Thierry qui connaît déjà très bien le Sénégal où avec sa compagne greffière ils avaient fait construire une maison à Nianiar en 2005, puis acheté un terrain à Saly où se trouvent les plages les plus connues du Sénégal. C'est en revanche un profond bouleversement pour la juge d'instruction : Silviana met non seulement un terme prématuré à sa carrière de juge d'instruction au Parquet de Bruxelles, mais elle divorce de son mari depuis 32 ans, magistrat comme elle, pour enfin décider de partir au Sénégal avec

C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes,

Thierry où ils acquièrent en copropriété une maison à Ndiorokh. Malgré le choc provoqué par ces changements nombreux et soudains, la juge d'instruction fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et n'a de cesse de satisfaire les passions de son nouveau compagnon, dont une est sans doute plus forte que toutes les autres : celle des armes. C'est ainsi qu'elle offre à Thierry comme cadeau d'anniversaire de ses 44 ans une superbe kalachnikov ainsi que plusieurs autres armes, munitions comprises. Jouant de sa qualité d'ex-juge d'instruction en Belgique, elle obtient auprès du Procureur de Dakar un permis de port d'arme pour Thierry. Joignant l'utile à l'agréable, Thierry se livre à la vente d'armes offrant de multiples débouchés, dont celui de la police sénégalaise. Cela n'engendre pas pourtant chez Silviana les réflexes que l'on aurait pu attendre de la part d'un ancien juge d'instruction. Thierry était connu des services de la police et de la justice en Belgique, pour plusieurs infractions graves (dont fraude à la Tva, notamment). Silviana n'était pas sans le savoir, informée qu'elle était par sa hiérarchie, selon la famille de Thierry. D'après les contacts établis avec la famille de Thierry et autres amis proches, Thierry leur aurait rapporté que Silviana se vantait d'avoir touché des sommes d'argent importantes dans son ancienne activité de juge d'instruction, à tel point qu'elle se disait intouchable et protégée à vie, vu les nombreuses complicités qu'elle prétendait avoir. Il faut rappeler que la juge d'instruction a eu à traiter d'un grand nombre d'affaires, dont les plus connues sont sans doute celles des matchs de football truqués et l'affaire de succession du plus gros notaire de Bruxelles, Robert Verbruggen. La famille de Thierry va encore plus loin, en rapportant qu'il disait tenir Silviana « dans sa main ». À partir de 2013, les nuages commencent à s'amonceler entre le baroudeur et l'ex-juge d'instruction à tel point que Thierry confie à sa famille que sa relation avec Silviana devient de plus en plus conflictuelle, mais que cette dernière refuse catégoriquement de perdre celui qu'elle considère être l'homme de sa vie et s'oppose à son retour en Belgique. Le 7 janvier 2014, 2 jours avant son accident, Thierry aurait confié à l'un de ses amis : « *je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là* ». Selon les dires de ses proches, Silviana avait très peur que Thierry révèle ce qu'elle lui avait confié de ses anciennes activités de juge d'instruction. Thierry rejoindra la Belgique en avion sanitaire, pour y mourir quelques jours après. Silvania assistera à ses obsèques le 23 janvier 2014, à Bruxelles. Depuis, les animaux sauvages qu'elle pouvait observer au sein de la magnifique réserve de **Bandia** ne lui sont plus accessibles que dans l'enclos de Pairi Daiza, un confetti par rapport à la réserve de Bandia, mais y rassemblant la faune des cinq continents. Le quad accidenté qui était celui de Silviana est resté au Sénégal.

« Je ne suis pas encore dans l'avion pour la Belgique et je ne sais pas ce qu'il peut m'arriver d'ici là »

La famille du défunt se pourvoit en justice

La famille de Thierry ne se contente pas de répondre à ceux qui cherchent à comprendre. En cohérence avec les propos qu'elle tient de manière constante, elle a décidé d'agir auprès des autorités judiciaires, dans le cadre de trois plaintes. André, le père de Thierry, résident bruxellois, porte plainte le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken pour vol et diffamation. La plainte n'est pas instruite par le Parquet de Bruxelles, mais par celui de Mons où le juge Alain Blondiaux l'instruit. Le 11 octobre 2017, le Procureur du roi, Hubert de Wasseige, dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cadre de ce dossier, la famille de Thierry s'aperçoit que son propre avocat a étonnamment conclu hors délai ce qui a eu pour conséquence de ne pouvoir faire appel du non-lieu prononcé par le Procureur. Face au

La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier

comportement inadmissible de cet avocat, le père de Thierry porte plainte auprès du Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Michel Forges, le 18 septembre 2018 et se voit répondre que le Barreau n'est pas concerné. La famille ne reçoit pas, malgré ses demandes, la copie du dossier ayant donné lieu à ces décisions. Les parents de Thierry portent plainte le 6 février 2017, puis complémentairement le 22 avril 2017, contre l'ex-juge d'instruction, le vendeur du terrain de Saly, vente effectuée après le décès de Thierry, et le maire de Mbour et Président de la communauté de Sindia, auprès du Tribunal de Grande Instance de Thiès au Sénégal, du chef de meurtre avec préméditation et guet-apens, recel de biens à la commission d'un crime, vol, escroquerie, vente de terrain dont autrui pouvait disposer, faux et usages de faux en écritures privées et en écritures publiques, complicité et association de malfaiteurs de toutes les infractions visées. Les différentes procédures et l'instruction au Sénégal sont toujours en cours. De son côté, l'ex-juge d'instruction avait porté plainte contre les parents et l'un des frères de Thierry dès le 27 janvier 2014 du chef de vol et harcèlement. La plainte a été curieusement instruite par le Parquet de Bruxelles (juge d'instruction J.L. Leroux) dont Silviana avait fait partie pendant des années. Le Procureur réclamera un non-lieu. Ce n'est que le 30 janvier 2020 que la famille, se rendant au greffe en l'absence de nouvelles, apprend que le dossier a été classé sans suite. Elle demande alors à disposer d'une copie du dossier ; sa demande n'est non seulement pas satisfaite, mais il lui est précisé qu'elle doit être faite auprès du Procureur général qui la refusera probablement lui indique-t-on, ce qui semble à ce jour se confirmer.

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ? L'inexplicable ou l'inavouable ?

Ces deux affaires (Verbruggen et Wackergom) mettent en scène la juge Silviana Verstreken du 22 janvier 2001, date à laquelle elle est saisie de la plainte de Luc Verbruggen à propos des dommages que lui cause son frère Marc dans les sociétés du groupe Verbruggen Frères, jusqu'au 18 janvier 2014, date du décès non élucidé de son compagnon, en passant par trois non-lieux résultants des instructions qu'elle a conduites (Verbruggen Frères, SRI – nous l'aborderons dans l'épisode 8 – et Succession Verbruggen Père) dont nous vous avons parlé précédemment et un arrêt brutal de sa carrière de magistrate à un âge auquel l'on peut prétendre à de nouvelles ambitions professionnelles. Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

Inexplicable diront certains, inavouable diront d'autres : ce sont les deux qualificatifs qui prévalent pour caractériser cette longue période.

- Pourquoi ignorer les véritables aveux qu'offrent les dossiers Verbruggen Frères (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage ») et SRI (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire ») dans l'instruction de la succession Verbruggen père ?
- Pourquoi accepter, puis exiger d'écarter du dossier succession Verbruggen Père les pièces à conviction ? (voir épisode 2, « Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
- Pourquoi organiser, alors que les affaires Verbruggen Frères, SRI et la Succession Verbruggen Père sont disjointes, leur déroulement au prix de curieuses et longues « suspensions » d'instruction alors que de très nombreuses preuves sont accumulées pour chacune d'entre elles ? (voir épisode 8, « Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire »)
- Pourquoi faire fi des travaux de ses propres enquêteurs judiciaires ?
- Pourquoi refuser les mesures coercitives réclamées par son Inspecteur principal ?

Mais aussi et l'on sort là des devoirs d'un juge d'instruction pour entrer dans ce que devraient être tout simplement les relations entre une famille qui vient de perdre brutalement l'un de ses fils et la compagne de ce dernier :

- Pourquoi usurper l'identité de la maman de la victime, comme en attestent plusieurs témoignages ?
- Pourquoi ne pas faire cause commune avec la famille de Thierry Wackergom pour faire la lumière sur ce qui s'est passé ?
- Pourquoi se taire face à la disparition de tous les actifs de Thierry Wackergom, évalués à environ 400.000€ ?
- Pourquoi ne pas utiliser ses compétences et son réseau professionnel pour aider dans ses démarches une famille sous le choc et tellement démunie face aux complexités de tous ordres auxquelles elle doit faire face ?

Quelle déontologie pour l'Ordre des avocats ?

Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

L'affaire Verbruggen ne serait pas ce qu'elle est si les avocats en lice avaient eu à faire face à un Ordre professionnel, le leur, qui aurait eu à cœur de faire valoir ce qu'il porte officiellement haut et fort : son code de déontologie. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des parents qui s'adressent au Bâtonnier Michel Forges pour mettre en évidence les défaillances de leur avocat, ayant pour conséquence de les empêcher de demander des devoirs complémentaires au juge d'instruction Alain Blondiaux dans le cadre de la plainte qu'ils avaient déposée le 21 mars 2016 à l'encontre de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstrecken pour vol et diffamation et un Bâtonnier qui leur répond que cela ne relève pas de sa compétence de Bâtonnier, mais de celle des tribunaux. Mais quid de la déontologie mise à mal par l'un des membres du Barreau ?

Quelle justice ?

L'affaire Verbruggen a donné lieu à des décisions de justice surprenantes, à tel point qu'en appel un magistrat a pu, par exemple, considérer que les conseils prodigués par un avocat, consistant à fournir un véritable *modus operandi* destiné à faire s'évader une succession en ce compris celui de nier l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein abritant près de 30 millions €, étaient de judicieux conseils, et ceci face à la victime de tels agissements et à l'État Belge, devenu partie au procès et détenteur d'une saisie conservatoire de près de 32 millions € sur la succession en question. Que retrouve-t-on dans le cas de la disparition de Thierry Wackergom ? Des plaintes classées, sans autre forme de procès, c'est le cas de le dire. Une justice hautaine et dominatrice qui semble ignorer que c'est au Sénégal que l'affaire s'est déroulée et qui ne semble pas avoir cherché à établir des liens avec les procédures entreprises dans ce pays ni pris contact avec les hommes de loi les traitant. Une justice qui ne craint pas d'instruire une plainte concernant Silviana Verstreken au Parquet de Bruxelles où cette dernière a officié en tant que juge d'instruction pendant plus de 30 années et alors qu'elle l'a quitté 4 années auparavant seulement ! **Et si ce qui n'est pas encore devenu l'affaire Wackergom permettait de lever le voile sur l'inexplicable dans l'instruction de l'affaire Verbruggen et ainsi faire apparaître l'inavouable ?**

Christian Savestre

La plainte déposée par un célèbre avocat sénégalais

Dans leur volonté de faire la lumière sur la mort de leur fils, le père et la mère de Thierry Wackergom s'adressent à l'un des avocats les plus célèbres du Sénégal et d'Afrique, Maître Ciré Clédor Ly, défenseur de personnalités connues. Dans la plainte qu'il dépose en leur nom contre trois personnes, dont Silviana Verstreken, les chefs d'accusation cités plus avant sont ainsi repris un à un. En rendre compte complètement serait ici fastidieux ; contentons-nous de quelques extraits après avoir précisé que Thierry Wackergom et Silviana Verstrecken étaient liés par une simple relation de concubinage : **Sur l'assassinat :** *« …attendu que la thèse du complot, de l'assassinat est fortement probable, car, dès l'annonce du décès de Thierry, des manœuvres sont faites pour le partage des biens par des personnes qui n'en sont pas des héritiers, que ces dernières s'étaient attelées à l'établissement de faux actes pour en faire usage afin d'aliéner les biens meubles et immobiliers du défunt… »* **Sur le faux et usage de faux en écritures privées et en écritures publiques, l'escroquerie, la tentative d'escroquerie, la vente d'un terrain appartenant à autrui, le recel, complicité et association de malfaiteurs :** *« …attendu que la demande de mutation du verger en date du 25 janvier 2014 indique les signataires suivants : Thierry Wackergom et Silviana Verstreken, que dans cette demande il est écrit : ainsi, moi Thierry Wackergom et Silviana Verstreken souhaiterions mettre nos propres noms à la place du nom « couple » figurant dans l'acte ; attendu que cette demande constitue un faux et des manœuvres frauduleuses dans la mesure où le Sieur Thierry Wackergom était déjà décédé le 18 janvier2014, comme en atteste l'acte de décès versé à l'appui de la plainte, que le faux en écritures privées a permis la dépossession des héritiers légitimes*[(2)] *…que la confection de l'acte de désaffectation et de réaffectation au seul nom de Silviana Verstreken en date du 7 novembre 2014 achève de consommer les délits de faux et usage de faux en écritures privées et publiques et d'escroquerie ; attendu que la faussaire a aussi tenté une mise en vente du bien… »* **Sur le vol :** *« … attendu que Silviana Verstreken a procédé à l'ouverture du coffre-fort de Thierry Wackergom immédiatement après la tragédie alors que la victime était encore vivante et acheminée au centre de santé, soustrayant ainsi frauduleusement son contenu… ; qu'elle a également pris des motos X Yamaha et les outils de dépannage et de réparation appartenant au défunt, lesquels ont disparu, il s'agit des motos ci-dessus identifiées dans la plainte ; attendu que les acquéreurs de tous biens ayant appartenu au défunt sont des receleurs… »* Que dire de plus ? Que la Justice sénégalaise est comme la Justice belge et que les deux ont au moins une caractéristique commune (à moins qu'elles en aient plusieurs autres) : celle de leur lenteur qui explique qu'à ce jour les parents âgés de Thierry Wackergom désespèrent de connaître un jour la vérité. Quant à leurs lenteurs respectives, précisons tout de même qu'elles n'ont pas la même origine : structurelle pour cause de manque de moyens chronique et historique dans le cas du Sénégal, organisée pour cause de doctrine néolibérale assumée dans le cas de la Belgique où quand il pleut, il pleut aussi à l'intérieur du Palais de justice de Bruxelles soutenu depuis tant d'années par ses échafaudages.

Les courriers de la greffière de l'ex-juge d'instruction aux parents de son défunt ex-compagnon Thierry Wackergom. La greffière et les parents grugés ?

Le 21 juillet 2014, la greffière se manifeste auprès des parents du défunt pour faire valoir ses droits relativement au terrain et à la maison (plus contenu et annexes) qu'elle possédait en commun avec le défunt et dont elle dit détenir le double des documents officiels. Elle précise qu'elle est en mesure de leur faire parvenir le double de la facture du bateau (et de son moteur) entreposé au Sénégal dont elle indique qu'il appartient à leur fils. Elle termine enfin en spécifiant qu'en ce qui concerne les documents relatifs aux véhicules appartenant à leur fils (ainsi que ceux de son quad et de son arme restés contre sa volonté au Sénégal), elle suppose qu'ils sont encore en possession de Silviana Verstreken… Au sujet du terrain évoqué, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas de celui qui a fait l'objet du faux en écritures décrit dans la plainte, ce qui voudrait alors dire que la greffière aurait été grugée pas son ex-patronne, au même titre que les parents de Thierry. Les juges d'instruction sénégalais auront à se prononcer sur la question. Le 1er août 2014, elle écrit à nouveau aux parents de Thierry Wackergom pour les informer qu'elle a écrit à Silviana Verstreken afin d'obtenir, entre autres, la restitution de documents originaux que Thierry devait encore détenir. Elle leur confirme aussi que Thierry était bien propriétaire d'une bague en or avec diamant, tout en insistant sur le fait que Silviana Verstreken ne pouvait prétendre en être propriétaire, en donnant tous les détails permettant de retracer l'histoire de ce bijou et d'en estimer la valeur. Elle va même plus loin en ajoutant qu'elle autorise les parents de Thierry à utiliser son courrier dans le cadre d'un dépôt de plainte éventuel de leur part. Bref, l'ambiance n'est pas au beau fixe entre les deux ex-compagnes de Thierry ayant passé ensemble de nombreuses années de collaboration professionnelle quotidienne. En tous les cas, moins bonne qu'à l'époque où la greffière et son baroudeur de compagnon recevaient dans leur propriété du Sénégal la juge d'instruction et son magistrat de mari. Ces quelques lignes montrent que Thierry avait su faire partager sa passion pour les armes à ses deux compagnes. A ce jour, l'on ne sait si la greffière a pu récupérer ce qui lui appartenait. Les parents de Thierry, eux, ne sont pas parvenus à pouvoir disposer de quoi que ce soit, pas même du moindre effet personnel de leur fils. Ce qui se trouvait au Sénégal s'est volatilisé, ce qui se trouvait en Belgique aussi (6 motos, 2 quads, 2 jet-skis, 2 voitures, un bateau et l'argent liquide que Thierry avait l'habitude de stocker en lieu sûr ; les sites de seconde main ont constitué les organes de vente). En tout et pour tout, seule sa carte d'identité leur a été restituée.

Confusion des genres au Palais de Justice de Bruxelles ? Les armes, une passion commune ?

L'exotisme du Sénégal était absent au Palais de Justice de Bruxelles, mais n'y prévalait-il pas sous une autre forme ? Celle consistant à faire coexister pendant de nombreuses années un trio (une juge d'instruction, sa greffière, son inspecteur principal) avec un marginal connu des services de police et de la justice, compagnon pendant 15 années de la greffière et pratiquant assidu du trafic d'armes. Ce n'est pas en effet au Sénégal que Thierry Wackergom a débuté son activité en la matière, mais bien en Belgique. Il faut dire que l'application de la loi Onkelix sur les armes lui avait offert de nouvelles opportunités. C'est armé d'une solide expérience qu'il a ensuite fait d'une pierre deux coups au Sénégal : commercialiser des quads importés par bateau, mais des quads d'un genre spécial car traversant les mers remplis d'armes cachées dans leurs calandres. Thierry Wackergom, un aventurier inconnu de la juge d'instruction Silviana Verstreken, elle qui fut invitée avec son mari magistrat de l'époque sur ses terres sénégalaises ?

Justice belge et Justice sénégalaise, une impuissance commune ?

De quelque côté qu'ils se tournent, les parents de Thierry, sa famille, ceux qui l'appréciaient malgré son côté hors la loi sont tous sous le coup du désarroi, sachant que de l'héritage de Thierry, ils n'en ont que faire, mais qu'ils veulent tout simplement comprendre pourquoi Thierry n'est plus : au Sénégal comme en Belgique ça n'avance pas ou c'est carrément classé sans suite. Et pourtant des faits graves et précis sont établis. Alors, le père, la mère du hors-la-loi et ses proches vont-ils devoir conclure qu'ils ne peuvent faire confiance en la Justice pour enfin connaître la vérité ? L'ex-juge d'instruction Silviana Verstreken n'était-elle pas celle qui pouvait la leur apporter, ne serait-ce qu'en les conseillant au lieu de faire usage, dans son intérêt, de son statut d'ex-juge d'instruction dans l'environnement sénégalais, mais aussi belge ? Sa mère et son père veulent croire qu'ils l'apprendront avant de rejoindre leur fils Thierry.

(2) Les légitimes héritiers : les parents Wackergom.

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?

Publié le 2 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 7/11

31 Janvier 2000. Au Liechtenstein. 3 millions d'honoraires payés d'un coup à un Cabinet d'avocats belge, sur un compte au Luxembourg.

C'est à Vaduz, 5.000 habitants, la capitale du Liechtenstein, que ce somptueux virement est déclenché. Ce jour- là, le banquier luxembourgeois du Cabinet d'avocats belge Dupont et de Caluwé, situé à Bruxelles, le voit atterrir sur le compte de son client au titre du paiement d'honoraires, en provenance d'une société immatriculée dans cette petite principauté coincée entre la Suisse et l'Autriche dont la superficie de 160 km2 fait passer le Luxembourg, 16 fois

Liechtenstein, Luxembourg, que des noms qui distillent, vraisemblablement, une petite musique rassurante à l'oreille du banquier

plus grand, pour un géant. Liechtenstein, Luxembourg, que des noms qui distillent, vraisemblablement, une petite musique rassurante à l'oreille du banquier : des paradis fiscaux fort bien considérés par ces agences de notation financière qui classent souverainement les bons et mauvais élèves de la financiarisation mondialisée. Et puis, le bénéficiaire est un Cabinet d'avocats bruxellois respecté. Décidément, pas de quoi se poser de questions, doit-il se dire. S'en pose-t-il d'ailleurs vraiment en tant que banquier Luxembourgeois ? Mais 3 millions d'euros d'honoraires payés en une seule fois par un client à son avocat, c'est tout de même très interpellant, d'autant plus quand le client est une société offshore dont on a du mal à imaginer qu'elle ait pu avoir besoin de conseils si onéreux, compte tenu de son activité on ne peut plus passive. A supposer qu'il s'agisse bien d'honoraires qui sont ainsi réglés d'un coup, la société aurait donc eu recours à 30.000 heures de conseils éclairés sur base d'une tarification horaire moyenne de 100 euros de l'heure. (nous sommes en 2002 et cela correspond à peu-près à 170 euros de l'heure en 2020).

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein

Mais, Monsieur le banquier, 30.000 heures de conseil, c'est près de 19 années de conseil d'une personne à temps plein, à moins que ce ne soit une équipe de 19 personnes qui durant l'année précédant le règlement se soit adonnée à résoudre les mystérieuses complexités juridiques de cette tout autant mystérieuse société. La fin de l'année 2020 approche et l'on ne sait toujours pas à quoi correspondent ces honoraires d'avocat belge payés à partir d'un paradis fiscal vers un autre paradis fiscal. Mais l'on ne sait pas non plus si cette date du 31 janvier 2000 est véritable puisque les connaisseurs du dossier pensent que ces trois millions d'honoraires ont été réglés après la mort du richissime notaire Robert Verbruggen, le 12 avril 2002 et non pas avant. Certains, pourtant le savent pertinemment : ceux qui ont procédé à la fausse déclaration de succession du notaire bruxellois. Et ceux là sont les héritiers (cinq des sept) du défunt notaire ainsi que celui qui les a conseillés, l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael qui leur a, entre autres, précisément prescrit par écrit de nier l'existence de cette société du nom de Fidelec immatriculée donc au Liechtenstein dans laquelle près de 30 millions d'euros avaient été planqués.

Ceux qui ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires

Eh bien, les conseils de ce planificateur successoral émérite s'avèrent aujourd'hui particulièrement bien avisés à moins que ce ne soit ceux qui ont la responsabilité de veiller aux intérêts de l'Etat belge qui le soient moins puisque l'existence de cette société n'étant plus contestée depuis 2010, il n'en demeure pas moins qu'il est encore impossible de savoir aujourd'hui ce que recouvrent ces sommes astronomiques, comme il est encore impossible de valoriser cette société Fidelec, tout simplement parce-que ceux qui ont procédé à de fausses déclarations de succession se refusent à communiquer les documents comptables nécessaires et suffisants pour savoir de quoi il retourne.

Deux notaires judiciaires, nommés depuis de nombreuses années pour liquider la succession du richissime notaire et celle de sa veuve décédée quelques années après, ainsi que quatre experts judiciaires tout aussi légalement mandatés s'y sont cassé les dents. (On parle là non seulement de cette société Fidelec mais également des trois sociétés de famille au sein desquelles le notaire avait logé sa prodigieuse fortune, dont il faut déterminer la valeur). Un cinquième expert judiciaire a été nommé le 14 octobre 2017et il semble bien que l'obtention des documents, nécessaires aux valorisations qu'il

Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure

faut effectuer, soit toujours aussi difficile à obtenir. L'examen des différents échanges intervenus depuis des années entre ces experts et ceux qui s'opposent à la délivrance des documents requis (dont certains sont semble-t-il tenus au crayon papier par la fille réviseur et héritière du défunt notaire) est proprement ahurissante. Les conseils de ceux qui ne délivrent pas ce qu'il faut délivrer en viennent même à évoquer le secret des affaires pour justifier de l'obstination de leurs clients à maintenir la censure (le Cabinet Dal Dewolf en la personne de son associé Fabian Tchékémian semble en être un défenseur acharné) !

Que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ?

Mais quel secret des affaires peut-il être opposé à l'héritier qui se bat depuis tant d'années pour que la vérité éclate ? Et au-delà même de cette question d'héritage, que vient faire le secret des affaires dans cette histoire simple d'évasion fiscale aux droits de succession ? Un paravent comparable à celui du secret professionnel invoqué par tel ou tel avocat, tel ou tel Bâtonnier, y compris quand il s'agit de procéder à des conseils frauduleux et à organiser le dispositif complet de l'évasion fiscale ? Bref, les années passent et la justice, elle, ne passe pas.

Le citoyen lambda qui s'intéresserait à cette affaire aurait même l'impression que ceux qui cachent peuvent véritablement tout se permettre : la justice n'est toujours pas parvenue à leur imposer de communiquer aux notaires et experts judiciaires ce qui doit l'être. Il faut dire que la justice ne s'est toujours pas décidée à imposer des mesures coercitives. Pourquoi ?

La Justice, elle, prend inexplicablement son temps, largement au-delà de sa lenteur habituelle et ne s'est toujours pas résolue à prendre les mesures coercitives qui s'imposent, auxquelles serait d'ailleurs soumis tout justiciable qui s'aviserait d'adopter le comportement de ceux qui font obstacle depuis tant d'années à la manifestation de la vérité.

L'Etat belge est grugé depuis des années et l'un des héritiers ruiné est au CPAS.

Il n'est que de lire les conclusions de l'avocat Fabian Tchékémian, conseil des héritiers aux fausses déclarations, à propos notamment du périmètre de l'expertise à effectuer pour apprécier jusqu'où le « business juridique » et la morgue qui l'accompagne peuvent aller : l'insistance répétitive mise à éliminer certains éléments du périmètre d'expertise est si radicalement exprimée que l'on se dit quasi-automatiquement que c'est principalement sur ces éléments là que les experts judiciaires devraient précisément se pencher ! Il faudrait même oublier, au nom de cette radicalité- là, que les comptes d'actifs et passifs ne sont pas en fin de période l'expression du cumul d'opérations comptables qui posent question, de même qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que les opérations comptabilisées par l'héritière réviseur d'entreprise soient majoritairement constituées de ce que les comptables qualifient « d'opérations diverses (OD) réparatrices » consistant notamment à corriger des erreurs d'imputation, de codification etc., erreurs dont on a du mal à imaginer qu'elles puissent être commises par un réviseur (l'héritière Chantal), auteur des écritures.

Une affaire pourtant extrêmement simple qui aurait pu être résolue pour quelques milliers d'euros.

De quoi s'agit-il en fait ? D'évaluer trois sociétés familiales de droit belge et une société planquée au Liechtenstein pour déterminer l'assiette des droits de succession à payer par les héritiers du richissime notaire et de son épouse, mère au foyer.

Ce ne sont pourtant pas de grosses sociétés aux opérations comptables innombrables et complexes. On peut les classer comme étant de petites PME qu'un expert-comptable (ou un réviseur d'entreprise) serait capable d'évaluer en maximum deux à trois journées de travail s'il avait en face de lui leurs mandataires sociaux, prêts à coopérer en toute transparence et à mettre à disposition toute la documentation comptable, juridique et financière que toute société est tenue de produire, si nécessaire.

Cela fait dix-huit années que cela dure et le boulot n'est toujours pas fait.

C'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession

Rien, strictement rien, ne peut justifier cette absolue volonté de ne pas ouvrir les livres comptables, les données de vie sociale (procès-verbaux des conseils d'administration, d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires, conventions de toutes natures etc...) sinon l'existence de données qui ne sont tout simplement pas montrables parce-que vraiment inavouables. Et le temps qui passe ne fait que renforcer la nécessité de continuer à cacher : ce qui pouvait être avoué rapidement, mais ne l'est pas, se cristallise au fil du temps à un point tel que celui qui ment n'est plus maître de son mensonge. Sa propre créature lui échappe, d'une certaine manière. Et c'est ainsi qu'une armada d'experts en tous genres prodigue des conseils dispendieux qui ont pour unique objectif de couvrir une opération d'évasion fiscale frauduleuse aux droits de succession : plus de dix millions d'euros pour une succession de cent-dix-sept mille euros !

La composition de l'armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre : bien souvent des ténors dans leur métier.

L'armada est particulièrement bien fournie et l'on y trouve quelques éminents représentants de chacun de ces ordres professionnels affichant des pratiques déontologiques au-dessus de tout soupçon. Dressons-en une liste qui n'est certainement pas exhaustive mais qui est susceptible d'intéresser ceux qui douteraient qu'un problème aussi simple qu'une succession, fusse-t-elle celle d'un richissime notaire, puisse mobiliser autant d'experts. Ce sera aussi l'occasion pour ceux-là de mieux comprendre pourquoi tout cela a coûté de l'ordre de dix millions d'euros d'honoraires de conseil à ceux qui ont mobilisé toutes ces compétences et de se souvenir que le recours à ces professionnels du droit et de la finance n'est pas permis à tout le monde et n'est finalement réservé qu'à ceux qui disposent de puissants moyens financiers.

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale

Le prisonnier qui se fait la belle ne peut réussir que s'il est en mesure de financer sa cavale, celle des héritiers qui veulent échapper aux droits de succession qui leur incombent ont eux-aussi à financer des frais d'évasion considérables. Celui des héritiers Verbruggen qui ne s'est pas inscrit dans cet objectif d'échapper à l'administration fiscale en sait quelque chose : il a épuisé depuis longtemps ses réserves financières en frais de conseils pour s'opposer à ses cohéritiers et faute de moyens financiers, il est contraint de se battre seul contre l'armada de conseils de ses opposants.

L'Ordre des avocats y est particulièrement bien représenté, pas moins de cinq Bâtonniers ont eu à traiter de cette affaire et s'y sont illustrés : Maître **Emmanuel de Wilde d'Estmael**, la référence en matière de droits de succession et de planification successorale dont il convient de préciser cependant que le Cabinet ne présente plus le nombre impressionnant d'associés qu'il comptait encore il y a seulement quelques mois. Le planificateur successoral semble avoir entrepris une carrière solitaire et ses propres associés ont créé leur propre Cabinet **(« Delahaye Avocats »)** spécialisé lui aussi dans la matière des droits de succession, où l'on retrouve notamment les avocates **Géraldine Hollanders de Ouderaen** et **Jessica Fillenbaum** qui se sont considérablement investies, avec leur patron Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael, dans l'organisation de l'évasion successorale et la défense des cinq héritiers n'ayant toujours pas payé le moindre euro de droits (mais beaucoup de frais de conseil), et qui continuent encore à le faire à partir de leur nouveau cabinet. **Robert de Baerdemaeker**, **Bâtonnier de l'Ordre de 2006 à 2008** s'est aussi mobilisé dans la défense des cinq héritiers rebelles aux droits de succession. Le prestigieux Cabinet **DaldeWolf** s'est lui lancé dans la bataille et ce dès l'origine, avec l'avocat **Patrick De Wolf** lui-même et **Fabian Tchékémian**. Le bien connu **Olivier Klees**, avocat aux multiples publications, est aussi présent dans la défense des héritiers qui ne supportent pas les droits de succession ; il est d'ailleurs l'auteur, lors de la procédure d'appel suite au jugement de première instance ayant condamné ses cinq clients à cinq mois de prison avec sursis, d'une formule choc qu'il fallait oser:

> *«si par inadvertance le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus. »*

Ceci étant dit alors que la maman est décédée depuis plusieurs années et alors que dès l'origine son confrère Emmanuel de Wilde d'Estmael a précisément mis au point un modus operandi consistant notamment à considérer que c'était la veuve qui avait fait fortune, son mari de notaire Robert n'étant que son conseiller.

Pascal Vanderveeren, **Bâtonnier de l'Ordre de l'Ordre de 1998 à 2000**, est le principal défenseur de Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession, tout comme **Philippe T'Kint**. **Maître Jean-Pierre Buyle, Bâtonnier de l'Ordre de 2010 à 2012**, comme **Maître Jean Cruyplants, Bâtonnier de l'Ordre de 2002 à 2004**, se sont puissamment lancés dans la bagarre, les épisodes 4 et 5 l'illustrent abondamment. Et l'on n'oubliera évidemment pas le **Cabinet Dupont et de Caluwé**, destinataire et en principe bénéficiaire de ce pactole de 3 millions d'euros dont nous parlons en tout début d'épisode (lecteurs, vous avez le choix entre le dénommer cabinet aux 3 millions d'honoraires payés d'un coup ou cabinet aux 19 années de conseil payées d'un coup, à la fin de la dix-neuvième année). **Maître Johan Dubar** est intervenu et **Maître François Balot** intervient. Enfin, **l'ex-Bâtonnier Lindemans** s'est illustré dans une séquence particulièrement saisissante de cette longue histoire dont nous aurons l'occasion de parler. Le frère de Luc Verbruggen, Jack, s'est adjoint, lui, les services de **Maître Adrien Masset**, pénaliste réputé. Il avait suivi son frère Luc dans la plainte initiale de fin 2002 pour abandonner la partie dès 2006, voire plus tôt. L'avocat **Victor-Vincent Dehin** l'a également conseillé pour tenter en 2008 de convaincre Luc Verbruggen d'accepter un partage « hors la loi ». Luc Verbruggen avait eu recours aux services de **Maître Xavier Magnée, Bâtonnier de l'Ordre de 1990 à 1992,** de **Georges Nicolis** et de **Paul Verhaeghe**, jusqu'à ce qu'il ne puisse ni accepter les pressions exercées par les Bâtonniers en exercice et les ex-Bâtonniers sur ses propres avocats (cf épisodes 4 et 5), ni financer la guerre juridique que ses adversaires lui ont imposée à partir du moment où il excluait

la transaction. Ruiné, il se défend donc seul depuis 2014/2015. L'administration fiscale a d'abord utilisé les compétences de **Maître Luc Van Helschoot**, puis de celles de **Robin Dubail** et **Marc Demartin.** Impossible de terminer cette longue liste sans mentionner **Emile Verbruggen**, le frère de Robert, **l'avocat des puissants** : l'affaire Verbruggen est l'unique affaire pour laquelle il est resté à l'ombre, lui qui aimait tant la lumière. **L'Ordre des réviseurs d'entreprises** n'est pas en reste quant à la mobilisation que cette affaire a entraîné.

Des sommités sont intervenues ou interviennent encore :

– **Gérard Delvaux** qui est aussi Expert-comptable, Ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux) et qui a rejoint en 2008 avec son cabinet DFSA (Delvaux, Fronville, Servais et Associés) l'un de ces grands cabinets mondiaux d'audit et de conseil, véritables fiscotrafiquants, qui pratiquent l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire, BDO, qui se classe dans les tous premiers après les fameux « Big Four » (Deloitte, PwC, EY et KPMG) et qui comme eux est présent dans tous les paradis fiscaux quelle que soit leur taille. Jusqu'en 2013, Gérard Delvaux a été Président et Administrateur délégué de BDO Réviseur d'entreprise.

– **Fernand Maillard** (actuel Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises),qui a commis plusieurs ouvrages avec l'avocat Philippe T'Kint qui défend Marc Verbruggen, le chef de file des cinq héritiers aux fausses déclarations de succession.

Et puis aussi :

-Joëlle Bacq toujours inscrite à l'Institut malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
-Martine Piret, premier expert judiciaire conjointement nommés dans le cadre de la liquidation de la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse
-Jacques Clocquet, deuxième expert judiciaire nommé
-Hugues Fronville du cabinet Delvaux, Fronville, Servais et Associés (DFSA), troisième expert judiciaire nommé
-Henri Garny, quatrième expert judiciaire nommé
–Bertrand Guevar, Marc Ghyoot, M.Bikar, Jean-François Nobels

Sans oublier, bien entendu :

-Chantal Verbruggen, l'héritière, la « ministre des finances » de la famille Verbruggen, celle qui passait les écritures comptables des sociétés familiales et tenait de A à Z les comptabilités, pour certaines tenues au crayon, tout en conseillant de près les activités comptables et financières de son frère Marc, devenu le chef de file des 5 héritiers anti-droits de succession.

L'Ordre des Experts-comptables a aussi beaucoup donné, y compris par des personnalités emblématiques de la profession à l'instar de : **-Raymond Krockaert**, ex-Président puis Président Honoraire de l'IEC (Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux).
-Vincent Delvaux, actuel Vice-Président de l'IEC, fils de Gérard Delvaux ancien Président et Président Honoraire.

Mais aussi :

-Frank Van Nunen, toujours inscrit à l'Ordre malgré ce qui est mis en évidence dans l'épisode 2 (« Braquage familial avant braquage à l'héritage »).
-Bernadette Noël Van De Putte

Et,
Le cinquième expert judiciaire nommé, Emmanuel Sanzot, celui sur lequel repose à l'heure actuelle la lourde responsabilité de valoriser la succession du notaire Robert Verbruggen et de son épouse, les quatre précédents ayant échoué (volontairement ou non ?) ou ayant carrément renoncé.
La Chambre des Notaires a tenu, on l'a vu, une place centrale avec les notaires **Yves Deschamps** auquel a succédé son fils **Régis Deschamps**, **Eric Willems**, sans oublier **Liliane Verbruggen**, la notaire héritière et **Léon Verbruggen**, le notaire frère de Robert. **Yves Herneux** et **Pierre Hames**, nommés notaires judiciaires ont la responsabilité de procéder à la liquidation de la succession en collaboration avec le cinquième expert judiciaire. Il reste à citer encore d'autres experts : l'expert en œuvres d'art **Jean-Pierre Vandenbroeck**, l'expert immobilier **Fabien de Géradon** nommé avec leréviseur **Martine Piret** dans le cadre de la première expertise, ainsi que l'expert immobilier **Luc Asselman**. L'expert architecte **Patrice Courtens** et le géomètre expert **Eric de Patoul** sont aussi intervenus.

On ne peut terminer cette longue énumération faite à dessein sans parler de Monsieur Philippe Steiger, gestionnaire de fortune, celle planquée dans Fidelec dont l'existence a été niée jusqu'en 2010 et qui a fini par devoir apparaître, convoqué par la magistrate Laure du Castillon lors du procès en correctionnel de première instance au cours duquel elle a requis dix mois de prison pour les cinq héritiers (finalement condamnés à cinq mois). Philippe Steiger ne s'est pas présenté, est resté en Suisse d'où il gérait Fidelec, mais s'est trouvé dans l'obligation de délivrer un relevé de compte justifiant de la consommation des millions cachés dans Fidelec, relevé qui ne laisse pas d'interroger ceux qui ont pris la peine d'analyser le dossier et qui doutent fort que le paiement de près de trois millions d'honoraires au Cabinet Dupont et de Caluwé ait été effectué à la date indiquée sur le relevé, nous le disions en début d'épisode.

La lenteur de la justice et la multiplication des obstacles à la manifestation de la vérité n'ont pas permis à ces multiples intervenants de tous survivre à cette très simple affaire transformée en véritable machine à produire de plantureux honoraires pour échapper aux droits de succession d'une gigantesque fortune. Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner. Ils ont été vite remplacés. Précisons que cette appréciation ne concerne pas l'infime minorité ayant respecté les valeurs de leur profession, le notaire Eric Willems est de ceux-là.

Certains y ont laissé leur peau ! On compte en effet un certain nombre de disparus (pas de morts violentes) pour lesquels la pompe à fric a cessé de fonctionner.

Si vous avez eu la patience de parvenir à ce stade-là de l'épisode, vous ne serez plus étonnés que les honoraires divers et variés ont vraisemblablement franchi le cap des 10 millions d'euros pour, répétons-le, une succession déclarée de 117.000 euros, encore tout récemment soutenue par les cinq héritiers, sous serment, devant les notaires judiciaires.

Mais comment l'Institution judicaire peut-elle ignorer cette véritable débauche d'argent qui apporte la preuve par neuf du scandale de cette succession ? Elle en est pourtant l'une des victimes.

L'Institution judiciaire, victime. Les citoyens qui la financent paient les frais de justice provoqués par les évadés fiscaux en procès. La double peine pour ceux qui ne s'évadent pas.

Qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas.

Cette affaire extrêmement simple a mobilisé et mobilise encore une quantité phénoménale de magistrats, greffiers et autres auxiliaires de justice. Luc Verbruggen a comptabilisé son nombre d'heures d'audition auprès de la Police judiciaire : il en est à plus de 600 heures, près de 4 mois à temps plein ! Extrapolons pour les six frères et sœurs et l'on atteint des chiffres que l'on n'ose même pas écrire. Quant au nombre d'audiences ayant eu lieu en près de vingt années de procédures, on atteint vraisemblablement les 350 à 400 ! Et qui paie cette autre débauche de frais alimentée par des professionnels du droit et du chiffre qui organisent et/ou défendent des évadés fiscaux : les citoyens qui ne s'évadent pas. Quant à l'institution judiciaire, déjà submergée par l'affaiblissement organisé des moyens dont elle dispose, elle doit consacrer une partie de ceux qui lui restent à ceux qui contribuent à l'affaiblir en s'évadant fiscalement et dont l'utilité sociale est totalement négative.

Deux des prochains épisodes permettront de croquer le portrait de deux de ces éminents experts.

Invincible, l'armada ?

Christian Savestre

Trois instructions disjointes, la clé de l'affaire

Publié le 5 octobre 2020par Christian Savestre



Joindre sans le dire ce qui ne devrait pas l'être et disjoindre ce qui devrait être joint : voilà ce qui s'est passé.

ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 8/11

Avant-propos La juge d'instruction Silviana Verstreken a instruit trois affaires, impliquant la famille Verbruggen, qui se sont toutes conclues par un non- lieu. (Sous l'article, une ligne du temps vous permettra de vous rendre compte du poids déterminant de l'une des affaires sur les deux autres.) Les trois plaintes déposées l'ont toutes été par un plaignant identique, Luc Verbruggen, l'un des héritiers du richissime notaire Robert Verbruggen, en relation d'affaires avec son frère Marc Verbruggen, lequel est le chef de file de ceux pour lesquels payer des droits de succession n'est pas une option. Deux des trois affaires ont été décrites dans les épisodes précédents (l'affaire de la succession du notaire déclarée pour 117.000€ a été traitée sous tous ses aspects dans les épisodes 1, 3, 4, 5 et 6 (A), l'affaire Verbruggen Frères, dans l'épisode 2 (B). La troisième affaire instruite par la juge d'instruction, bien avant qu'elle ne mette un terme à sa carrière de juge d'instruction pour commencer une nouvelle vie au Sénégal avec son compagnon aventurier, depuis longtemps en marge de la loi (épisode 7.(C)), est l'affaire SRI où, là encore, les deux frères Luc et Marc sont en relation d'affaires et pour laquelle nous rentrerons dans les détails dans l'épisode 10.

L'affaire SRI en bref. Une affaire Verbruggen dans l'affaire Verbruggen

Sans déflorer le sujet de l'épisode 10, SRI (Seniors Residences Inc.) est une société *holding* de droit belge ayant pour vocation la construction de maisons de retraite ainsi que leur exploitation. La *holding* détient 7 filiales se composant de 3 sociétés immobilières, 3 sociétés d'exploitation et une centrale d'achat. Luc Verbruggen a fondé la société **en 1990** et son développement a été rapide et florissant. Les relations commerciales entre SRI et le groupe Verbruggen Frères sont importantes dans la mesure où SRI a recours à Verbruggen Frères en tant que fournisseur d'équipements et prestataire de services (construction, maintenance, etc.). Toutes les maisons de retraite exploitées connaissent un taux d'occupation de 100% et SRI ne connaît pas d'autres problèmes que ceux habituellement rencontrés par des sociétés en forte croissance, à savoir des nécessités de financement de besoins en fonds de roulement croissants. Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale, le **18 octobre 1996**, qui a pour conséquences de l'éloigner complètement des affaires pendant près de 2 ans et de l'obliger ensuite à une reprise très progressive de ses activités, compte tenu d'une invalidité qu'il doit aussi apprendre à maîtriser. Il n'en demeure pas moins que PwC (PriceWaterhouse Coopers) expertise le **15 octobre 1998** les actifs du groupe SRI à 32,4 millions €, avec une marge bénéficiaire brute de 23%.

Luc Verbruggen est malheureusement frappé de plein fouet par la maladie qui entraîne une lourde opération chirurgicale

Un fameux trio d'experts aux conclusions identiques, dont deux présidents de l'Institut des Experts-comptables (IEC) en action, devenus présidents honoraires

Luc Verbruggen découvre en **mars 2000** que SRI a fait l'objet d'importants détournements financiers, notamment de la part de la famille Delfosse. Le **23 juin 2000,** il dépose plainte et c'est la juge Silviana Verstreken qui l'instruit. La réalité et l'évaluation des détournements font l'objet de trois rapports successifs élaborés par des experts et non des moindres, personnalités on ne peut plus importantes au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles. C'est ainsi que le bien connu réviseur Gérard Delvaux rend le premier son rapport, le **18 octobre 2000,** moins de 4 mois après le dépôt de plainte, une véritable performance. C'est au tour du non moins célèbre (au sein du Tribunal de Commerce) Raymond Krockaert d'émettre le sien le **12 mars 2001**, Raymond Krockaert est par ailleurs président de l'Institut des Experts- comptables et toujours président honoraire, comme d'ailleurs son ami Gérard Delvaux. Et c'est enfin le **10 avril 2001** que Bernadette Noel-Van De Putte, expert-comptable, rend également son propre rapport après avoir été nommée administrateur provisoire de SRI le **12 mars 2001**. Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur qui s'élève à environ 1,6 million € pour ce qui est des détournements en cash effectués par les deux frères Michel et Didier Delfosse et 1,6 million € pour ce qui est des détournements résultant de faux comptes-courants, bref quelque chose de véritablement très important, pour une PME de cette taille et déterminant pour sa pérennité. Ce sont donc trois rapports de poids émis par un trio de poids au sein du Tribunal de Commerce de Bruxelles, avec une rapidité qui devrait permettre à la juge d'instruction d'agir dans les meilleurs délais.

Tous ces rapports sont unanimes quant à la réalité des détournements, à leurs auteurs et à leur ampleur

La juge d'instruction Silviana Verstreken ne fait rien des rapports de ce trio d'experts-comptables et notables aussi.

Bien que disposant de trois rapports accablants dans un délai de 4 mois à 10 mois suivant sa saisine, Silviana Verstreken n'en fait rien. Le **26 octobre 2006**, son rapport n'avait toujours pas été établi selon ce que l'on peut lire des conclusions déposées dans le cadre d'une autre procédure. Plus de 6 années sans rien faire pour une plainte relative à des faits d'une extrême gravité mettant en cause l'existence même de l'entreprise et alors que les rapports unanimes de trois experts lui ont été accessibles avec une rapidité exceptionnelle. Pire encore, on sait maintenant que tout cela s'est terminé par un non-lieu dont nous ne connaissons pas la date à ce stade de notre enquête. Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés. Ils ont pourtant déstabilisé complètement l'entreprise qui avait su prendre place de manière innovante dans un secteur d'activité prometteur, l'avenir le confirmera.

Les auteurs des détournements de fonds n'ont jamais été condamnés

Trois affaires instruites, trois instructions sabordées. Des récidivistes ignorés parmi les personnes clés présentes dans chacune des trois affaires.

Ne rien faire de rapports accablants, faire traîner les choses en fonction d'un agenda qui lui serait propre ou imposé, retirer des pièces accablantes des dossiers, refuser les mesures coercitives demandées par ses propres enquêteurs, ne pas exécuter les commissions rogatoires ordonnées : autant de caractéristiques observées qui ressortent de l'examen du déroulement des trois plaintes et de leur traitement. Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence, notamment pour ce qui concerne les deux protagonistes essentiels, les deux frères Luc et Marc. Même si elle instruit les trois affaires de manière disjointe, elle ne peut manquer d'y voir des similitudes dans les pratiques qui les irriguent : faux en écritures, fausses déclarations de succession, rétention d'informations, mépris délibéré pour les règles légales et statutaires des sociétés concernées, comptabilités non sincères et non véritables, dissimulation, détournement, la liste est très longue. Et ces similitudes constituent pourtant autant de récidives de la part de mêmes acteurs. Silviana Verstreken semble vouloir s'appliquer à elle-même un secret de l'instruction absolu et instaurer dans son propre cerveau un véritable *chinese wall* pour reprendre une expression souvent galvaudée dans les milieux financiers quand il s'agit de mettre en exergue au sein d'une organisation l'existence d'une véritable « barrière d'information » pour empêcher les échanges ou la communication pouvant conduire à des conflits d'intérêts. Mais, dans le chef de Silviana Verstreken, où se trouve le conflit d'intérêts à rechercher la vérité en utilisant la vision intégrée dont elle dispose ?

Les trois plaintes, disjointes juridiquement, mais instruites par la même juge d'instruction permettent pourtant à cette dernière de disposer d'une vision intégrée sur les comportements des acteurs clés des trois affaires qui sont souvent les mêmes dans les trois dossiers, mais elle n'en tire aucune conséquence dans l'appréciation qu'elle peut faire des personnages en présence

Disjointes juridiquement les trois affaires, vraiment ? Et si pratiquement, elles ne l'étaient pas, pour les juges ?

Souvenons-nous. Quand Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, le planificateur successoral, à qui s'adresse-t-elle pour cela le **20 avril 2004** ? Au Procureur en charge du dossier de la succession du notaire Robert Verbruggen, Françoise Mahieu (qui prononcera le non-lieu). Et pourquoi ? Parce que dans sa fonction de Procureur, Françoise Mahieu peut demander à son collègue Procureur Jean-Pascal Thoreau le dossier d'instruction de Silviana Verstreken, relatif à la succession du notaire, qu'elle lui a transmis et que celui-ci détient depuis le **10 février 2004**. Silviana Verstrecken en a impérativement besoin pour que ses enquêteurs écartent les pièces à conviction et modifient les procès-verbaux existants comme elle leur a demandé expressément par écrit.

Mais pourquoi le Procureur Jean-Pascal Thoreau a-t-il eu besoin d'accéder au dossier de la succession du richissime notaire ? Parce qu'il instruit une affaire où les Verbruggen et notamment les deux frères Luc et Marc sont omniprésents. Et quelle est cette affaire ? SRI ! Un autre volet de l'affaire SRI. À quel titre ? À propos d'une plainte déposée par Luc Verbruggen le **8 décembre 2003** à l'encontre de quatre personnes physiques et d'une personne morale dont nous vous ferons découvrir l'identité dans les épisodes suivants. Silviana Verstreken n'a pas avancé d'un iota sur la plainte SRI déposée par Luc Verbruggen et dont elle est chargée depuis le **23 juin 2000**, mais près de 4 années après, son homologue en charge de cet autre volet de l'affaire SRI a besoin pendant plus de 2 mois du dossier d'instruction de la succession du notaire Robert Verbruggen. Mais quel rapport avec SRI ? Que vient faire la succession du notaire dans cette affaire SRI qui concerne la gestion de maison de retraite ? Pour éviter toute équivoque, précisons que Robert Verbruggen est décédé chez lui et non dans une maison de retraite.

Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre-elles

Vous vous seriez attendu à ce que Silvania Verstreken transmette, via la Procureure Françoise Mahieu, son dossier d'instruction SRI volet 1 à l'attention du Procureur Jean-Pascal Thoreau, pour jonction avec le volet 2 instruit par ce dernier? C'eût été logique, mais cela ne semble pas avoir été fait, aussi interpellant que cela puisse paraître. Les affaires sont disjointes juridiquement, mais la justice les a jointes pratiquement, au moins pour deux d'entre- elles, c'est avéré, si ce n'est pour les trois ? Et cette jonction effective n'est pas sans conséquence pour ceux qui instruisent l'affaire de la succession et l'affaire SRI dans ses deux volets. En effet, selon que les pièces à conviction sont ou non retirées du dossier d'instruction de la succession, cette dernière sera valorisée à hauteur de la fabuleuse fortune amassée par le notaire défunt ou, au contraire, elle s'élèvera à ces fameux 117.000€ qui ont été déclarés par les héritiers, à l'exception de Luc Verbruggen (et de son frère Jack).L'homologue de Silviana Verstreken dans le second volet de l'affaire SRI avait visiblement besoin de se documenter sur l'importance réelle de cette succession ou du moins sur le montant qui serait déclaré…

le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats

On remarquera que le secret de l'instruction ne semble pas applicable entre magistrats, y compris pour deux affaires traitées par deux juges d'instruction différents, dont l'une est commerciale et l'autre successorale. Les liens entre ces trois affaires et leurs interactions sont multiples, dans la réalité. Les perquisitions effectuées le **13 mai 2002** chez la notaire héritière, Liliane Verbruggen, dans le cadre de l'enquête

judiciaire sur la succession du père en apportent la preuve. On peut lire dans ses notes que SRI allait aller en faillite ! À cette date, Silviana Verstreken avait la plainte de Luc Verbruggen sous le coude depuis près de 2 ans.

Un séquencement chronologique du déroulement des plaintes à première vue étonnant. En réalité, organisé.

C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes

La plainte déposée par Luc Verbruggen (et son frère Jack) suite à la disparition du patriarche notaire Robert Verbruggen est déposée le **12 décembre 2002**, la dernière des trois plaintes soit près de 2 années après la plainte relative au groupe Verbruggen Frères et une année et demie après la plainte SRI (premier volet). C'est pourtant l'affaire de la succession du père, la plus récente donc, qui dicte le déroulement de l'instruction des deux autres plaintes. Mais cette affaire de succession devrait pourtant être neutre par rapport aux deux autres affaires purement commerciales où l'on retrouve les deux frères entrepreneurs Marc et Luc. Elle est pourtant déterminante pour l'issue des deux autres plaintes à caractère commercial et dicte le calendrier de leur déroulement.

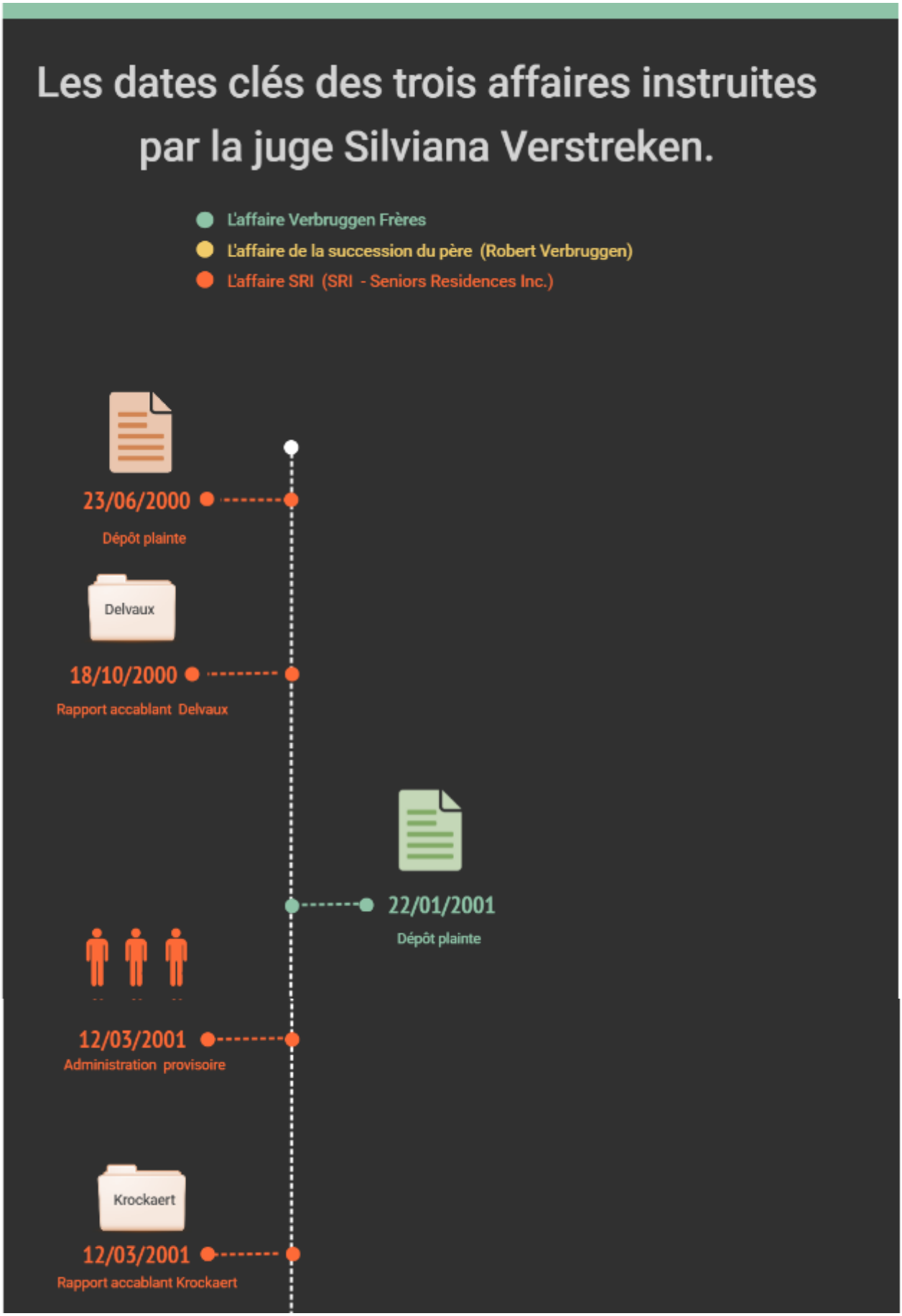
On vient de le voir pour la plainte SRI (second volet) qui entraîne la consultation du dossier de la succession alors que la plainte SRI premier volet dort dans les tiroirs de la juge d'instruction. Dans l'affaire Verbruggen Frères, Silviana Verstreken dispose dès le **17 septembre 2001** d'un rapport accablant de ses propres enquêteurs, que l'expert-comptable Raymond Krockaert (tiens, encore lui !) confirme dans son rapport du **26 mars 2003** (à moins qu'il ne s'agisse du **26 mars 2002** ?). Le temps se ralentit alors et il faut attendre le **21 décembre 2004** pour que Raymond Krockaert publie un rapport définitif qui n'infirme pas son rapport préliminaire, mais qui s'avère très largement édulcoré, au regard de son rapport précédent. Entretemps, il s'est passé des choses, beaucoup de choses, notamment pour SRI qui est mis en faillite le **7 octobre 2004** après avoir été mis en liquidation judiciaire le **31 janvier 2003**, seulement quelques mois après avoir obtenu un concordat le **19 juillet 2002**. Silviana Verstreken indique pour sa part qu'elle a clôturé son instruction sur la succession du notaire le **9 mai 2005** (un non-lieu sera prononcé le **16 mai 2006**) et c'est le **12 août 2005** qu'un réquisitoire de non-lieu est rendu pour l'affaire Verbruggen Frères. Le **9 mai 2005**, l'affaire est ficelée pourrait-on dire.

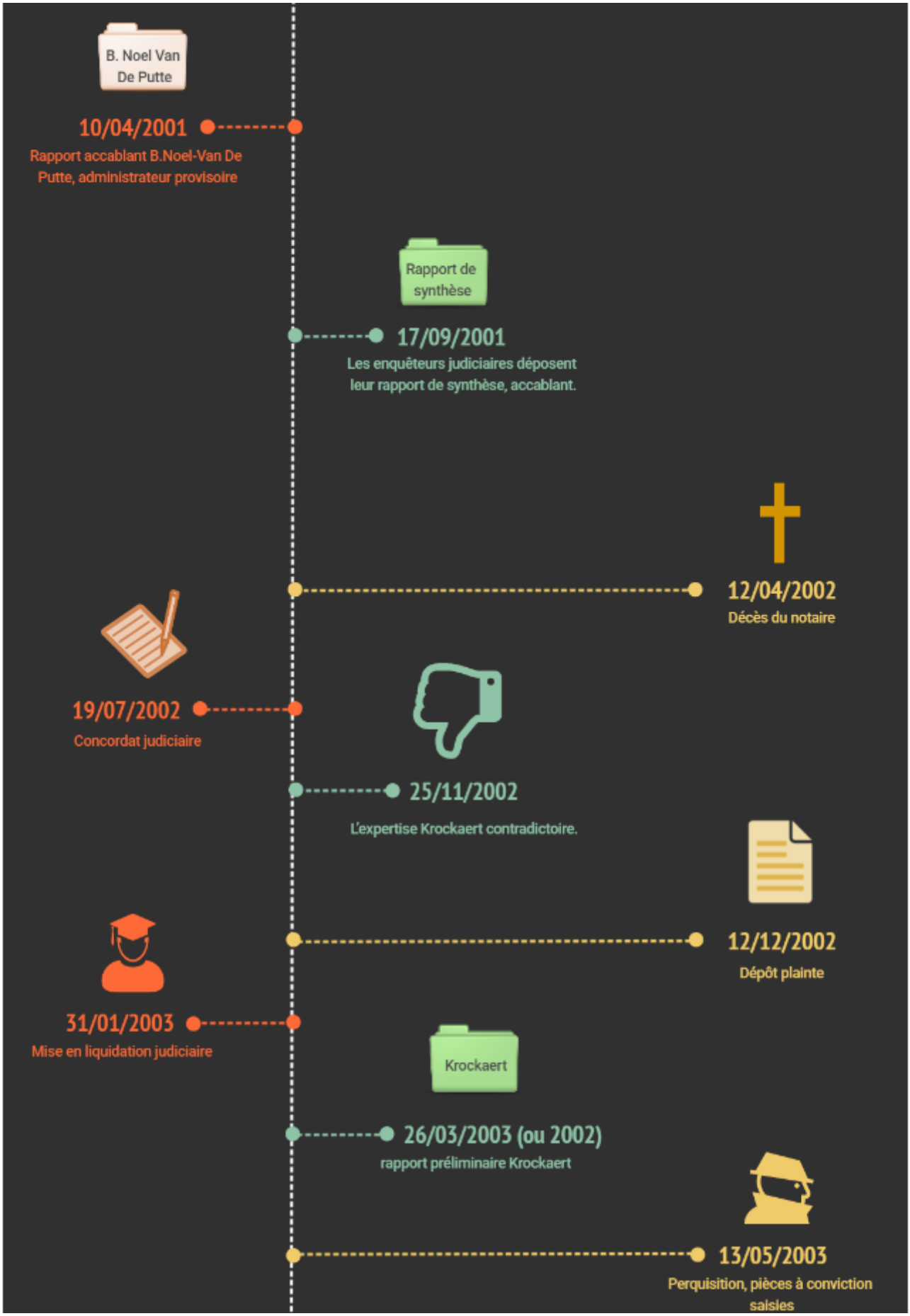
Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs

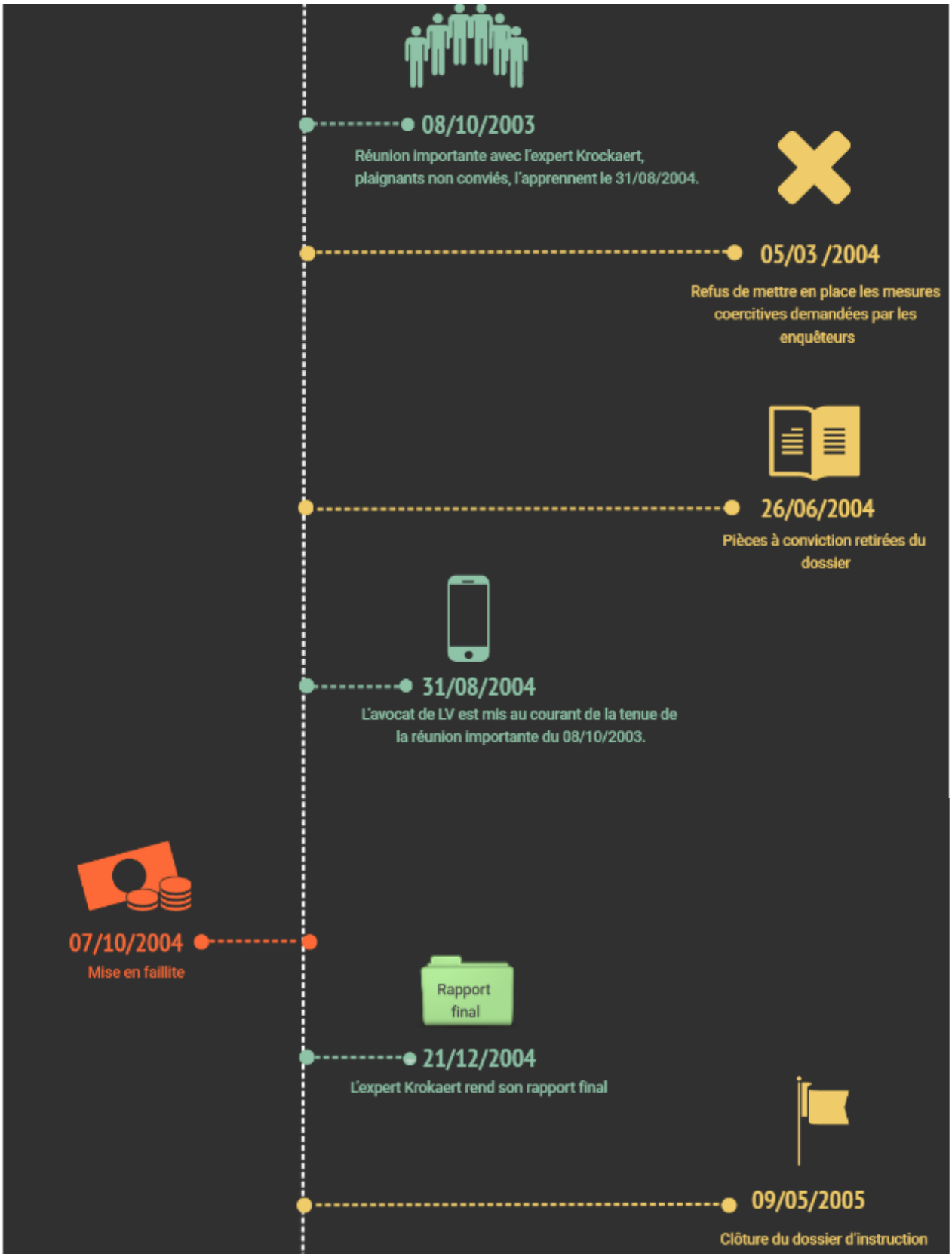
La succession du richissime notaire Robert Verbruggen sera de 117.000€. C'est la victoire des 5 héritiers qui ne veulent pas payer de droits de succession, c'est l'échec de Luc Verbruggen (et de son frère Jack) qui est déjà essoré financièrement par le coût des procédures judiciaires qui lui sont imposées et l'on a pris soin pour l'affaire SRI second volet de vérifier si la succession du notaire serait de 117.000€ ou correspondrait à sa gigantesque fortune. Ayant la certitude qu'elle serait de 117.000€, la prise pouvait être retirée pour SRI et l'issue de l'affaire Verbruggen Frères en découlait aussi. Triple exécution pour Luc Verbruggen générée par une fausse déclaration de succession de ses 5 frères et sœurs. Avant d'en venir aux deux épisodes suivants, retenez à propos du second volet de l'affaire SRI dont nous vous avons parlé en l'effleurant qu'il a donné lieu à une très longue expertise judiciaire et à un rapport, daté du 13 octobre 2008, à l'épaisseur proportionnelle à la longueur de l'instruction, commencée le 8 décembre 2003.

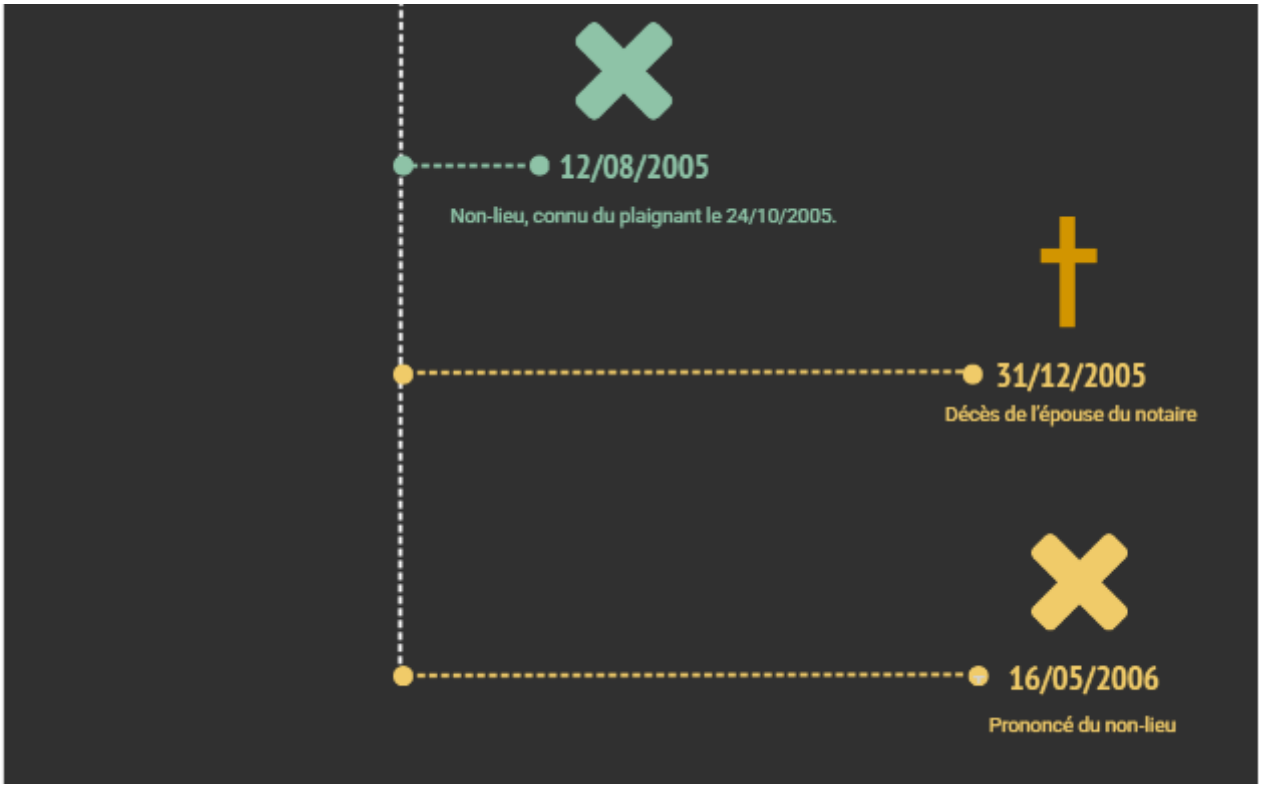
Et qui est l'expert ? Raymond Krockaert, encore et toujours.

Christian Savestre


Les dates clés des trois affaires instruites par la juge Silviana Verstreken.
L'affaire Verbruggen Frères
L'affaire de la succession du père (Robert Verbruggen)
L'affaire SRI (SRI - Seniors Residences Inc.)
23/06/2000
Dépôt plainte
Delvaux
18/10/2000
Rapport accablant Delvaux
22/01/2001
Dépôt plainte
12/03/2001
Administration provisoire
Krockaert
12/03/2001
Rapport accablant Krockaert


B. Noel Van De Putte
10/04/2001
Rapport accablant B.Noel-Van De Putte, administrateur provisoire
Rapport de synthèse
17/09/2001
Les enquêteurs judiciaires déposent leur rapport de synthèse, accablant.
12/04/2002
Décès du notaire
19/07/2002
Concordat judiciaire
25/11/2002
L'expertise Krockaert contradictoire.
12/12/2002
Dépôt plainte
31/01/2003
Mise en liquidation judiciaire
Krockaert
26/03/2003 (ou 2002)
rapport préliminaire Krockaert
13/05/2003
Perquisition, pièces à conviction saisies


08/10/2003
Réunion importante avec l'expert Krockaert, plaignants non conviés, l'apprennent le 31/08/2004.
05/03 /2004
Refus de mettre en place les mesures coercitives demandées par les enquêteurs
26/06/2004
Pièces à conviction retirées du dossier
31/08/2004
L'avocat de LV est mis au courant de la tenue de la réunion importante du 08/10/2003.
07/10/2004
Mise en faillite
Rapport final
21/12/2004
L'expert Krokaert rend son rapport final
09/05/2005
Clôture du dossier d'instruction


12/08/2005
Non-lieu, connu du plaignant le 24/10/2005.
31/12/2005
Décès de l'épouse du notaire
16/05/2006
Prononcé du non-lieu

Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.

Publié le 6 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 9/11

« Les Prédateurs : des milliardaires contre les Etats, leur rapacité face à nos lâchetés. »

La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion.

Il s'agit du titre d'un livre écrit par Catherine Le Gall et Denis Robert, paru en septembre 2018. Les deux auteurs font figurer en exergue au début de leur ouvrage cette citation : *« La bourgeoisie devine que son pouvoir matériel exige le soutien d'un pouvoir d'opinion. Ne subsistant en effet que par le consentement général, elle doit inlassablement donner à ceux qu'elle domine des raisons valides d'accepter son établissement, son règne et sa durée. Elle doit faire la preuve que son confort et sa domination et ses maisons et ses dividendes sont le salaire que la société humaine lui consent en échange des services qu'elle rend. Le bourgeois mérite d'être tout ce qu'il est, de faire tout ce qu'il fait, parce qu'il entraîne l'humanité vers son plus haut, son plus noble destin ».* Paul Nizan, Les Chiens de garde (1932).

Quel rapport avec l'affaire Verbruggen ?

Le bouquin parle de deux milliardaires, l'un Canadien Paul Desmarais et l'autre Belge Albert Frère dont l'oncle Emile Verbruggen était l'avocat. Et puis Albert Frère est décédé il n'y a pas si longtemps, fin 2018, et a laissé une succession de milliardaire dont on ne sait ce qu'elle a donné en termes de droits de succession pour la Belgique. Ce que l'on sait néanmoins, c'est qu'il ne s'est pas trouvé d'héritier pour contester quoi que ce soit de la planification successorale de génie que ses multiples conseillers (avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires, gestionnaires de fortune) ont mise au point pour que le numéro un des fortunes belges ne transforme pas ses héritiers en numéro un des contribuables belges. Imaginons le profit pour l'Etat belge, s'il s'était trouvé un dissident comme dans la famille Verbruggen, à la condition, bien entendu, que l'Etat veuille faire valoir ses droits.

Et dans tout ça, que vient faire l'expert-comptable et judiciaire Raymond Krockaert, celui dont on veut vous parler ?

Ceux qui ont lu le livre se souviendront qu'il fait l'objet du chapitre 13 intitulé *« Le rapport Krockaert »* qui précède d'ailleurs le chapitre suivant intitulé *« Se payer sur la bête »*. Que les esprits mal intentionnés n'en tirent aucune conclusion, il sera toujours temps de le faire à la fin de l'épisode. **Véritable éminence comptable**, Raymond Krockaert apparaît dans ce livre car il a été nommé expert judiciaire dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler « L'affaire Quick », la chaîne de fast-food belge dont Albert Frère avait pris le contrôle fin 2002 avec la volonté de pouvoir réaliser un retour sur investissement rapide. Dès 2004, Albert Frère cherche à revendre à un prix de 300 millions d'euros qui est apparu beaucoup trop cher aux amateurs, à un point tel qu'il sera décidé en août 2004 de mettre un terme au projet de vente. Et pourtant, deux ans plus tard et sans que l'évolution de la société sur cette période le justifie, Albert Frère trouve le moyen de vendre à 760 millions sa chaîne de hamburgers à une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, pas exactement ce que l'on peut attendre de la part de cette institution française à la vocation affichée bien différente. Ce qui est inexplicable finit par entraîner une plainte, instruite par le Parquet de Charleroi qui décide de recourir à un expert, en 2010 et c'est Raymond Krockaert qui est désigné, comme il l'a été bien souvent et depuis tant d'années par les tribunaux belges en général et bruxellois en particulier. Son rapport n'est pas tendre puisque le montage financier ayant permis cette fabuleuse plus-value dépasse selon lui l'entendement. Le dossier s'alourdit encore avec des éléments de fraude fiscale. De fil en aiguille, de surprise en surprise, de mutation de magistrats en reprise en mains par le politique d'une équipe d'enquêteurs judiciaires jugés trop curieux, la justice va donner, en 2013, le coup de grâce aux espoirs du plaignant d'origine en jugeant irrecevable sa demande, la même pourtant qui avait été jugée recevable quatre années plus tôt en un autre lieu .Se posant la question de savoir pourquoi le parquet se renie lui-même, les auteurs du livre concluent ainsi : « *La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs* ». L'affaire est définitivement enterrée. Toute ressemblance avec des personnes et des faits existant ou ayant existé serait purement fortuite ? Non, pas vraiment, mais dans l'affaire Verbruggen, le plaignant n'a visiblement pas renoncé.

La morale des sagas capitalistes est souvent la même : à la fin, c'est le milliardaire qui gagne. Et la justice qui regarde ailleurs

L'irruption de Raymond Krockaert, l'expert-comptable notable, dans l'affaire Verbruggen Frères,

En termes de réputation technique, Raymond Krockaert n'a guère de rival

Au hit-parade des experts judiciaires, Raymond Krockaert fait très certainement partie des tous premiers auxquels les tribunaux s'adressent quand il s'agit de confier des missions d'expertise comptable et financière. En termes de réputation technique, il n'a guère de rival et celui qui pourrait prétendre à concurrencer sa réputation de compétence, Gérard Delvaux, est plus un collègue avec lequel il travaille de concert intelligemment pour gérer au mieux « le marché des expertises judiciaires ». Il leur arrive d'ailleurs de travailler ensemble soit sur les mêmes missions, soit sur les mêmes entreprises : on le voit dans notre enquête. Vraiment simple l'affaire Verbruggen Frères comparée à celle de l'affaire Quick. Rien à voir avec la complexité de cette dernière. La juge d'instruction Silviana Verstreken décide donc de faire appel à lui, sans doute plus pour sa réputation que pour la difficulté technique de la mission. Dans son réquisitoire du **18 mars 2002**, la juge le missionne précisément sur huit points, nous aurons l'occasion d'y revenir plus avant. Alors qu'elle décide de missionner Raymond Krockaert, la juge détient déjà deux rapports détaillés rédigés par ses trois enquêteurs judiciaires : l'un du **17 septembre 2001** qui traite précisément des fraudes organisées par Marc Verbruggen au sein des sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim. Les conclusions sont accablantes pour celui qui est visé par la plainte ; l'autre du **15 mai 2002** (à cette date, l'expert judiciaire n'a pas encore commencé sa mission) tout aussi terrible pour la personne visée. La lecture de ces deux rapports permet de voir défiler ce qui a motivé la plainte : faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment.

Le premier rapport de Raymond Krockaert.

Le 26 mars 2003, Raymond Krockaert rend un rapport préliminaire dont il précise qu'il ne couvre que la société Buprogerim relativement aux points essentiels qui ressortent de la comptabilité et des documents qui s'y trouvent liés. Il ajoute que certains points de son rapport comportent encore des interrogations auxquelles il invite les parties à lui fournir toutes précisions nécessaires. Il indique aussi qu'il attendra l'accord de la juge d'instruction avant de transmettre ce rapport aux parties. Bien que circonscrit à une seule société, en l'occurrence Buprogerim, ce rapport confirme ce que les enquêteurs judiciaires avaient mis en évidence. Il est intitulé « rapport préliminaire », on s'attend donc à ce que le second (s'il n'en existe que deux) traite de la totalité des entités juridiques et qu'il soit rapidement disponible comme le précisait la juge d'instruction dans le cadre de la nomination de l'expert.

L'incroyable second rapport de Raymond Krockaert.

La rapidité exigée n'a pas été au rendez-vous. Ce n'est que le **21 décembre 2004**, soit 21 mois après son premier rapport, que Raymond Krockaert délivre un second rapport (il n'y en aura pas d'autres) et précise que l'expertise s'est poursuivie sur la base des observations et explications fournies par la société Buprogerim. Effectivement, on a beau chercher dans le rapport, il n'y a que la société Buprogerim qui est traitée, rien d'autre, strictement rien d'autre. 21 mois donc pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

21 mois, donc, pour parvenir grosso modo aux mêmes conclusions que pour le rapport préliminaire et sur une seule société alors que les motifs de la plainte en concernent au moins six !

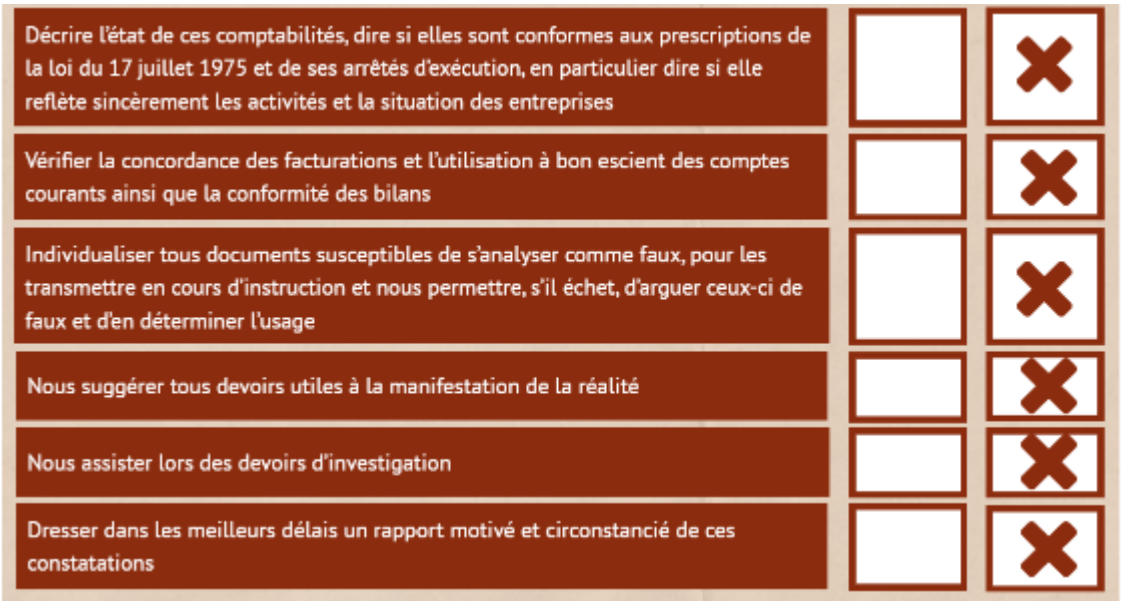
Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise

Avant de poursuivre, nous nous devons de préciser un point qui a très vraisemblablement beaucoup d'importance : l'expertise était devenue contradictoire à compter du **25 novembre 2002**, suite à l'ordonnance émise par la juge d'instruction, elle-même rendue suite à la requête de Marc Verbruggen du **07 novembre 2002**. On parle là du déroulement de l'expertise et non de la communication aux deux parties du rapport final. La juge d'instruction n'était en rien obligée d' accepter la requête. Elle avait la possibilité de la refuser. A compter de cette date du **25 novembre 2002**, le déroulement de l'expertise s'effectue en principe de manière contradictoire. Mais à partir de là, ce n'est pas à une expertise contradictoire que l'on assiste, mais à une expertise à sens unique, avec le plaignant pourriez-vous croire, lecteurs. Eh bien non ! avec celui qui est visé par la plainte. Vous ne le croyez pas ? Le second rapport de Raymond Krockaert le spécifie, pourtant, à sa manière. Il écrit en effet que ni Luc Verbruggen, ni ses conseils ne lui ont fait parvenir d'observations. Mais qu'entend-il par là ? Qu'ils n'ont pas répondu à ses demandes ou qu'ils n'ont pas eu l'occasion de répondre dans la mesure où il ne leur a rien demandé ? Les éléments dont on dispose nous indiquent sans ambiguïté aucune que le plaignant a été tenu dans l'ignorance complète du déroulement de l'expertise : en témoigne, notamment, le courrier envoyé par Luc Verbruggen à son avocat le **13 septembre 2004**, courrier par lequel il indique noir sur blanc n'avoir pas été tenu au courant des travaux de Raymond Krockaert et n'avoir pas été tenu au courant des observations de Marc Verbruggen. Le rapport de Raymond Krockaert montre bien que la longue série de courriers échangés et de pièces, 10 au total, s'étalant entre le **24 novembre 2003** et le **10 décembre 2004** ne concernent que l'expert et la personne visée par la plainte. Il indique que la société Buprogerim, en la personne de son gérant, Marc Verbruggen, a répondu de manière exhaustive aux questions formulées. Pas un mot sur des échanges avec Luc Verbruggen. Quant aux enquêteurs judiciaires qui eux avaient produit leur second rapport **le 15 mai 2002**, pas loin d'un an avant que Raymond Krockaert ne publie son premier, ils sont carrément exclus de l'enquête à partir du moment où la mission de l'expert judiciaire commence.

Ce que l'expert Raymond Krockaert aurait dû faire et ce qu'il n'a pas fait. Un rapport parfaitement lacunaire.

Le rapport final de l'expert ne traite que d'une infime partie des expertises qui devaient être effectuées

Thèmes sur lesquels l'expert judiciaire doit conclure, selon la mission définie par la juge d'instruction	Conclusions fournies ou non par l'expert	
Prendre connaissance de notre dossier en cause de Verbruggen Marc, du chef de faux et usage de faux, détournements, escroqueries, abus de biens sociaux, abus de confiance, tentative d'escroquerie et blanchiment		✗
Prendre connaissance des pièces saisies et à saisir		✗
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Verbruggen Frères		✗
Procéder à l'examen de la comptabilité de la société Buprogerim,	✓	
Procéder à l'examen des sociétés du groupe Verbruggen, notamment Safety First, Verbruggen Electro, Verbruggen Invest, Cascade		✗



Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ?

Quelle valeur accorder à une décision de justice fondée sur une expertise qui ne traite qu'une infime partie de ce que la juge d'instruction avait considéré avoir besoin pour établir son rapport ? Pourquoi Silviana Verstreken n'a-t-elle pas exigé d'expertiser ce qu'elle avait prescrit ? Aucune explication ne sera fournie pour justifier de cette situation insensée. Le courrier de l'avocat de Luc Verbruggen à la juge d'instruction Silviana Verstrecken est strictement sans effet, bien qu'elle énumère très précisément seize points très concrets qui sont passés sous silence, à cause d'une expertise lacunaire, mais dont les enquêteurs judiciaires avaient pointé l'extrême gravité.

La justice regarde ailleurs.

La conclusion du livre « Les Prédateurs » s'applique parfaitement à notre enquête : la justice regarde ailleurs. Mais elle est passée. Le procureur du roi, Françoise Mahieu, a conclu ainsi son réquisitoire de non-lieu : *« Attendu qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. Requiert qu'il plaise à la Chambre du Conseil, Ouï Madame la juge d'instruction en son rapport. Déclarer n'y avoir lieu à poursuivre »* Le rapport de l'expert Raymond Krockaert, ex-Président de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC), puis Président honoraire a conclu son rapport ainsi : *« Je jure avoir accompli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».* Tout cela a coûté beaucoup de frais d'expertise, l'occasion pour nos lecteurs de réfléchir, dans le cas de l'affaire Verbruggen, au chapitre du livre avec lequel nous avons commencé notre épisode et qui s'intitule *« Se payer sur la bête ».*

Christian Savestre

Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés.

Publié le 7 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 10/11

Une institution à lui tout seul.

La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts.

Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?) auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son « entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons

d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

Les professionnels du chiffre, à l'image des soignants du Covid 19 ? Décoration contre applaudissements.

Défenseur infatigable de sa profession, il intervient dans le monde médiatique. On l'a vu encore récemment à l'occasion d'une tribune du 7 mai 2020 dans laquelle il explique que les experts-comptables et les conseillers fiscaux travaillent également dans l'intérêt général au même titre que les soignants qui risquaient alors leurs vies pour faire face à l'explosion de la pandémie du Covid19. Il ne lui reste plus qu'à appeler, dans une autre tribune, les citoyens au balcon pour applaudir ces professionnels du chiffre qui contribuent à cette évasion fiscale si destructrice pour les services publics de santé.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale

A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré.

Il ne s'agit pas là d'ostraciser une profession, il s'agit seulement de rappeler aux dirigeants de ces Ordres Professionnels qu'ils comptent en leur sein des industriels de l'évasion fiscale et autres artisans de luxe de ce fléau, n'ayant rien de commun avec les « Experts-comptables lambda » qui constituent l'immense majorité de leurs adhérents. A défaut d'être applaudi, Gérard Delvaux a été décoré. En effet, par arrêté royal du 11 septembre 2013, Gérard Delvaux a été promu Commandeur de l'Ordre de la Couronne (il ne lui reste plus que le grade de Grand Officier à franchir pour atteindre le plus haut rang, celui de Grand-croix).

Pour ceux qui l'ignoreraient, l'Ordre de la Couronne est le deuxième ordre du Royaume de Belgique établi le 15 octobre 1897 par le roi Léopold II en tant que souverain de l'État indépendant du Congo (sic). Le but de cet ordre était à l'origine d'honorer les faits héroïques et les services exemplaires rendus dans l'État du Congo. Depuis, l'Ordre de la Couronne est décerné pour services rendus à l'État belge, spécialement pour services méritants dans la fonction publique. L'ordre de la Couronne est aussi attribué pour des mérites importants artistiques, littéraires ou scientifiques, dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels ou pour des services rendus au pays ou en Afrique : voilà de quoi compenser largement des applaudissements nocturnes au balcon ! Gérard Delvaux exprime un profond respect pour Raymond Krockaert, l'autre éminence comptable dont nous vous parlons dans l'épisode 9. Quelque chose nous dit que le disciple a dépassé le maître.

Une institution au sein de la famille Verbruggen.

Gérard Delvaux sait que ce n'est pas l'épouse du notaire qui a créé l'immense fortune.

Gérard Delvaux, c'est aussi une institution au sein de la famille Verbruggen. S'il est un expert qui connaît intimement la famille au plan de son importance financière et de la manière dont elle s'est créée, c'est incontestablement lui, une connaissance qui couvre plusieurs dizaines d'années et qui débute alors que le notaire Robert Verbruggen était en pleine activité. Robert, Gérard le connaissait

bien. Ainsi, à titre d'exemple, Gérard Delvaux a joué un rôle important pour la plus grosse des trois sociétés familiales de droit belge, la société Gérance de Biens. C'est en effet lui qui a procédé à la valorisation du terrain de Grimbergen (la plus grande partie des 32 hectares qui seront finalement acquis) apporté à Gérance de Biens. Et cela se passait en 1974. L'épouse du notaire avait servi de prête-nom au notaire dont l'activité ne lui permettait pas d'apparaître. S'il en est un qui pourrait témoigner du fait que Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, n'est jamais intervenu dans les affaires de son mari et n'est pas « la golden woman » que le planificateur successoral Emmanuel de Wilde d'Estmael a créée, c'est lui aussi, tout simplement parce-qu'il ne l'a jamais rencontrée dans le cadre de ses relations d'affaires avec la famille et notamment avec le notaire Robert.

La relation dépasse le strict cadre professionnel puisque Robert lui demande de bien vouloir accueillir sa fille Chantal pour que celle-ci effectue son stage de réviseur au sein de son Cabinet. Soucieux de voir son fils Luc disposer de bonnes bases comptables, pour qu'il gère les 400 appartements acquis grâce à son labeur de notaire aux 33.000 actes, Robert l'envoie se former chez Gérard Delvaux pendant un an, avant qu'il ne parte au service militaire alors qu'il avait 23 ans. Luc Verbruggen est maintenant âgé de 63 ans. Une histoire ancienne donc, sans aller jusqu'à dire une amitié de 40 ans comme disait Chirac de Balladur qui l'avait trahi (dans ce cas, c'était 30 ans).

L'activité de Gérard Delvaux avec la famille Verbruggen est transgénérationnelle. Elle se traduit par une intense activité avec Luc Verbruggen, ses activités d'homme d'affaires et ses conflits financiers au sein de la famille.

La connaissance des affaires de la famille Verbruggen traverse les générations. La famille Verbruggen constitue une clientèle non négligeable pour Gérard Delvaux, dans des registres certes bien différents. Il a été pour la famille une sorte de véritable conseiller multicartes, sans se soucier des conflits d'intérêts.

Un épisode particulièrement savoureux et terriblement révélateur mérite d'être relaté.

C'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Celui dans lequel Gérard Delvaux se retrouve en première ligne dans le conflit qui oppose Luc Verbruggen (et son frère Jack) à ses cinq frère et sœurs dans l'affaire de la succession de leur père Robert le notaire. Luc Verbruggen (et son frère Jack) obtiennent du Tribunal qu'un administrateur provisoire soit nommé pour les trois sociétés familiales de droit belge dans lesquelles le patriarche notaire avait placé sa fortune et c'est ainsi que Gérard Delvaux se retrouve fin 2001, début 2002 à disposer des comptabilités que les cinq autres héritiers ne voulaient pas dévoiler.

Mais ce statut- là, Gérard Delvaux n'a pas pu le conserver bien longtemps puisque le 6 juin 2002, Christiane Verbruggen, administratrice des trois sociétés, mais aussi exécuteur testamentaire et héritière, lui demande impérativement de restituer les comptabilités qu'il détient, tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. En effet, les cinq militants pour l'abolition des droits de succession sont parvenus via leurs brillants avocats du cabinet Daldewolf à faire judiciairement annuler cette nomination d'administrateur provisoire, une véritable performance toujours en cours puisque, plus de dix-huit années après, le cabinet Daldewolf continue à faire feu de tout bois pour ne pas communiquer au cinquième expert judiciaire les documents nécessaires à la valorisation de ces trois sociétés, allant même jusqu'à invoquer le secret des affaires !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état et d'utiliser ce qu'il aurait pu apprendre. Tous ces faits sont avérés et font l'objet d'écrits. Ce qui n'est pas écrit mais qui est tenu pour véridique par deux des protagonistes de la réunion qui s'est tenue le 15 avril 2002 et à laquelle participaient Gérard Delvaux, Luc et Jack Verbruggen, mais aussi Marc Verbruggen en tant qu'administrateur délégué, c'est que ce dernier aurait alors déclaré que l'argent de Fidelec (la holding secrète immatriculée au Liechtenstein) était disponible et qu'il suffisait d'aller le prendre et de le partager !

On a un peu de mal à se dire que Gérard Delvaux ne se soit pas fait une idée de ce que pouvaient être ces comptabilités, mais les règles déontologiques de sa profession lui ont certainement interdit d'en faire état

Les prestations fournies par Gérard Delvaux avec Luc Verbruggen et ses sociétés s'amplifient.

Une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas.

C'est ainsi qu'il devient, à compter du 15 juin 2000, le conseiller personnel de Luc Verbruggen et cela jusqu'au 31 janvier 2003, une relation qui lui permet d'accéder à l'inaccessible s'il ne l'était pas. C'est ainsi qu'il dispense ses conseils à Luc Verbruggen à propos des litiges que celui-ci doit gérer tant en ce qui concerne le groupe Verbruggen Frères et SRI qu'en ce qui concerne la succession du notaire Robert Verbruggen, toutes prestations de conseil qui sont facturées par le bureau d'expertise comptable Socofidex qui lui appartient. Mais ce n'est pas tout, loin de là. Son bureau d'expertise comptable Socofidex tient la comptabilité à compter du 15 juin 2000 de nombreuses sociétés contrôlées par Luc Verbruggen dont la moindre n'est pas le groupe SRI et ses sept filiales dont nous vous avons parlé dans l'épisode 8 précédent. Parmi les intervenants de Socofidex au titre de la tenue des comptabilités, Vincent Delvaux, le fils de Gérard, devenu Vice-Président de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (IEC).

Et puis tout change : de conseiller personnel et prestataire de services comptables, Gérard Delvaux devient liquidateur judiciaire du groupe SRI, dont son client est le principal actionnaire.

Avant de jouer le rôle qu'il a joué au sein du groupe SRI, Gérard Delvaux était déjà intervenu au sein du Groupe SRI pour produire, le 18 octobre 2000, un rapport tout à fait favorable au Groupe, qu'il a confirmé lors des auditions judiciaires dont il a fait l'objet le 20 décembre 2002.

Mais, le 31 janvier 2003, il devient liquidateur judiciaire du groupe SRI aux côtés de Maître Jean-Louis Jaspar et de Maître Claire Massart. Six jours après sa nomination, il exclut Luc Verbruggen qui lui a confié la tenue de la comptabilité du groupe SRI et de ses filiales, lequel n'a donc plus aucun accès aux documents du Groupe. Il fait alors nommer Vincent Myselin, l'un de ses poulains, associé au sein d'une entité qu'il contrôle, comme réviseur du Groupe. Il faut préciser que la liquidation judiciaire avait été précédée d'une administration provisoire elle-même suivie par un concordat (oui, aussi curieux que cela puisse paraître, c'est bien dans cet ordre, le concordat étant suivi de la mise en liquidation judiciaire seulement six mois après qu'il ait été voté : à lui seul, ce déroulement des faits vaudrait un épisode d'autant plus croustillant que l'administration provisoire conduite sous l'égide de l'Expert-

comptable Bernadette Noel van De Putte et l'avocate Ilse Van de Mierop avait donné lieu à un détournement de fonds de 620.000 euros au nez et à la barbe de ces dernières comme à ceux du cabinet Socofidex de Gérard Delvaux qui tenait la comptabilité (cf ci-avant) !

Il organise à marche forcée la vente de tous les actifs du groupe SRI avec ses deux co-liquidateurs, à des prix considérablement sous-évalués selon les actionnaires et à l'insu total des actionnaires du Groupe SRI quels qu'ils soient, y compris à l'insu de Luc Verbruggen qui est caution personnelle vis-à-vis de la banque Fortis créancière.

Il s'oppose à tout contrôle de la comptabilité du Groupe réclamé à de multiples reprises par les actionnaires.

Il décide de faire aveu de faillite pour toutes les sociétés du groupe SRI le 6 octobre 2004 devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles et obtient en moins de 24 heures huit jugements de faillite sur aveu, sans avoir convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans prévenir la caution personnelle Luc Verbruggen, ni l'avocat des actionnaires.

Il avalise la dénonciation de crédit de la BNP alors que la caution personnelle présente dans la convention de prêt, Luc Verbruggen, n'en pas été informé.

La manière dont les trois liquidateurs judiciaires du groupe SRI ont obtenu en un temps record les huit jugements de faillite par la Présidente du Tribunal de Commerce ne semble pas répondre au respect de l'intégralité des lois en vigueur. Faut-il rappeler en outre que la liste des créances déposées le 6 octobre 2004 lors de l'aveu de faillite est arrêtée au 31 décembre 2003, pas précisément d'actualité donc ?

A ce jour, les comptes sur la base desquels l'aveu de faillite de SRI et de ses sept filiales a été effectué ne sont toujours pas accessibles aux actionnaires et la faillite n'est toujours pas clôturée.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales

Un certain nombre d'audiences et de jugements témoignent de l'incroyable manière dont les opérations de faillite ont été conduites. Ainsi, le 26 janvier 2004, le Tribunal s'offusque de ce que les comptes de l'année 2002 n'ont pas été publiés alors que la loi l'oblige, ce qui a conduit les liquidateurs à publier des comptes 2002 sans les signer et sans les approuver. Le 24 septembre 2004, le Tribunal condamne les liquidateurs à fournir la comptabilité en original ou en copie certifiée conforme, ce que les liquidateurs n'ont jamais fait… puisqu'ils ont décidé de faire aveu de faillite le 6 octobre 2004. Le 5 septembre 2006, le Tribunal considère que la banque Fortis avait violé la loyauté des débats en ne communiquant pas tant au Tribunal qu'aux actionnaires la dénonciation des crédits, il reconnaît aussi l'actionnariat du groupe SRI que les liquidateurs judiciaires avaient remis en cause afin d'échapper à la nomination d'un liquidateur supplémentaire pour contrôler la gestion des trois autres.

La censure qui prévaut encore sur les comptes du groupe SRI et Verbruggen frères est identique à celle qui prévaut sur les comptes des trois sociétés familiales ainsi que de Fidelec (la mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein) dans le cadre de la succession du notaire Robert Verbruggen, dont Gérard Delvaux lui-même a été victime lorsqu'il a été débarqué de son mandat d'administrateur provisoire des trois sociétés familiales.

Gérard Delvaux porte plainte contre Luc Verbruggen. Il perd et ne fait pas appel.

Dans le cadre de SRI, Il déposera avec ses co-liquidateurs judiciaires une plainte pénale à l'encontre de Luc Verbruggen, son ex-client, sur la base de données comptables faussées, ce qui aura pour conséquence de traduire l'accusé devant le Tribunal correctionnel, qui rendra un arrêt favorable à Luc Verbruggen, arrêt pour lequel aucun des plaignants ne fera appel, Luc Verbruggen étant alors définitivement acquitté de toute faute de gestion au sein du groupe SRI.

De prestataire privilégié à liquidateur de son propre client, les honoraires continuent à courir.

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens. Dans le cas du groupe SRI, Gérard Delvaux y trouvait deux natures de sources de revenus : les prestations comptables facturées par son bureau comptable (deux personnes intervenaient, dont son fils Vincent) et les honoraires auxquels il pouvait prétendre au titre de son mandat de liquidateur judiciaire. Le chiffre de 1,5 millions d'euros pour les trois liquidateurs judiciaires est cité par des connaisseurs du dossier. Il n'y aurait rien de tel que de donner accès aux comptes de liquidation pour définitivement clore toute équivoque sur la question. D'autres éléments relatifs à la vente à l'arrache des actifs de SRI que nous n'avons pas encore pu valider ne seront pas, à ce stade, divulgués. Les liquidateurs eux-mêmes sont conscients de leur cherté puisqu'ils écrivent à la banque créancière Fortis que la période de liquidation judiciaire est fort coûteuse !

L'expression « se nourrir sur la bête » prend ici tout son sens.

Conflits d'intérêts et consanguinité.

C'est une dominante qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Décrire ici la multiplicité de conflits d'intérêts est inutile : ce serait raconter l'histoire une seconde fois.

La consanguinité, si elle n'apparaît pas au lecteur de manière évidente, peut s'illustrer à titre d'exemple par le cas de Bernadette Noel Van De Putte, Expert-comptable qui a fait son stage d'expertise chez Gérard Delvaux (comme l'héritière Chantal Verbruggen pour son stage de réviseur), pour ensuite exercer au sein du Bureau de Raymond Krockaert.

Retour à la tribune de Gérard Delvaux du 7 mai 2020.

Gérard Delvaux écrit : *« Chaque jour nous nous battons pour interpréter correctement des lois fiscales de plus en plus complexes, qui ne respectent aucune logique mais servent à combler les trous budgétaires et créent une insécurité juridique totale. Il serait temps de simplifier le Code des impôts sur les revenus ».*

L'affaire Verbruggen, qui est une affaire d'évasion fiscale successorale, ne va pas dans le sens de ces propos. Son étude montre à l'inverse que la bataille évoquée ne concerne pas l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper. Quant à la simplification du code des impôts, elle est sans doute souhaitable mais elle n'est pas pertinente pour certains professionnels du chiffre qui vivent allègrement dans une complexité beaucoup plus grande pour leur profit et celui de leurs clients en mettant en place ces stratégies d'évasion fiscale. Quant aux trous budgétaires, ils sont d'abord créés par les organisateurs de l'évasion fiscale.

La bataille évoquée ne concerne pas l'interprétation des lois fiscales mais la mise en place de schémas sophistiqués pour y échapper.

Christian Savestre

Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?

Publié le 9 octobre 2020par Christian Savestre



ENQUÊTE SUR UN SCANDALE AUX DROITS DE SUCCESSION

ÉVASION FISCALE – L'affaire Verbruggen – Épisode 11/11

On ne vous avait pas tout dit. Ahurissant, des dossiers ont disparu.

La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner.

– Très rapidement après le décès de son père, Luc Verbruggen fait opposition sur les titres des trois sociétés familiales et de la société Fidelec immatriculée au Liechtenstein qui appartiennent à son père et remet le dossier complet à la Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières, Madame Staquet. Quelques mois plus tard, cette dernière l'informe que son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à Claire Gram, l'épouse du notaire défunt, de ne pas avoir à prouver face à l'opposition formée qu'elle était propriétaire des titres. La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmael puisse fonctionner. Sans cette disparition, la succession aurait pris une toute autre tournure.

-En 2007, le plaignant Luc Verbruggen, Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael et Maître Robert De Baerdemaeker représentant les cinq héritiers anti-droits d'enregistrement absents, comparaissent en audience en présence de la juge d'instruction Silviana Verstrecken. C'est alors qu'à l'ouverture de

l'audience, la Présidente annonce que le dossier Verbruggen a disparu. Luc Verbruggen a quelques difficultés à faire acter cette disparition. Se retournant vers la juge d'instruction, celle-ci lui confirme également que le dossier s'est envolé. A l'époque, le dossier faisait déjà un mètre de haut. Il a finalement été retrouvé. Ce jour-là, il semble bien qu'il ait été utile qu'il se soit volatilisé pour empêcher l'audience de se tenir au nom du principe constant de « gagner du temps ».

Des déclarations de magistrats et d'avocat sidérantes. Morceaux choisis.

> **Une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture**

Les précédents épisodes en font état. Mais comment est-il possible pour un citoyen lambda de lire dans le jugement d'appel que ce qui est écrit dans les pièces à conviction saisies contient de nombreux conseils judicieux et parfaitement légaux ? Le citoyen lambda comprendra donc que conseiller, en l'écrivant, de cacher l'existence d'une société immatriculée au Liechtenstein est un conseil judicieux et parfaitement légal, de même pour tout le processus d'évasion fondé, entre autres, sur le fait mensonger que la mère était à l'origine de l'immense fortune constituée par le père.

Un avocat (de l'intérêt) général, Jean-Francois Godebille, qui explique dans son réquisitoire (verbal) qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture, ne peut que troubler ceux qui lisent la formule qui précède leur signature sur une déclaration de succession : ils penseront que le « sincère et véritable » n'est qu'accessoire.

Un avocat des héritiers rebelles aux droits de succession qui défend depuis l'origine l'incroyable thèse selon laquelle c'est la mère au foyer sans profession qui a constitué la fortune, mais qui en appel précise que si la Cour devait conclure que ce n'est pas le cas, il faudrait alors qu'elle considère que ce ne sont pas les enfants qui ont volé la succession, mais que c'est la maman décédée bien avant cette audience de Cour d'appel !

Fiasco judiciaire.

12 avril 2002 : Robert Verbruggen laisse à ses héritiers une fortune colossale.

8 octobre 2020 : Sa succession n'est toujours pas liquidée. L'Etat belge n'a toujours pas perçu un centime sur les droits de succession.

Plus de dix-huit années se sont écoulées pendant lesquelles l'un des héritiers, Luc Verbruggen, se bat pour faire émerger la vérité. Cela l'a conduit à la ruine et la justice est toujours impuissante, à moins qu'elle ne regarde ailleurs.

Pas d'hypocrisie ! Il s'agit d'une évasion successorale à schéma classique. Alors passivité , complaisance ou complicité de la part de ceux qui ont la responsabilité de la combattre?

> **Il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale**

Car enfin, la succession Robert Verbruggen et son schéma d'évasion successorale organisé par des professionnels du droit et du chiffre ayant pignon sur rue, il est bien connu non seulement évidemment des fiscotrafiquants qui l'organisent (une méthode standard si l'on peut dire) mais aussi de ceux qui devraient en principe les combattre. Comment imaginer, sauf à être très inquiet, que les magistrats en charge de juger cette toute simple histoire d'évasion

fiscale ne connaissent pas les vertus- pour les évadés- des donations hollandaises qui font leur apparition dans le processus planifié et exécuté par l'avocat et professeur de droit Emmanuel de Wilde d'Estmael ? Quant à l'administration fiscale, au ministère des finances, à celui de la justice tant au niveau fédéral que régional (les droits de succession sont en effet devenus des impôts régionaux même si le service de l'impôt reste assuré par l'Etat fédéral pour la Région Wallonne et la Région Bruxelloise, ceci recouvrant les actes interprétatifs, les déclarations, le contrôle, le recouvrement et le contentieux), il ne peut exister aucun doute sur la connaissance parfaite qu'ils ont de ces classiques de l'évasion successorale. Si doute il devait y avoir, il ne pourrait que résulter de la passivité, la complaisance, voire, on ne veut y croire, la complicité de certains dans les Administrations concernées où les processus de décisions peuvent dans certains cas s'avérer ultra-hiérarchisés : ainsi le recours à un avocat de la part d'une administration nécessite autorisation qui, dans certains cas, est ministérielle.

Saisir les pièces à conviction permettant de valoriser la succession. Dès demain !

Suite à une instruction qui avait bien démarré, des perquisitions rondement menées dès le 13 mai 2003 avaient permis de disposer de pièces à conviction qui par après ont été écartées au nom du secret professionnel brandi avec force et véhémence par une cohorte de Bâtonniers en fonction ou ex-Bâtonniers. Dix-sept années après, personne ne peut penser sérieusement qu'administration fiscale et justice réunies ne puissent obtenir que toutes les données comptables et sociales des sociétés constituant la succession ne puissent être obtenues. L'administration fiscale s'est constituée partie civile le 29 avril 2008 et a procédé à une saisie conservatoire de 25 millions d'euros le 8 août 2012, cependant qu'une autre saisie conservatoire était effectuée le 24 janvier 2014 sur la succession de la mère à hauteur de 6,6 millions d'euros ; depuis, les saisies conservatoires ont systématiquement été renouvelées, mais sans plus d'autres actions. Pourquoi ? En attendant, ce sont les finances de la région Bruxelloise qui voient passer sous leur nez un magot dont il est impensable qu'elles ne puissent pas s'en saisir dans les plus brefs délais ; c'est d'autant plus impératif en ces temps de finances publiques mises à mal par la pandémie Covid 19. Alors, administration régionale, fédérale et justice, rassurez vos administrés, ces millions d'euros doivent rentrer demain.

Le gang des cinq héritiers fait obstruction et la justice regarde ailleurs.

Dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

-L'expertise judiciaire est bloquée depuis son origine par le gang des cinq héritiers qui refusent l'accès aux pièces comptables et autres nécessaires à la valorisation de la succession.

-Entre le premier expert judiciaire et le cinquième (oui le cinquième !) en fonction, il s'est écoulé de nombreuses années pendant lesquelles tous se sont heurtés à une obstruction absolue de la part du gang des cinq héritiers et rien n'a été fait, n'est fait pour les contraindre.

-Pourquoi la justice a-t-elle été jusqu'à présent incapable d'imposer les mesures coercitives adéquates ? C'est tout simplement incompréhensible et proprement révoltant pour qui fait confiance à la justice de son pays.

-Comment les juges qui ont la décision entre leurs mains peuvent-ils justifier de regarder le temps s'écouler et le gang des héritiers continuer à narguer non seulement la partie adverse mais aussi ceux, mandatés par elle, qui doivent valoriser la succession ?

-La justice attend-t-elle un expert qui se pliera aux incroyables exigences du gang qui, en résumé, explique en filigrane à l'expert actuel et aux quatre autres qui l'ont précédé tout ce qu'il ne faut pas investiguer afin de lui permettre d'obtenir le rapport conforme à ce qu'il veut, la justice pouvant alors fermer les yeux à bon compte sous le couvert d'un rapport d'expert ?

-Comment les juges ne peuvent-ils pas conclure que ce que le gang cache, c'est tout simplement la vérité ?

-Comment peuvent-ils ne pas considérer que cette affaire de succession a déjà entraîné plus de dix millions d'honoraires divers et variés pour une succession de 117.000 euros !

Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Comment la justice peut-elle faire fi du fait que l'Etat, partie à la cause, dont ils sont les fonctionnaires, est bafoué ?

-Comment et pourquoi la justice en est-elle arrivée là ?

-Qu'attendez -vous, Mesdames et Messieurs les juges pour exiger que tout ce dont l'expert a besoin pour valoriser cette succession soit mis sur la table ? Vous disposez des moyens pour convertir votre exigence en réalité. En ne le faisant pas jusqu'à présent, tout citoyen responsable conclura que vous portez une très lourde responsabilité.

Pourquoi juger à Bruxelles de la gigantesque succession du plus gros notaire bruxellois de l'époque ?

Verbruggen, c'est plus d'un siècle de notariat à Bruxelles. La famille Verbruggen, c'est Bruxelles depuis toujours et une très forte présence dans les métiers du droit et du chiffre. Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas été dépaysée ? Pourquoi la décision prise par les juges pour la désignation des notaires judiciaires consistant à nommer des notaires de Namur et non pas de Bruxelles, eu égard à ce passé notarial de la famille Verbruggen, n'a-t-elle pas été prise pour l'instruction pénale et le procès correctionnel qui s'en est suivi ? Pourquoi les Bâtonniers concernés n'ont-ils pas agi de manière aussi déterminée sur cet aspect- là ,qu'ils l'ont fait pour le prétendu secret professionnel ?

Les politiques doivent s'emparer du dossier Verbruggen.

Les enjeux sont considérables pour les finances publiques, celle de la Région Bruxellois en l'occurrence, même si c'est l'Etat fédéral qui assure les opérations de recouvrement. Comment renoncer à plusieurs dizaines de millions d'euros de recettes fiscales alors que pour les percevoir, il ne suffit que d'agir ?

L'affaire Wackergom.

Elle a fait irruption soudainement au cours de notre enquête. Ce que nous avons pu collecter comme informations à ce stade conduit à une incompréhension totale quant aux décisions de la justice belge et à l'absence complète d'initiative prise pour entrer en contact avec la justice Sénégalaise. Il y a eu mort d'homme. Il y a un père et une mère âgés et dévastés qui, avec leurs enfants, veulent connaître la vérité. Les deux affaires sont nécessairement intriqués compte tenu de l'existence de l'ex-juge d'instruction Silviana Verstrecken dans les deux dossiers. Continuer à suivre de près l'affaire Verbruggen, c'est donc aussi continuer à suivre de près l'affaire Wackergom.

Quelques réflexions :

-Les Ordres professionnels et leur déontologie.

Difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique

Dans son premier épisode, cette enquête rappelait à quel point les Ordres professionnels mettaient en avant leurs codes de déontologie. L'enquête que nous avons menée nous conduirait plutôt à penser, fusse de manière outrancière, que tous ces codes ne servent en fait qu'à caler les portes des bureaux des Bâtonniers, Présidents d'Institut d'Experts-comptables, d'Institut des Réviseurs d'entreprises, de Chambre de Notaires quand il leur prend d'aérer leurs bureaux. Aucun des protagonistes que nous avons vu défiler tout au long de l'enquête n'a été sanctionné par l'un ou l'autre des Ordres professionnels auquel il appartient, malgré tout ce que l'on a pu découvrir. Alors, difficile de croire que les codes de déontologie servent à quoi que ce soit dans ces affaires d'évasion fiscale, sinon à permettre un affichage opportuniste de rigueur et d'éthique qui ne trompera pas la minorité qui connaît le fonctionnement des grands industriels de l'évasion fiscale (« Big Four » et autres artisans de luxe à façon), mais qui trompera tous les autres.

La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale

Un trait d'humour dans cette enquête un peu aride : rendez-vous dans un club sportif bruxellois, par exemple, de préférence un peu huppé, observez suffisamment longtemps, vous aurez alors toute chance de voir des personnages dégoulinant de sueur, gsm à l'oreille ou pianotant frénétiquement des sms, se précipiter dans les vestiaires sans même passer par les douches et s'en aller en courant, cravate au vent, vers la sortie : ce sont des avocats fiscalistes qui se précipitent dans leurs bureaux pour tenir « des conference call » avec leurs collègues situés dans des paradis fiscaux aux décalages horaires tels que les avocats bruxellois n'ont d'autre choix que rendre compatibles des fuseaux horaires différents ! Mais tous ces avocats fiscalistes bruxellois appartiennent bien à l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles, pas sous le nom de leur Cabinet (Big Four et autres), mais sous leur propre nom. La déontologie de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles semble donc compatible avec la pratique de l'évasion fiscale, sans que cela n'ait entraîné à ce jour, à notre connaissance, quelque sanction disciplinaire que ce soit.

-Secret professionnel de l'avocat et évasion fiscale.

L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

On a vu, dans cette affaire, combien le secret professionnel de l'avocat a été brandi -et avec quelle force- par le Barreau. Les dernières décisions de la Cour Constitutionnelle en la matière vont plutôt dans le sens de son renforcement, semble-t-il. Dans quelle mesure, pour reprendre le propos d'un éminent spécialiste, l'avocat va-t-il pouvoir faire des choses interdites à d'autres en matière d'évasion fiscale, couvert qu'il sera(it) par le secret professionnel ? En deviendra-t-il même privilégié par rapport à d'autres professions actrices en matière d'évasion fiscale, mais ne bénéficiant pas de cette couverture du secret professionnel ? L'avocat fiscaliste, protégé par le secret professionnel, va-t-il avoir la vie « plus facile » que le gestionnaire de fortune, le banquier pour faire prospérer ce fléau de l'évasion fiscale ? L'avocat va-t-il se transformer en gestionnaire de fortune ?

L'affaire Verbruggen nous montre à quel point l'invocation abusive du secret professionnel a été catastrophique pour la collectivité et celui qui a osé se mettre en travers. Le législateur a donc un rôle déterminant à jouer pour empêcher que ce secret professionnel et la réglementation qui l'entoure, constitue une néfaste opportunité pour les organisateurs de l'évasion fiscale. Et comme l'on connaît le poids des lobbies qui vont jusqu'à tenir la plume de certains législateurs, la pression citoyenne doit être vigilante et forte pour le contrecarrer.

-Les effets pervers des honoraires sur le résultat, pour les avocats.

Cette affaire porte sur un si phénoménal enjeu que le mode de rémunération des avocats fondé sur le résultat entraîne nécessairement des effets pervers auxquels le législateur devrait penser, notamment en matière d'évasion fiscale où les enjeux sont toujours très importants. Restreindre les possibilités d'honoraires sur le résultat pour les avocats fiscalistes pourrait très certainement contribuer à compenser les effets négatifs d'un élargissement du secret professionnel et à diminuer le nombre de candidats à l'organisation de l'évasion fiscale.

-L'entre-soi.

Tous les épisodes nous ont montré à quel point la profession du notaire, de ses enfants, de ses frères, de son père, vivant tous à Bruxelles depuis toujours a pour conséquence d'entraîner des liens multiples entre les protagonistes de l'affaire. Le père connaît le réviseur d'entreprise avec lequel il fait des affaires, la fille réviseur fait son stage chez l'expert qui sera un acteur clé de la faillite d'une des sociétés du plaignant, l'oncle avocat ténor du Barreau et personnalité influente est nécessairement partie au conflit quand ce n'est pas la fille notaire héritière et semble-t-il militante anti-droits de succession qui a effectué une partie de ses études supérieures avec le Président de la Cour de Cassation Chevalier Jean de Codt qui a confirmé le jugement d'appel qui innocentait les cinq héritiers après que le Tribunal de première instance les ait condamnés à cinq mois de prison (10 mois avaient été requis). L'on pourrait multiplier les exemples.

> **L'entre-soi est aussi spectaculairement présent chez les experts judiciaires**

L'enquête nous montre que l'entre-soi est aussi spectaculairement présent chez les experts judiciaires, en tous les cas chez ceux qui sont nommés par le Tribunal de Commerce de Bruxelles. La création d'une sorte de hit-parade des mandataires judiciaires dans les domaines juridiques, comptables et financiers mérite incontestablement d'être effectué.

La justice et celui qui n'a plus les moyens d'être défendu par un avocat.

Luc Verbruggen est ruiné. Il est obligé d'assurer seul sa défense. Toute l'affaire Verbruggen constitue le parfait symbole de ce que peuvent se permettre ceux qui disposent des moyens financiers pour s'offrir les services des meilleurs avocats. Parvenir à gérer, avec succès jusqu'à présent, une obstruction systématique à la manifestation de la vérité, n'est pas permis à celui qui se défend seul. L'avocat, face à celui qui se défend seul, s'affranchit complètement, dans cette affaire, des principes déontologiques qu'il doit en principe respecter face à un confrère. Dans le cas de celui

> **L'avocat, face à celui qui se défend seul, s'affranchit complètement, dans cette affaire, des principes déontologiques qu'il doit en principe respecter face à un confrère.**

qui n'a pas d'avocat, les petites mesquineries consistant à faire parvenir les conclusions le plus tard possible, si possible la veille de l'audience, sont catastrophiques.

Luc Verbruggen clame depuis des années, sur son site et ailleurs, qu'il demande « que les actifs de la succession soient remis à leur juste valeur et à leur juste place ». Y parviendra-t-il ?

Christian Savestre

Jamais il n'aura été si urgent d'informer autrement, pour mettre un terme aux politiques actuelles et explorer ensemble les possibles.

Jamais votre soutien n'aura été si important !

Vous souhaitez soutenir une presse libre, sans publicité, qui ne dépend que de ses lectrices et lecteurs ?
Abonnez-vous à **www.pour.press**
Faites un don à **www.pour.press**

Après l'enquête.

POUR.PRESS va continuer à suivre de très près l'évolution de l'affaire Verbruggen, maintenant indissociable de l'affaire Wackergom.

C'est la fin de l'enquête que nous vous avions annoncée. Ce n'est pas la fin de la couverture par notre média numérique de l'affaire, ça n'est que le début. D'ores et déjà nous sommes en mesure de vous confirmer qu'une vidéo sera publiée à court terme sur notre site numérique ainsi que sur tous les réseaux sociaux sur lesquels POUR.PRESS, dont notamment sa page Facebook qui compte 143.000 abonnés.

Cette affaire Verbruggen symbolise parfaitement ce que notre média combat et cela, sous de nombreuses facettes. Raison de plus pour continuer.

Nous précisons aux lecteurs qui voudraient aller plus avant qu'ils ont tout loisir de se rendre sur le site suivant : https://verbruggengate.wordpress.com/. Ils pourront y retrouver tous les détails des conclusions, plaidoiries et autres arrêts qui nous ont permis de raconter cette incroyable histoire. Ce site existe depuis des années et est consulté par plusieurs milliers de personnes, dont les avocats du gang des cinq héritiers.

Nous avons lu, étudié, analysé des milliers de pages de conclusions, d'arrêts, de rapports d'experts et comprenons que nombre de lecteurs soient rebutés par les quelques extraits d'arrêt dont nous avons jugé bon qu'ils soient publiés dans notre enquête. A ceux, mais aussi aux autres, qui pourraient être désespérés de l'aridité et de la raideur de ce langage juridique des arrêts , nous ne résistons pas à l'idée de vous communiquer l'exemple d'un arrêt qui démontre que la justice est à même de se départir de cette raideur qui plombe le moral des plus optimistes. Malgré la gravité du dossier, l'humour doit être au rendez-vous. En récompense de votre fidélité, le voici cet arrêt et merci pour votre lecture :

C'est à Sallèdes dans le Puy-de-Dôme qu'une querelle de voisinage entraîne le sieur Rougier et les époux Roche devant la cour d'appel de Riom, le premier reprochant aux seconds de posséder un poulailler dont l'odeur et le bruit l'incommodent. Rougier avait obtenu du tribunal qu'il soit détruit, mais, en ce 7 septembre 1995, la cour d'appel va inverser la décision, et la rédiger en ces termes :

> *"Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à la dresser, pas même un cirque chinois ; que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux au serein en passant par l'affolé ; que ce paisible voisinage n'a jamais importuné que ceux qui, pour d'autres motifs, nourrissent du courroux à l'égard des propriétaires de ces gallinacés ; attendu que la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant de Sallèdes… La cour déboute le sieur Rougier et le condamne aux dépends, c'est-à-dire, à rembourser les frais de justice dans lesquels il a entraîné ses voisins malgré eux."*

N'attendez pas que les magistrats de l'affaire Verbruggen adoptent ce style pour nous lire !

Merci et à bientôt.

POUR.PRESS

La justice procrastine à nouveau

Publié le 12 novembre 2020par Christian Savestre



AFFAIRE VERBRUGGEN.
Les suites de notre enquête.

A l'abri d'un huis-clos imposé discrétionnairement.

Nous sommes le 9 octobre 2020, 9 heures : se tient au Palais de justice de Bruxelles l'audience qui aurait dû se tenir le 30 avril 2020, mais qui a été reportée pour cause de Covid19. Son objet est d'examiner les difficultés rencontrées par l'expert judiciaire dans sa mission d'évaluation de la succession Verbruggen.

> **Il s'agit du cinquième expert judiciaire. Les quatre précédents ont soit échoué, été récusé ou abandonné**

Pour mémoire, il s'agit du cinquième expert judiciaire, nommé le 14 septembre 2017. Les quatre précédents ont soit échoué, été récusé ou abandonné. Le premier d'entre eux avait été nommé le 26 avril 2002.

Alors on se dit, ce matin-là, que les choses vont enfin avancer au bout de tant d'années. On y croit à ce point que l'on a écrit à Madame La Présidente , Isabelle De Ruydts, pour l'informer que nous assisterions à l'audience dont il nous paraissait évident qu'elle serait publique et pour lui demander de pouvoir la filmer : une occasion unique de saisir le moment où ceux qui empêchent la manifestation de la vérité depuis plus de dix-huit années seront enfin contraints par l'autorité judiciaire de communiquer les éléments comptables dont tout expert a besoin pour faire le travail que la justice elle-même lui a demandé d'effectuer.

Tout citoyen bruxellois au courant de l'affaire aurait d'ailleurs pu, tout à fait légitimement, être présent à cette audience. Ne lit-il pas, n'entend-t-il pas quasi-quotidiennement que les finances de la Région Bruxelles-Capitale traversent une bien mauvaise passe, le mot est faible, en ces temps de deuxième vague du Covid-19 ? Apprendre en direct que la justice décide enfin de prendre les mesures susceptibles de faire rentrer des dizaines de millions d'euros dans les caisses de la Région bruxelloise (c'est elle qui encaisse les droits d'enregistrement) a de quoi susciter l'enthousiasme d'un citoyen responsable ! En ne venant pas, le citoyen en question aura au moins évité une chose : celle d'être venu pour rien.

Huis clos donc pour une affaire qui dès sa naissance est une affaire publique. Certaines choses (mais lesquelles ?) devaient rester secrètes

En effet, Madame la Présidente nous informe, séance tenante, que l'audience se tiendra à huis clos en invoquant le fait que cela résulte du code pénal qu'elle se devait de respecter. Huis clos donc pour une affaire qui dès sa naissance est une affaire publique puisqu'il s'agit d'évasion fiscale aux droits de succession. N'ayant pas la compétence pour contester la décision de Madame la Présidente, nous avons donc vu la porte de la salle d'audience se refermer sans comprendre du tout ce qu'un tel huis clos était destiné à protéger, sauf à considérer que certaines choses (mais lesquelles ?) devaient rester secrètes.

La documentation que nous avons, depuis, pu consulter nous dit que la publicité des audiences est très importante : elle *« protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux »*, précise la Cour européenne des droits de l'homme. Elle permet aux procès d'être équitables, comme ce doit être le cas dans une société démocratique. Il existe toutefois des exceptions. Selon la Constitution belge, *« les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement »*.
Le Code judiciaire exclut précisément certains domaines : par exemple, il n'est pas question de publicité et de présence d'un public en matière de protection de la jeunesse, les audiences de mineurs ayant donc toujours lieu à huis clos. La Convention européenne des droits de l'homme précise également que la salle d'audience peut être interdite au public dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou si cette publicité était susceptible de nuire aux intérêts de la justice. La Convention européenne des droits de l'homme et le Code judiciaire belge ne disent pas tout à fait la même chose à propos de la possibilité pour le juge de déroger à l'obligation de publicité. Un exemple : un particulier demande au juge que son affaire soit jugée à huis clos pour protéger sa vie privée. S'appuyant sur la Convention, le juge pourrait accepter s'il estime que le droit à la vie privée est ici plus important que la transparence dans le fonctionnement de la justice. Le Code judiciaire belge ne dit rien à ce sujet. En fait, il n'existe pas de droit au huis clos et c'est donc au juge à l'autoriser ou à l'interdire. **Quelle que soit sa décision, le juge devra la prendre par un jugement motivé, après avoir entendu les deux parties en audience publique.** Quand la Présidente de la Chambre décide du huis-clos, elle ne fait référence à aucun jugement intervenu au début de l'audience ou lors d'audiences précédentes. Dès lors, au nom de quoi le huis-clos a-t-il été ainsi imposé ?

Le huis-clos n'a pourtant pas empêché une colère publique, preuve de nouvelle fracture chez les héritiers.

L'héritier rebelle, Luc Verbruggen, n'était pas seul au tout début de l'affaire en 2002. Son frère Jack s'était associé à sa plainte au pénal. Et puis, le temps passant, les pressions du clan des cinq « anti-impôts » s'intensifiant, Jack s'est désolidarisé au point de se féliciter du jugement d'appel qui innocentait les cinq condamnés à cinq mois de prison avec sursis en première instance. Mais ce matin-là, il a littéralement explosé dans les couloirs du Palais de Justice, s'en prenant à la bande des cinq héritiers avec une violence verbale à laquelle aucun des cinq n'a échappé, même si Liliane la notaire, Chantal la réviseure d'entreprise et Marc qualifié de « chef de mafia » ont vu se concentrer sur eux une pluie d'insultes quant à leur cupidité.

S'est bien produit là un revirement majeur dans cette saga au long cours qui aurait dû alerter les juges barricadés dans leur huis-clos.

S'est bien produit là un revirement majeur dans cette saga au long cours qui aurait dû alerter les juges barricadés dans leur huis-clos.

Et l'on repart pour un tour : nouveau coup fourré. La Région de Bruxelles-Capitale attendra.

Le cinquième expert judiciaire doit faire face depuis si longtemps à une obstruction caractérisée de la part de la bande des cinq qu'il est évident pour toute personne sensée que la justice qui l'a investi va enfin lui donner les moyens de travailler, en décidant notamment de mesures d'astreinte suffisamment dissuasives pour que toutes les pièces requises soient enfin mises à sa disposition.

Encore quatre mois pendant lesquels l'expert judiciaire risque bien de ne pas obtenir les pièces réclamées

Ce n'est pourtant pas ce qui s'est passé ce jour-là, la Cour s'est en effet contentée d'un nouveau calendrier d'échanges de conclusions entre chacune des parties, les cinq, Luc Verbruggen, Jack Verbruggen et l'Etat belge, courant jusqu'au 10 février 2021 : encore quatre mois pendant lesquels l'expert judiciaire risque bien de ne pas obtenir les pièces réclamées, pour la simple raison que les lui livrer sans contrainte reviendrait, pour ceux qui les cachent depuis plus de dix-huit années, à capituler volontairement sans conditions.

Avec un tel calendrier qui ne mentionne curieusement pas la date de plaidoirie qui devrait cependant se situer en mars ou avril 2021, suivie en principe d'un jugement qui devrait être connu en mai ou juin 2021, la Région Bruxelloise va donc devoir encore attendre pendant près de neuf mois pour y voir un peu plus clair ou bien n'y rien voir du tout.

La Justice se met dans une seringue.

« Le business juridique et financier » fera à nouveau tourner le compteur des honoraires qui s'élèvent déjà à près de cent fois le montant de la succession déclarée !

Quel jugement le Tribunal pourrait-il bien rendre s'il s'avère que l'expert judiciaire n'a toujours pas pu accomplir son travail pour cause de non-communication des pièces ? En d'autres termes, il est hautement probable que la justice soit alors conduite à constater que l'expert qu'elle a nommé n'a pas pu effectuer sa mission. Mais n'est-ce pas elle qui crée cette situation en se gardant d'imposer des astreintes suffisamment contraignantes à ceux qui depuis dix-huit années exercent de manière éhontée une incroyable rétention de documents ?

L'autorité judiciaire peut-elle aller jusqu'à envisager de prononcer un jugement alors que l'expert judiciaire, qu'elle a elle-même nommé, a vu sa mission empêchée par cinq héritiers qui continuent à défendre l'indéfendable à savoir que la succession du richissime notaire est de 117.000 euros, transformant ainsi leur mensonge en parjure devant le notaire judiciaire ?

Une seule certitude dans cette situation : « le business juridique et financier » a lui aussi remis une pièce dans le juke-box et fera à nouveau tourner le compteur des honoraires qui s'élèvent déjà à près de cent fois le montant de la succession déclarée ! Quant à celui qui n'a plus depuis longtemps les moyens de se payer les services d'un avocat, il sera, selon la « méthode habituelle », destinataire des conclusions de ses adversaires au tout dernier moment, au mépris, une nouvelle fois, des règles déontologiques censées être respectées par les avocats de la partie adverse.

Le coup fourré avait été précédé de deux coups de Jarnac, l'un autorisé par le Tribunal, l'autre en découlant.

Les tricheurs exigent, de ceux qu'ils ont trompés, qu'ils soient écartés

Le coup de Jarnac ajoute au coup fourré, synonyme de coup tordu, une connotation de violence imprévue et d'habileté avoisinant la traîtrise : c'est bien dans ce registre que les choses se sont joué. Dans leurs conclusions du 05 décembre 2019, les avocats de la partie adverse ont exigé que tous ceux (Luc Verbruggen, Jack Verbruggen et l'administration fiscale fédérale), qui demandent qu'enfin l'expert judiciaire en charge de la valorisation de la succession puisse disposer de ce dont il a besoin pour faire son travail, soient interdits d'accès aux pièces et tous autres documents qu'ils seront susceptibles de remettre au cinquième expert judiciaire. Ce non-accès est même généralisé aux visites de lieux (n'oublions pas que la succession est faite d'importants bien immobiliers). Bref, les tricheurs exigent, de ceux qu'ils ont trompés, qu'ils soient écartés du processus contradictoire de l'expertise et qu'ils attendent tranquillement le premier rapport de l'expert, qualifié de rapport préliminaire.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen décide, malgré lui, de ne pas s'opposer à cette incroyable exigence considérant que c'est peut-être une chance, au bout de tant d'années, de voir enfin les pièces mises à disposition et comptant sur la vigilance de la Cour pour y parvenir, vigilance dont il considérait qu'elle compenserait le fait qu'il perdait dans l'affaire la possibilité de faire valoir son point de vue avant la publication du rapport de l'expert. L'administration fiscale fédérale décida de s'opposer à ces exigences allant à l'encontre du droit, cependant que Jack Verbruggen ne prendra pas position.

Un tel coup de Jarnac n'a aucune chance de réussir se dit le commun des mortels. Il a pourtant bien tort. Le coup de Jarnac, c'est la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts, qui le permet en décidant d'accéder aux demandes outrancières de ceux qui planquent les pièces depuis près de vingt années. Elle fait donc droit aux receleurs de pièces essentielles de ne pas les dévoiler à ceux qui en sont victimes. Mais de quel droit ? Au nom de quelle justice ? Le déroulement de l'expertise ne devait-il pas se dérouler de manière parfaitement contradictoire ?

Le premier coup de Jarnac joué, le second pouvait être tenté par ceux qui considèrent que, décidément, rien ne peut leur être interdit. Les contradicteurs écartés, ils poussent leur avantage, généreusement octroyé par « la justice », en décidant tout simplement de persévérer dans la rétention des pièces dont l'expert judiciaire a besoin. A ce jour, les faits montrent bien qu'ils continuent à avoir succès. Rien, strictement rien n'a été décidé par l'autorité judiciaire qui en a le pouvoir pour contrecarrer leurs plans pervers, sauf un planning d'échanges de conclusions qui va permettre de faire traîner les choses pendant six mois encore. Pourquoi, alors que tant de demandes ont été faites pour lui demander d'enfin agir ? Qu'attend-t-elle ? La disparition de l'héritier rebelle qui ferait s'éteindre le conflit et qui pourrait à tout le moins permettre une « transaction financière » avec l'administration, à l'abri du regard citoyen et permettant de s'assurer de la virginité du casier judiciaire de ceux qui jouent l'opacité ? Un troisième coup de Jarnac qui selon la logique de ceux qui peuvent impunément tout se permettre devrait conduire à tenter de demander la nomination d'un sixième expert judiciaire, avec à la clé encore quelques années de gagnées ? Que fera alors l'autorité judiciaire, elle qui a déjà fait le succès des deux premiers ?

Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité.

Monsieur Fernand Maillard, c'est de lui qu'il s'agit, a été choisi comme Conseiller technique par les auteurs de fausses déclarations de succession qui sont aussi ceux qui bloquent l'accès aux informations depuis toujours. Réviseur d'entreprises depuis le 1er octobre 1986, il accède à la Vice-Présidence de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Ordre Professionnel des Réviseurs d'Entreprises, le 27 avril 2019. Ce n'est pas rien l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ce que l'on peut lire sur son site Internet est aussi solennel que rassurant : *« le réviseur d'entreprise est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand »*. L'une des tâches importantes du réviseur d'entreprises *« est d'assurer la fiabilité des comptes annuels dont tous les utilisateurs* (tous ceux qui peuvent être conduits à les consulter) *attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière et des résultats de l'entité »*.

Il en connaît donc un rayon Monsieur Fernand Maillard en matière de comptes fiables et fidèles : autant, sinon plus que sa consoeur Chantal Verbruggen, héritière et « Ministre des Finances » de la famille Verbruggen, encore inscrite au Registre des réviseurs d'entreprises actifs en juillet 2020, adepte des comptabilités tenues au crayon (!) et suffisamment créative pour parvenir à ce que 90 % des opérations comptables des sociétés de famille qu'elle comptabilisait elle-même soient constituées de ce que les spécialistes appellent des *« opérations diverses réparatrices »*, de quoi mettre la puce à l'oreille de n'importe quel comptable, expert-comptable, réviseur, sauf à l'Institut des Réviseurs lui-même qui lui n'y voit rien à redire, malgré plusieurs plaintes dont il a été saisi par l'héritier rebelle.

Interpellant tout de même que « la bande des cinq » ait pu décider de s'offrir les services d'une telle sommité de la profession du chiffre, elle qui, pour échapper à l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière des sociétés faisant partie de la succession, n'a de cesse de se soustraire systématiquement à tout ce qui permettrait de l'obtenir. Une sommité pareille a nécessairement un agenda de ministre et une clientèle existante qui ne permet pas au premier venu de prétendre s'immiscer dans un tel emploi du temps. Eh bien la « bande des cinq » y est parvenu. Il faut dire qu'elle a une longue expérience des recours aux experts divers et variés puisqu'elle y a déjà laissé plusieurs millions d'euros qui témoignent de sa capacité financière sans limites, sésame permettant d'ouvrir des portes infranchissables pour d'autres.

Mais qu'écrit le Conseiller technique Fernand Maillard ?

Comment le formule-t-il ? Conflit d'intérêt et mission impossible à accepter. L'Institut des Réviseurs est impliqué au plus haut niveau.

L'objectif est d'impressionner la Cour et sa Présidente dont ce n'est pas lui faire injure que de penser qu'en tant que Présidente de Chambre de la famille et de la jeunesse, elle n'est pas nécessairement familière avec les aspects comptables et financiers, d'où tout l'intérêt, pour ceux qui en ont les moyens, de s'offrir la signature d'un réviseur.

Commençons par le « comment » qui est beaucoup plus important que le « quoi ». Le Conseiller technique ne signe pas sa note datée du 8 octobre 2020, destinée à l'audience judiciaire du lendemain, en tant que Conseiller technique, mais en tant que Réviseur, Expert-comptable certifié (y-en-aurait-il qui ne le seraient pas ?), administrateur, signature agrémentée du superbe cachet de son cabinet « Sprl Maillard, Dethier et Cie » sur une lettre à en-tête qui précise la même chose au cas où ce ne serait pas suffisamment explicite. Ne manque même pas la balance, symbole de la justice et de l'équité.

En fait, cette note pourrait se résumer à l'en-tête et à la signature. C'est en effet ce que la « bande des cinq » a acheté : la signature d'un Réviseur d'entreprise, Vice-Président de son Institut, lequel, à longueur de rapports annuels successifs, ne cesse de vendre la profession avec des slogans comme ceux qui suivent : *« Notre métier, créer la confiance »*, ou, *« Notre métier, créateur de confiance et de valeur »* et en insistant sur les missions légales du réviseur, consistant à certifier les comptes des entreprises qui en ont l'obligation.

Le décor est ainsi posé, délibérément, pour mieux s'opposer à celui qui se défend seul. L'objectif est d'impressionner la Cour et sa Présidente dont ce n'est pas lui faire injure que de penser qu'en tant que Présidente de Chambre de la famille et de la jeunesse, elle n'est pas nécessairement familière avec les aspects comptables et financiers, d'où tout l'intérêt, pour ceux qui en ont les moyens, de s'offrir la signature d'un réviseur. Non seulement le Conseiller technique se présente comme Réviseur et non comme Conseiller technique, mais en plus il engage de facto l'Institut des Réviseurs d'entreprises en tant que Vice-Président. Et sous cette seconde fonction, il se situe véritablement en conflit d'intérêt dans la mesure où l'adversaire de ses clients a porté plainte à plusieurs reprises contre plusieurs réviseurs toujours inscrits auprès de l'Institut, sans suite et sans aucune justification à cette absence de suite. Fernand Maillard n'aurait donc pas dû accepter cette mission. Indépendamment de ce conflit d'intérêt, il n'aurait pas dû non plus l'accepter au motif prévu par L'Institut des Réviseurs, à savoir celui de missions s'exerçant dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité du missionné.

Que déclare-t-il ?

Secondaire par rapport à la forme, le contenu de la note du Conseiller technique n'en comporte pas moins d'étonnants propos, à commencer par la constatation faite consistant à faire semblant de regretter de devoir constater qu'il soit demandé à ses clients des informations et documents remontant à plus de trente ans, dont les auteurs ou acteurs sont entretemps décédés.

Veut-il ainsi préparer la Cour à une issue concluant à l'impossibilité de l'expertise à cause de la disparition des pièces ? Comment un Conseiller technique /Réviseur peut-il écrire cela alors qu'il sait parfaitement que ses clients se refusent à communiquer les pièces depuis plus de dix-huit ans ? Qui peut croire une seconde que « la bande des cinq » doté des compétences d'un chef d'entreprise, d'un notaire et d'une réviseure d'entreprise puisse décider de ne pas précautionneusement s'attacher à sauvegarder toutes les pièces alors que le conflit familial a officiellement commencé par une plainte pénale en 2002 mais dans les faits encore beaucoup plus tôt, en l'occurrence depuis 1989 (Voir épisode 2 de l'enquête) ?

Le conseiller technique omet un élément essentiel : Chantal Verbruggen, l'un de ses cinq clients, est sa consoeur, l'actrice et le témoin idéal de cette longue période, au cours de laquelle elle a été constamment aux manettes. Elle a prêté serment (oui, les réviseurs d'entreprise prêtent serment) en 1980, 22 années avant le décès de son père notaire. Pas une écriture comptable des sociétés familiales qui ne soit passée par elle, y compris évidemment ces fameuses opérations diverses réparatrices qui, pour peu qu'elles aient été comptabilisées au crayon, pouvaient d'un coup de gomme ne pas laisser de trace et se voir remplacées par d'autres opérations diverses réparatrices, plus opportunes.

Quant à Fernand Maillard, il a prêté serment aussi, en 1986. Quand il accepte la mission de conseiller technique que lui confient sa consoeur Chantal et ses quatre frére et sœurs, Chantal est toujours inscrite au registre public des réviseurs actifs et lui est devenu Vice-Président de l'Institut de Réviseurs d'Entreprises (IRE) le 27 avril 2019. Fin juillet 2020, Chantal était toujours inscrite comme Réviseure active, même s'il apparaît aujourd'hui qu'elle ne l'est plus (elle apparaît comme Réviseure Honoraire), comme si, cette affaire n'en finissant pas, ses acteurs majeurs prenaient du champ à l'instar du planificateur successoral Maître Emmanuel de Wilde d'Estmael qui voit ou laisse filer tous ses associés de son très prospère Cabinet, à peu près à la même époque, en juin 2020. A se demander si la notaire héritière Liliane, autre pièce maîtresse de cette gigantesque évasion fiscale aux droits de succession, ne va pas, elle aussi, décider de mettre un terme à son activité de notaire dans les prochains mois.

Et puis, la démission de Chantal de l'IRE en tant que Réviseure active présente l'avantage pour Fernand Maillard de ne pas avoir un jour prochain à juger de sa cliente et consoeur Chantal, si jamais un tel événement était susceptible de survenir. Il faut dire que la consultation du registre des réviseurs laisse tout à fait perplexe quant à la possibilité d'une telle occurrence. Qu'y trouve-t-on dans ce registre aujourd'hui ? Des réviseurs qui se sont illustrés dans cette saga Verbruggen au long cours. Ainsi Joëlle Bacq, la réviseure qui se distingue dans l'épisode 2 de l'enquête et dont il est patent qu'elle a contrevenu gravement à ses obligations de réviseur. La plainte déposée à son encontre auprès de l'Institut par l'héritier rebelle n'a eu aucune suite, en revanche la carrière de Joëlle Bacq au sein de l'IRE a prospéré puisqu'elle devient en 2005 l'un des deux membres qui constituent le Collège des commissaires (un organe majeur de l'Institut), une promotion soudaine mais au long cours puisque le dernier rapport annuel de l'IRE connu, celui de 2019, nous apprend qu'elle l'est toujours, une longévité

La démission de Chantal de l'IRE en tant que Réviseure active présente l'avantage pour Fernand Maillard de ne pas avoir un jour prochain à juger de sa cliente et consoeur Chantal

qui laisse de l'espoir aux réviseurs qui prendraient quelques libertés avec leurs serments prêtés. Pour l'anecdote, mais peut-être aussi pour dépeindre un peu mieux cette vénérable institution qui n'a de cesse de proclamer l'importance qu'elle attache à l'éthique, on ne peut s'empêcher de préciser au lecteur le nom de celui qui avait précédé Joëlle Bacq à cette fonction où elle officie depuis quinze années : Fernand Maillard en 2004, 2003 et 2002. Impossible de savoir si Fernand a pu faire preuve de la même longévité que Joëlle puisqu'il n'a pas été possible d'accéder aux rapports antérieurs à 2002.

La longévité semble être une caractéristique de ce métier dont on entend souvent qu'il est harassant. C'est ainsi que l'on retrouve Marc Ghyoot, comme réviseur honoraire, lequel s'était particulièrement illustré en procédant à d'invraisemblables expertises des sociétés familiales créées par le notaire Robert Verbruggen. A son encontre aussi, l'héritier rebelle avait porté plainte auprès de son Institut, sans le moindre effet.

Ils sont plusieurs à pouvoir parler de l'affaire Verbruggen au sein de l'IRE puisque l'on y trouve encore Jacques Cloquet, qui fut expert judiciaire pour une courte durée dans cette affaire ainsi que Hugues Fronville (lequel est omniprésent au sein des différents organes et commissions de l'IRE) expert judiciaire également dans cette affaire ,mais finalement récusé, tous deux en tant que réviseurs honoraires. Dans sa note de Conseiller technique /réviseur de son ex-consoeur Chantal Verbruggen, le Vice-Président de l'IRE ne recommande-t-il pas son confrère réviseur honoraire Marc Ghyoot et ses « expertises » remontant à 1999 et 2002. Et si ceux-là ont quelques problèmes de mémoire, pas forcément inhérents à leurs statuts de réviseurs honoraires, ils pourront toujours compter sur Gérard Delvaux, Henry Garny, Bertrand Guevar qui, tous, ont prospéré sur cette affaire scandaleuse et qui eux aussi sont toujours Réviseurs honoraires.

Le conseiller technique de la bande des cinq se trompe, les véritables acteurs, ceux qui savent, ne sont pas décédés et ils ont même une particularité commune : ils se fréquentent au sein du même Institut !

Le conseiller technique de la bande des cinq et Vice-Président de l'IRE, en principe apôtre de la transparence et de la sincérité des comptes, totalement dédié à la volonté de ses clients de ne pas voir le cinquième expert judiciaire enquêter là où il le faut, se répand en considérations savantes sur la notion de sondages (qui permettraient de passer à côté de l'essentiel) en se référant à la norme d'audit ISA 530 (norme internationale d'audit) tout en oubliant de préciser que cette norme s'applique, semble-t-il, aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009. Il ne fait en revanche aucune référence à ce que dit le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB) à propos de la tenue de comptabilité au crayon papier...Le conseiller technique ne craint pas non plus d'opposer à l'expert judiciaire qu'il doit se contenter de consulter les pièces, lui qui d'expérience sait nécessairement qu'une mission d'expertise judiciaire ne peut s'effectuer sans en disposer physiquement et totalement, seule façon d'assurer la transparence et le contradictoire.

Fernand Maillard indique qu'à l'analyse de la comptabilité des sociétés concernées, il n'a pas constaté de complexités techniques particulières ou hors du commun, élément d'information capital dans la mesure où l'expertise judiciaire, si elle finit par arriver à son terme, permettra de déterminer in fine si dans sa mission d'intérêt général, le vice-président de l'institut a failli.

De découverte en découverte.

La proximité, pour ne pas dire la consanguinité, qui règne entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et ceux qui leur accordent nombre de missions, est particulièrement choquante

L'analyse du site de l'IRE ne laisse pas de surprendre. On pensait en avoir fini avec les personnages rencontrés tout au long de l'enquête. Mais non, les rapports annuels encore accessibles nous ont permis de découvrir que Madame Anne Spiritus Dassesse, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles était dans le même temps et sans discontinuer, de 2000 à 2008, Présidente de la commission de discipline de l'IRE. C'est elle qui prononça le 6 octobre 2004 en moins de vingt- quatre heures huit jugements de faillite sur aveu sans avoir convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans prévenir la caution personnelle Luc Verbruggen, ni l'avocat des actionnaires (Cf épisode 10 de notre enquête). La plainte déposée par LV au près de l'IRE à l'encontre de Gérard Delvaux, le réviseur liquidateur judiciaire dans ce cadre, n'a pas eu de suite....Quant à Laurence Massart, qui a pris en avril 2019 la succession à la tête de la Cour d'Appel de Bruxelles du juge Luc Maes dont on se souvient de l'arrêt qu'il a rendu en innocentant « la bande des cinq » condamnée en première instance à cinq mois de prison avec sursis, on s'aperçoit qu'elle est en 2009 membre de la Commission d'Appel de l'IRE.

La proximité, pour ne pas dire la consanguinité, qui règne entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et ceux qui leur accordent nombre de missions, est particulièrement choquante, d'autant plus que des enjeux financiers très importants sont en jeu. A quand la publication par le Tribunal de Commerce de Bruxelles (et par tous les autres) des expertises judiciaires confiées, de leurs montants et de leurs bénéficiaires ? Les surprises ne manqueraient vraisemblablement pas.

Un Vice-Président de l'IRE polyvalent.

Cet Institut est un véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen qui, jusqu'à présent, restent unis et actifs dans le déni

Le Vice-Président de l'IRE est polyvalent. L'analyse des mandats exercés par le Conseiller technique/réviseur Fernand Maillard met en effet en évidence qu'il exerce le mandat d'administrateur du Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) depuis le 29 avril 2016 et qu'il en est également le trésorier depuis cette même date. Il apparaît que le CBBD est certes une entité à but non lucratif (Asbl) mais qui exerce une activité économique qualifiable de commerciale, ce qui ne semble pas permettre à un Réviseur d'exercer ce mandat d'administrateur, selon les règles de la profession de Réviseur d'entreprise. Une Institution qui se déclare, au moins officiellement, aussi sourcilleuse quant à la transparence, à l'éthique et à la rigueur aurait intérêt à publier l'intégralité des mandats d'administrateurs exercés par ses membres, au moins pour ceux qui sont autorisés.

En tirant la pelote, le Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) nous conduit au site de ActuaBD qui a publié deux contributions de lecteurs pour le moins troublantes, où l'on retrouve notre Conseiller technique, Fernand Maillard. Les deux semblent bien indiquer que le CBBD exerce une activité commerciale : l'une datée du 01 décembre 2019 est titrée : *« Quand un scandale en cache plusieurs autres, conflits d'intérêts à répétition »*, l'autre datée du 07 décembre 2019 est titrée, elle : *« Auteurs, rentrez, Marchands, sortez »*. Sans rentrer dans les détails, le Réviseur Fernand Maillard, administrateur

et trésorier du CBDD n'a pas trouvé à redire à ces conflits d'intérêts qui semblent patents, pas plus qu'il n'a fait barrage à *« l'absence de rigueur ahurissante »*, pour reprendre les termes de la parution, ayant présidé à l'élaboration des bilans 2015, 2016, 2017 et 2018 ayant été déposés à la Banque Nationale de Belgique. Et l'on ne parle pas là de certaines « curiosités de gestion » qui apparaissent comme étant *« incohérentes et incroyablement favorables aux marchands, au détriment du CBBD »*, pas plus que de charges exceptionnelles qui ont la particularité pour le moins paradoxale d'être récurrentes.

L'irruption du Vice-Président, Fernand Maillard, de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) dans l'affaire Verbruggen nous a donc permis non seulement d'aller plus avant sur la personne du Conseiller technique choisi par les héritiers hostiles aux droits de succession, au point de commettre le parjure, mais aussi de mettre en évidence que cet Institut (1) est un véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen qui, jusqu'à présent, restent unis et actifs dans le déni, au point d'accepter que son Vice-Président soit celui qui officiellement fasse obstacle, en son nom, à la manifestation de la vérité.

Christian Savestre

Aller en haut

---

(1) Au-delà de l'affaire Verbruggen, la plongée au sein de L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) mérite le détour, comme on dit dans le guide Michelin, un détour trois étoiles même. Nous y reviendrons dans un autre article qui viendra compléter nos recherches en matière d'organisation de l'évasion fiscale.

Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences.

Publié le 4 février 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen.
Les suites de notre enquête (13ème article).

Rappel

Cela fait maintenant dix-neuf années que cinq des sept héritiers du richissime notaire bruxellois Robert Verbruggen ont déclaré une succession de 117.000 euros, déclaration à faire se retourner dans sa tombe n'importe quel notaire ou n'importe quel fonctionnaire des impôts.

Cela fait plus de huit années que l'administration fiscale belge a procédé à deux saisies conservatoires totalisant plus de 32 millions d'euros et toujours renouvelées.

Quant à la justice, elle semble avoir l'éternité pour elle.

Et pendant ce temps, la Région Bruxelles-Capitale attend, impavide (le dictionnaire des synonymes propose pour cet adjectif un large éventail qui va d'indifférent, serein à peinard : le lecteur fera son choix), d'encaisser de 50 à 100 millions de droits de succession une fois que l'administration fiscale fédérale, toujours responsable du recouvrement et du contentieux en la matière, verra ses actions passées ou à venir, déterminées ou irrésolues, couronnées de succès.

Quant à la justice, elle n'est toujours pas parvenue à faire émerger la vérité ni à imposer aux cinq héritiers qu'ils produisent les pièces nécessaires pour que l'expert et le notaire judiciaires nommés pour liquider la succession puissent y parvenir.

L'affaire Verbruggen, toujours non éclaircie, a ceci de particulier que son extrême longueur est parsemée de disparitions en tous genres, de nominations étranges ainsi que de coïncidences troublantes. Tout change, mais rien ne change et certaines personnes clés réapparaissent quelques années après, dans d'autres rôles. Quant à la justice, elle semble avoir l'éternité pour elle.

Une héritière décède avant la liquidation de la succession.

Christiane, qui faisait partie de la bande des cinq réfractaires aux droits de succession, a décidé de faire bande à part, de manière radicale, en décédant brutalement **le 24 novembre 2020 ou le 22 novembre 2020**, selon que l'on se réfère à l'avis d'obsèques publié par une partie de la famille ou que l'on donne crédit à l'administration fiscale dans les dernières conclusions qu'elle a déposées dans le cadre du nième calendrier d'échanges entre les parties, destinés à aboutir à la liquidation de la succession : à croire que cette famille a décidément des problèmes avec les chiffres dès qu'il s'agit de procéder à des déclarations légales, qu'elles soient de succession ou de décès.

Christiane connaissait par cœur les sociétés qui abritaient l'immense fortune constituée par son père notaire au sein de trois sociétés de droit belge et d'une de droit Liechtensteinois. Elle en était administratrice (sauf pour celle immatriculée au Liechtenstein) et en assurait le secrétariat. Elle était en outre exécuteur testamentaire en compagnie de son frère Marc, une responsabilité assumée de manière pour le moins « inédite » en complète contravention avec les obligations qui incombent à un exécuteur testamentaire.

> **Que vont faire ses quatre héritières ?**

Que vont faire ses quatre héritières ? Rejoindre les quatre militants de l'évasion fiscale aux droits de succession ou au contraire renoncer à un héritage qui pourrait bien se révéler empoisonné ? On ne le sait pas encore, mais cela ne saurait tarder puisque la planification sempiternelle d'échanges de conclusions qui rythme depuis tant d'années l'impuissance judiciaire devrait nous le révéler en **février 2021**.

Quant au dernier souvenir que garderont ceux qui étaient présents lors de la dernière audience judiciaire du **9 octobre 2020**, ce sera celui du phénoménal écho donné par la Coupole du Palais de Justice aux impitoyables accusations proférées par son frère Jack lors du transport de toutes les parties vers une salle d'audience adaptée au huis clos souverainement décidé par la Présidente de la Chambre en charge de l'audience : un huis clos qui ne l'aura donc pas été complètement

D'autres disparitions d'acteurs clés.

Point n'est besoin de mourir pour disparaître de la scène, volontairement ou non, après y avoir joué un rôle déterminant. C'est notamment le cas de trois d'entre eux.

La juge d'instruction, disparue au Sénégal après avoir quitté la magistrature.

On vous a déjà raconté l'histoire de **Silviana Verstreken[1]**, qui a laissé en plan la magistrature pour s'évader au Sénégal avec le compagnon de sa greffière, baroudeur mal à l'aise avec les contraintes légales. L'aventurier y laissera sa peau dans des circonstances plus que mystérieuses. Ses parents désemparés font face à une justice belge qui semble les regarder de haut, à une justice sénégalaise qui tourne en rond, toutes deux semblant engagées dans un concours de lenteur cependant que l'Ordre professionnel des avocats n'est pas en reste dans l'attitude hautaine qu'elle manifeste. L'ex-juge d'instruction revenue en Belgique troquera l'immense réserve animalière de Bandia au Sénégal contre le parc zoologique de Pairi Daiza et a ainsi tout loisir de réfléchir aux raisons qui l'ont poussée notamment à faire disparaître non seulement les preuves qui auraient permis de régler cette affaire d'évasion fiscale aux droits de succession de manière très rapide, mais aussi à ne jamais exécuter les quatre commissions rogatoires qu'elle avait pourtant ordonnées au Luxembourg, en Suisse, aux Pays-Bas et en Allemagne.

La magistrate, cheffe de la section financière du Parquet de Bruxelles, nommée aux Affaires Etrangères.

Le 27 janvier 2011, la 49ème Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles condamne la bande des cinq à 5 mois de prison avec sursis.

Elle est devenue la magistrate de référence en matière de blanchiment d'argent.

Substitut du Procureur du Roi, **Laure du Castillon** y représente donc la société et en défend les intérêts. L'affaire Verbruggen est entre de bonnes mains, celles de la cheffe de la section financière du Parquet de Bruxelles. Elle est jeune, mais son expérience est déjà bien fournie. **De septembre 1990 à août 2001**, elle a été avocate au sein du Cabinet Janson. Dans le même temps, elle est Professeure Assistante à l'UCL (Université Catholique de Louvain). Elle devient ensuite Magistrate pendant 10 années et prend la responsabilité de la section financière du Parquet. Pendant qu'elle travaillait sur l'affaire Verbruggen, elle menait aussi l'enquête sur les avoirs de l'ex-Président Ben Ali et participait à l'élaboration de la plateforme de partage opérationnel sur les avoirs de l'ex-Président et de sa famille, ce qui avait notamment conduit à la saisie conservatoire de comptes bancaires et d'un immeuble à Bruxelles appartenant à des proches de Ben Ali, dans le cadre de deux informations judiciaires ouvertes sur des soupçons de blanchiment et de corruption. Elle est devenue la magistrate de référence en matière de blanchiment d'argent.

Dans l'affaire Verbruggen, son réquisitoire de *« confiscation spéciale »* **du 15 décembre 2010** demande la confiscation des actions détenues dans les coffres de la KB LUX au nom du notaire décédé Robert Verbruggen ainsi que toutes les autres actions des sociétés dans lesquelles le notaire a logé sa fortune, *« en quelques mains qu'elles se trouvent »*. Le réquisitoire précise que

> ***la confiscation à 100% des actions est justifiée dans le but de prévenir de nouveaux délits envers la masse successorale, dans l'attente du partage qui sera déterminé par les juridictions civiles.***

Laure du Castillon requiert 10 mois de prison avec sursis à l'encontre des 5 héritiers et demande la requalification d'abus de confiance en vol, relativement aux actions qui ne figuraient pas dans la déclaration de succession du père et qui avaient fait ensuite l'objet de donations à la bande des cinq par leur mère décédée **le 31 décembre 2005**.

On le sait[2], les cinq seront finalement condamnés à 5 mois de prison avec sursis, puis la Cour d'Appel (c'est l'avocat général Jean-François Godbille qui officie alors) les innocentera complètement **le 18 septembre 2012** au bénéfice du doute et en écartant toutes les présomptions civiles et fiscales et la Cour de Cassation confirmera le jugement d'Appel **le 06/03/2013.**

C'est en juillet 2013 que Laure du Castillon quitte le Parquet de Bruxelles, suite à sa nomination au Ministère des Affaires Etrangères en tant que Procureure Générale détachée à la « Gouvernance Internationale ». Le détachement dure puisqu'elle y est toujours. Elle est experte dans la lutte contre la corruption transnationale à grande échelle, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A ce titre, elle est impliquée dans la coordination nationale et internationale avec l'Union Européenne et les agences internationales concernées.

> ***« sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle »***

Aux dires de Luc Verbruggen, consultables depuis des années sur son site, elle lui aurait confié, **le 24 avril 2013**, avoir été approchée par sa hiérarchie pour aller en première instance dans le sens de ce que l'avocat général Godbille a défendu ensuite en appel, en concluant ses propos ainsi :*« sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle »*. Sa nomination aux Affaires Etrangères, selon ces dires, aurait même été précédée d'une mise à l'écart consistant à s'occuper des infractions de roulage. Ce dernier point est malheureusement invérifiable sur les bases de données disponibles, afférentes au déroulement de carrière des magistrats, qui à l'heure actuelle sont disponibles pour la **période 1830-1920** et qui si tout va bien le seront cette année pour **la période 1920-1945**. On s'en tiendra donc à remarquer que la date de détachement de Laure de Castillon aux affaires étrangères pour s'occuper de blanchiment au niveau international succède de peu au… blanchiment de la bande des cinq, en Appel puis en Cassation.

Alors, concours de circonstances ou mise au placard (doré) ?

Le départ à la retraite de l'avocat général qui avait blanchi la bande des cinq, blanchi à son tour après son implication dans le Kazakhgate.

> **Le blanchiment est partout dans cette histoire !**

Le blanchiment est partout dans cette histoire ! **Le 14 octobre 2020**, l'ex-Avocat Général **Jean-François Godbille** et donc ex-défenseur de l'intérêt général, depuis peu à la retraite, apprend que la Cour de Cassation confirme à son égard le bénéfice du non-lieu à propos du don effectué par la sulfureuse avocate de Patokh Chodiev (affaire du Kazakhgate), Me Françoise Degoul, à destination des œuvres de la Princesse Léa, don qui avait finalement atterri dans une association scoute que Jean-François Godbille présidait. Sans entrer dans le détail de cette affaire ténébreuse, rappelons que le virement des 25.000 euros à l'asbl scoute est intervenu quelques mois après la signature, **le 17 juin 2011**, de la fameuse transaction pénale entre le trio kazakh d'hommes

d'affaires impliqué et le parquet général de Bruxelles, dont Jean-François Godbille est un éminent membre. Une transaction controversée qui a donné lieu à une enquête parlementaire qui s'est terminée[3] **en mars 2018** par un vote majorité contre opposition sur un rapport final aux conclusions « rabotées ».

En appel, dans l'affaire Verbruggen, c'est ce même Jean-François Godbille qui, dans sa fonction de défenseur de l'intérêt général, avait néanmoins trouvé le moyen dans son réquisitoire verbal de déclarer entre autres que : *« Le fisc n'a pas sa place ici », « qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture ».* La Cour d'Appel présidée par le juge Luc Maes (parti lui aussi à la retraite, **en octobre 2019**) avait décidé, **le 18 septembre 2012**, de l'acquittement général des cinq héritiers après avoir considéré que le véritable précis d'évasion fiscale écrit par l'avocat spécialisé en planification successorale Emmanuel de Wilde d'Esmaël n'était ni plus, ni moins que la somme de *« conseils judicieux et parfaitement légaux »* .

Comme Laure de Castillon, Jean-François Godbille est spécialisé dans la criminalité financière et a précédé cette dernière de quelques années en devenant Substitut du Procureur **en 1985** à Bruxelles avant de rejoindre la Cour d'Appel **en 2002**.

Et pourtant, ces deux spécialistes de la criminalité financière sont parvenus à des conclusions totalement opposées à propos du même dossier. On ne parle pas de nuances entre les deux, mais de véritable gouffre qu'il est impossible de comprendre à propos d'un dossier qui ne peut être considéré comme complexe sur le fond. On a également quelque mal à comprendre que les réquisitions de première instance de Laure du Castillon, invalidées en appel par Jean-François Godbille, aient pu la conduire à une promotion au Ministère des Affaires Etrangères et l'on revient à la question : promotion ou placard doré ? On se serait plutôt attendu à l'inverse, ce qui n'aurait par la suite pas manqué de sel : un Procureur Général détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères sur le thème de la « Gouvernance Internationale », faisant l'objet d'une instruction judiciaire pour des faits de corruption passive et de trafic d'influence, à propos d'une affaire vraiment très internationale.

Ces deux spécialistes de la criminalité financière sont parvenus à des conclusions totalement opposées à propos du même dossier.

Laure du Castillon, magistrate que l'on préfère détachée au Ministère des Affaires Etrangères plutôt que Procureure au Parquet Européen.

Au Ministère des Affaires Etrangères, Laure du Castillon appartient maintenant depuis près de dix ans à la Direction Générale des Affaires Multilatérales et de la Mondialisation (DGM) dont les compétences sont subdivisées en huit domaines. Elle agit au sein du quatrième domaine (M4) intitulé « Direction Gouvernance Internationale » qui a en charge de gérer, promouvoir et coordonner la politique belge dans les domaines de la coopération économique et financière internationale, de la lutte contre le crime organisé international dans le secteur financier, le cyberespace et **l'Etat de droit** (lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le crime organisé).

La création d'un Parquet européen et la désignation, par chacun des 22 membres (parmi les 27) de l'Union européenne qui l'ont décidé, d'un magistrat pour le représenter est une occasion unique pour elle et pour son pays de faire valoir à la fois son expérience de terrain et ses connaissances accumulées depuis des années de l'ensemble des institutions qui luttent contre la corruption et la criminalité financière. Naturellement, elle se porte candidate pour représenter son pays au sein de cette nouvelle institution.

Un terrain que Laure du Castillon connaît à la perfection depuis des dizaines d'années

Le parquet européen sera le premier parquet indépendant et décentralisé de l'Union, habilité à rechercher, poursuivre et traduire en justice les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne, comme la fraude et la corruption. Ses magistrats, investis de pouvoirs importants, sont des **spécialistes des matières économiques et financières**. La création de ce parquet fait écho à des revendications anciennes, nées des difficultés majeures qu'ont les pays européens à traiter les fraudes transnationales graves, les délinquants en col blanc étant bien au fait des lourdeurs des justices européennes quand il s'agit de communiquer entre elles : bref, un terrain que Laure du Castillon connaît à la perfection depuis des dizaines d'années

Le Ministre de la Justice Koen Geens avait lancé un appel public **le 25 janvier 2019** auquel six candidats avaient répondu, tous entendus par le Collège des procureurs généraux et par le procureur fédéral. **Les lecteurs assidus de l'enquête sur l'affaire Verbruggen noteront qu'outre Laure de Castillon, deux autres des prétendants suivants ont été acteurs dans l'affaire Verbruggen :**

-Jean-Pascal Thoreau, magistrat fédéral délégué à Eurojust (Unité de Coopération Judiciaire de l'Union Européenne, chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres) auprès duquel la juge d'instruction Silviana Verstreken a dû aller récupérer son dossier d'instruction (voir infra).

-Olivier Coene, substitut du Procureur du Roi de Bruxelles, connu pour avoir traité du dossier Fortis **et dont nous n'allons pas manquer de parler dans un prochain article.**

-Laure du Castillon, pour laquelle il faut souligner, en sus des qualités déjà explicitées, sa parfaite maîtrise de la langue anglaise, très importante pour la fonction à exercer.

-Patrick Carolus, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles qui a été le successeur **en 2010** de Paul Dhaeyer à la tête de la cellule Ecofin du parquet de Bruxelles

-Jean-Marc Verelst, avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, représentant le ministère public lors du procès de la KB Lux, passé quelques mois au Cabinet du ministre de la justice Koen Geens et actuel directeur de l'Office Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC)

– Yves Van Den Berghe : directeur de cabinet adjoint du Ministre Koen Geens, en charge de la réforme pénale, sans expérience connue en matière financière, mais ayant attiré l'attention des médias en tant qu'avocat général lors du procès de Kim De Gelder, le tueur de la crèche de Termonde **en 2009**, devant les assises de Flandre Orientale **en 2013**. La langue anglaise ne semble pas être une de ses spécialités.

Le collège des procureurs généraux qui devait formuler un avis sur les candidatures, après avoir entendu tous les prétendants, avait retenu les dossiers de Yves Van Den Berghe (le seul à obtenir un avis très favorable), Jean-Pascal Thoreau (avis favorable) Patrick Carolus, Jean-Marc Verelst. Olivier Coene et Laure du Castillon étaient eux passés à la trappe et se sont vu notifier le rejet de leurs candidatures **le 29 mars 2019**. Le ministre de la Justice Koen Geens a ensuite écarté la candidature de Jean-Pascal Thoreau pour ne retenir in fine que les candidatures de Yves Van Den Berghe, Patrick Carolus et Jean-Marc Verelst. C'est ce trio qui a été proposé par le gouvernement fédéral à l'Union Européenne pour audition par la Commission ad hoc composée de magistrats européens, en charge d'émettre un avis, non contraignant, pour les prétendants de chacun des 22 pays. L'audition des trois candidats proposés a donné lieu à l'ordre suivant de classement : Jean-Marc Verelst, puis Patrick Carolus et enfin en dernier Yves Van Den Berghe.

La Belgique est devenue avec la Bulgarie et le Portugal le troisième pays à ne pas respecter l'avis incitatif non contraignant de la commission ad hoc

Passant outre l'avis non contraignant de la commission ad hoc, c'est le dernier classé par cette dernière qui est imposé par le gouvernement fédéral et son Ministre de la justice Koen Geens. Yves Van Den Berghe est donc désigné pour représenter la Belgique lors de la tenue d'un sommet européen sur la justice **le 19 décembre 2019** officialisant les 22 procureurs désignés, en présence de Koen Geens. C'est ainsi que la Belgique est devenue avec la Bulgarie et le Portugal le troisième pays à ne pas respecter l'avis incitatif non contraignant de la commission ad hoc constituée à cet effet.

A noter que le Parquet européen débutera en principe son activité vraisemblablement **en mars 2021**, en retard par rapport à ce qui était prévu.

Laure du Castillon ne se laisse pas faire et dépose un recours devant le Conseil d'Etat.

Son avocat, le célèbre Marc Uyttendaele, dont nos sources indiquent qu'il l'aurait déjà défendue avant son détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères **en 2013**, dépose **en juillet 2019** un recours devant le Conseil d'Etat et demande la suspension et l'annulation de la décision prise par le gouvernement fédéral et son ministre de la Justice.

Le recours est principalement fondé sur l'absence d'une procédure de sélection des candidats claire, sur des procédures de décision prises par un gouvernement démissionnaire, en affaires courantes, alors que le choix du représentant belge ne peut être considéré comme urgent et enfin sur le fait que Koen Geens aurait été partial dans cette affaire en privilégiant deux membres de son cabinet. La requête met enfin en avant le parcours professionnel de la candidate non retenue, particulièrement idoine au regard de la mission pour laquelle elle postulait.

La demande de suspension a été finalement rejetée par le Conseil d'État, **fin octobre 2019.** Cependant, l'auditeur devant le Conseil d'État a estimé qu'un des moyens invoqués était fondé. Nous n'avons pas connaissance des suites données à ce jour, ni de l'issue définitive.

Laure de Castillon fait des émules : le candidat sélectionné numéro un par la commission ad hoc instaurée par l'Union européenne dépose à son tour un recours, devant le Tribunal de l'Union européenne.

L'avocat de Jean-Michel Verelst, Me Cédric Molitor, a confirmé **le 08 janvier 2021** avoir entamé un recours en annulation de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne (UE) d'entériner la nomination du procureur belge auprès du Parquet européen.

Ce recours, déposé **en octobre 2020** contre la décision du Conseil de l'UE validant la procédure, est porté devant le Tribunal de l'UE, juridiction de première instance de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) basée à Luxembourg.

Selon Me Molitor, seuls trois pays (la Bulgarie, la Belgique et le Portugal) n'avaient pas suivi l'avis du comité de sélection européen, et le Conseil avait alors toléré une procédure complémentaire qui n'était pas prévue dans le règlement sur le Parquet européen.

Outre cette "*rupture d'égalité*", le requérant reproche aux autorités de n'avoir pas justifié correctement l'écart par rapport à la décision du comité de sélection. Il assure en outre que la comparaison des titres et fonctions des candidats jouait en faveur de son client, "*au regard de sa carrière*".

Il n'y a pas que les personnes qui disparaissent, les dossiers aussi ! Première disparition.

Nous sommes **le 22 novembre 2007** lors d'une audience de procédure de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, relativement à la plainte déposée par Luc Verbruggen (et son frère Jack) **le 12 décembre 2002** à l'encontre de leurs cinq frère et sœurs.

> **la Présidente de la chambre du conseil, Françoise Mahieu, indique que le dossier Verbruggen a disparu**

À l'ouverture de l'audience, la Présidente de la chambre du conseil, Françoise Mahieu, indique que le dossier Verbruggen a disparu. À cette date, il faisait déjà un mètre de haut. Interpellée par Luc Verbruggen, Silviana Verstreken, la juge d'instruction, confirme cette disparition. Le substitut de Procureur du Roi qui a pourtant la responsabilité de sa garde ne réagit pas. Luc Verbruggen demande alors que ses conclusions et ses pièces déjà communiquées aux parties soient déposées au dossier. La Présidente refuse d'en prendre possession, invoquant le fait que le dossier ayant disparu, il n'était pas possible de les classer.

Se rendant au greffe pour tenter de savoir où se trouvait son dossier, Luc Verbruggen apprend par Mme Sckerlinck que son dossier est entre les mains de Mr le Conseiller à la Cour de Cassation Francis Fischer, sans parvenir à savoir pourquoi et au nom de quelle procédure il pouvait s'y trouver. Les conclusions et pièces de Luc Verbruggen sont, dans un premier temps, acceptées, puis refusées suite à l'intervention de la juge d'instruction Silviana Verstreken qui s'y est formellement opposée.

Cette disparition ne fut que momentanée **mais pour autant jamais élucidée.** Cela a valu à Luc Verbruggen un courrier **du 17 décembre 2007** émis par le premier président de la Cour de Cassation G. Londers lui indiquant que tout cela était mensonger et ce d'autant plus que Mr Fischer ayant été admis à l'éméritat depuis le mois **de juin 2007**, il n'avait pas pu traiter un dossier judiciaire après cette date.

À ce jour, cette disparition demeure mystérieuse malgré les questions posées au plus haut niveau.

Deuxième disparition.

Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat

Nous sommes **le 20 avril 2004**. Silviana Verstreken décide de céder à la pression du Barreau et donc de retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction perquisitionnées chez l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral. A qui s'adresse-t-elle ? Au Procureur en charge du dossier de la succession du notaire Robert Verbruggen, Françoise Mahieu (qui prononcera le non-lieu). Et pourquoi ? Parce que dans sa fonction de Procureur, Françoise Mahieu peut demander à son collègue Procureur Jean-Pascal Thoreau le dossier d'instruction de Silviana Verstreken, relatif à la succession du notaire, qu'elle lui a transmis et que celui-ci détient depuis le **10 février 2004**. Silviana Verstrecken en a impérativement besoin pour que ses enquêteurs écartent les pièces à conviction et modifient les procès-verbaux existants comme elle leur a demandé expressément par écrit.

Mais pourquoi le Procureur Jean-Pascal Thoreau a-t-il eu besoin d'accéder au dossier de la succession du richissime notaire ? Parce qu'il instruit une affaire où les Verbruggen et notamment les deux frères Luc et Marc sont omniprésents. Et quelle est cette affaire ? SRI, une société gérant des maisons de retraite à propos de laquelle Silviana Verstreken a été saisie d'une plainte déposée par Luc Verbruggen. Jean-Pascal Thoreau enquête lui sur un autre volet de l'affaire SRI à propos d'une autre plainte déposée par Luc Verbruggen le **8 décembre 2003** à l'encontre de quatre personnes physiques et d'une personne morale. Silviana Verstreken n'a pas avancé d'un iota sur la première plainte SRI dont elle est chargée depuis le **23 juin 2000**, mais près de 4 années après, son homologue en charge de cet autre volet de l'affaire SRI a besoin pendant plus de 2 mois du dossier d'instruction de la succession du notaire Robert Verbruggen. Mais quel rapport avec SRI ? Que vient faire la succession du notaire dans cette affaire SRI qui concerne la gestion de maisons de retraite ?

Troisième disparition

Son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à l'épouse du notaire défunt de ne pas avoir à prouver qu'elle était propriétaire des titres

Très rapidement après le décès de son père **le 12 avril 2002**, Luc Verbruggen fait opposition sur les titres des trois sociétés familiales de droit belge et de la société Fidelec immatriculée au Liechtenstein qui appartiennent à son père et remet le dossier complet à la Directrice de l'Office National des Valeurs Mobilières, Madame Staquet. Quelques mois plus tard, cette dernière l'informe que son dossier a disparu. Il n'a jamais été retrouvé. Cela a permis à **Claire Gram, l'épouse du notaire défunt,** de ne pas avoir à prouver face à l'opposition formée qu'elle était propriétaire des titres. La disparition du dossier était une nécessité pour que la planification successorale imaginée par l'avocat spécialiste Emmanuel de Wilde d'Esmaël puisse fonctionner. Sans cette disparition, la succession aurait pris une toute autre tournure.

Comment faire émerger la vérité ?

Près de vingt années après le décès du notaire richissime, la justice est toujours à l'arrêt et n'a toujours pas pris les décisions qui permettraient de contraindre ceux qui détiennent les pièces nécessaires à la valorisation de sa succession et à son partage.

Nombre de professionnels du droit et du chiffre qui ont été acteurs de cette saga et qui le sont encore sont en contact les uns avec les autres. Il suffit de consulter les réseaux sociaux professionnels ou non tels que Linkedin et Facebook pour s'en convaincre. Leur proximité est même impressionnante et tous détiennent des informations que la justice n'a pas pu, su, voulu faire émerger.

Tous détiennent des informations que la justice n'a pas pu, su, voulu faire émerger

Personne ne peut souhaiter qu'il faille recourir aux réseaux sociaux pour faire éclater la vérité. Mais la justice n'y parvenant toujours pas au bout de tant d'années, il a lieu de penser à une solution démocratique, celle consistant à recourir à une commission d'enquête parlementaire qui aura alors tout loisir de convoquer ceux et celles qui doivent l'être, dont certains et certaines sont toujours tenus par un secret professionnel dont ils pourraient se libérer.

Cela s'est fait pour le Kazakhgate dans lequel Armand De Decker, ami intime de Emile Verbruggen, ancien ténor du Barreau, a joué un rôle majeur, tout comme cet ex-ténor a joué un rôle éminent, mais dans l'ombre, dans ce que l'on peut appeler le Verbruggengate.

L'enjeu est de taille : 50 à 100 millions de droits de succession pour la région Bruxelles-Capitale. C'est considérable, d'autant plus en ces temps de pandémie qui font exploser tous les budgets, fédéraux et régionaux.

Et puis, au- delà de ces nécessités financières, il en existe une autre, celle pour les citoyens d'être convaincus qu'ils vivent dans un Etat de droit. Une telle affaire ne leur en donne pas le sentiment. Alors si la justice n'y parvient pas, que leurs représentants élus y parviennent.

Et puis, au- delà de ces nécessités financières, il en existe une autre, celle pour les citoyens d'être convaincus qu'ils vivent dans un Etat de droit. Une telle affaire ne leur en donne pas le sentiment. Alors si la justice n'y parvient pas, que leurs représentants élus y parviennent.

Rendez-vous compte, on ne sait toujours pas aujourd'hui ce que rémunéraient les près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois, **en 2002**, à l'avocat bruxellois de Caluwé au Luxembourg, à partir d'une holding financière immatriculée au Liechtenstein.

Il est temps que le politique mette un terme à ce scandale particulièrement délétère, la justice ne s'en montrant pas capable

Il est temps que le politique mette un terme à ce scandale particulièrement délétère, la justice ne s'en montrant pas capable. D'aucuns voudraient sans doute que tout cela se termine enfin par une transaction à l'abri des regards. Mais pour cela, il faudrait l'unanimité chez les héritiers. Et cela, c'est une autre paire de manches….Heureusement pour ceux qui veulent encore la vérité.

Christian Savestre

[1] Episode 6 de l'Affaire Verbruggen « Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken »

[2] Episode 5 de l'affaire Verbruggen « La Bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers »

[3] https://www.levif.be/actualite/belgique/commission-kazakhgate-les-conclusions-rabotees-par-la-majorite/article-normal-820359.html

Coupables, mais non poursuivis au nom du droit

Publié le 3 mars 2021par Christian Savestre



C'est la décision de justice dont ont bénéficié les professionnels du droit et du chiffre, sans lesquels l'affaire Verbruggen n'aurait pas existé.

Une affaire publique, mais des audiences à huis-clos. La Région de Bruxelles-Capitale, première victime publique, absente.

Plantons le décor pour ceux qui n'ont pas eu loisir de lire les onze épisodes de l'enquête Verbruggen et ses deux derniers développements *(La justice procrastine à nouveau* et *Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences.)* :

Comment la justice peut-elle être frappée d'une impuissance aussi invraisemblable

Au bout de près de vingt années, les institutions judiciaires bruxelloises ne sont toujours pas parvenues à faire émerger la vérité et la succession de ce richissime notaire bruxellois n'est toujours pas liquidée. La Région de Bruxelles-Capitale n'a toujours pas encaissé le moindre centime sur les 50 à 100 millions d'euros de droits de succession qui auraient dû contribuer au bien commun, d'autant plus cruellement absents que la pandémie du Covid 19 fait exploser les besoins de toutes sortes à financer. Alors que les audiences judiciaires continuent à se tenir à un rythme qui pourrait

conduire à la disparition naturelle de tous les héritiers avant que la justice ne se décide à trancher, le citoyen lambda, soucieux de comprendre comment on a pu en arriver là et comment la justice peut être frappée d'une impuissance aussi invraisemblable, se voit opposer par cette dernière le huis-clos, comme si cette affaire, qui le concerne pourtant au plus haut point, était à ranger parmi celles qui nécessitent l'interdiction du public, dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Cette affaire n'est plus, depuis longtemps, une affaire privée. Elle est une affaire publique à double titre : par les enjeux financiers qu'elle représente pour les caisses publiques et par ce qu'elle montre de la capacité des personnes très fortunées à échapper à ce qui s'impose au citoyen lambda. Des informations récentes nous rappellent, avec l'Affaire Joassart[1] qui commence, que ce problème d'évasion fiscale aux droits de succession est toujours d'une brûlante actualité. Elle l'est également par la défiance qu'elle provoque chez tout citoyen quant à la capacité des institutions judiciaires à faire respecter l'intérêt général. Tout au long de ces presque vingt années, il y en a pourtant eu de nombreux procureurs et avocats généraux en charge de veiller aux intérêts de la société !

Cette affaire n'est plus, depuis longtemps, une affaire privée !

La justice paralysée par l'inavouable ?

Pourquoi une affaire finalement très simple d'évasion fiscale aux droits de succession se perd-t-elle en d'interminables batailles juridiques donnant lieu à des dizaines et des dizaines de millions d'euros d'honoraires facturés par des professionnels du droit et du chiffre[2] qui finissent par faire oublier qu'ils constituent eux-mêmes, par leurs coûteuses interventions de plusieurs dizaines de millions d'euros, la preuve vivante (le temps passant – et le temps c'est de l'argent pour les professionnels en question – il y a déjà eu des morts parmi eux, les cinq héritiers anti-droits de succession ont été eux-aussi touchés tout dernièrement par la disparition de l'une d'entre eux) de la fausseté de la déclaration de succession du richissime notaire, dont il faut tout de même rappeler qu'elle reste figée, ne rions pas, au montant de 117.000 euros.

Pourquoi l'expertise judiciaire ordonnée depuis le 29 janvier 2015 est-elle bloquée par d'interminables arguties juridiques, qui pourtant ne résistent pas au fait qu'il s'agit tout simplement de disposer des pièces nécessaires (notamment comptables) de trois sociétés de famille de droit belge et d'une autre immatriculée au Liechtenstein, pour enfin déterminer le montant de la succession ?

Il n'est plus possible de faire émerger la vérité tant elle serait accablante pour un bon nombre des acteurs

Pourtant, quand la volonté existe (peu importe ce qui l'a fait naître, serait-on tenté de dire), il est possible de faire éclater le scandale, on le voit pour l'affaire Nethys[3] où il s'est pourtant agi d'auditer des kyrielles d'entités juridiques, ce qui n'a pas nécessité vingt années, mais quelques mois seulement.

Et si la réponse à ce pourquoi obsédant était la suivante : il s'est passé successivement tant de choses inavouables tout au long de cette saga toujours inachevée qu'il n'est plus possible de faire émerger la vérité tant elle serait accablante pour un bon nombre de ses acteurs ?

Les tricheurs ont fabriqué une gigantesque toile d'araignée aux rets innombrables et infiniment denses afin de piéger tous ceux qui voudraient y voir clair. Ils n'avaient en effet pas d'autre choix que de brouiller les pistes pour masquer ce qui, sinon, aurait sauté aux yeux. L'affaire est ainsi tellement complexifiée qu'il serait vain, en quelques pages, de vouloir dresser la liste de toutes ces choses inavouables, inavouables à un point tel que la justice donne le sentiment de tout faire pour ne pas avoir à les connaître. Alors, pour faire court, saisissons-nous dans l'inavouable d'un morceau de choix, celui dans lequel la justice blanchit, au nom du droit, ceux sans lesquels l'affaire Verbruggen n'aurait jamais existé, ceux sans lesquels la région de Bruxelles-Capitale n'aurait pas été privée de plusieurs dizaines de millions d'euros depuis près de vingt ans et **gardons-le en mémoire pour le jour où tous ceux-là seront enfin démasqués.**

Le morceau de choix est suffisamment aride, tant il est constitué de savantes arguties juridiques, pour tenter d'en parler en filant la métaphore afin de le rendre moins indigeste. Personne ne verra malice à ce que l'analogie choisie soit celle de la recette de cuisine qui peut tout aussi bien conduire au sublime qu'au répugnant.

Nous allons, donc, vous conter une « recette de cuisine judiciaire » qui, au nom du droit, entérine l'injustice en blanchissant ceux qui ont triché. Et blanchir en cuisine, c'est un verbe que les amateurs connaissent.

Recette de cuisine judiciaire ?

Si l'on partage la définition d'une recette de cuisine telle que la donne un éminent spécialiste de la question[4] , à savoir qu'une recette de cuisine est le point de convergence de cinq éléments (cinq comme les héritiers anti-droits de succession) : les séquences, les proportions, les ingrédients, les gestes, et les interactions, l'on se dit que, oui, l'affaire Verbruggen répond bien à cette définition de la recette culinaire.

Les séquences : l'art de l'organisation du rythme judiciaire.

L'affaire Verbruggen est longue, extrêmement longue, mais cette lenteur de la justice n'a pas été constante, bien au contraire. L'institution judiciaire a même été capable d'accélérations vertigineuses. Le notaire richissime est décédé **le 12 avril 2002**. La fameuse bande des cinq est condamnée à cinq mois de prison (avec sursis) **le 27 janvier 2011**, soit près de neuf années après. Il n'aura fallu que 20 mois à peine pour que la Cour d'Appel les acquitte, **le 18 septembre 2012**. Pour le moins étonnant par rapport aux délais d'appel moyens en vigueur à l'époque. Et la Cour de Cassation confirmera l'acquittement 5 mois et demi après, **le 6 mars 2013**. Doit-on rappeler que le calendrier judiciaire n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un algorithme sophistiqué, mais bien le fruit des décisions d'un homme au rôle déterminant, le maître des horloges judiciaires.

> **Le calendrier judiciaire n'est ni le fruit du hasard, ni celui d'un algorithme sophistiqué**

Des séquences de recettes de cuisine mal ordonnancées peuvent valoir au cuisinier de devoir tout recommencer à zéro ou de ne pas servir de repas à ses invités. Pas de retour en arrière possible pour les acteurs de la recette judiciaire Verbruggen, ils sont condamnés (!) à dérouler parfaitement les séquences afin de parvenir à ce qui deviendra intangible et permettra d'invoquer à toutes fins : ***« l'autorité de la chose jugée », « les décisions coulées en force de chose jugée »*** qui s'imposeront alors à tous, peu importe la manière dont ils y seront parvenus.

Les gestes : ce qu'il faut d'audace pour commettre ce qui sera fatal aux victimes.

Point n'est besoin de multiplier les exemples. Ils sont nombreux. Deux suffiront à les illustrer.

– Les interventions de Bâtonniers et ex-Bâtonniers, y compris en pleine audience.

En 2010, Me Jean-Pierre Buyle (Bâtonnier de 2010 à 2012), un ténor du Barreau, ordonne purement et simplement à Maître Xavier Magnée, alors avocat de Luc Verbruggen, de retirer les courriers (de véritables aveux) de l'avocat- expert en planification successorale, M° Emmanuel de Wilde d'Esmaël, de son dossier, malgré la décision du Procureur du Roi. Cinq années auparavant, c'était le Bâtonnier Jean Cruyplants qui avait imposé sa loi à la juge d'instruction Verstreken, associé (dans tous les sens du mot) à Maître Robert De Baerdemaeker au sein du Cabinet Cruyplants, lequel conseillait les cinq héritiers. Maître Robert De Baerdemaeker avait lui-même été Bâtonnier de l'Ordre des avocats francophones de 2006 à 2008. Quant à Maître Xavier Magnée, il l'avait été de 1990 à 1992.

Les deux Bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux

À la suite d'un incident d'audience du 5 octobre 2010 relatif à ces mêmes courriers litigieux et à d'autres retranscriptions libres déjà présentes au dossier, les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats de Bruxelles (Jean-Pierre Buyle pour l'Ordre francophone et Dirk van Gerven pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, sont intervenus. S'en est suivie une suspension d'audience à l'issue de laquelle la Présidente de la 49ème Chambre, Madame Anne Carlier, a invité les deux Bâtonniers présents, les avocats des parties et Madame le Procureur Laure du Castillon, à se rendre en Chambre du Conseil. D'une voix, les deux Bâtonniers présents ont alors fait interdiction verbale aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et indiqué aux conseils de Luc Verbruggen qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait leur être interdit de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience s'est poursuivie et la Présidente de la 49ème Chambre a considéré que ces courriers et leurs retranscriptions étaient couverts par le secret professionnel.

– La juge Silviana Verstreken qui retire « l'arme du crime » de son dossier.

Le 5 mars 2004, la juge d'instruction Silviana Verstreken refuse les mesures coercitives que lui réclame l'inspecteur principal Daniel Locatelli après plusieurs mois d'enquête. Mais le plus stupéfiant ne s'est pas encore produit. C'est le 26 juin 2004 que la juge d'instruction demande à ce même inspecteur de retirer du dossier d'instruction les documents et courriers (des aveux en plus) saisis plus d'un an auparavant chez les notaires Yves Dechamps et Liliane Verbruggen. Carrément ! Elle précise en outre que les procès-verbaux qui mentionnaient les pièces saisies doivent être supprimés et remplacés par des nouveaux ne mentionnant pas ces dernières. Impossible, impensable ? C'est pourtant bien cela qui s'est produit.

La logique du sabordage fonctionne à plein

Dès lors, la logique du sabordage fonctionne à plein : 3 des 4 commissions rogatoires ordonnées en septembre 2003 ne sont même pas entamées ; quant à celle qui avait été initiée au Luxembourg, le juge d'instruction local qui en a la charge écrit le 9 mai 2005 à son homologue Silviana Verstreken pour

lui dire qu'il a pris bonne note que cette dernière lui a confirmé avoir clôturé son dossier en Belgique le 11 mars 2005 et lui retourne donc sa commission rogatoire internationale en l'état, sans autres devoirs. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne cette mystérieuse holding financière Fidelec (immatriculée au Liechtenstein), il ne dispose toujours pas des éléments nécessaires lui permettant de vérifier l'existence d'une infraction pénale.

Les ingrédients : ils proviennent tous du même jardin, bruxellois.

Une très succincte énumération :

Les ingrédients de l'Affaire Verbruggen sont quasi-infinis, mais ils dégagent des saveurs nauséabondes

- -de l'influence là où il faut, quand il faut, comme il faut.
- -un réseau tentaculaire dans le monde des professionnels du droit et du chiffre.
- -la capacité à payer des millions d'euros à ces mêmes professionnels.
- -des avocats surpuissants et des Bâtonniers et ex-Bâtonniers s'accommodant aisément des coups de canif ou de poignard aux règles déontologiques affichées.
- – des magistrats de l'intérêt général peu ou pas enclins à le défendre.
- -des ordres professionnels piétinant allègrement leurs codes déontologiques
- -un secret professionnel d'avocat brandi pour couvrir des conseils en évasion fiscale.
- -une connivence assumée entre élites à bonne conscience.

Les ingrédients de l'Affaire Verbruggen, c'est un peu comme dans le livre *« La Maîtresse des Epices »*[5] : ils sont quasi-infinis, mais à l'inverse de ceux de ce beau livre, ils dégagent des saveurs nauséabondes et sont destructeurs.

Les proportions : apparentes pour la forme, elles sont disproportions dans les faits.

Ceux-là, qui en sont réduits à se défendre seuls, sont un peu comme le boxeur déjà épuisé par plusieurs rounds cependant que l'arbitre (la justice ?) le regarde froidement s'épuiser à petit feu, sans intervenir.

La nécessaire harmonie des proportions en cuisine est une des conditions de succès de la recette. La proportionnalité des moyens de défense est également nécessaire dans le cas de la recette judiciaire Verbruggen, mais elle ne vise qu'à l'apparence. Les deux héritiers récalcitrants, réduits à un seul dès 2006, ont certes loisir d'utiliser tous les recours possibles et imaginables : appel, cassation, réouverture des débats, demandes de devoirs complémentaires etc. Mais cette proportionnalité de moyens s'avère en fait n'être que disproportion entre ceux qui ont les moyens de s'offrir de nombreux et coûteux avocats et experts en tous genres et ceux qui ne le peuvent pas ou plus. Et ceux-là, qui en sont réduits à se défendre seuls, sont un peu comme le boxeur déjà épuisé par plusieurs rounds qui doit rentrer dans son coin pour se soigner seul avant de reprendre un combat sans fin contre un adversaire bien entouré, doté des meilleurs préparateurs physiques et soigneurs, pleinement revigoré à chaque round, cependant que l'arbitre (la justice ?) le regarde froidement s'épuiser à petit feu, sans intervenir.

Les interactions : ne jamais être condamné au nom du principe de ne pas être condamné deux fois pour les mêmes faits.

En cuisine, l'assemblage des ingrédients donne lieu à multiples interactions entre eux. En matière d'ingrédients, la recette judiciaire Verbruggen n'a pas été avare. Que de gestes de technique juridique a-t-il fallu déployer, selon divers types de séquences, pour parvenir à ces décisions *« coulées en force jugée »*.

Dans l'affaire Verbruggen, la date **du 6 juillet 2011** n'est pas la plus connue. Elle est pourtant déterminante. C'est celle à laquelle le Procureur du Roi, Olivier Coene, rend son réquisitoire à propos de trois plaintes déposées en 2006 et 2008 par Luc Verbruggen faisant elles-mêmes suite à la plainte qu'il avait déposée en 2002 avec son frère Jack, à l'encontre de leurs cinq frère et sœurs à propos de la succession de leur père, le richissime notaire. Mais ces trois plaintes-là (dont la première en 2006 concerne la succession de la veuve du défunt notaire) ne visent pas que la bande des cinq. Elles visent aussi tous ceux dont le rôle était inconnu à la date à laquelle la plainte initiale de 2002 (succession du père) avait été déposée et que personne ne pouvait alors soupçonner : **les professionnels du droit et du chiffre.**

La plainte **du 28 septembre 2006**, relative à la succession de la veuve du défunt notaire, vise, outre les cinq, les organisateurs de l'évasion aux droits de succession sans lesquels rien n'aurait été possible. Il s'agit donc de l'avocat expert en « planification successorale », c'est-à-dire, en l'espèce, en évasion fiscale aux droits de succession, Emmanuel de Wilde d'Estmaël, du notaire Yves Dechamps, du réviseur d'entreprises Marc Ghyoot, de l'expert en oeuvres d'art Jean-Pierre Vandenbroecke et enfin de l'Immobilière Larcier, dont nous vous avons décrit les exploits au cours des différents épisodes de notre enquête.

La plainte **du 24 avril 2008** vise, outre les cinq, à nouveau Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël mais aussi Me Robert De Baerdemaeker, avocat des cinq en équipe avec son confrère expert en planification successorale.

Et c'est encore Me Robert De Baerdemaeker qui est visé par la plainte **du 18 septembre 2008.**

Tous, ils vont passer entre les mailles du filet, mais pas comme de vulgaires malfrats, non ! Par décision de justice.

Ils y sont donc tous : le notaire, le planificateur successoral, le réviseur, l'expert en antiquités, l'expert immobilier, l'avocat. Et tous, ils vont passer entre les mailles du filet, mais pas comme de vulgaires malfrats, non ! Par décision de justice.

Me de Wilde d'Estmaël, le Notaire Yves Dechamps, le réviseur Marc Ghyoot, l'expert en antiquités Vandenbroecke et l'Immobilière Larcier sont pourtant prévenus :

– *« d'avoir rédigé ou fait rédiger, entre le 19 avril 2002 et le 31 décembre 2005, différents actes, signés par Madame Claire Gram (l'épouse du notaire défunt), actes organisant ou autorisant l'aliénation de différents actifs appartenant à la succession du notaire Robert Verbruggen, lesquels étaient des faux en ce que Madame Claire Gram n'a jamais consenti à ces aliénations et que la signature de Madame Claire Gram a été obtenue par contrainte »*.

– « *de s'être fait remettre ou délivrer, en 2006, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, à savoir s'être fait remettre les actifs de la succession Verbruggen/ Gram gratuit ou à vil prix, faussant le partage de la succession au préjudice de Luc et Jack Verbruggen, à savoir les actions au porteur des sociétés Gérance des Biens, Gespafina et Saprotel* ***[6]*** ».

Le réviseur Marc Ghyoot est en outre prévenu (en plus des 5 prévenus que l'on retrouve dans tous les cas) « *d'avoir rédigé le 22 octobre 2002 un rapport évaluant la valeur des actions des sociétés Gespafina, Gérance des Biens et Saprotel, lequel rapport était un faux en ce qu'il sous-estimait significativement la valeur des dites actions* ».

Il existe des charges contre les inculpés pour les faits rapportés ci-dessus mais les poursuites sont irrecevables

L'avocat Robert De Baerdemaeker est quant à lui prévenu « *d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé : à savoir avoir détourné différents actifs appartenant à la succession Verbruggen-Gram au préjudice de Luc et Jack Verbruggen* ».

Dans son réquisitoire, le Procureur du Roi, Olivier Coene, écrit ***« qu'il existe des charges contre les inculpés »*** **pour les faits rapportés ci-dessus** ***« mais que les poursuites sont irrecevables suite au principe « non bis in idem » ».***

Pour éviter d'épuiser le lecteur par de longues digressions sur ce principe du droit pénal (étendu à d'autres domaines du droit) qui existait déjà en droit romain, tentons la définition suivante :

> ***nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction – même autrement qualifiée – pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif***

Le commun des mortels, soucieux de justice et d'équité, objectera que les professionnels du droit et du chiffre prévenus dans chacune des plaintes de Luc Verbruggen déposées **en 2006 et 2008** à leur encontre ne l'étaient pas dans l'affaire (et la plainte) qui a donné lieu au jugement **du 27 janvier 2011** (moins de 7 mois donc avant ce réquisitoire). Et pour cause ! Quand il a déposé plainte avec son frère Jack en 2002, ce sont les cinq frère et sœurs seulement qui étaient visés, pas les professionnels du droit et du chiffre dont le rôle déterminant -sans eux, rien n'était possible- n'était pas connu des plaignants. Ils ne pouvaient donc être poursuivis à l'époque et ne l'ont donc été pour la première fois qu'en 2006. Il n'y a donc pas de deuxième fois pour ce qui les concerne[7].

Le jugement du 27 janvier 2011 avait condamné les cinq prévenus à 5 mois de prison avec sursis, sachant qu'ils avaient échappé à d'autres préventions grâce à ces gestes dont nous vous parlions plus avant : comme en cuisine, le tour de main en matière judiciaire peut permettre de sortir sans dommage de situations périlleuses. Ainsi, au nom de ce même principe du *« non bis in idem »*, les professionnels du droit et du chiffre bénéficieront eux-aussi de ce qui avait été ainsi accordé aux cinq.

À la date de ce fameux réquisitoire **du 6 juillet 2011**, les cinq condamnés en première instance venaient de faire appel de leur condamnation, intervenue, rappelons-le, près de 9 années après la plainte des deux frères Luc et Jack.

Personne ne sait alors (en principe ?) ce que va donner le jugement d'appel qui en outre pourrait bien prendre plusieurs années (nous avons vu que ce ne fut pas le cas). Il pourrait en principe tout aussi bien confirmer la sanction de première instance, l'aggraver ou au contraire l'annuler. Les professionnels du droit et du chiffre, eux, n'en ont rien à faire puisqu'ils savent que les poursuites à leur égard sont irrecevables, malgré les charges existantes. Ils échappent ainsi à toute sanction. Sans eux, les cinq ne pouvaient pourtant pas perpétrer leurs forfaits. Et si les juges d'appel avaient condamné la bande des cinq à deux ans de prison ferme, que serait-il advenu ? Les cinq auraient-ils alors porté plainte contre ceux qui les avaient conseillés ? Pour éviter une telle situation de l'arroseur arrosé, bienvenu fut ce jugement d'appel du **18 septembre 2012** qui, un peu plus de 14 mois après ce fameux réquisitoire, est venu blanchir les cinq, lesquels n'auront donc pas eu, pour s'en sortir, à s'en prendre à leurs si chers conseillers. De là à conclure que le jugement d'appel ne pouvait pas être autre ? Une actualité toute récente et fort discrète nous fait nous souvenir que ce fut l'Avocat Général Jean-François Godbille qui a joué un rôle décisif dans l'acquittement de la bande des cinq. Lui-même fut acquitté dans l'affaire du Kazakhgate et alors qu'on le croyait à la retraite, il s'avère en fait qu'il continuait à exercer ses talents pour quelques mois qui lui seront fatals. En effet, l'on a appris tout récemment[8] que le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle, l'avait purement et simplement viré en l'espace de dix minutes, mettant ainsi fin brutalement à 35 ans de carrière.

Vous avez « digéré » le sésame que constitue, dans l'affaire Verbruggen, ce principe du *« non bis in idem »* ? Acceptez de remettre le couvert pour vous familiariser avec ce que les juristes appellent la *« jonction »*. Il fallait que jonction se fasse pour que le *« non bis in idem »* se réalise. Rien n'aurait été possible sans cette mystérieuse jonction dont nous allons tenter d'expliquer le concept de manière très simplifiée :

> ***Le juge peut d'office, ou à la demande des parties, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui si les litiges présentent entre eux un lien tel qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble.***

Eh bien, citoyens inquiets pour les finances de la Région de Bruxelles-Capitale, la jonction aurait dû vous rassurer puisqu'elle se décide dans l'intérêt d'une bonne justice, mais vous savez maintenant de quoi le *« non bis in idem »* est capable dès que la jonction a tourné le dos !

La jonction a donc été décidée entre toutes ces plaintes effectuées de 2002 à 2008 et le *« non bis in idem »* a pu s'appliquer en lien avec le jugement de première instance qui a condamné les cinq à 5 mois de prison avec sursis. C'est ainsi que les professionnels du droit et du chiffre sont passés au travers des poursuites encourues. Concluez si vous voulez, chers lecteurs, qu'à la lumière de tels jugements résultant du principe du *« non bis in idem »*, qu'un client et son conseiller ne font qu'un, mais que le conseiller dont le client est totalement dépendant ne court, lui, aucun risque, en tous les cas pas ceux encourus par ses clients, sauf quand ils s'appellent Verbruggen, ce qui leur permet de déclarer à hauteur de 117.000 euros une succession qui en vaut vraisemblablement 400 millions.

Lecteurs, ne vous mettez pas martel en tête et n'essayez pas d'argumenter sans fin pour convaincre que ces jonctions n'auraient pas dû se faire, car enfin, la succession du père et la succession de la mère, ce sont deux affaires distinctes, deux déclarations de succession, aussi fausses l'une que l'autre, ne cherchez pas à rappeler que les professionnels du droit et du chiffre n'existent pas sans leurs clients et que ces derniers sont face à eux comme le drogué face à son trafiquant de came quand il s'agit de défendre l'indéfendable.

Restez zen face à des juristes qui vous expliqueront que tout cela respecte la lettre de la loi, à défaut d'en respecter l'esprit. Dites-vous plutôt que la recette judiciaire qui vient de vous être contée dégage certes les relents d'une tambouille d'arrière-cuisine (judiciaire), mais que rien, jamais, n'est inéluctable.

Coupables, mais non poursuivis au nom du droit. À ce jour, c'est un fait.

Pour autant, rien ne vous interdit de penser que la vérité les rattrapera un jour, eux et leurs complices. Vous pourriez même rêver à ce que leurs ordres professionnels cessent de couvrir de tels agissements. Mais, cela, c'est une autre histoire, peut-être même une autre affaire…

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] L'Echo révélait le 20 février2021 que la justice liégeoise enquêtait sur la famille Joassart, longtemps liée à la Fabrique Nationale (FN Herstal), la célèbre fabrique d'armes belge. En 1999 déjà, Gustave Joassart avait logé plus de 400 millions d'euros à la Banque Degroof de Luxembourg, provenant de Suisse. Ils avaient atterri ensuite dans une société d'investissement luxembourgeoise pour retrouver finalement la terre belge en 2015, au sein de la Banque Degroof Petercam, la plus grande banque d'affaires privée de Belgique, après que Gustave… ait passé l'arme à gauche.

[2] Les professionnels du droit et du chiffre ont joué un rôle considérable dans l'affaire Verbruggen, qui sans eux, n'aurait pas existé. Ils sont plus de 85 avoir traité de cette affaire toujours en cours : réviseurs d'entreprises, experts-comptables, avocats, gestionnaires de fortune, notaires, experts immobiliers, experts en œuvres d'art et magistrats : pour une succession déclarée de 117.000 euros !

[3] Nethys est un holding liégeois appartenant à l'Intercommunale Enodia (ex-Publifin). Elle exerçait des activités d'intérêt général et des activités concurrentielles. On retrouve dans ce scandale politico-financier nombre de professionnels du droit et du chiffre qui y ont fait leur miel. Les cabinets de stratégie y ont aussi fait florès, notamment le célèbre cabinet Mc Kinsey, véritable gourou de bien des gouvernements européens et autres.

[4] Stefan Lagorce est l'auteur de cette définition de la recette de cuisine. Il est à la fois chef, auteur et ingénieur des sciences et techniques agroalimentaires au Cnam (Conservatoire National des Arts et Métiers).

[5] Chitra Banerjee Divakaruni en est l'auteur. Son héroïne Tilo est maîtresse dans l'art ancestral des épices. Elle a le double don de « les faire chanter » et de guérir grâce à eux ses clients, dans son magasin d'un quartier d'immigrés à Oakland, en Californie.

[6] Il s'agit des trois « sociétés de famille » de droit belge au sein desquelles le notaire Robert Verbruggen avait investi son immense fortune. À ces trois- là, s'en ajoute une quatrième immatriculée au Liechtenstein, dénommée Fidelec.

[7] Le réquisitoire du Procureur du Roi fait curieusement référence au jugement du 27 janvier 2007 au lieu du 27 janvier 2011.

[8] Article de la DH du 12/02/2021 du journaliste Gilbert Dupont, intitulé « Le funeste vendredi 13 de l'avocat général Godbille ».

Taire la vérité.

Publié le 15 mars 2021par Christian Savestre



AFFAIRE VERBRUGGEN 15ème article

> *Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires ![1]*
>
> — Charles Péguy

L'expert judiciaire la fait exploser. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique avait tout fait pour la dissimuler. La Cour d'Appel de Bruxelles semble vouloir l'ignorer.

20 années de mensonges, couverts par d'éminents professionnels du droit et du chiffre, brutalement dévoilés par le 5ème expert judiciaire.

Implacable, le rapport de l'expert ne permet pas la moindre échappatoire à tous ceux qui ont faussé, triché, menti, caché, couvert, sans discontinuer pendant deux décennies.

Implacable, le rapport de l'expert, Monsieur Emmanuel Sanzot. Implacable, parce que d'une rigueur qui ne permet pas la moindre échappatoire à tous ceux qui ont faussé, triché, menti, caché, couvert, sans discontinuer pendant deux décennies. Les faits, têtus, leur sautent enfin à la figure. Pas la moindre échappatoire, sauf à le faire disparaître des procédures en cours. Quand bien-même y parviendrait-il, ce petit cercle ultrapuissant des copains et des coquins, ce rapport est désormais public et il lui a d'ores et déjà échappé. Il se disqualifierait encore plus (si cela est possible) en cas

de recours à une telle extrémité. Il est vrai que ces gens-là en ont déjà fait disparaître des pièces à conviction en divers endroits, y compris au Palais de Justice et qu'ils pourraient bien continuer se diront ceux qui ont lu les épisodes de « l'Affaire Verbruggen » les relatant[2] Mais auparavant, cela se faisait à l'insu du public. Dorénavant, cela devra se faire sous les projecteurs.

Un préambule très gênant pour Madame la Présidente de la 43ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts.

L'expert rappelle que sa mission lui a été confiée par la Cour il y a plus de six années, le 29 janvier 2015 et qu'il a dû faire face à de multiples incidents d'expertise, notamment depuis qu'il a sorti, le 12 juillet 2019, sa première analyse préliminaire des éléments comptables de 3 des 4 sociétés[3] au sein desquelles le richissime notaire Robert Verbruggen avait placé son immense fortune.

Ayant ainsi pris acte du temps qui passe, il s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que, malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs[4] d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, notamment le 5 décembre 2019 et le 9 octobre 2020. Troublant en effet que la Cour ne juge pas utile de mentionner, par exemple, à l'issue de ces audiences ce que soulignait ainsi l'expert :

> ***l'extrême complexité des comptabilités due notamment à la multiplicité des opérations financières incluant des valeurs importantes et le recours systématique à la technique de comptabilisation par opérations diverses qui rend la lecture des comptes extrêmement fastidieuse et nébuleuse…..toutes les comptabilités ne fonctionnent quasi que grâce aux opérations diverses, alors qu'en principe, les opérations diverses sont l'exception***

> ***des opérations inter-sociétés dont le nombre et les valeurs sont importants, des sociétés qui ne clôturent pas à la même date…***

> ***les documents transmis originairement par les sociétés, les réponses formulées par les administrateurs des sociétés en août 2019 et par le conseil des sociétés en septembre 2019 étaient manifestement lacunaires et insuffisantes***

Plus que troublant que de tels propos de l'expert relatifs aux modalités de passation des écritures comptables soient passés sous silence par La Cour. On ne va pas demander à nos lecteurs de se transformer en spécialistes de la comptabilité, mais simplement leur dire que ce recours systématique aux « opérations diverses »[5] n'a strictement aucune justification, **sinon celle de rendre obscur ce qui devrait être limpide.** C'est d'autant plus injustifiable que la comptabilité n'est pas tenue par un aide-comptable débutant, mais par une réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen, l'une des cinq héritières anti-droits de succession, dénommée la Ministre des Finances de la famille Verbruggen.

A titre d'exemple, pour la société Saprotel[6] qui détenait le véritable joyau qu'était le Jolly Hôtel situé Place du Grand Sablon à Bruxelles, les opérations diverses représentent 99% des opérations comptables en 2000, 2001 et 2002. Puis 52% en 2003, 69% en 2004 et 7% en 2005 et 2006. Pour Gespafina, autre société familiale, c'est 86% en 2000, 91% en 2001, 97% en 2002 90% en 2003, 90% en 2004,

Tout y passe dans ces opérations diverses qui portent si bien leurs noms, y compris toutes les opérations financières

49% en 2005 et 65% en 2006. La proportion moyenne effrayante des opérations diverses l'est visiblement encore plus sur certaines périodes où les faussaires ont besoin d'opacifier davantage qu'à d'autres. Tout y passe dans ces opérations diverses qui portent si bien leurs noms, y compris toutes les opérations financières. Certains professionnels utilisent le terme « d'opérations diverses réparatrices », terme qui montre à quel point les comptabilités des sociétés de famille n'étaient faites que d'opérations comptables toujours remises en cause !

Plus que troublant de ne pas relever que les trois sociétés familiales dont les opérations entre elles sont visiblement très nombreuses et très importantes en valeur clôturent à des dates différentes alors que le souci de clarté et de simplification devait les conduire à avoir des dates d'arrêté identiques.

Plus que troublant de ne pas consigner par écrit l'avis de l'expert relativement à ces lacunes et insuffisances pointées alors qu'il s'agit de répondre à des questions à caractère comptable et administratif nécessaires pour apprécier la sincérité des comptes.

Autant d'éléments pourtant très importants ignorés par les plumitifs d'audience et particulièrement défavorables à la bande des cinq héritiers.

Un préambule irrévocable pour le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises de Belgique, Fernand Maillard[7].

Acheter la signature d'un Réviseur d'entreprise a semblé nécessaire à la bande des cinq pour impressionner la Cour. Pouvoir l'associer à une fonction aussi importante que celle de Vice-Président de l'Ordre professionnel auquel il appartient constituait sans doute une garantie de succès pour ceux qui ont tant à cacher.

Mais voilà que l'expert judiciaire écrit en parlant du conseiller technique (c'est le titre qui lui a été attribué par ses mandants) :

> ***si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du 12 juillet 2019, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée et que j'ai rappelées ci-avant.***

Personne ne sait encore à combien Fernand Maillard facture chacun de ses coups de pied en touche. Sans doute des milliers d'euros qui viennent s'ajouter aux nombreux millions (plus de dix vraisemblablement) dépensés pour une succession déclarée de 117.000 euros.

Un préambule en forme de lourde mise en garde pour la Cour.

L'expert précise qu'il détaille dans son rapport les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

Ce n'est pourtant pas ce que la Cour a décidé lors de l'audience du 4 mars 2021 au cours de laquelle il a commenté son rapport.

Un rapport constitué d'une avalanche de faits accablants et de questions assassines.

Des dizaines de millions d'euros planqués dans un paradis fiscal, grâce à une opération immobilière non déclarée.

L'invraisemblable histoire est anéantie en quelques lignes par le 5ème expert judiciaire

L'invraisemblable histoire défendue par la bande des cinq grâce au paravent dressé par les professionnels du droit et du chiffre qu'ils ont grassement payés depuis tant d'années est anéantie en quelques lignes par le 5ème expert judiciaire.

Sa nomination, début 2015, par le Tribunal avait été précédée d'une approbation à l'unanimité des parties, sur proposition des deux notaires judiciaires. Il n'est pas impossible que certaines des compétences de Mr Sanzot, Expert-comptable, aient alors échappé à la bande des cinq et à leurs conseils. En effet Mr Sanzot présente la particularité d'avoir écrit un livre, publié en juillet 2008, au titre suffisamment abscons pour le mettre à l'abri de devenir un best-seller : *« Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*. Mais chez les spécialistes, c'est un livre qui fait autorité, l'originalité de l'ouvrage, pour reprendre l'argumentaire des sites qui le vendent, consistant en son approche transversale de la matière

> ***outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable.***

Les faussaires auraient dû lire ce bouquin de 743 pages, aussi lourd (près d'1,2 kilo) que sont leurs mensonges.

Bref, le Vice-Président de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprise) Fernand Maillard est tombé sur un cador qui va pouvoir user de son expertise particulièrement pointue pour analyser les quelques données comptables qui lui ont été communiquées avec réticence et parcimonie, et pour cause serait-on tenté de dire. Alors que le père notaire est très malade, les cinq dont un homme d'affaires averti Marc, une réviseure d'entreprise Chantal et une notaire Liliane ont

34,8 millions d'euros : une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont le

décidé de vendre l'hôtel détenu par la société de famille Saprotel. Rien de tel qu'une réviseure, une notaire et un homme d'affaires pour traiter d'une opération de vente de ce type qui à l'époque est extrêmement rare, car il ne s'agit pas de la vente classique d'un bien immobilier. La transaction est conclue le 17 décembre 2001 (Robert Verbruggen décède le 22 avril 2002) avec la société allemande Westinvest au prix de 31,7 millions d'euros. Le bien avait été acquis au prix de 23,1 millions d'euros en 1989, hors charges d'intérêts. Selon l'expert, le prix de vente *« est même probablement en dessous du coût réel après avoir tenu compte des charges financières intercalaires ».* Mais le bien vendu (et c'est pour cela que la vente n'est pas seulement une vente classique de bien immobilier, mais aussi une opération financière) fait l'objet d'un contrat d'emphytéose entre Saprotel et Jolly Hotel donnant lieu à une redevance annuelle payée au propriétaire (Saprotel) par ce que l'on appelle l'emphytéote, Jolly Hotel en l'occurrence. Le contrat d'emphytéose court jusqu'au 27/01/2025. Et l'expert nous explique qu'en vendant le Jolly Hôtel, Saprotel *« s'est privée d'une somme totale de redevances égale à 34,8 millions d'euros »* (valeur actualisée), montant supérieur à la vente effectuée pour 31,7 millions d'euros et *« s'est surtout privée de toute plus-value immobilière à terme compte-tenu de la construction juridique du droit d'emphytéose et l'absence d'indemnisation au terme du contrat signé le 27 janvier 1989 ».* A contrario, l'acheteur, la société WestInvest, *« ayant acquis le bien pour 31,7 millions d'euros a en même temps acquis une capacité à encaisser 34,8 millions de redevances (valeur actualisée) et a capté la formidable plus-value immobilière future ».* En langage d'expert, cela se conclut ainsi : *« ce déséquilibre entre acheteurs et vendeurs, ce non-sens économique, me laisse perplexe quant à la complétude de la transaction financière intervenue via Saprotel et me laisse supposer-je n'affirme rien- qu'il existe peut-être un second contrat, qui ne transite pas par Saprotel et qui vise la réelle négociation sur la cession des créances emphytéotiques et la plus-value à terme ».*

notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

En résumé, ce sont 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) qui n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente ainsi que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

Si la Cour veut rechercher la vérité, elle va devoir voyager là où certains lui ont interdit d'aller, il y a déjà bien longtemps.

C'est du moins ce que lui suggère l'expert qui déclare qu'il n'y a pas trente-six moyens pour ce faire, mais bien deux seulement :

- questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest.
- « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

Toutes choses qui auraient dû être faites -parmi d'autres- à la suite de la plainte de Luc Verbruggen déposée dès 2002 à la suite du décès de son père notaire. Et qui ne l'ont pas été bien qu'elles aient été à deux doigts de l'être , à cause :

- de l'intervention forcenée de la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[8] ,
- d'une juge d'instruction venant au secours d'un avocat spécialisé en évasion fiscale successorale pris la main dans le sac, refusant à ses enquêteurs les devoirs complémentaires qu'ils demandaient[9]
- de magistrats qui acquittent la bande des cinq et les professionnels du droit et du chiffre en ignorant superbement (vraiment ?) des faits pointés par le plaignant Luc Verbruggen dès l'origine et sans discontinuer pendant près de 20 ans.

Il est strictement impossible de penser que tant de personnes aussi compétentes aient pu passer à côté de ce qui s'est passé.

Il ne sera pas suffisant de voyager, il faudra aussi rouvrir des dossiers soigneusement enfouis par l'institution judiciaire elle-même et mettre un terme à ce joker, tant agité aussi bien par les avocats de la bande des cinq que par des magistrats, de « l'autorité de la chose jugée », « la chose » ayant été incroyablement « éclipsée ». Il est strictement impossible de penser que tant de personnes aussi compétentes aient pu passer à côté de ce qui s'est passé. La réouverture des dossiers permettra certainement de comprendre ceux qui, parmi les professionnels du chiffre et du droit, ont donné les ordres et pourquoi/comment l'omerta a jusqu'à présent prévalu.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Conseiller Technique des héritiers anti-droits de succession) refuse de communiquer à l'Expert judiciaire les noms du comptable et du conseil fiscal des trois sociétés de famille.

Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. L'expert judiciaire se heurte à un silence identique à propos de « l'inconnu-e » qui conseillait les sociétés au plan fiscal . Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires.

Ce secret, qui pourtant ne devrait pas en être un puisque les bilans publiés à la BNB doivent en principe mentionner les éléments qui permettraient de le lever, est formellement maintenu par les cinq et leurs avocats pour ne pas avouer formellement que la comptabilité des trois sociétés est tenue de A à Z (de l'écriture à l'établissement des comptes annuels) par la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen.

Il est si difficile de cacher ce secret de polichinelle que les réponses fournies à l'expert judiciaire à ce sujet sont aussi contradictoires que croustillantes : les administrateurs des sociétés (Marc, Chantal, et Christiane récemment décédée) prétendent que pour les années 2002 et suivantes, c'est un comptable externe qui encodait la

La couturière n'ayant jamais exercé son métier, ni la moindre activité professionnelle de toute sa

comptabilité sans citer de nom et en maintenant le mystère pour les années antérieures, cependant que l'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, ne craint pas lui de déclarer que c'était Madame Claire Gram , l'épouse du défunt notaire, qui encodait les pièces comptables. Rappelons que Madame est décédée le 31 décembre 2005 à l'âge de 88 ans : jusqu'à sa mort, la couturière n'ayant jamais exercé son métier, ni la moindre activité professionnelle de toute sa vie, transformée en « golden woman » par l'expert en planification successorale Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël, aura donc satisfait une passion dévorante pour l'encodage comptable malgré un état de santé aussi accablant que le rapport de l'expert judiciaire.

vie est transformée en « golden woman », malgré un état de santé aussi accablant que le rapport de l'expert judiciaire

Il est vrai que les avocats de la bande des cinq ne manquent pas d'imagination quand il s'agit de concilier l'inconciliable. N'est-ce pas Me Olivier Klees qui, durant la procédure d'appel suivant la condamnation des cinq à 5 mois de prison, déclarait dans une plaidoirie acrobatique :

> ***Si par inadvertance, le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était le propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus.***

Savoureux si l'on se remémore que c'est son confrère Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël qui a transformé la fortune du papa en fortune de la maman !

Quant au Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprise de Belgique (IRE), conseiller technique spécial des évadés fiscaux, il s'interroge carrément et officiellement quant à l'utilité de poser une telle question ! Absolument stupéfiant de la part du second plus haut responsable d'un Institut qui affiche sur son site que *« le réviseur d'entreprises doit pour toutes ses missions respecter certains principes fondamentaux de comportement à savoir l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle, la confidentialité et le comportement professionnel ».* Fermez le ban.

Le droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière. Le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

Faut-il que Chantal Verbruggen la réviseure d'entreprise en ait des choses à cacher pour s'imposer de telles acrobaties comptables

Un béotien de la comptabilité le comprendrait. Tout système comptable quel qu'il soit doit garantir le principe d'irréversibilité des écritures. Les logiciels comptables sont conçus pour qu'il en soit ainsi. Mais quand l'expert judiciaire demande d'accéder à ceux utilisés pour les deux sociétés de famille qui font l'objet de son second rapport préliminaire, il se voit opposer un refus. Il doit se contenter d'un document manuscrit faisant office de ce que les comptables qualifient de journal centralisateur, récapitulant les totaux de tous les journaux (ventes, achats, banque, caisse, opérations diverses) qui sont quasi-réduits à des opérations diverses grâce à la réviseure d'entreprise héritière qui s'affranchit allègrement du droit comptable. Un peu technique, tout cela ? Alors imaginez un journal, un vrai, pas un journal comptable ! Vous serez vraiment perdus si les différentes rubriques (politique nationale, internationale, économie,

sport, faits divers etc.) sont mixées entre elles et si les nouvelles de la veille deviennent celles du jour et celles du lendemain se transforment ensuite en celles de l'avant-veille, la chronologie des faits étant ainsi niée. Il faut dire que ces avocats fiscalistes sont créatifs et la réviseure héritière Chantal Verbruggen n'a pas la tâche facile : son journal (comptable) doit être fidèle à l'histoire qu'il a fallu inventer pour mettre en œuvre l'évasion fiscale programmée, mais cette fidélité n'est pas toujours compatible avec la chronologie réelle des données comptables enregistrées, d'où la nécessité de revenir en arrière en faisant disparaître ce qui avait été enregistré. Bref, de telles nécessités ne s'accommodent pas de données « gravées dans le marbre » d'un logiciel, mais bien de données manuscrites.

Faut-il que Chantal Verbruggen la réviseure d'entreprise en ait des choses à cacher pour s'imposer de telles acrobaties comptables ? Mais que veut également cacher le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises ? Ce que cachent tous ses éminents confrères de l'Institut, véritable repaire des meilleurs connaisseurs de l'affaire Verbruggen, toujours unis et actifs dans le déni[10] ?

L'expert judiciaire souligne que des flux financiers colossaux sont comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelle à nouveau que le recours aux opérations diverses n'est pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées. Il qualifie de proprement *« hallucinant »* un tel usage.

La « vie sociale » des sociétés familiales (registres d'assemblées, procès-verbaux…) est à l'image de ses comptabilités : pas sincère, pas véritable.

-Madame Claire Gram n'était pas assidue aux assemblées générales des sociétés familiales. C'est le moins que l'on puisse dire. En tout et pour tout, elle n'apparaît comme signataire d'un procès-verbal qu'une seule fois, le 4 décembre 2002, jamais avant et jamais après : une apparition opportune alors que le notaire Robert Verbruggen est décédé le 12 avril 2002. Abusivement transformée en femme d'affaires par les spécialistes de l'évasion fiscale aux droits de succession alors que son notaire de mari n'aurait été que son gestionnaire, il fallait donc la faire apparaître au moins une fois

-Les cinq n'apparaissent comme actionnaires des sociétés de famille qu'à compter de octobre et décembre 2003 : jamais avant.

-Il n'est pas rare de constater des ajouts manuscrits sur des procès-verbaux d'assemblée, sans que ceux-ci soient signés ou paraphés pour accord.

-Les sociétés faisaient systématiquement usage de la technique dite de la double assemblée consistant à ne pas atteindre le quorum lors de la première convocation et ainsi la reporter et délibérer valablement indépendamment du quorum.

-L'expert judiciaire constate que la signature d'un administrateur (Patrick de Turck) relative au Procès-Verbal d'un Conseil d'Administration du 01 octobre 1999 n'est manifestement pas la sienne. (société Gespafina).

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises demande à l'expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

Fernand Maillard, c'est toujours de lui qu'il s'agit, met en avant dans sa note technique du 8 octobre 2020 *« la qualification et l'indépendance de l'expert Ghyoot, reconnues dans la profession ainsi que dans les Cours et Tribunaux »* et rajoute *« les expertises immobilières de 2002 effectuées à la demande de l'expert Ghyoot ont le mérite d'exister, rejeter purement et simplement ces expertises effectuées par des experts indépendants qualifiés serait pour le moins dommage ».* Il faut rappeler que le réviseur Marc Ghyoot avait brillamment conclu dans son rapport du 25 octobre 2002 que les trois sociétés de famille (dont Saprotel, qui détenait le Jolly jusqu'à sa vente) ne valaient rien ou si peu.

Et que découvre l'expert judiciaire dans les procès-verbaux d'assemblées qui lui ont été communiqués, peut-être de manière un peu hasardeuse ? Que l'actionnaire et administratrice Christiane Verbruggen, héritière décédée il y a peu, souhaitait la nomination de Marc Ghyoot en tant qu'administrateur de Saprotel, lors de l'assemblée générale du 12 janvier 2006. La très grande proximité du Réviseur Marc Ghyoot avec la bande des cinq avait pourtant été maintes fois dénoncée par Luc Verbruggen qui avait eu à en souffrir gravement à l'occasion d'expertises effectuées dans le groupe de sociétés « Verbruggen Frères »[11] pour le compte de son frère Marc, le chef de la bande des cinq.

Ceux qui auront eu à connaître défavorablement de décisions judiciaires prises en fonction d'expertises effectuées par cet illustre Réviseur ne se réjouiront peut-être pas de la reconnaissance que lui vouent « Cours et Tribunaux ». Ils s'inquiéteront aussi de celles produites par les quatre experts qui ont précédé Monsieur Sanzot : Martine Piret, Jacques Clocquet qui a estimé pouvoir se référer aux expertises demandées par Ghyoot, Hugues Fronville, Henri Garny et qui n'ont rien vu passer (ou rien voulu voir passer), pour ceux qui se sont réellement penchés sur le dossier.

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises pris en flagrant délit de mensonge.

Fernand Maillard utilise tous les moyens pour couvrir ses clients, la bande des cinq, même les plus improbables. C'est ainsi qu'il regrette que ses clients doivent produire des informations et des documents remontant à plus de trente ans, dont les auteurs et acteurs sont entretemps décédés. Il ajoute même à propos de certaines informations demandées: *« ces informations sont trop anciennes et ces dossiers clôturés, impossibles à retrouver… ».* Tout en lui rétorquant qu'il ne peut imaginer que de telles informations aient pu disparaître compte tenu de l'importance des suites judiciaires dans lesquelles elles s'inscrivent, le cinquième expert judiciaire ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes. Cacher nécessite coordination et l'Expert Fernand Maillard n'a sans doute pas la même vision que ses clients, plus amateurs, de ce qui doit être caché.

Cacher nécessite coordination et l'Expert Fernand Maillard n'a sans doute pas la même vision que ses clients, plus amateurs, de ce qui doit être caché

Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises brouille les pistes.

Ensevelir sous les documents inutiles celui qui a en charge d'expertiser un dossier fait partie des stratagèmes utilisés par le conseiller technique. C'est ainsi que Emmanuel Sanzot se voit hériter d'un très volumineux dossier constitué par le cahier des charges de l'hôtel Jolly (sans aucune utilité pour sa propre expertise) alors que bon nombre d'informations cruciales ne lui sont délibérément pas transmises. Indiquer dans une note qu'un tableau explicatif figure en annexe alors que cette dernière consiste en une écriture comptable incompréhensible participe de ce même exercice visant à spéculer sur la possibilité d'un découragement de celui qui fait face à tant d'obstruction.

Des flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé toujours sans explications.

Nous savions déjà que cet avocat avait fait l'objet d'un versement à son profit de 2.788.785 euros sur un compte au Luxembourg, en provenance du compte bancaire de Fidelec (la 4ème société familiale) au Liechtenstein, au titre d'honoraires mystérieux. L'expert judiciaire s'interroge sur le lien entre ce versement et celui opéré par Saprotel pour un montant comparable, toujours au profit de ce même avocat. Fernand Maillard continue à ne pas répondre.

La liste des coups de botte en touche du Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises est si longue, les explications fournies si souvent frappées d'opacité qu'il serait vain de vouloir en cerner l'exhaustivité.

La Cour veut-elle ignorer le rapport de l'expert qu'elle a nommé ?

Un immense doigt d'honneur fait par la justice au citoyen. Comme s'il ne s'était rien passé.

La Présidente termine l'audience à la façon de policiers, témoins d'un flagrant délit, qui décideraient de regarder ailleurs ou de demander aux protagonistes de bien vouloir repasser plus tard

Nous sommes le 4 mars 2021 au Palais de justice de Bruxelles. La Présidente de la 43ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles (Greffe civil), Madame Isabelle De Ruydts, a reçu le rapport envoyé par l'Expert judiciaire à toutes les parties, à la date que la Cour elle-même avait fixée. Ceux qui l'ont lu s'attendent à ce qu'il se passe enfin quelque-chose compte-tenu de l'extrême gravité du rapport. La Présidente ouvre la séance, prévue pour durer environ quatre heures, comme si de rien n'était. Et l'audience se termine de la même façon : comme si des policiers témoins d'un flagrant délit, à propos d'une enquête qu'ils mènent depuis près de vingt années, décidaient de regarder ailleurs ou de demander aux protagonistes de bien vouloir repasser plus tard. Eh bien, c'est un peu ce qui fut fait : les avocats des cinq héritiers anti-droits de succession voudront bien répondre à l'expert judiciaire le 25 mars prochain.

L'expert, qui tout au long de son rapport explique qu'il ne sera pas en mesure d'accomplir sa mission sans réponses claires à ses multiples questions et demande des mesures coercitives à la Cour pour débloquer la situation, se voit lui imposer de rendre son rapport (de première partie de mission) le 17 juin 2021 quoiqu'il arrive. Le conseiller technique, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs

C'est un véritable camouflet infligé à l'expert par la Cour qui l'empêche de mener à bien sa mission

d'entreprises, va donc pouvoir continuer à botter en touche d'ici là puisque la Cour s'est encore refusée à décider de la moindre mesure qui obligerait la bande des cinq à fournir les éléments qu'ils cachent obstinément depuis toujours.

C'est un véritable camouflet infligé à l'expert par la Cour qui l'a nommé et qui l'empêche de mener à bien sa mission. C'est en outre un immense doigt d'honneur fait par la Cour aux citoyens qui se sont emparé de cette affaire, devenue publique depuis belle lurette.

Huis-clos à géométrie variable.

Les cinq cohéritiers ont déclaré n'avoir pas le moindre centime, avec un aplomb à la dimension du magot qu'ils ont capté

Nous avions à nouveau demandé de pouvoir assister à l'audience dans son entièreté comme nous l'avions fait pour la précédente qui s'était tenue le 9 octobre 2020, pour laquelle nous avions essuyé un refus comminatoire au nom du code pénal. Mais cette fois, nous avons été autorisés à assister à la première partie de l'audience consacrée à la situation économique dramatique des deux frères victimes de leurs cinq cohéritiers, lesquels ont déclaré ne pas avoir le moindre centime, avec un aplomb à la dimension du magot qu'ils ont capté à leur détriment.

Il nous a été en revanche interdit, au nom de la loi, d'accéder à la seconde partie de l'audience consacrée au suivi de l'expertise judiciaire. Comment la Présidente a-t-elle pu établir ce subtil distinguo entre ce qui peut être entendu du public et ce qui ne peut pas l'être ? Mystère qui trouve peut-être sa résolution dans le doigt d'honneur dont nous parlions plus haut.

Inouï. La Cour ne disposerait pas de pièces essentielles.

Déclarer, en tant que Présidente de Cour, ne pas disposer de pièces capitales (alors qu'elles ont été versées au dossier depuis très longtemps) passe comme une lettre à la poste

Sans la décision de la Présidente de nous laisser assister à la première partie de l'audience, nous n'aurions pas été témoin d'un événement qui en aurait abasourdi plus d'un : la Cour, en charge de la bonne exécution de la liquidation judiciaire de deux successions fabuleuses, ne dispose pas des déclarations de succession des héritiers, qu'il s'agisse des cinq qui ont déclaré 117.000 euros ou des deux autres qui ne se sont pas associés à ce mensonge. L'Etat Belge, représenté par ses deux avocats, appréciera, lui qui renouvelle systématiquement 32 millions de saisie conservatoire ! La Présidente qui demande donc que les déclarations de succession lui soient déposées pour le 11 mars 2021 ne s'embarrasse pas de fioritures pour expliquer cette situation : l'affaire Verbruggen est si longue et si complexe qu'elle représente un volumineux nombre de cartons parmi lesquels il est difficile de s'y retrouver ! Désinvolture ou pire ?

Le justiciable sans avocat ne fait manifestement pas l'objet de la même déférence que celui qui a les moyens financiers de pouvoir être assisté

Assister à cette première partie d'audience nous a aussi permis d'observer quelques « scènes de vie » fort instructives et d'abord de constater que six avocats étaient encore présents au bout de 20 années, pour une succession déclarée de 117.000 euros. Il est d'ailleurs visiblement préférable de se présenter à la Cour avec un avocat que sans. Le justiciable sans avocat ne fait manifestement pas l'objet de la même déférence que celui qui a les moyens

financiers de pouvoir être assisté. Déclarer, en tant que Présidente de Cour, ne pas disposer de pièces capitales (alors qu'elles ont été versées au dossier depuis très longtemps) passe comme une lettre à la poste, tandis que s'indigner en tant que justiciable fait l'objet de réprimande exprimée sur un ton qui ne souffre pas la répartie. Et puis, ne pouvant assister à la seconde partie de l'audience, nous avons pu surprendre Marc Verbruggen, le chef de file des cinq, poursuivre lors de la pause son frère Luc, l'indomptable héritier, pour lui dire « il faut négocier ». Visiblement, le rapport de l'expert, Marc l'avait lu. Imaginez ! une transaction dans les toilettes du palais de justice à la place d'une cour (de justice) rétablissant enfin la vérité. Beaucoup en rêvent, peut-être ?

Les jugements coulés en force de chose jugée comme les cadavres coulés dans le béton ?

À défaut de répondre aux questions de l'expert judiciaire, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises Fernand Maillard et les défenseurs de la bande des cinq n'ont de cesse d'invoquer ces jugements coulés en force de chose jugée[12] qui empêcheraient donc de faire émerger la vérité puisque ne pouvant plus être remis en cause. Mais quels jugements ? Puisqu'aucun n'a été rendu sur la base de ce que met en évidence l'expert judiciaire malgré tous les obstacles et tous les pièges mis sur son chemin, puisque la justice s'est elle-même empêchée de connaître la vérité en faisant disparaître les « armes du crime »[13], en se refusant à exécuter les devoirs demandés par ses propres enquêteurs, en n'exécutant pas les commissions rogatoires qu'elle avait elle-même délivrées.

La justice s'est elle-même empêchée de connaître la vérité en faisant disparaître les « armes du crime »

Mais il arrive que des cadavres aux pieds bétonnés remontent à la surface

Les auteurs de polars sur les mafias nous ont raconté de nombreuses histoires de cadavres coulés dans le béton, mettant un terme aussi définitif à leurs intrigues qu'un jugement « coulé en force de chose jugée ». Mais il arrive que des rebondissements impossibles en principe se produisent et que des cadavres aux pieds bétonnés remontent à la surface, pour peu par exemple que de l'air se soit immiscée dans un béton insuffisamment solidifié. Et les cadavres se mettent alors à parler. La vérité sortira peut-être du béton de la chose jugée.

Décrochages ?

Encore sous le coup de notre audience ratée, divertis par nos pensées de « série noire » en monde mafieux, le hasard nous a fait passer, en quittant le Palais (de Justice) par la galerie des Bâtonniers, dans laquelle il est possible de découvrir les portraits de tous ceux ayant exercé cette noble fonction depuis son origine, à l'exception de celui en exercice. Nous avons pu enfin visualiser ceux, nombreux, que nous avons rencontrés tout au long de cette histoire et sur lesquels nous reviendrons. Toujours en quête de portraits, nous n'avons pas pu vérifier que celui de Jean-François Godbille – avocat général lors de l'acquittement de la bande des cinq, récemment viré par le Procureur Général de Bruxelles Johann Delmulle – avait bien été décroché des murs du couloir du parquet où il figurait avec ceux de ses collègues en activité.

D'autres décrochages en perspective ? Pour donner tort à ceux qui, dans une telle affaire, seraient tentés de penser [14]:

> ***La justice, ce n'est pas de faire émerger la vérité, c'est de faire taire ceux qui la crient.***

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.
[2] « Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences » Article POUR.Press du 4 février 2001.
[3] Trois sociétés de famille de droit belge : Gespafina, Saprotel, Gérance de biens et une holding financière, Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.
[4] Équivalent de procès-verbal d'audience.
[5] Le journal comptable des opérations diverses enregistre les opérations comptables qui ne concernent ni les achats, ni les ventes, ni les opérations de banque et de caisse. Il permet d'enregistrer notamment les écritures rectificatrices de différentes erreurs de saisie, d'imputation qui auraient pu être commises. On parle aussi « d'opérations diverses » réparatrices.
[6] Saprotel est l'une des trois sociétés de famille, propriétaire de l'Hôtel Jolly situé sur la place du Grand-Sablon à Bruxelles.
[7] « La justice procrastine à nouveau ». Article POUR.Press du 12 novembre 2020 (Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité).
[8] « La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers ». Episode 5 Affaire Verbruggen. POUR.Press
[9] « L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ». Episode 4 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[10] « La justice procrastine à nouveau ». Article POUR.Press du 12 novembre 2020 (Quand le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se transforme en ardent défenseur de l'opacité).
[11] « Une affaire peut en cacher une autre. Frères et coassociés, l'un des deux entreprend de tuer économiquement l'autre avant que les deux deviennent cohéritiers ». Episode 2 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[12] Une décision de justice a force de chose jugée ou entre en force lorsqu'elle n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire, ou qui ne l'est plus parce que les recours ont été épuisés ou bien parce que les délais pour les exercer sont expirés.
[13] « L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac ». Episode 4 Affaire Verbruggen. POUR.Press.
[14] Détournement libre de la phrase de l'homme politique français Henri Queuille (1884-1970) : « La politique, ce n'est pas de résoudre les problèmes, c'est de faire taire ceux qui les posent ».

Après l'opération de blanchiment… judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ?

Publié le 21 juin 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen. 16ème Article.

Pour le clan de ceux qui savent (magistrats, avocats, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires), taire la vérité pendant 20 années en comptant sur le temps pour l'étouffer n'a pas suffi puisque l'un de leurs pairs vient de la faire éclater. Il va devoir l'étouffer définitivement. Comment ? Judiciairement.

L'opération de blanchiment judiciaire.

Les cinq héritiers n'ont toujours pas payé un centime sur une succession de 400 millions d'euros

La 11ème Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Bruxelles, spécialisée dans les affaires financières, avait rendu le 18 septembre 2012 un arrêt aussi inattendu qu'invraisemblable[1] en innocentant sans coup férir, au bénéfice du doute et en ignorant les présomptions civiles et fiscales pourtant accablantes, les cinq héritiers qui, à ce jour, n'ont toujours pas payé un centime sur une succession de 400 millions d'euros ouverte il y a près de 20 ans.

Alors qu'en première instance, le Substitut du Procureur du Roi, Madame Laure du Castillon, avait requis 10 mois de prison (avec sursis) à l'encontre des cinq héritiers et que le Tribunal de Première

Instance de Bruxelles (49ème chambre), présidé par Madame Anne Carlier, avait prononcé 5 mois le 27 janvier 2011 (deux magistrates ayant exercé leurs fonctions avec une remarquable indépendance malgré les incroyables pressions exercées par les avocats des cinq et leurs Bâtonniers[2] faisant preuve d'un corporatisme quasi-mafieux), leurs confères de la Cour d'Appel les ont en effet blanchis de manière époustouflante, considérant entre autres étrangetés qu'une fausse déclaration de succession ne constitue pas un faux en écriture et que les conseils de l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël pour faire s'évader un tel magot sont judicieux. C'est notamment ce qu'a prétendu à l'époque le défenseur de l'intérêt général, l'avocat général Jean-François Godbille, éminent spécialiste des affaires financières, qui est alors allé au bout d'un talent que ceux qui croient encore à la défense de l'intérêt général pourraient qualifier de surréaliste pour ne pas se voir reprocher d'attenter à l'honorabilité d'un homme de droit aussi remarquable.

Quant au Président de la 11ème Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Bruxelles, Luc Maes, il a fait au moins jeu égal avec son confrère Godbille et a signé un arrêt qui a certainement donné espoir et vigueur à tous les héritiers en veine d'échapper à des obligations auxquelles les héritiers ordinaires n'échappent pas. A noter que depuis, les deux ont atteint l'âge de la retraite, même si Jean-François Godbille[3], vraisemblablement possédé par la passion de la défense de l'intérêt général, a tenté de jouer les prolongations ce qui lui a valu de se faire virer il y a peu sans ménagement par le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle lui-même en charge, au sein du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Belgique, de la criminalité en matière économique, financière et fiscale et de la corruption.

Luc Maes a signé un arrêt qui a certainement donné espoir et vigueur à tous les héritiers en veine d'échapper à des obligations auxquelles les héritiers ordinaires n'échappent pas

La 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles : les gouvernants et élus auraient dû lui porter la plus grande attention depuis longtemps.

L'affaire Verbruggen et la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles : un cas parmi beaucoup d'autres pour sa « clémence », mais unique pour sa fulgurance ?

Comment expliquer que cette affaire ait fait l'objet d'une telle diligence ?

Fulgurance ? Oui, c'est bien de cela qu'il s'agit. Un jugement de première instance rendu le 27 janvier 2011 (6 années après la clôture du dossier d'instruction) et l'arrêt d'appel rendu le 18 septembre 2012. Moins de 20 mois pour une Cour alors gravement embourbée par le nombre d'affaires en retard et structurellement affectée par un déficit révoltant de magistrats. Comment expliquer que cette affaire-là ait fait l'objet d'une telle diligence ? Alors que, c'est de notoriété publique – la presse s'en fait l'écho[4]– des affaires sont renvoyées à des dates tellement tardives que les faits sont prescrits, au point qu'un magistrat spécialisé a pu, toujours selon le même écho, en arriver à dire : *« C'est un déni de justice. On ne parle même plus de retard mais quasi de refus, par manque criant de magistrats, de juger des affaires financières »*. Cette 11ème Chambre a même fait l'objet d'un audit (dans le cadre d'un audit général des différentes chambres de la Cour d'Appel de Bruxelles) de la part du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) publié le 10 avril 2008. En 2009, le CSJ constatait que la Cour d'Appel *« avait pris très peu*

*d'initiatives en vue de procéder, de manière transparente, structurée et méthodique, à l'évaluation et à la mise en oeuvre effectives des recommandations du rapport d'audit de 2008 ».*Le 1 octobre 2015, le CSJ publie un deuxième suivi de l'audit qui laisse pantois quant à la réalité des actions entreprises pour appliquer les recommandations de 2008. On y lit aussi que *« la Cour n'a plus établi de rapport de fonctionnement pour les années civiles 2013 et 2014, alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation légale (article 340 du Code judiciaire) »* !

Clémence ? C'est la seconde spécificité attribuée à la 11ème chambre, selon les mêmes échos. N'y lit-on pas que des avocats *« se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises ».* On peut lire aussi que, pour deux dossiers connus, Cachalot (fraude sociale) et les matchs truqués du football belge (affaire Zheyun Ye), des « tractations » ont eu lieu pour faire en sorte qu'ils ne soient pas jugés par cette 11ème Chambre.

Des avocats se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises

Il y avait urgence à ce que les 5 héritiers condamnés en première instance bénéficient en appel de la clémence de cette 11ème Chambre

On en déduira donc qu'il y avait urgence à ce que les 5 héritiers condamnés en première instance bénéficient en appel de la clémence de cette 11ème Chambre malgré l'embouteillage qui y prévalait. Difficile d'imaginer que le grand ordonnateur du calendrier judiciaire, le « maître des horloges », n'ait pas joué un rôle prépondérant en cette circonstance.

Quant aux sous-effectifs structurels de cette 11ème Chambre appelée à juger d'affaires financières extrêmement importantes, les gouvernants auront du mal à justifier rationnellement de leurs mesures de restrictions budgétaires et ne pourront éviter d'être suspectés de ne pas vouloir donner les moyens à la justice pour juger sereinement et efficacement des affaires financières. Soucieux, notamment quand ça les arrange, d'invoquer la séparation des pouvoirs, ils sont pourtant ceux qui, par les décisions qu'ils prennent, ne se rangent pas aux côtés de ce célèbre homme d'Etat, F.D. Roosevelt qui déclarait en octobre 1936 : *« Être gouverné par l'argent organisé est aussi dangereux qu'être gouverné par le crime organisé ».*

Les gouvernants ne pourront éviter d'être suspectés de ne pas vouloir donner les moyens à la justice pour juger sereinement et efficacement des affaires financières

Et qu'en est-il maintenant de la situation de cette bien curieuse 11ème Chambre ? Il appartient aux gouvernants de nous le dire et aux élus d'user de leurs droits parlementaires d'enquête.

Après avoir si magistralement ignoré l'intérêt général durant presque 20 années, croyez-vous que la justice va dans le cadre de la liquidation judiciaire de la succession[5] enfin s'en préoccuper afin que 50 à 100 millions de droits de succession puissent rentrer dans les caisses de la Région Bruxelles-Capitale[6] ? Que nenni !

Innovation judiciaire : la Cour d'Appel contraint l'expert judiciaire mais pas les faussaires et receleurs.

Toujours à la Cour d'Appel, mais cette fois à la 43ème Chambre (civile), les sieurs Godbille et Maes ont trouvé une concurrente redoutable en la personne de la Présidente, Madame Isabelle De Ruydts, en charge du suivi de la liquidation judiciaire de la succession. Ils jouent dans la même Cour, ces trois-là : parvenir à ne prendre aucune mesure coercitive pour que la bande des cinq héritiers communiquent enfin toutes les pièces qu'ils détiennent/recèlent depuis tant d'années afin d'empêcher la valorisation de la succession, ne peut témoigner que d'une volonté délibérée de ne pas faire émerger la vérité qui serait tellement bouleversante pour tous ceux qui l'ont jusqu'à présent tue.

La vérité serait tellement bouleversante pour tous ceux qui l'ont jusqu'à présent tue

Pas de contraintes donc pour les faussaires et les receleurs, mais des contraintes pour ceux, nommés par le pouvoir judiciaire, qui se heurtent à eux

Mais Madame la Présidente ne s'est pas arrêtée là dans ses prises de décisions ébouriffantes[7], elle a carrément innové : alors que le 5ème expert judiciaire (oui, le 5ième !) sort dans son rapport actualisé du 02 Mars2021 une véritable bombe que ses prédécesseurs ont pris soin de minutieusement désamorcer (qu'ils soient experts-comptables ou réviseurs d'entreprises) et qu'il lui demande à nouveau de prendre les mesures coercitives envers les 5 qui lui permettraient d'aller au bout de sa mission, elle reste obstinément sourde à sa requête. C'est pourtant bien elle qui l'a nommé le 14 septembre 2017. Mais sa capacité à rendre des arrêts « créatifs » semble inépuisable. En effet sa décision de ne pas contraindre en quoi que ce soit les cinq héritiers qui défient depuis bientôt 20 années toutes les autorités du pays ne l'empêche pas en revanche d'exiger dans ce fameux arrêt que le 5ème expert judiciaire doive lui rendre à la date prévue son prochain rapport, à savoir le 17 juin 2021. Pas de contraintes donc pour les faussaires et les receleurs, mais des contraintes pour ceux, nommés par le pouvoir judiciaire, qui se heurtent à eux. Après le concept de défense de rupture, celui de la justice de rupture ?

La liste des décisions ahurissantes de cette Présidente iconoclaste ne serait pas complète sans rappeler qu'elle n'avait pas daigné accéder à la demande du 5ème expert judiciaire réclamant la nomination de deux sapiteurs[8] (l'un expert immobilier, l'autre réviseur d'entreprise) qui ne soient pas Bruxellois, s'inscrivant dans la logique qui avait conduit à nommer deux notaires judiciaires Namurois afin d'éviter le milieu notarial Bruxellois dans lequel les Verbruggen sont immergés depuis plus d'un siècle ? Elle n'en a eu que faire et a décidé de nommer un sapiteur immobilier Bruxellois et un réviseur d'entreprise certes non Bruxellois, mais très présent au sein de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) dont l'un des membres actifs pendant plusieurs décennies avant de devenir tout récemment membre honoraire, n'est autre que Chantal Verbruggen, le cheville ouvrière comptable de l'évasion fiscale aux droits de succession, elle-même défendue avec les 4 autres (trois, depuis le décès de Christiane) par le Vice-Président de son Institut, Monsieur Fernand Maillard, promu au rang de Conseiller Technique de la bande des 5 ! Vous n'y croyez pas, lecteurs ? C'est pourtant bien ce qui se déroule sous vos yeux : ce noble Institut participe activement via son Vice-Président à la dissimulation de la vérité et cautionne de fait la rétention des documents administratifs et comptables par ceux qu'ils conseillent.

Le 5ème expert judiciaire a mis une pression d'enfer sur la Présidente qui l'a nommé en délivrant son rapport actualisé du 02 mars2021. Ayant obtenu la nomination de deux sapiteurs – ne répondant pas aux exigences qu'il avait exprimées- , est-il envisageable que trois voix au lieu d'une réclament les mesures coercitives que la Présidente se refuse toujours à prendre ? La lecture du site de Luc Verbruggen permet de constater que le sapiteur immobilier, Monsieur Guibert de Crombrugghe, insiste d'ores et déjà sur la nécessité d'obtenir les pièces jusqu'à présent recelées ainsi que la collaboration des 5. Le sapiteur réviseur, Monsieur Pascal Lambotte, n'a pas, à notre connaissance, formulé les mêmes exigences, tout en acceptant la mission qui lui a été confiée. Alors, l'expert judiciaire isolé par les deux sapiteurs ? ou au contraire l'auteur d' un futur rapport faisant l' unanimité des trois ?

Dénoncer les fraudes aux droits de succession ? Il devrait y avoir foule au guichet.

Ces nouvelles dispositions mettent tous les professionnels du droit et du chiffre face à leurs responsabilités et pour certains face à leur conscience

C'est ce qu'édicte la nouvelle loi promulguée le 28 mai 2021. Si l'affaire Verbruggen dure depuis 20 ans, les gouvernants en ont mis 13 pour faire voter cette loi qui avait déjà été proposée en 2008. Les lois ne sont heureusement pas rétroactives, il n'empêche que ces nouvelles dispositions mettent tous les professionnels du droit et du chiffre face à leurs responsabilités et pour certains face à leur conscience, au premier rang desquels se trouve la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles. En moins de temps qu'il faut pour le dire, elle devrait prendre en toute urgence toutes les mesures coercitives envers la bande des 5 héritiers pour que le 5ème expert judiciaire puisse terminer sa mission, au lieu de permettre aux 5 de continuer à se comporter en véritables « hors la loi ».

Les trous de mémoire seront-ils à la mesure des plantureux honoraires que cette affaire leur aura permis d'amasser?

Et ils sont nombreux tous ceux qui devraient appliquer la nouvelle loi et apporter sur un plateau aux autorités administratives et judiciaires tout ce qu'ils savent. 85 professionnels du droit et du chiffre, pas moins, ont été impliqués d'une manière ou d'une autre dans cette affaire. Va-t-on assister à une file d'attente devant les guichets ou à un lâche « je ne suis pas au courant » généralisé ? Les trous de mémoire seront-ils à la mesure des plantureux honoraires que cette affaire leur aura permis d'amasser? Vont-ils être enfin mis sous la pression d'une administration jusqu'ici bien pusillanime qui devrait pouvoir être en mesure de faire rentrer de 50 à 100 millions d'euros de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles-Capitale ?

Et vous, Monsieur le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) Fernand Maillard, en même temps « Conseiller technique » (conseiller technique, vraiment ? ou un autre terme devrait-il être utilisé ?) des 5, dont votre consoeur Chantal Verbruggen, allez-vous porter à la connaissance de qui de droit ce que vous savez ? Car, vous savez tout, nécessairement. En tant que Réviseur et Vice-Président de l'IRE, comment pouvez-vous continuer d'accepter d'être le conseiller technique d'une consoeur adepte des comptabilités tenues au crayon ? Allez-vous opter pour la courageuse option consistant à vous retirer du dossier sous l'aimable pression de votre Président ou d'un simple réflexe de sauve qui peut ? Au vu du rapport du 02 mars 2021 du 5ème expert judiciaire, l'option que vous choisirez ou qui vous sera imposée sonnera comme un terrible aveu.

La mafia fait partie de la clientèle de ces experts ?

Les aveux ne prennent pas toujours la forme que l'on pourrait attendre et sont quelquefois obtenus sans avoir rien demandé. C'est ainsi que l'on a vu les professionnels du chiffre, ITAA en tête[9] et au plus haut niveau, combattre ardemment la promulgation de cette fameuse loi du 28 mai 2021, jusqu'à invoquer avec le plus grand sérieux l'important risque qu'elle représenterait pour eux de se voir menacés par la mafia. Diantre ! Comment est-ce possible de la part de professionnels qui n'ont de cesse de brandir leurs codes de déontologie ? La mafia fait donc partie de la clientèle de ces experts ? Mais dans le cas de l'affaire Verbruggen, ces professionnels du droit et du chiffre vont vraiment avoir du mal à nous faire croire que la mafia puisse les contraindre à ne pas dénoncer ce qu'ils savent. A moins qu'il ne s'agisse alors de leur propre mafia : la bande des 5 ne compte-t-elle pas en ses rangs une notaire toujours inscrite à la Chambre des Notaires, une réviseure d'entreprise honoraire depuis peu et un chef d'entreprise bien connu dans son domaine d'activité ? Mais que peuvent-ils bien craindre en crachant enfin une vérité dont l'occultation les aura tant rémunérés ? D'autres aveux que les leurs ? Les aveux de ceux qui, ayant finalement tout perdu par le fait du combat acharné de leur frère cadet, en viendront à expliquer comment ils sont parvenus à imposer pendant aussi longtemps une omerta, digne effectivement des mafias les plus réputées.

Etouffement judiciaire, mode d'emploi.

A première vue, impossible pour le commun des mortels, mais parfaitement envisageable par certains. Cela implique d'importants moyens financiers d'abord, d'influence aussi, les deux parfaitement et nécessairement interactifs chez ceux qui les détiennent. L'objectif est d'ampleur, car l'étouffement, pour être définitif, ne peut être que judiciaire : l'autorité de la chose jugée, sésame imparable[10]. La vérité a été tue pendant des années par la justice, mais elle a fini par émerger, par la faute d'un 5ème expert judiciaire qui a décidé de la rechercher contrairement à ses 4 précédents confrères. Il faut donc maintenant l'étouffer par la justice. Après tout, se disent les héritiers hors la loi, nous sommes parvenus à obtenir pendant si longtemps l'omerta judiciaire après avoir fait réussir l'opération de blanchiment judiciaire , pourquoi ne parviendrions-nous pas, maintenant, à obtenir de ceux qui jugent qu'ils l'étouffent, maintenant qu'elle a été dévoilée ? A l'argent et à l'influence nécessaires, il faut trouver, chez les professionnels de tous poils du droit et du chiffre qui vont organiser ce nouveau coup, la capacité à s'affranchir du moindre reste de moralité qui pourrait encore sommeiller en eux.

La vérité a fini par émerger. Il faut donc, maintenant, l'étouffer par la justice.

Il s'agit de condamner la victime à une sorte de mort judiciaire.

Dans l'affaire, rappelons tout de même qu'il ne s'agit pas de défendre celui qui a causé tort à la victime, il s'agit bien au contraire de condamner la victime à une sorte de mort judiciaire. Pour ce faire, l'armada des avocats et experts de la bande des 5 héritiers qui a déjà coûté 85 fois le montant de la succession déclarée, a besoin d'un spécialiste d'un créneau bien particulier, celui de la procédure judiciaire. C'est en 2020 que ce dernier apparaît pour la première fois. Il s'agit de Me François Balot, également professeur à l'université , l'un des derniers à avoir rejoint les 85 professionnels du droit et du chiffre déjà intervenus dans cette affaire de succession…à 117.000 euros ! Ses clients, également clients de Me Tchékémian, associé du cabinet DalDeWolf via les sociétés de famille qu'ils administrent, refusent depuis près de 20 ans de communiquer les documents comptables et pièces nécessaires à la valorisation de la succession qui

doit bien être liquidée un jour ? Qu'à cela ne tienne ! Me François Balot va prendre les choses en mains et attaquer bille en tête : l'expert judiciaire (le 5ème) prend vraiment trop de temps pour remplir sa mission. C'est un peu comme si le pyromane assignait en justice les pompiers pour avoir tardé à être venu à bout du feu qu'il avait allumé.

Il suffit d'oser, et puis l'on est dans le droit, pas dans la morale. C'est inique ? Aucun problème. Le code judiciaire est précis et impose que *« Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais »*. Alors Madame La Présidente, soyez conséquente ! Soyez vigilante aussi quant au respect des Droits de l'Homme que l'expert en procédure judiciaire n'hésite pas à convoquer dans cette affaire où la victime a vu les siens plus d'une fois bafoués. Me François Balot brandit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle *« l'expert travaille dans le cadre d'une procédure judiciaire contrôlée par un juge qui reste chargé de la mise en état et de la conduite rapide du procès »*, ce qui la conduit à considérer qu'un délai de deux ans et demi d'expertise ne peut être considéré *« comme étant raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »*. Or, le 5ème expert judiciaire a été nommé le 14 septembre 2017. Cela fait donc près de 4 années qu'il traîne ! Alors quoi ? L'expert judiciaire est donc en faute. Point barre. Et la faute, entendez-bien, ne peut venir que de l'expert judiciaire, pas de la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel qui refuse systématiquement depuis des années de prendre toute mesure coercitive qui permettrait que l'expert qu'elle a nommé puisse exécuter sa mission.

On est dans le droit, pas dans la morale. C'est inique ? Aucun problème.

Les cinq héritiers receleurs ont déjà payé des millions pour rémunérer les organisateurs de leur cavale fiscale

La désignation initiale des experts judiciaires date, elle, du 29 janvier 2015 soit plus de six années pendant lesquelles la bande des 5 héritiers ne s'est pas vue imposer la moindre contrainte par la Cour, mais ceci n'a aucune importance. La Présidente dit le droit, n'est-ce pas ? Les droits de l'homme, ceux de l'héritier paria, seraient-ils par hasard bafoués ? Peu importe. Et puis, cet expert coûte décidément trop cher à force de chercher à comprendre ce qui lui est caché. Il n'est plus possible pour les cinq héritiers receleurs de continuer à payer quelques dizaines de milliers d'euros d'honoraires, eux qui en ont déjà payé des millions pour rémunérer les organisateurs de leur cavale fiscale. Alors quoi faire selon le maître en procédure judiciaire ? Demander à Madame la Présidente de la Cour d'Appel (43ème chambre) de ne pas accepter la demande de report de quelques semaines formulée par l'expert judiciaire pour que les deux sapiteurs nommés par la Cour elle-même puissent lui permettre de parachever sa mission. L'expert judiciaire doit donc rendre son rapport à la date initialement fixée par la Présidente qui n'a pas voulu prendre de mesures coercitives destinées à ce que les 5 livrent enfin à l'expert ce qu'il demande. Et si tel n'était pas le cas, les 5 se réserveraient le droit de demander à la Cour la récusation de l'expert judiciaire. Et puis autre possibilité offerte : cette armada d'avocats, qui se gave d'honoraires depuis tant d'années, pourrait alors toujours alléguer que l'expert judiciaire, s'il devait rendre son rapport à la date fixée sans disposer de toutes les pièces, formule des conclusions qui ne sont pas suffisamment fondées (et pour cause) ! Alors que va décider la Cour ? Refuser à l'expert judiciaire sa demande de délai avec les conséquences potentielles ci-avant décrites ou décider de sa récusation ? Puis remettre une pièce dans le juke-box et nommer un 6ème expert judiciaire à moins qu'elle ne rende un nouvel arrêt inattendu ? Continuer ainsi à jouer la montre en la faveur des 5 ou enfin se résoudre à prendre les mesures coercitives qui

s'imposent ce qui nécessitera alors de sa part de trouver le moyen de justifier pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt ? Et l'Etat, partie à l'expertise en cours, ne dispose-t-il pas de leviers jusqu'à présent non utilisés lui permettant de sortir enfin de sa passivité malgré les 32 millions de saisies conservatoires régulièrement renouvelées depuis tant d'années?

La vérité, criée par l'héritier rebelle depuis près de 20 ans, a été tue par tous ceux qui la connaissaient

La vérité, criée par l'héritier rebelle depuis près de 20 ans, a été tue par tous ceux qui la connaissaient, parmi lesquels on trouve des magistrats. La justice va-t-elle enfin prendre les décisions qui permettront de mettre fin à l'opération de blanchiment judiciaire à laquelle elle s'est prêtée ? Ou opter pour l'étouffement judiciaire ? A-t-elle le choix ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] confirmé par la Cour de Cassation , le 06 mars 2013, moins de 6 mois après l'arrêt d'appel, soit à nouveau avec une remarquable célérité.
[2] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/
[3] https://pour.press/taire-la-verite/
[4] https://www.dhnet.be/actu/faits/deni-de-justice-a-la-cour-d-appel-59de64cbcd70be70bcef2305
[5] Les désignations initiales d'experts par la Cour d'Appel datent du 29 janvier 2015.
[6] C'est la Région Bruxelles-Capitale qui encaisse les droits de succession, mais c'est l'Etat fédéral qui gère de A à Z leur perception.
[7] Arrêt du 11 mars 2021
[8] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.
[9] L'ITAA (Institute For Tax Advisors and Accountants) a succédé le 30 septembre 2020 à l'IEC (Institut des Experts-comptables et Conseils Fiscaux) après la fusion de cette dernière avec l'IPCF (Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés)
[10] L'autorité de la chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement entré en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voie de recours. Elle lie les parties et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige.

L'affaire Verbruggen fait-elle contagion ? Des milliards en cavale. Des centaines de millions de droits de succession éludés.

Publié le 24 juin 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen - 17ème article

Il n'y a que les capitaux qui circulent aussi librement que les virus

Il n'y a que les capitaux qui circulent aussi librement que les virus, plus librement même, car malgré les catastrophes économiques et sociales que leur circulation sans contrainte provoque – les citoyens sauveurs des banques privées à la suite de la crise financière de 2007/2008 s'en souviennent même si leurs gouvernants se gardent bien de leur rappeler que ce sont eux les sauveurs de la finance folle – les pouvoirs en place ne prennent aucune mesure suffisante pour réguler sérieusement leur circulation et les pratiques de leurs détenteurs ! L'évasion fiscale, par les ravages qu'elle provoque sur la planète entière, dans les pays en voie de développement et dans les pays développés, ne résisterait pas longtemps à la colère des citoyens ordinaires si les médias *mainstream* en parlaient comme d'un mal à éradiquer, très certainement plus simple à vaincre que la dernière pandémie toujours en cours, à partir du moment où la volonté politique existerait. Il est vrai que l'addiction à l'argent est un mal pour lequel les Big Pharma[1] n'ont pas trouvé d'antidote, ce qui permet aux Big Four[2] de s'en donner à cœur joie dans l'organisation de sa pratique et de sa propagation.

Les détenteurs de fortunes, pas toujours aussi mobiles que leurs capitaux, font tout pour brouiller les pistes quant à leur qualité de contribuable. Il faut dire que les gouvernants et les Institutions internationales (l'Union européenne et la Commission européenne notamment) leur facilitent grandement la tâche, voire se comportent en organisateurs du brouillage. Pour ceux-là, pas de problème pour s'offrir autant de passeports qu'ils le souhaitent pour semer la confusion. Des États, bien sous tous rapports, comme Malte et Chypre, ont été jugés comme satisfaisant aux critères de l'Union européenne, notamment celui de partager des valeurs communes…, pour y entrer bien que le commerce de leurs documents de nationalité contribue à réaliser 2,5% à 3,7% de leur PIB[3] ! Une sorte de prostitution administrative de luxe qui ne gêne visiblement pas les puissants au pouvoir.

Une sorte de prostitution administrative de luxe qui ne gêne visiblement pas les puissants au pouvoir

« Citoyens du monde » qu'ils prétendent être pour mieux justifier leur volonté de ne jamais « faire société»

Le brouillage des pistes a cependant une limite, celle de la grande faucheuse qui va mettre un terme à la longue vie d'errance fiscale de « citoyens du monde » qu'ils prétendent être pour mieux justifier leur volonté de ne jamais « faire société ». Elle peut les frapper dans un lieu géographique qui n'est pas nécessairement celui qu'ils auraient choisi pour parachever « la planification successorale » concoctée à prix d'or par les organisateurs de l'évasion fiscale qui fournissent à leurs riches, très riches clients, des « packages complets » permettant d'occulter l'impôt de la naissance à la mort. Il est donc quelquefois difficile pour ces nantis de concilier paradis fiscal pour leur magot et lieu de résidence pour eux-mêmes. Ces gens-là n'ont pas forcément envie de casser leur pipe au Luxembourg, à Jersey ou Guernesey et encore moins sur un archipel caillouteux perdu au milieu de nulle part. Tout ceci pour dire que le lieu de résidence fiscale qui précède les quelques années avant leur mort n'est pas nécessairement optimal pour le montant des droits de succession que leurs héritiers auront à payer. En effet, avant de mourir, autant bénéficier des infrastructures existantes (de santé, notamment) dans les pays où suffisamment de citoyens captifs fiscalement eux, les financent par les impôts qu'ils paient.

L'une des héritières rebelles aux droits de succession a trouvé la mort en pleine cavale fiscale !

Mais, même face à des situations où lieux de décès et de résidence fiscale compliquent les plans successoraux chèrement mis au point, les avocats fiscalistes et autres experts-comptables, conseillers fiscaux en tous genres, réviseurs d'entreprises ne manquent pas de ressources pour veiller au grain. L'affaire Verbruggen et sa saga ininterrompue depuis bientôt 20 ans en donne une démonstration implacable, avec une particularité qui lui donne un piment supplémentaire : la lenteur de la justice et les moyens financiers développés pour la faire taire ou la rendre complice ont déjà fait que l'une des héritières rebelles aux droits de succession a trouvé la mort en pleine cavale fiscale !

On vous conte, depuis septembre 2020, cette ténébreuse et scandaleuse affaire en se disant que bien d'autres devaient exister puisque chez ces gens-là, il faut penser à sa succession presque dès sa naissance. Certes, leur divulgation se heurte le plus souvent à la volonté unanime des héritiers à échapper à l'impôt, mais il arrive aussi que les cavales fiscales s'accompagnent de quelques incidents de parcours.

De nouvelles et énormes affaires d'évasion fiscale à l'héritage ont éclaté en Belgique ces dernières semaines

Contagion ou non, de nouvelles et énormes affaires d'évasion fiscale à l'héritage ont éclaté en Belgique ces dernières semaines. Toutes les régions qui encaissent les droits de succession sont concernées et gravement spoliées par les centaines de millions qui leur échappent. Et rappelons-nous pour mieux apprécier la gravité de ce fléau que l'héritage est une source majeure d'accroissement des inégalités, une sorte de double peine pour ceux qui sont des contribuables « captifs », déjà victimes des inégalités provoquées par la sécession des fortunés pendant toute la durée de constitution de leurs magots.

Février 2021, l'affaire Joassart et le business des armes. 400 millions évadés.

Ce nom ne vous dit sans doute pas grand-chose. Pourtant, la plupart des Belges connaissent la FN, la Fabrique Nationale d'armes qui fournit, comme tous ses concurrents étrangers, les pires dictatures de la planète. La famille Joassart a été longtemps présente au plus haut niveau, au cœur de la FN. Cette famille de juristes – cela peut servir d'avoir étudié le droit pour fabriquer et vendre des armes – s'est enrichie fabuleusement dans cette activité. Gustave Joassart a commencé à y travailler dès 1906 pour en devenir patron jusqu'à son dernier souffle (de vie !) en 1953. Son fils, juriste comme son père et prénommé aussi Gustave va rejoindre également la FN : on sait que les armes sont parfois source de vocations. Gustave II, qui a été à bonne école, va décider d'exercer en parallèle la fonction de courtier indépendant de livraisons d'armes pour les pays arabes. Tout a une fin et Gustave II passe l'arme à gauche en 2004. Il laisse trois héritiers, deux fils et une fille et l'on apprend maintenant[4] que dès 1999, 5 années avant son décès, plus de 400 millions € avaient été amassés au Luxembourg au sein de la filiale de la banque Degroof, un des *leaders* en Belgique de la gestion de (gros) patrimoines. Les cavales des grandes fortunes sont assez comparables à celles des truands poursuivis, eux, pour leurs méfaits : il faut savoir bouger. Les 400 millions qui ont atterri au Luxembourg provenaient de Suisse. Et puis en 2015, atteints du mal du pays, ils ont débarqué chez Degroof Petercam, mais cette fois à Bruxelles. Ont-ils rejoint ainsi les 44 milliards rapatriés en Belgique par de riches possédants, sans avoir jusqu'à présent payé les impôts dus ? Foin de détails ! La banque aurait décidé de signaler le dossier aux autorités belges, elle qui s'était vue reprocher en 2019, à la suite d'un audit de la Banque Nationale de Belgique (BNB), des défaillances dans ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Il se dit que le responsable de la gestion des « grandes fortunes internationales » a été licencié à cause de cette affaire. Pour ne pas l'avoir dénoncée suffisamment rapidement ou pour l'avoir dénoncée ? Mystère.

Les cavales des grandes fortunes sont assez comparables à celles des truands poursuivis, eux, pour leurs méfaits : il faut savoir bouger.

On pourrait croire que cette affaire divulguée en février 2021 est toute récente. Il n'en est rien. La justice liégeoise s'en est en effet saisie dès 2017, sous la conduite du juge d'instruction Frenay, celui qui instruit le tentaculaire dossier Nethys. L'affaire ne semble pas simple puisque le dossier pénal est déjà constitué de 40 gros cartons de documents, selon les données publiées par la presse.

Qu'ont vu ou pas, au fil des ans, les réviseurs chargés de certifier sincères et véritables les comptes de la FN ?

Tout cela va-t-il conduire à des poursuites judiciaires, à un procès qui instruira le citoyen ordinaire de ce qu'est la finance organisée ? À moins que l'issue soit trouvée sous la forme d'une transaction pénale avec les héritiers ? Et le citoyen ordinaire n'y verra alors que du feu. Combien de dizaines/centaines de millions d'euros encore amassés depuis 1999 par la famille Joassart ? Combien de millions de droits de succession éludés au détriment de la Région wallonne ? Comment le Conseil d'administration de la FN, actuellement présidé par Monsieur Jean-Sébastien Belle[5] (étiqueté PS) a-t-il géré cette histoire ? Comment le Comité d'audit à ce jour présidé par Monsieur Laurent Levaux[6] (étiqueté MR) a-t-il joué son rôle ? Comment une évasion fiscale d'une telle ampleur a-t-elle pu prospérer alors que Gustave I[7] a été aussi un éminent homme politique ayant exercé des fonctions gouvernementales ? Enfin, et ce n'est pas la moindre des questions, qu'ont vu ou pas, au fil des ans, les réviseurs chargés de certifier sincères et véritables les comptes de la FN ? En 2018, c'est le couple Deloitte /EY qui a succédé à un autre couple où Deloitte officiait déjà, mais avec PwC.

Les Big Four encore et toujours, industriels de l'évasion fiscale à l'échelle planétaire

Les Big Four encore et toujours, industriels de l'évasion fiscale à l'échelle planétaire aussi bien pour les grosses entreprises que pour les riches particuliers pour lesquels ils disposent tous de discrets départements dénommés *Family Office* à propos desquels l'omerta prévaut. Ont-ils conseillé la famille Joassart ? Le juge d'instruction va pouvoir s'en donner à cœur joie puisqu'en son temps les médias dévoilaient[8], le 4 juin 2018, que le changement de réviseur n'était pas allé de soi, même si le mandat précédent (durée maximum de 6 ans) était arrivé à son terme, comme prescrit par un décret de la Région wallonne qui définit les principes de bonne gouvernance des organismes d'intérêt public (le capital de la FN est détenu à 100% par la Région wallonne). Les syndicats s'y sont en effet opposés et c'est le Tribunal de Commerce qui a dû trancher pour que ce Décret wallon soit respecté pour cet aspect-là des choses, même si dans le même temps la rémunération de son administrateur délégué était supérieure aux limites définies par ces principes de bonne gouvernance, puisqu'avoisinant 750.000 euros annuellement, soit très au-dessus du plafond salarial dont on a tant parlé à propos du dossier Publifin…dont s'occupe également le juge d'instruction Frenay en charge du dossier Joassart.

Dernier rebondissement, l'on apprend[9], le 15 juin 2021, que de sérieux doutes s'expriment au sein du Conseil d'Administration et des délégués du personnel sur le caractère sincère et véritable des comptes certifiés par ces couples éminents de Big Four. Alors que la direction proposait, dans le cadre du renouvellement du mandat des commissaires existants, de ne garder que EY et de se séparer de Deloitte, les délégués du personnel ont fait connaître leur désaccord et il est probable que le Tribunal de l'Entreprise ait à se prononcer à nouveau.

Une affaire explosive, assurément : avril 2021, l'affaire Vanhalst et le business des Suprabazars. 250 millions évadés.

« Un des plus gros dossiers fiscaux jamais traités en Belgique »

La famille Vanhalst est connue pour être propriétaire de la chaîne de magasins SupraBazar, constituée de 5 grandes surfaces, fondée en 1964 par Marcel Vanhalst, décédé en 2013. Marcel a laissé à ses héritiers une fortune encombrante dans la mesure où elle fait maintenant l'objet *« d'un des plus gros dossiers fiscaux jamais traités en Belgique »* selon la presse flamande[10]. Les deux héritiers sont en première ligne et seraient à la tête d'une fortune de 250 millions d'euros que leurs déclarations fiscales annuelles successives ne pouvaient laisser supposer. L'enquête judiciaire en cours porte non seulement sur des soupçons de fraude aux droits de succession, mais aussi de blanchiment d'argent, de fraude à la TVA, ainsi que d'autres formes de fraude fiscale. Le dossier a fini par être mis sur la place publique tout récemment, mais le juge d'instruction en charge avait ordonné des perquisitions au siège du groupe dès 2019 et nommé une commission rogatoire qui s'est rendue au Luxembourg en décembre 2020. Les informations qui ont fuité donnent une idée saisissante de ce qu'il convient de faire pour échapper à l'impôt : constitution d'une dizaine de sociétés, principalement immobilières, au Luxembourg et dont les héritiers sont les bénéficiaires économiques, prise de participation importante dans une start-up maltaise, sans oublier une société immatriculée aux Îles Vierges britanniques ainsi que deux autres, l'une à l'île Maurice et l'autre à Chypre.

Un confrère de Emmanuel Macron

On ne parvient pas à mettre en place ces schémas financiers complexes pour le commun des mortels sans avoir recours pour leur conception et leur mise en œuvre à ces professionnels du droit et du chiffre sans lesquels rien n'est possible. Et là, les Vanhalst, père et enfants (il faut assurer la continuité, c'est une condition de succès de l'évasion), ont fait appel à un expert hautement qualifié, le sieur Francis Ferrant, une sorte de chef d'orchestre de la finance-pour reprendre les termes du site internet de son nouveau groupe Olea- qui a été durant 3 ans le Premier Vice-Président de la banque privée Edmond de Rothschild au Luxembourg, bref un confrère de Emmanuel Macron, associé-gérant d'une des filiales d'un autre groupe Rothschild frère qui détient sans doute le record du nombre de filiales détenues par une banque dans les paradis fiscaux[11].

Mai 2021, l'affaire de Spoelberch et le business de la bière.600 millions et plus évadés[12].

Les routes de l'évasion fiscale restent confidentielles, accessibles à un tout petit nombre et gérées dans le moindre détail par les industriels de l'évasion fiscale que sont les Big Four.

En moins de 4 mois, c'est la troisième affaire. Elle aussi, elle n'a pas commencé à la date à laquelle elle a été divulguée, le 31 mai dernier. Il s'agit de l'une des familles les plus riches de Belgique qui est d'abord entrée dans le capital de la Brasserie Artois pour devenir au fil des années l'un des actionnaires les plus importants du leader mondial brassicole AB InBev. Et c'est par la petite fille de l'aïeul brasseur, la Vicomtesse Amicie de Spoelberch, que le scandale éclate. Chaque année, elle se voit verser de confortables dividendes de plus d'un million d'euros sans savoir d'où cet argent provient. Une avocate fiscaliste est donc appelée au secours pour connaître la

source de cette manne. Ce sera Me Chorfi, avocate inscrite au Barreau du Luxembourg qui « met la main » sur des millions de titres AB InBev au porteur, sagement stockés dans un coffre au Luxembourg et qui seront transférés en mai 2004 sur un compte ouvert auprès de la banque Natexis Luxembourg. Au cours de bourse de l'époque, il y en a pour plus de 200 millions d'euros. Pour remettre de l'ordre dans la fortune de la vicomtesse, l'avocate crée deux sociétés au Luxembourg et une autre aux Îles Vierges britanniques où les titres y sont logés. On le voit dans ce cas aussi, les cavales des évadés fiscaux passent par des circuits identiques. Les routes de l'évasion fiscale pourraient faire l'objet d'un guide des circuits recommandés et se voir promues comme les circuits touristiques dans les célèbres guides verts Michelin, mais elles restent confidentielles, accessibles à un tout petit nombre et gérées dans le moindre détail par les industriels de l'évasion fiscale que sont les *Big Four*. Outre ce pactole, la vicomtesse a vu sa fortune s'accroître encore suite au décès de son frère Roger, sans enfant, ce qui lui a valu de se retrouver détentrice, via une fondation basée au Liechtenstein, de la bagatelle de 237,2 millions de Francs suisses (valeur établie en 2014), soit 197 millions €.

L'argent ne faisant pas le bonheur, la vicomtesse finit par trouver l'amour en 2001, alors qu'elle a 79 ans, et épouse le sieur Luka Bailo de 14 ans son cadet. Voulant rattraper le temps perdu, elle-même sans enfants, elle adopte 3 ans plus tard les deux fils de son mari, nés d'un premier lit. Les deux tourtereaux se marient sous le régime de la communauté universelle et partagent donc tous leurs biens, le mot partage étant particulièrement savoureux dans leur cas ! La vicomtesse avait donc fait de son « jeune mari » son héritier, l'ordre des choses devant faire que la vicomtesse disparaisse avant son fringant époux. Mais rien ne se passe comme prévu et c'est Luka qui passe l'arme à gauche le premier (en matière d'armes, il se dit qu'il n'était pas manchot). Ce sont donc les deux rejetons adoptés qui héritent de la succession de Luka (soit la moitié de la fortune du couple). Et l'inattendu succède à l'inattendu. Les deux fils, ayant peut-être hérité de leur géniteur, mais rien ne le dit, de compétences en matière d'escroqueries, vols d'armes et de diamants (entre autres forfaits attribués à leur père, ce qui lui avait valu une interdiction de séjour en France), décident de s'approprier au détriment de leur mère adoptive le pactole logé dans les deux sociétés luxembourgeoises et celle des Îles Vierges britanniques. L'avocate, toujours la même, semble de mèche avec les enfants peu reconnaissants, car elle tente de faire signer à la vicomtesse un testament indiquant qu'elle lui lègue sa fortune (à elle l'avocate !). Cette succession de rebondissements a pour conséquence de sortir la vicomtesse de sa léthargie, puis de valoir à l'avocate, en octobre 2016, une condamnation, pour tentative d'escroquerie, par la justice luxembourgeoise.

Et l'inattendu succède à l'inattendu.

La vicomtesse se tourne alors vers d'autres experts, parmi lesquels on trouve l'avocat fiscaliste belge bien connu, Me Thierry Afschrift, contre lequel plusieurs associations citoyennes et plus de 300 citoyens ont porté plainte déontologique en décembre 2019 dans le cadre des *Dubaï Papers*, sans qu'à ce jour leurs plaintes aient abouti à la moindre sanction.

Me Thierry Afschrift, contre lequel plusieurs associations citoyennes et plus de 300 citoyens ont porté plainte déontologique

S'ensuit une véritable épopée digne des meilleurs romans policiers et la vicomtesse Amicie déshérite dans son testament ses enfants adoptifs et désigne comme

légataire une mystérieuse fondation basée au Panama ! Tout cela se complexifie à souhait, les fondations se multiplient et les avocats se répartissent le boulot. Maître Thierry Afschrift s'occupe, en la représentant, de la fondation du Liechtenstein, cependant que Me Serge Tabery, avocat luxembourgeois, représente la fondation basée à Genève et qu'enfin Me Serge Poncet, avocat suisse, représente la fondation panaméenne. Et c'est alors qu'Amicie décède le 31 mai 2008.

Une transaction (à l'amiable) est intervenue entre les parties

Mais les coups de théâtre sont incessants. C'est ainsi que le journal *Le Soir* révèle que tout a été véritablement très compliqué puisqu'une transaction (à l'amiable) est intervenue entre les parties en septembre 2010 avec 589 millions € à la clé pour les deux fils adoptifs !

Un peu moins de 10 années plus tard, la prescription décennale pour la succession d'Amicie n'étant pas encore atteinte, l'administration fiscale belge se réveille et envoie aux signataires de la transaction un avis de redressement fiscal, l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) considérant que c'est en Belgique que des droits de succession auraient dû être payés.

Un peu moins de 10 années plus tard, l'administration fiscale belge se réveille

Les avocats fiscalistes sont à nouveau sur la brèche et contestent le redressement, notamment Me Thierry Afschrift (jusqu'à tout récemment conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Bruxelles, 6ème chambre fiscale) et Me Serge Tabery. La justice va donc devoir s'en mêler.

Et les autres successions de milliardaires et multimillionnaires ?

Fin 2018, Albert Frère, le Belge le plus riche (fortune évaluée à 6,5 milliards €) décède. Qu'en est-il advenu de la taxation de sa succession ? L'année de perception des droits de succession aurait dû en principe donner un sacré coup de fouet aux recettes correspondantes de la Région wallonne. Qu'en est-il ? À quand la publication d'indicateurs permettant aux contribuables captifs de savoir qui paie quoi en matière fiscale ? À quand la publication d'un hit-parade des droits de succession qui serait comparé à celui existant des grandes fortunes ? Trop explosif pour être dévoilé ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] *Big Pharma* est un terme employé pour désigner l'industrie pharmaceutique dans son ensemble, mais souvent plus précisément les plus gros groupes la composant. Il est notamment utilisé dans le cadre de la dénonciation du *lobbying* pharmaceutique.
[2] Les *Big Four* (traduction littérale, les « quatre grands ») sont les quatre plus grands groupes d'audit financier et de conseil au niveau mondial : Deloitte Touche Tohmatsu, EY (Ernst & Young), KPMG, PwC (PricewaterhouseCoopers). 1.150.000 employés dans le monde.
[3] https://pour.press/dans-la-jungle-ou-dans-le-zoo/.
[4] https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/la-justice-enquete-sur-la-fortune-de-la-famille-joassart-liee-a-la-fn-herstal/10285955.html

[5] Jean-Sébastien Belle perçoit 130.000 euros annuellement pour ce mandat. Il est aussi CEO (et Président du Conseil d'Administration) de l'invest Montois IMBC, fonction rémunérée à hauteur de 1.568.213 euros depuis le 30/06/2018. Il aurait accru sa participation personnelle au sein de IMBC de 3,5% à 13% . Il fut Chef de cabinet de Jean-Claude Marcourt de 2004 à 2009. (La libre du 23/06/2021).
[6] Ancien associé Mc Kinsey, Président du Conseil d'Administration de Nethys
[7] http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/joassart-gustave#.YM9VKGgzbIU
[8] https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_la-fabrique-nationale-change-de-reviseur-et-ce-n-est-pas-sans-consequence?id=9935961
[9] https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_l-affaire-joassart-continue-de-secouer-la-fabrique-nationale?id=10783928
[10]https://derijkstebelgen.be/nieuws/gerecht-daalt-neer-over-de-familie-vanhalst-en-supra-bazar?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=Gerecht+daalt+neer+over+de+familie+Vanhalst+en+Supra+Bazar

De Standaard et Nieuwsblad
[11] https://pour.press/macron-limposteur-banquier-des-evades-fiscaux-puis-president-de-levasion-fiscale/
[12] https://plus.lesoir.be/375161/article/2021-05-31/lheritage-cache-de-la-famille-de-spoelberch-des-heritiers-dab-inbev-cibles-par

Autopsie comptable meurtrière pour les héritiers fraudeurs.

Publié le 28 août 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 18ème article

Et s'il s'agissait d'une expertise médico-légale ?

L'expert en médecine légale va avoir fort à faire. En effet, le cadavre a été démembré, plus même

Imaginons un médecin légiste auquel les autorités judiciaires ont décidé de recourir pour faire parler un cadavre, mais pas n'importe quel cadavre ! L'expert en médecine légale va avoir fort à faire. En effet, le cadavre a été démembré, plus même, il a été carrément découpé en rondelles dont seules quelques-unes ont atterri sur la table d'autopsie.

Une véritable gageure pour cette sommité de la médecine légale, d'autant plus incompréhensible que les receleurs du cadavre, vraisemblablement auteurs du meurtre mais acquittés par la justice en appel, refusent obstinément de remettre à l'expert médical les morceaux du corps qui seraient pour lui les plus parlants afin d'identifier la victime et les causes de sa mort : traces de coups, empreintes digitales, tentatives d'effacement de chocs provoqués par des armes contondantes et tous autres indices permettant de comprendre la fatale chronologie des faits.

Notre médecin légiste est d'autant plus marri que sa tâche aurait été considérablement simplifiée, au point de devenir routinière, si les instances judiciaires, qui l'avaient mandaté à la suite de l'échec de quatre de ses confrères, s'étaient tout simplement décidé à prendre les mesures coercitives suffisantes qu'elles étaient parfaitement en mesure d'imposer aux receleurs du cadavre pour qu'ils en livrent enfin l'intégralité.

A son courroux bien compréhensible est venu s'ajouter un désarroi profond : quelle n'est pas sa surprise de constater que les receleurs du cadavre se sont adjoints les services d'un conseiller technique qui n'est autre que l'un de ses confrères. Son désarroi vire à la stupéfaction quand il découvre à la lecture du premier courrier reçu du conseiller technique que ce dernier n'est autre que le Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins (section francophone). Notre médecin légiste se voit donc livrer très parcimonieusement par son honorable confrère quelques éléments choisis à dessein, lui semble-t-il, pour masquer la vérité. Il faut dire que le conseiller technique éprouve de réelles difficultés à accomplir la mission confiée par ses mandants tant ceux-ci ont fini par se perdre eux-mêmes dans les innombrables opérations de maquillage auxquelles ils ont procédé, au point que le conseiller technique finit pas se dire qu'il eût été préférable que ses clients transforment le cadavre en confettis plutôt qu'en rondelles.

Notre médecin légiste se voit donc livrer très parcimonieusement par son honorable confrère quelques éléments choisis à dessein, lui semble-t-il, pour masquer la vérité.

La justice lui a enjoint d'arrêter de se plaindre de ne pas disposer du cadavre dans son entièreté

Le médecin légiste qui va de surprise en surprise n'a d'autre choix que de faire face à une situation d'autant plus invraisemblable qu'il découvre en outre que les receleurs du cadavre sont des confrères directs ou indirects. Mais qu'à cela ne tienne ! La justice lui a enjoint de procéder par sondages et d'arrêter de se plaindre de ne pas disposer du cadavre dans son entièreté. Notre médecin légiste a donc décidé de relever le défi.

Mais il s'agit d'une autopsie comptable…

Le 5ème expert judiciaire est dans la situation de notre médecin légiste.

Le 5ème expert judiciaire nommé par ordonnance du 14 septembre 2017 est dans la situation de notre médecin légiste. Il prend la suite de quatre confrères dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire ordonnée par la Cour d'Appel de Bruxelles dans un arrêt du 29 janvier 2015 (lecteurs, ce n'est pas une erreur de frappe, il s'agit bien du 29 janvier 2015). Le cadavre qu'il doit faire parler, cet expert judiciaire-là, c'est la comptabilité des sociétés de famille que feu le richissime notaire Robert Verbruggen a créées pour y loger sa colossale fortune. Les receleurs du cadavre, ce sont les héritiers du notaire qui depuis son décès du 12 avril 2002 se refusent à communiquer les données comptables, fiscales et sociales qui permettraient à l'expert de mener à bien la mission judiciaire qui lui a été confiée, à savoir la valorisation des sociétés en question. Le conseiller technique des receleurs du cadavre, c'est Monsieur Fernand Maillard, Réviseur d'Entreprises et Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise de Belgique (IRE). Ses confrères directs et indirects chez les receleurs, ce sont Chantal Verbruggen Réviseure d'Entreprises depuis plusieurs dizaines d'années, Liliane Verbruggen Notaire depuis tout autant, ainsi que Marc Verbruggen, Président pour la Belgique d'un célèbre groupe de maisons de retraite et Président de la Fédération des Maisons de Repos Privées de Belgique (Femarbel) qui pourrait être son client en tant qu'homme d'affaires ayant brillamment réussi.

…À pratiquer après une série de scandales.

Cette affaire a officiellement démarré il y a près de 20 ans

Le 5ème expert judiciaire y bosse depuis plusieurs années sur ce dossier et l'on peut penser qu'il se demande pourquoi cette véritable épreuve de chasse aux indices lui est imposée par les autorités judiciaires à la tête desquelles on trouve Madame la Présidente de la 43ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bruxelles, Isabelle De Ruydts, qui pourtant n'aurait qu'un mot à dire pour imposer aux receleurs de livrer l'intégralité de leur butin. Les moments de découragement ne l'épargnent vraisemblablement pas, mais pour les situer à leur juste mesure, il lui est toujours loisible de se remémorer que cette affaire a officiellement démarré il y a près de 20 ans, sachant que de nombreuses explications très éclairantes sont fournies par des faits avérés à compter de 1989, il y a donc 32 ans. Ce à quoi le 5ème expert judiciaire est confronté est strictement dans la ligne de la succession d'événements tous plus invraisemblables les uns que les autres et tous marqués par le sceau d'une injustice continue à l'exception notable (et vraisemblablement déterminante) de la décision rendue par deux magistrates restées fidèles, elles, à leurs prestations de serment, Laure du Castillon et Anne Carlier qui ont condamné les receleurs à 5 mois de prison avec sursis le 27 janvier 2011, avant que la Cour d'Appel ne rende un arrêt sidérant le 18 septembre 2012, tant par sa rapidité que par son contenu, innocentant au bénéfice du doute les condamnés en première instance. L'avocat général (« avocat de l'intérêt général ») Jean-François Godbille et le Président de la Cour d'Appel Luc Maes avaient fait montre d'une indulgence (le mot est-il bien choisi ?) coupable envers les auteurs d'une énorme opération d'évasion fiscale qui prive encore à ce jour la Région Bruxelloise de 50 à 100 millions d'euros de recettes fiscales en droits de succession.

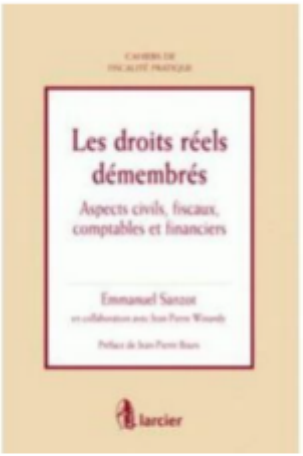
Le 5ème expert judiciaire a sans doute du mal à oublier que la juge d'instruction Silviana Verstreken[1] ayant tout en mains, absolument tout, pour faire éclater la vérité dès le premier semestre 2003, a préféré retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction accumulées, stopper les devoirs complémentaires demandés par ses enquêteurs, annuler les commissions rogatoires diligentées pour enfin rendre son dossier conduisant au prononcé d'un non-lieu, tout ceci se déroulant sous la pression d'une véritable camarilla de Bâtonniers et ex-Bâtonniers parmi lesquels des ténors comme Me Robert De Baerdemaeker et Me Jean-Pierre Buyle y ont joué un rôle de premier plan[2].

La juge d'instruction Silviana Verstreken a préféré retirer de son dossier d'instruction les pièces à conviction accumulées

Mission impossible ? Non, l'expert est spécialisé en démembrement.

Alors, mission impossible pour le 5ème expert judiciaire qui ne peut sans doute s'empêcher de penser aux quatre autres qui l'ont précédé et à ceux d'entre eux qui sont parvenus à des conclusions aussi sidérantes que celles d'un médecin légiste qualifiant de mort naturelle le décès d'une victime suppliciée ?

Cette affaire Verbruggen, une succession de 400 millions d'euros, est une gigantesque affaire d'argent. Mais l'expertise elle-même va finir, toutes proportions gardées, par le devenir aussi. Le temps passe, le conseiller technique des receleurs livre au compte-gouttes quelques éléments qui pour devenir des indices pertinents nécessitent de longues et donc coûteuses analyses. Il est probable que cette seule 5ème expertise atteigne les 113.000 euros alors que la succession déclarée par les receleurs est de 117.000 euros ! Les receleurs ont décidément beaucoup de choses à cacher pour que l'on puisse en arriver à une absurdité aussi monumentale qui, pourtant, n'a pas ébranlé une seconde les autorités judiciaires mobilisées par cette affaire depuis si longtemps.



Contrairement à notre médecin légiste quelque peu dépourvu face au cadavre démembré qu'il lui faut faire parler, le 5ème expert judiciaire de l'affaire Verbruggen se sent lui parfaitement à l'aise. Il est en effet, cela ne s'invente pas, un spécialiste du démembrement et, pour ceux qui en douteraient, a publié un ouvrage dénommé « *Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers* ». Une brique de 753 pages[3] à la lumière desquelles il a examiné les quelques 4.000 pages plus ou moins inutiles que les receleurs ont condescendu à lui transmettre via leur Conseiller Technique, receleur lui aussi ?

Pour un tel spécialiste, les cadavres peuvent avoir un côté exquis[4] et c'est en fin connaisseur qu'il avait pu mettre en évidence dans son précédent rapport du 02 mars 2021[5] les bien curieuses étrangetés qui entouraient le vente du superbe hôtel détenu par l'une des sociétés du richissime notaire. En résumé, l'expert judiciaire mettait en évidence que 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente ainsi que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Yves Deschamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou à tout le moins n'en point parler.

Cette découverte de premier ordre qui avait échappé à tous ses prédécesseurs (ou sur laquelle ils avaient promptement détourné leurs regards) ainsi qu'à la justice aurait dû conduire Madame la Présidente de la 43ème Chambre, Isabelle De Ruydts, à enfin accéder aux demandes de l'expert de procéder à la mise en œuvre de mesures coercitives à l'encontre des héritiers receleurs pour enfin faire tomber définitivement le voile sur les acrobaties comptables dans lesquelles ils ont fini par se perdre. Il n'en fut rien et c'est au contraire le 5ème expert judiciaire lui-même qui s'est vu enjoint de remettre son rapport sans tarder, faute de quoi il pourrait se voir reprocher de ne pas satisfaire aux règles auxquelles une expertise judiciaire doit satisfaire. Ce ne fut pas expressément dit, mais ce fut largement suggéré.

Tout est faux.

Le rapport très technique de 146 pages met un terme à 20 années de mensonges commis par des héritiers hors la loi

Eh bien ce rapport est tombé ! Le 23 août 2021 précisément et nous avons pu en discuter avec l'héritier paria, Monsieur Luc Verbruggen. Le rapport très technique de 146 pages met un terme à 20 années de mensonges commis par des héritiers hors la loi, mais constamment couverts par des complices passifs et/ou actifs de haut vol appartenant tous au monde des professionnels du droit et du chiffre qui se sont constitués en véritable armada. La gigantesque fraude aux droits de succession est démontée et pourrait bien offrir à l'administration fiscale des opportunités de redressements fiscaux supplémentaires.

Tout est faux, s'indigne l'héritier rebelle depuis 20 années en parlant de la comptabilité des trois sociétés de famille, objet de l'expertise judiciaire.

« Tout est faux » effectivement ne peut-on que conclure après avoir discuté avec l'héritier rebelle Luc Verbruggen des conclusions de l'expert dans rapport intitulé « Avis Provisoire Partiel » envoyé à toutes les parties.

La mort économique et sociale infligée à celui qui dit la vérité. Mode d'emploi.

Les avocats plaident pour cacher la vérité, les experts-comptables font des rapports auxquels ils ne peuvent croire, les notaires participent à l'escroquerie et la maquillent…

Celui que nombre de professionnels du droit et du chiffre ont de facto déshérité, tout autant que ses frères et sœurs, disait donc la vérité quand il traitait ces derniers de faussaires. Tout autant ? Non, plus, beaucoup plus, car sans ces professionnels triés sur le volet et pour beaucoup payés grassement par les héritiers fraudeurs, la Région Bruxelles-Capitale aurait encaissé depuis bien longtemps les 50 à 100 millions de droits de succession que cet héritage aurait dû générer. Les fausses déclarations de succession sont d'abord leur œuvre. Sans eux, la triche aurait fait long feu. Et ce ne sont pas seulement leurs compétences professionnelles qu'ils ont utilisées, en bafouant leurs serments professionnels, pour parvenir à leurs fins. C'est aussi et sans doute surtout l'usage forcené de leur mode de fonctionnement véritablement mafieux consistant en ce qu'une « élite » faite d'avocats, d'expert-comptables , de réviseurs d'entreprises, de notaires, d'experts immobiliers, de magistrats contribue, chacun jouant dans sa spécialité, à ériger en vérité « sociale », ce qui n'est qu'une vulgaire escroquerie. Dans ce monde consanguin, les avocats plaident pour cacher la vérité, les experts-comptables font des rapports auxquels ils ne peuvent croire, les réviseurs d'entreprise utilisent leurs compétences en matière de droit comptable pour apposer leurs signatures sur des conclusions qui pourraient être celles d'un médecin légiste qui aurait oublié d'autopsier le cadavre de la victime assassinée, les notaires participent à l'escroquerie et la maquillent en brandissant leur mission d'autorité publique, les experts immobiliers en viennent à expliquer que ce qui vaut de l'or ne vaut pas un kopeck. Quant aux magistrats, ils instruisent et ils jugent évidemment, comme les épisodes successifs de cette interminable saga nous l'ont montré, en prenant soin de ne pas briser une omerta qui sied à ce microcosme où règne la primauté de l'entre-soi (à une exception notable près, rappelée ci-avant). Souvenons-nous par exemple que l'avocat général Jean-François Godbille, lui l'avocat de l'intérêt général, considérera que les conseils prodigués par l'avocat spécialisé en droit des successions, professeur à l'Université (oui, ces gens-là donnent cours) sont de judicieux conseils, contribuant ainsi à faire acquitter en appel, comme il se doit, les héritiers faussaires sans avoir jeté un

œil sur leurs œuvres comptables.

Face à cet ensemble de professionnels, Luc Verbruggen, arc-bouté sur ses positions depuis plus de 20 ans, plaidant inlassablement sans avocats

Face à cet ensemble de professionnels fonctionnant littéralement en meute, accumulant autant d'honorabilité de façade, sachant jouer à la perfection des expressions de supériorité[6] que leur confère le sentiment profond d'appartenir à l'élite, regroupant tant de compétences souvent enviées, face aux jugements rendus pourtant en toute méconnaissance de cause, qui est donc cet individu, Luc Verbruggen, arc-bouté sur ses positions depuis plus de 20 ans, plaidant inlassablement sans avocats, prenant à partie en désespoir de cause tous les plus hauts responsables du pays… ? Un malade diront certains, dont son frère Marc qui avait commencé à le piller dès 1989 et qui avait repris de plus belle en mettant à profit un grave accident de santé survenu ensuite. Un terroriste pour un autre de ses frères, Jack, qui l'a écrit aux instances judiciaires et dont on peut se demander maintenant si en plus d'être traître comme le répète sans cesse Luc Verbruggen, il ne jouait pas aussi double jeu dès l'origine. Et pour la plupart, il ne peut s'agir que d'un « plaideur fou », car enfin s'opposer aussi obstinément à cette évidence sociale proclamée ne peut résulter que d'une profonde et maladive déraison qui l'a conduit, rendez-vous compte, à dépendre du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), ce qui constitue pour ce milieu qui lui refuse toute justice une preuve supplémentaire de l'invraisemblance de ses dires.

La comptable fantôme.

Identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés

L'expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, précise que son rapport a été rédigé en tenant compte des observations faites par le sapiteur[7] Marc Lambotte, Réviseur d'Entreprises, qui à sa demande a été nommé pour apporter ses compétences propres de Réviseur d'Entreprises en sus des siennes détenues en tant qu'Expert-comptable. Ils ont donc été conduits à répondre ensemble à la question importante de savoir qui tenait la comptabilité de ces sociétés dont il faut apprécier la valeur. Et sur ce sujet comme sur d'autres, leur confrère Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) ne les y a pas aidés, c'est le moins que l'on puisse dire. Il est vrai qu'identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) commence donc par prendre de haut la question de l'expert en lui demandant sans sourciller en quoi cette information serait utile et/ou pertinente pour sa mission. Les administrateurs des sociétés parlent eux d'un mystérieux comptable externe ou de pas de comptable du tout pour l'une des sociétés, compte tenu du faible nombre d'écritures comptables qui la caractérise. L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, associé du bien connu Cabinet DalDeWolf, se fend lui d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises maison par ailleurs dénommée Ministre des Finances de la famille Verbruggen, « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité, spécialement en vue du dépôt des comptes annuels ». Face aux contradictions des uns et des autres et des siennes en particulier, le conseiller technique Fernand Maillard a tenté de s'en sortir en indiquant que la comptabilité était tenue et gérée en interne, sans plus de précisions. L'expert a donc conclu, après avoir constaté que les comptes des

sociétés ne faisaient montre d'aucune nature de frais comptables, que la comptabilité était tenue et gérée en interne ce qui signifie implicitement par la consœur du Conseiller Technique Fernand Maillard, l'héritière Chantal Verbruggen , la seule de la bande des héritiers fraudeurs à pouvoir le faire eu égard à sa formation et à son expérience.

Au regard de ce que le rapport divulgue, on comprend évidemment mieux pourquoi tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille.

Les principales conclusions du rapport.

Que conclut le 5ème expert judiciaire après avoir confronté ses conclusions au sapiteur Réviseur d'Entreprises ?

-que les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur et généralement admis et que de ce fait, elles ne sont pas probantes, avec comme conséquence une « image fidèle » non- garantie.

Ce verdict sans appel résulte, entre autres, de sondages mettant en évidence des anomalies et infractions significatives ainsi que des irrégularités conduisant à conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés et qu'il n'est donc pas possible de donner le moindre avis sur la valeur des actions des sociétés.

Le verdict s'alourdit encore quand l'expert écrit qu'en ce qui concerne deux des sociétés de famille, dont celle qui a détenu le joyau que fut le « Jolly Hôtel » de la place du Grand Sablon à Bruxelles, que la personne qui tenait les comptabilités (il ne nomme pas Chantal Verbruggen) a manifestement commis des manquements graves qui ont des conséquences très importantes sur les capitaux propres. L'expert constate également des opérations qui sont en contravention des dispositions du Code des Sociétés, notamment en matière de conflits d'intérêts.

L'expert qui s'est vu assigner l'examen des comptes postérieurs au 30 avril 2002 ne manque pas d'observer en termes choisis que les capitaux propres d'ouverture de ces derniers sont la résultant du passé, un passé, rajoutons-nous, durant lequel c'était la même personne qui pilotait les opérations comptables.

L'expert ne s'arrête pas en si bon chemin. Il met en effet en évidence que la société de droit *liechtensteinois* Fidelec, dont il fallait nier l'existence selon le notaire Dechamp ou n'en point parler selon le professeur de droit à l'Université Me Emmanuel de Wilde d'Esmaël, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact « significatif » sur leurs comptes. Car en fait, cette entité qui n'existe pas ou dont il ne faut surtout pas parler, c'est précisément là que l'essentiel se passe. Les flux financiers avec la société « fantôme » sont nombreux et il s'en passe de belles . Ainsi certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats Bruxellois, Dupont-De Caluwe. Il ne s'agit pas de fifrelins qui transitent ainsi, puisque l'on avoisine les trois millions d'euros. On appréciera que le Conseiller Technique des héritiers en délicatesse avec le fisc indique à ce propos qu'il s'agit de

versements effectués par la veuve du notaire, Madame Claire Gram, par le truchement de comptes d'avocats en janvier 2002, date dont nos lecteurs devront se souvenir, n'en disons pas plus pour le moment.

Le côté très technique du rapport pourrait laisser penser aux lecteurs non avertis qu'il n'est pas aussi fatal que cela pour les héritiers receleurs. Il n'en est rien.

Le côté très technique du rapport pourrait laisser penser aux lecteurs non avertis, qui se trouveraient en situation de pouvoir le consulter, qu'il n'est pas aussi fatal que cela pour les héritiers receleurs. Il n'en est rien. A l'affaire Fidelec, il faut ajouter que l'épouse du défunt notaire, transformée en propriétaire des actions des sociétés de famille à la place de son mari avec la complicité active des éminents professionnels dont nous avons déjà parlé, a procédé à de nombreuses donations au profit de ses 5 enfants fraudeurs, à des conditions financières ridiculement faibles et évidemment déconnectées de toute réalité comptable, compte tenu de l'état des comptabilités que tout professionnel rejetterait. Tout le monde comprendra que le Conseiller Technique des héritiers fraudeurs, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en arrive à écrire à l'expert que la vente du Jolly Hôtel se résume à la vente d'un immeuble de rapport et qu'il n'y a eu aucun démembrement : comment écrire autre chose sans dévoiler le pot aux roses ? Il n'est pas non plus besoin d'être comptable pour comprendre que ne pas comptabiliser les extraits de compte financiers dans un journal approprié vise à se donner la possibilité de falsifier les comptes, d'autant plus quand ces opérations sont comptabilisées au crayon ! sous la forme « d'opérations diverses ».

Tout est gravissime dans ce rapport

Enfin, ce n'est pas la moindre des choses (mais tout est gravissime dans ce rapport), l'expert judiciaire constate que des mouvements comptables sont enregistrés en tant que flux financiers à l'égard de Claire Gram, la veuve du notaire, alors qu'à la lecture des pièces, il s'avère qu'il s'agit de flux financiers à l'égard du patriarche Robert Verbruggen, véritable propriétaire de la fortune qu'il a lui-même créée, avec des comptes bancaires différents. L'opération de prestidigitation mise au point par Me Emmanuel de Wilde d'Esmaël a donc donné lieu à quelques ratés dans sa concrétisation comptable. De là à ce que ces ratés de la faussaire pourtant patentée mette à bas la fiction conçue par le spécialiste en « planification successorale », il n'y a peut-être qu'un pas que les receleurs de cadavres comptables tentent encore d'éviter. L'expert note « en passant » que les opérations comptables impliquant la veuve du notaire Claire Gram sont identifiées par la mention CG pour Claire Gram ou RV/CG pour Robert Verbruggen et Claire Gram. Tiens, tiens ? On notera enfin qu'il n'a pas échappé à l'expert que les sociétés Verbruggen Frères et Buprogerim contrôlées par Marc Verbruggen, l'un des héritiers fraudeurs, sont d'importants fournisseurs-aux transactions posant question- des sociétés qu'il doit expertiser. Nos lecteurs se souviennent de la manière dont Luc Verbruggen en a été spolié et exclu[8].

Et maintenant ?

La procédure d'expertise judiciaire prévoit que les parties ont accès suite à ce dernier rapport à toutes les pièces (on sait qu'il ne s'agit que d'une partie) auxquelles le 5ème expert a fini par accéder au prix de mille difficultés. Pour ceux qui les recèlent en totalité depuis si longtemps au nez et à la barbe des professionnels du droit et du chiffre consentants, voire activement complices, il n'y a pas besoin évidemment de s'en soucier. Pour l'héritier paria, Luc Verbruggen, c'est enfin l'occasion de consulter,

pour partie, ce qu'il réclame depuis 20 ans. Eh bien non ! Ayant appris qu'il les avait demandées, les avocats des héritiers fraudeurs et des sociétés de famille ont immédiatement et formellement réagi pour s'opposer à ce qu'il en prenne connaissance.

Pour les héritiers fraudeurs, les cadavres doivent rester au placard et les résultats de l'autopsie comptable aussi !

Pour les héritiers fraudeurs, les cadavres doivent rester au placard et les résultats de l'autopsie comptable aussi ! Quant à l'autopsieur, il serait judicieux de l'y voir également. Ils se sont tout permis jusqu'à présent, absolument tout. Cela leur a vraisemblablement coûté très cher que de parvenir à parer leurs forfaits de la respectabilité que les hommes de droit et de chiffres inspirent en général. Alors pourquoi pas une fois de plus ? Le jeu en vaut la chandelle ! Comment le récuser ce 5ème expert ? C'est sans doute la dernière carte que les avocats des héritiers fraudeurs et de « leurs sociétés » ont entrepris de jouer, ce qui leur permettra au moins de continuer à se gaver encore un peu plus d'honoraires d'autant plus chèrement payés qu'il s'agira là d'une ultime tentative pour enterrer une vérité démontrée par A + B.

Pourront-ils compter une fois encore sur Madame la Présidente de la 43ème Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bruxelles, Madame Isabelle De Ruydts, lors de l'audience prévue le 07 octobre 2021 ? L'administration dont les enjeux déjà considérables et susceptibles d'augmenter encore va-t-elle sortir du bois ?

Les juges ont maintenant en mains le rapport du 5ème expert judiciaire. On se permettra de leur rappeler ces mots de Charles Peguy[9] :

> ***Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires !***

Et si la rigueur intellectuelle de Peguy, et son audace, venaient à leur déplaire, on pourrait considérer comme opportun de leur rappeler aussi ce que disait en 1930 un politique, le Président américain Franklin Delano Roosevelt :

> ***Être gouverné par l'argent organisé est aussi dangereux qu'être gouverné par le crime organisé.***

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] https://pour.press/linstruction-penale-vient-au-secours-dun-avocat-pris-la-main-dans-le-sac/

Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

[2] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[3] Publication de juillet 2008. L'auteur, Emmanuel Sanzot, effectue une approche transversale de la matière « ***outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de***

matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable. »

[4] « Cadavres exquis », titre du fameux film de Francesco Rosi sorti en 1976, reprenant le nom du jeu « cadavres exquis » inventé par les surréalistes consistant à assembler des mots de manière arbitraire pour former des phrases absurdes. Dans le film, c'est la justice qui est absurde et arbitraire.

[5] https://pour.press/taire-la-verite/

[6] « Expressions de supériorité, Petite encyclopédie des distinctions élitistes ». Jean-Pascal Daloz. Ed Voix Libres, Max Milo. Avril 2021.

[7] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[8] https://pour.press/braquage-familial-avant-braquage-a-lheritage/

[9] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.

Celui qui dit la vérité doit être exécuté.

Publié le 4 novembre 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen : 19ème article

Un triple assassinat : judiciaire, politique et social.

Deux victimes : l'individu qui crie la vérité contre vents et marées et la collectivité violée.

Seul contre tous, depuis vingt ans, condamné à survivre sous le seuil de pauvreté, la justice le regardant froidement s'épuiser

Guy Béart[1] l'écrivait et le chantait il y a plus de cinquante ans : *« Celui qui dit la vérité doit être exécuté »*. Luc Verbruggen le vit, seul contre tous, depuis vingt ans, condamné à survivre sous le seuil de pauvreté, la justice le regardant froidement s'épuiser à petit feu, quitte à le bâillonner s'il le faut en usant de bien curieuses interprétations de règles de droit. Quant à la collectivité, l'intérêt général et l'Etat, ils sont défiés, méprisés, grugés depuis tout aussi longtemps.

La vérité criée depuis tant d'années vient enfin d'éclater, une vérité judiciaire puisque celui qui l'a faite exploser, c'est l'expert judiciaire le 5ème , oui le 5ème (les quatre précédents ayant échoué, abandonné, ou été récusés) nommé pour valoriser une succession déclarée de 117.000 euros !

Croyez-vous, lecteurs, que les deux victimes aient vu la justice s'en emparer ? Non, toujours pas ! Mais enfin, pourquoi ?

Parce que la vérité judiciaire produite par l'expert est assassine pour ceux qui ont tout fait pour l'étouffer. Il leur faut donc l'assassiner cette vérité enfin proclamée par qui de droit avec aux commandes cette armada de professionnels du droit et du chiffre (magistrats, avocats, experts-comptables et réviseurs d'entreprises en appui et de nombreux autres complices actifs ou passifs, notaires inclus) qui, au prix d'honoraires stratosphériques, invente depuis l'origine un récit ayant pour seul et unique objet de blanchir de vulgaires évadés fiscaux aux droits de succession.

La vérité judiciaire est assassine pour ceux qui ont tout fait pour l'étouffer

L'assassinat judiciaire.

Simple citoyen, vous ne payez pas votre contredanse de 50 euros. Vous allez être traîné devant le Tribunal de Police et vous ne pourrez pas y échapper. Presqu'en moins de temps qu'il ne faut pour le dire, vous aurez dû débourser la somme due et les pénalités et intérêts assortis. Et si, à votre décès, vous avez réussi à laisser un petit appartement de 117.000 euros, par exemple!, à vos héritiers, ces derniers auront dû régler les droits de succession dans les six mois qui auront suivi votre disparition.

Héritier d'une fortune de 400 millions d'euros, un tout autre sort vous est réservé.

Héritier d'une fortune de 400 millions d'euros, un tout autre sort vous est réservé. Vous commencez par faire une fausse déclaration de succession et comme vous n'avez aucun scrupule vous déclarez 117.000 euros, pas plus pas moins. Vingt années ans après, vous n'aurez toujours pas payé un centime de droits de succession !

L'opération de déguisement en Monsieur Tout-le-Monde.

Par la grâce d'avocats fiscalistes, professeurs à l'université, vous avez été déguisé en Monsieur Tout le Monde. Tout ça vous a coûté très cher en honoraires divers et variés mais le jeu en vaut la chandelle. D'autant plus que vous avez un cohéritier qui a décidé, lui, de faire une vraie déclaration de succession, c'est lui le Luc Verbruggen qui gueule la vérité depuis vingt années. Ça aurait quand même été plus simple sans lui ! Ce serait même passé comme une lettre à la Poste! Ni vu, ni connu et 50 à 100 millions de droits de succession qui passent sous le nez de l'Etat Belge qui les gère et de la Région de Bruxelles Capitale qui les encaisse. Ah, il a fallu en payer des honoraires pour faire taire cet héritier pas comme les autres. Mais quand on a les moyens, on peut se permettre beaucoup de choses, y compris d'obtenir en justice, en appel, (après avoir été condamné en première instance à de la prison) qu'un avocat général (oui un avocat de l'intérêt général !) déclare qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture et que celui qui vous avait déguisé en Monsieur Tout le Monde était un judicieux conseiller !

Il a fallu en payer des honoraires pour faire taire cet héritier

Sans doute une irrépressible admiration pour ce génial travestisseur qui a tout de même réussi à faire passer votre mère pour une businesswoman géniale faisant de votre père son petit employé, elle qui a pourtant passé sa vie à élever ses 7 enfants et à obéir à son mari. Chapeau l'Artiste ! C'est aussi gros que prétendre que Eddy Merckx n'a pas forgé le plus beau palmarès de l'histoire du cyclisme, parce que contrairement à ce que l'on pouvait penser, c'est son épouse qui pédalait ! C'est ainsi que vous avez été blanchi pénalement, vous qui avez blanchi tant d'argent.

L'opération de blanchiment par la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles.

La 11ème Chambre, bien connue pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises (reports)

Il faut dire que cela ne se passait pas dans n'importe quelle Chambre ! C'était à la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles spécialisée dans les affaires financières, bien connue depuis de nombreuses années par les observateurs avertis et certains journalistes pour ses jugements cléments et sa propension à multiplier les remises (reports) pouvant aller jusqu'à faire jouer la prescription. Cette 11ème Chambre, il y a bien longtemps que gouvernants et élus auraient dû lui porter la plus grande attention. Mais il semble bien qu'ils soient les seuls à ne pas savoir que certains avocats se passent le mot et prient pour que leurs affaires soient renvoyées devant cette juridiction pour le plus grand bénéfice de leurs clients.

Le mensonge sous serment.

Ce qui a parfaitement fonctionné une première fois, la fausse déclaration, doit fonctionner une seconde fois

Cette étape pénale franchie brillamment, vous avez encore affaire à cet énergumène de cohéritier dans le cadre de la liquidation-partage de l'héritage, parce qu'il faut bien un jour la liquider cette succession, même si vous avez tout tenté pour convaincre votre cohéritier de venir prendre des dizaines de millions en Suisse, au nez et à la barbe des autorités fiscales belges qui n'ont pas été vraiment « sur la balle » pendant longtemps (c'est le moins que l'on puisse dire), même si elles ont fini par procéder à des saisies conservatoires pour 32 millions d'euros renouvelées, mais pas exécutées, comme si il y avait une incapacité à passer à l'acte, une sorte d'impuissance à haut niveau peut-être ? Fort de votre impunité chèrement gagnée devant la justice (votre armada d'avocats ne cesse de brandir l'autorité de la chose jugée), vous vous dites que ce qui a parfaitement fonctionné une première fois, la fausse déclaration, doit fonctionner une seconde fois. Et quand vous êtes convoqué par le notaire judiciaire pour l'ouverture de la liquidation-partage, près de 15 ans après votre premier fabuleux mensonge, vous n'hésitez pas à déclarer à nouveau une succession de 117.000 euros, mais là comme il s'agit d'une déclaration sous serment, vous avez encore franchi un sacré cap dans la contrevérité puisque vous mentez carrément sous serment !

La justice permet tout au fraudeur.

Ce n'est pas vous le faussaire, celui qui dit merde depuis vingt années à toutes les autorités du pays, qui êtes mis sur la sellette mais le 5ème expert judiciaire lui-même

Il faut dire que vous auriez tort de ne pas tout vous permettre, puisque la justice elle-même vous permet tout, absolument tout ! On l'a déjà vu. Mais ça continue de plus belle, avec la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre civile) rien de moins ! Cela fait vingt années que vous refusez de donner les pièces (comptables et autres) permettant la valorisation de la succession parce que cela mettrait en évidence le vaste et diabolique maquillage comptable que vous avez élaboré. Alors qu'elle pourrait vous imposer de les délivrer séance tenante en prenant des mesures coercitives et des mesures d'astreinte auxquelles vous seriez bien incapables de résister, la Présidente n'en prend strictement aucune. Bien au contraire ! lors de la dernière audience ce n'est pas vous le faussaire, celui qui dit merde depuis vingt années à toutes les autorités du pays (avec la complicité de certaines ?) qui êtes mis sur la sellette mais le 5ème expert judiciaire lui-même, assailli par la meute de vos avocats qui cherchent, moyennant d'opulents honoraires, à le discréditer et le disqualifier en remettant en cause son travail et la manière dont il l'a conduit.

Entendre la Présidente déclarer que l'Etat belge était au balcon, oui au balcon !

Pas un mot sur le fond du rapport pourtant explosif ! Vous avez même pu vous réjouir d'entendre la Présidente déclarer que l'Etat Belge était au balcon, oui au balcon ! et qu'il n'avait donc pas à réclamer, cela n'allait pas de soi -elle doit réfléchir-, la mise à disposition des pièces qui avaient permis (bien qu'il n'en ait obtenu qu'une partie) au 5ème expert judiciaire d'établir son rapport meurtrier. Incroyable, mais vrai !!! Vous-même seriez en droit de vous pincer pour y croire. C'est tout de même sacrément gonflé ! 50 à 100 millions de droits de succession, ce n'est pas rien pour la Région Bruxelles Capitale (de 16 à 32% des frais de personnel annuels de la Région !). On entend sans arrêt que les budgets régionaux, fédéraux sont sous tension extrême et que les citoyens vont devoir faire beaucoup d'efforts et voilà qu'une éminente magistrate leur déclare indirectement qu'il sont au balcon !

Plus c'est gros, plus ça passe.

Pour une succession de 117.000 euros, vous avez dû débourser plus de 10 millions d'euros d'honoraires

Tout vous est permis vous dites-vous ! Plus c'est gros, plus ça passe. Car, enfin, pour une succession de 117.000 euros, vous avez dû débourser plus de 10 millions d'euros : 85 fois le montant de la succession déclarée. Il y a même près de 3 millions d'honoraires payés en une seule fois à un avocat bruxellois sur son compte au Luxembourg à partir de la holding financière immatriculée au Liechtenstein appartenant à votre père, dont l'illusionniste, professeur à l'Université, avait formellement indiqué qu'il fallait en nier l'existence. Et ça n'alerte personne !

Il y a quelques jours, à la Cour d'Appel, ils étaient encore 8 avocats (celui qui crie la vérité depuis vingt ans n'en a plus depuis très longtemps, il se défend seul) ,2 notaires judiciaires, un expert judiciaire épaulé par 1 réviseur d'entreprise et 1 expert immobilier (13 professionnels du droit et du chiffre) pour une succession de Monsieur Tout le Monde de 117.000 euros. 85 fois le montant de la succession déclarée, incroyable ce chiffre de 85 ! A double titre. Pourquoi ? parce que ce sont 85 professionnels du

droit et du chiffre qui sont à ce jour intervenus dans cette affaire à 117.000 euros. Parmi ces 85, impossible de ne pas mentionner la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers qui a montré à quel point elle piétinait sa déontologie qu'elle ne cesse pourtant de brandir à tout bout de champ, sans hésiter à invoquer le secret professionnel dont elle bénéficie pour mieux couvrir l'inavouable.

Oui, tout vous est permis. Vous avez réussi à encombrer les tribunaux de centaines d'heures d'audience qui n'auraient jamais dû exister, alors que la justice n'a plus les moyens de lutter contre la criminalité financière, les plus hauts responsables de la magistrature viennent encore de le déclarer. Vous avez donc aussi réussi à faire payer ces centaines d'heures par la collectivité que vous avez grugée, vous le hors-la-loi, blanchi par des magistrats, au nom de la loi.

Pas de doute, donc : celui qui dit la vérité peut être exécuté.

Rester au balcon de l'assassinat judiciaire et passer définitivement à l'assassinat politique et social ? Ou descendre dans l'arène ?

Au balcon l'Etat et donc la collectivité toute entière ! Ainsi en a décidé la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Au balcon l'Etat et donc la collectivité toute entière ! Ainsi en a décidé la Présidente de la 43ème Chambre

Condamnés à y rester tout en étant témoin d'un assassinat à petit feu et détourner le regard comme la justice ?

S'accommoder, sans réagir, d'entendre la Présidente de la 43ème Chambre refuser d'accorder à celui qui dit la vérité le minimum vital qui lui permettrait de survivre normalement, au prétexte qu'il est prématuré d'en décider, après vingt années de galère quotidienne ?

La chape de plomb qui s'est abattue sur cette scandaleuse affaire semble toujours en place.

La chape de plomb qui s'est abattue sur cette scandaleuse affaire semble toujours en place. La presse « mainstream » se tait depuis huit années. La justice suit son cours, n'est-ce pas ? Vous, lecteurs, avez pu prendre connaissance en détails de cette affaire tellement symbolique de l'évasion fiscale et de ses organisateurs, sans lesquels elle serait inexistante. Mais à ce jour, rien n'y fait semble-t-il ? Le gouvernement fédéral et celui de la Région Bruxelles-Capitale ont été interpellés, les députés fédéraux et régionaux également, mais rien n'y fait. La presse mainstream a été saisie. Mais rien n'y fait.

Que faire d'autre ?

-assister aux audiences judiciaires ? Cela aussi a été tenté à plusieurs reprises mais l'accès nous a été interdit. En effet, la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel impose le huis-clos. Et pourtant, la publicité des audiences est essentielle : *« elle protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux »*, précise la Cour européenne des droits de l'homme. Elle permet aux procès d'être équitables, comme ce doit être le cas dans une société démocratique. Certes, il existe des exceptions. Ainsi selon la Constitution belge ,

> ***les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.***

Mais que viennent donc faire l'ordre et les mœurs dans cette affaire ? Faut-il comprendre qu'ouvrir les audiences au public troublerait l'ordre de ceux qui ne cessent d'imposer le leur, celui de l'injustice, à tous les autres ? Faut-il comprendre qu'ouvrir les audiences au public troublerait cet entre-soi, cette consanguinité qui règnent dans ce milieu bruxellois des professionnels du droit et du chiffre ?

Que faire d'autre, pour ne pas être bâillonné, comme la Présidente de la Cour d'Appel tente jusqu'à présent de le faire, pour ceux qu'elle a déclaré être au balcon, mais aussi pour ceux qui sont dans la fosse aux lions et qui ont le tort de dire la vérité ?

-alors que le 5ème expert judiciaire qualifie son rapport explosif « d'avis provisoire partiel » pour la simple et bonne raison qu'il n'a reçu qu'une partie des pièces, la Cour d'Appel décide de le considérer comme un rapport préliminaire ! Préliminaire aux observations que les parties devront formuler. Pour ceux qui confisquent les pièces depuis vingt ans, pas de problème puisqu'ils les ont ! Mais pour les autres, ils devront se prononcer sans avoir pu disposer de l'information qui leur a été confisquée et sans que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel ait décidé de la moindre mesure coercitive et astreignante pour qu'ils puissent en disposer. Tant pis pour l'expert judiciaire, tant pis pour l'Etat Belge et tant pis pour l'héritier qui veut payer les droits de succession ! Ubu Roi ou Royaume transformé en République bananière ?

Que faire d'autre que de continuer, sans cesse, à gueuler la vérité, appliquant ce que Charles Péguy[2] exprimait ainsi :

> ***Taire la vérité, n'est-ce pas déjà mentir ? Qui ne gueule pas la vérité, quand il sait la vérité, se fait le complice des menteurs et des faussaires !***

Faute de quoi le bâillon se transformera en garrot.

Pas de doute, alors : celui qui dit la vérité sera exécuté.

A l'Etat braqué de descendre du balcon à l'arène.

Ne s'agit-il pas d'une évidente nécessité et même d'une exigence ? Que l'Etat et son pouvoir exécutif mettent un terme à leur impuissance réelle ou délibérée ! Et défendent enfin le bien commun, la collectivité en prenant le taureau par les cornes. S'ils le veulent, ils le peuvent ! Et s'ils ne le veulent pas, c'est au monde politique dans son ensemble de le leur imposer, d'initiative évidemment et si besoin est avec le soutien de la collectivité qui le leur a déjà apporté.

L'Etat qui agit, c'est le pouvoir exécutif qui donne le feu vert à son administration après le feu rouge puis le feu orange sur lesquels il semble bien avoir jusqu'à présent appuyé. Dans ce triple assassinat, il ne s'agit même pas d'une question de moyens, mais de volonté politique, strictement, permettant de passer de l'impuissance réelle

Il ne s'agit même pas d'une question de moyens, mais de volonté politique

ou voulue à la noble action politique. Les moyens n'étant certes pas en cause dans cette affaire (ils ont même été abusivement utilisés pour cacher la vérité), il n'est pas inutile de rappeler que certes la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire est évidemment une exigence absolue en démocratie, mais que c'est le pouvoir exécutif qui décide de donner ou non les moyens nécessaires au pouvoir judiciaire pour accomplir sa mission. Or ce pouvoir judiciaire a été affamé par le pouvoir exécutif, au point qu'il ne peut même plus accomplir sa mission, ses plus hauts responsables viennent encore tout récemment de le clamer haut et fort. Ce qui signifie donc que l'assassinat à petit feu de Luc Verbruggen pourrait de nos jours se transformer en assassinat instantané : affaire classée !

Quand l'Etat est braqué de 50 à 100 millions d'euros, ce sont les citoyens qui le sont.

Quand l'Etat est braqué de 50 à 100 millions d'euros, ce sont les citoyens qui le sont. Ils s'attendent donc à ce que ceux qu'ils ont porté au pouvoir rattrapent les évadés.

Braqués, les citoyens le sont d'ailleurs de plus en plus souvent, par une infime minorité d'entre eux, bien souvent décorés pour services rendus au Royaume . Des milliards sont en cavale, des centaines de millions de droits de succession sont éludés. A l'image de l'affaire Verbruggen, l'affaire Joassart (commerce des armes) nous montre que 400 millions se sont évadés, l'affaire Vanhalst (business de suprabazars) voit s'évader 250 millions, quant à l'affaire de Spoelberch (business de la bière), ce sont plusieurs milliards qui se sont volatilisés.

Rester au balcon et ne pas gueuler la vérité, c'est se résigner à payer à la place des évadés.

Si la situation actuelle ne change pas, ces 50 à 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen, mais aussi les centaines d'autres millions évaporés dans d'autres successions, finiront par être payés par les contribuables captifs, à la place des évadés fiscaux. Ils auront contribué, en restant au balcon, à confirmer la morale des sagas des évadés fiscaux :

> ***à la fin, ce sont les grandes fortunes qui gagnent et la justice qui regarde ailleurs.***

A défaut d'entendre la Région bruxelloise s'exprimer sur les droits de succession qu'elle aurait dû encaisser, peut-être la Région wallonne donnera-t-elle l'exemple en publiant le montant des droits de succession qu'elle a encaissés suite au décès, fin 2018, de son illustre milliardaire, Albert Frère, dont la fortune était estimée à 6,5 milliards d'euros. Celui qui était le premier au hit-parade des belges les plus riches se positionne-t-il au même rang au hit-parade des droits de succession ? Trop explosif pour être dévoilé ?

« Sortez de la justice bruxelloise, vous n'obtiendrez jamais rien d'elle. »

C'est ce qu'avait déclaré à Luc Verbruggen la magistrate dont nous vous avons déjà parlé dans de précédents articles. Va-t-elle voir ses prédictions se réaliser ? L'exécution à petit feu de Luc Verbruggen va-t-elle continuer inexorablement ?

Celui qui dit la vérité : exécuté, point final ?

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Guy Béart (1930-2015) auteur, compositeur, interprète. La chanson est sortie en 1968.



[2] Charles Peguy (1873-1914) Cahiers de la quinzaine.

Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles

Publié le 29 novembre 2021par Christian Savestre



Le

Lundi 31 janvier 2022 à 23:59 UTC+01:00

51	8	51	23
jours	heures	minutes	secondes

C'est le temps qu'il reste avant son assassinat judiciaire, politique et social.

La Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre, civile) présidée par Madame Isabelle De Ruydts en a décidé ainsi dans son arrêt du 28 octobre 2021.

L'évasion fiscale aux droits de succession a de beaux jours devant elle, grâce à cet arrêt, chef-d'œuvre de perversité judiciaire. L'Expert judiciaire (le 5ème) venait enfin de faire éclater la vérité au bout de 20 années de forfaitures commises avec la complicité active ou passive de près de 100 professionnels du droit et du chiffre (avocats, magistrats, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires) à propos d'une succession déclarée de 117.000 euros au lieu de 400 millions d'euros, n'ayant toujours pas donné lieu au moindre paiement de droits à l'Etat. Mais la Cour l'enjoint d'arrêter ses travaux tant que celui qui la crie sans relâche, ruiné, vivant sous le seuil de pauvreté, n'aura pas déboursé 50.000 euros, pour le 31 janvier prochain au plus tard, afin de payer les interminables travaux qui lui ont été imposés, contraint de résoudre un véritable puzzle comptable et financier, imposé par 5 évadés fiscaux refusant de communiquer des pièces accablantes, sous l'œil complaisant de la Cour décidée à ne prendre aucune mesure coercitive pour les y contraindre. La Présidente de la Cour sait pourtant que les 5 évadés ont payé plus de 10 millions d'euros d'honoraires divers et variés (dont 3 millions en provenance du Liechtenstein sur le compte bancaire luxembourgeois d'un avocat bruxellois),soit 85 fois le montant de la succession déclarée, pour couvrir leurs exactions. Pourquoi tant de perversité assumée et d'implacable continuité dans la servitude judiciaire consentie aux 5 fraudeurs ? Quelque chose d'aussi inavouable que ce que l'expert judiciaire a dévoilé ?

Une affaire de riches ? Non une affaire publique, en dépit du huis-clos des audiences imposé par la Cour. En effet, à la suite d'un tel fiasco judiciaire délibérément organisé, l'Etat et la Région Bruxelloise n'auront plus qu'à faire payer aux citoyens contribuables captifs les 50 à 100 millions de droits de succession éludés, pour éponger leurs déficits budgétaires. Après avoir bâillonné l'expert judiciaire et éliminé l'héritier rebelle, la Cour va-t-elle ainsi contraindre l'Etat à tirer un trait sur les 32 millions de saisies conservatoires qu'il n'a toujours pas exécutées ?

Que faire ? Interrompre ce macabre décompte qui s'égrène sous vos yeux en le diffusant au plus grand nombre afin de mettre un terme à un scandale que magistrats et autres professionnels du droit et du chiffre devraient pourtant dénoncer au lieu de regarder ailleurs.

Christian Savestre

Ignominie à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Publié le 7 décembre 2021par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (21ème article)

Enquête sur l'arrêt infâmant rendu par la 43ème Chambre Civile.

> ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice.*** *Montesquieu(1)*

Lecteurs de cette saga ô combien symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession, vous pensiez vraisemblablement avoir tout vu dans ce que « les copains et les coquins » d'un certain milieu bruxellois pouvaient commettre d'odieux et de répréhensible sous le couvert de leurs robes d'avocats fiscalistes et de magistrats, ou de leurs élégants costumes et tailleurs d'experts-comptables, réviseurs d'entreprises et notaires. Eh bien, vous vous étiez lourdement trompés. Le pire, assaisonné de ce qu'il faut de perversité et de diabolisme pour faire avorter une expertise judiciaire devenue beaucoup trop gênante pour ce microcosme dont la consanguinité professionnelle s'apparente à une forme d'élitisme délinquant[2], était encore à venir.

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

1-Perversité et diabolisme.

2-La Cour de Ubu, Perrin Dandin ou Sisamnès ?

3-Cachez cette vérité que je ne saurais voir, décide Madame la Présidente.

4-Au-dessus des lois, Madame la Présidente, Madame la Conseillère et Madame la juge suppléante ?

5-Aller trop loin dans l'analyse pose problème aux sociétés expertisées et à leurs actionnaires écrivait l'Expert à Madame la Présidente. On sait maintenant que cela pose aussi problème à Madame la Présidente.

6-Les cadavres doivent rester au placard, avis unanime des fraudeurs et … de la Cour d'Appel.

7-La Cour d'Appel est sourde aux demandes de l'Expert, mais attentive à satisfaire celles des receleurs des pièces à conviction.

8-Le coup de pied de l'âne infligé par la Cour à l'héritier rebelle et à l'Expert judiciaire.

9-L'Etat belge n'a-t-il vraiment aucun moyen d'agir ?

10-Qui pour enfin briser l'indicible chape de plomb sur cette affaire ?

Et souvenons-nous tous que la citation de Montesquieu, en tête de notre enquête, est extraite d'une phrase qui se termine ainsi[3] :

> ***…lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.***

1-Perversité et diabolisme.

Il suffisait à la Cour de faire son travail pour enfin mettre un terme à un véritable scandale judiciaire, mais aussi politique

Le pire, la Cour d'Appel de Bruxelles, présidée par Isabelle De Ruydts, entourée de Marianne De Graef, conseillère, juge d'appel de la famille et de Anne de Poortere, magistrate suppléante, s'en est chargée, le 28 octobre 2021 en rendant un arrêt infâmant. Alors que le 5ème expert judiciaire, nommé par elle, avait enfin fait éclater la vérité dans les deux rapports préliminaires qu'il avait rendus les 02 mars et 23 août 2021 et qu'il suffisait à la Cour de faire son travail pour enfin mettre un terme à un véritable scandale judiciaire, mais aussi politique, en cours depuis 20 années, celle-ci a décidé de demander, à celui (l'héritier rebelle Luc

Verbruggen) qui dénonce depuis tout autant d'années, contre vents et marées, les manipulations comptables, juridiques et financières dissimulées et couvertes par cette chape de plomb sociologique « des élites délinquantes », de payer les 50.000 euros (sur les 75.000 encore dus à l'expert judiciaire) pour le 31 janvier 2022 au plus tard, faute de quoi l'expertise sera arrêtée une bonne fois pour toutes, ajoutant à cela que l'expert devait immédiatement arrêter ses travaux en cours.

Il est des pays où la famille du condamné à mort doit payer les balles avec lesquelles son parent sera exécuté. Le milieu (judiciaire) bruxellois ordonne lui, en juridiction d'appel, à celui ruiné et condamné à vivre sous le seuil de pauvreté, de payer le coût du véritable puzzle juridique, comptable et financier auquel le 5ème expert judiciaire a été contraint de se livrer à cause du refus constant et délibéré de la part des héritiers fraudeurs de donner accès aux pièces qu'ils détiennent, mais aussi, et c'est là que perversité et diabolisme ont dû être mobilisés pour produire un tel arrêt, à cause de la volonté toute aussi délibérée de la Cour de ne prendre aucune mesure coercitive à l'encontre de ceux qui recèlent en toute impunité les pièces probantes, lesquelles, si elles avaient été d'emblée fournies, auraient permis de mettre à jour la fraude et ce dès la première expertise c'est-à-dire en juin 2012 !

Le milieu (judiciaire) bruxellois ordonne à celui ruiné de payer le coût du véritable puzzle juridique, comptable et financier

Une Cour qui donne 3 mois à quelqu'un d'insolvable pour trouver 50.000,00 euros et qui commence par lui en enlever un, en (re ?)tardant l'envoi de sa décision.

Et pourquoi ne pas assortir la perversité et le diabolisme de quelques mesquineries vicieuses ? Rassurez-vous, lecteurs, l'appareil judiciaire n'y a pas manqué. L'arrêt est en effet daté du 28 octobre 2021, mais celui qui doit payer, au plus tard le 31 janvier 2022, la somme de 50.000,00 euros le reçoit le 24 novembre 2021, le cachet d'expédition postale étant lui du 23 novembre 2021, précisément la date à laquelle Luc Verbruggen s'est rendu au greffe pour s'inquiéter de n'avoir rien reçu ! Quant à l'Expert judiciaire, les parties apprennent par un courriel de sa part du 06 décembre 2021 qu'il l'a, lui, reçu il y a quelques jours ! Les parties ayant les moyens de s'offrir les services d'un avocat (c'est le cas de toutes, à l'exception de Luc Verbruggen) ont été, elles, informées par voie électronique le 05 novembre 2021 ! Surprenant tout de même de la part d'une Cour qui donne 3 mois à quelqu'un d'insolvable pour trouver 50.000,00 euros et qui commence par lui en enlever un, en (re ?)tardant l'envoi de sa décision. Non, non ! Il ne s'agit pas de sombrer dans le complotisme. Cette affaire Verbruggen en a vu d'autres ! Des disparitions de dossiers, notamment, entre autres disparitions que nous vous avons contées dans notre 14ème article sur cette affaire, intitulé *« Disparitions en tous genres, nominations étranges, troublantes coïncidences »*. Quant au délai avec lequel l'Expert judiciaire se voit informé, c'est proprement stupéfiant ! C'est le personnage central de la procédure en cours que la Cour d'Appel a pour responsabilité de suivre et contrôler et c'est le dernier informé… Les explications vaseuses quant à un greffe congestionné et devant gérer des files d'attente ne tiennent pas au regard des délais qui ont prévalu pour l'envoi de tous les arrêts précédents. Mine de rien, tous les adversaires de Luc Verbruggen auront bénéficié d'un avantage de plusieurs semaines pour répondre à cet arrêt du 28 octobre 2021. Quant à la Cour, elle devrait, dans sa grande mansuétude vis-à-vis de Luc Verbruggen, repousser son exécution du 31 janvier 2022 au 28 février 2022.

2-La Cour de Ubu, Perrin Dandin ou Sisamnès ?

Excessif de prétendre qu'une Cour de justice puisse délibérément adopter un tel comportement de perversité et de diabolisme judiciaire se diront probablement certains lecteurs ? Un peu hâtif comme appréciation ? Eh bien, ceux-là se trompent aussi ou encore ! Tout simplement parce-que ces mesures coercitives, le 5ème expert judiciaire les a demandées formellement, par écrit, à plusieurs reprises, auprès de la Présidente de la Cour d'Appel . Il a même très clairement mis en garde, de nombreuses fois, la Présidente de la Cour qui l'a nommé en des termes qui ne laissent pas le moindre doute sur le fait que la Cour et les membres qui la composent ont été sourds aux propos de l'expert lors des multiples audiences et aveugles à ses nombreux écrits.

La Cour et les membres qui la composent ont été sourds aux propos de l'expert

L'incompétence pourrait toujours être invoquée, mais de là à ce qu'elle frappe simultanément chacune des trois juges ayant rendu « la sentence», il y a un pas qui ne peut être franchi.

Le défaut d'information de la Cour, du fait du manque de vigilance de l'expert, ou d'une volonté de sa part d'adopter la démarche de ceux qui l'ont précédé (il est, rappelons-le, le cinquième expert), consistant à se satisfaire d'une approche superficielle, ne peut donc servir d'alibi à la Cour pour justifier de son déni de justice. L'incompétence pourrait toujours être invoquée, mais de là à ce qu'elle frappe simultanément chacune des trois juges ayant rendu « la sentence », il y a un pas qui ne peut être franchi. Ne reste plus alors qu'à prendre cet arrêt pour ce qu'il est : un jugement qu'aurait pu rendre Ubu[4]personnage immoral et arbitraire par excellence, Perrin Dandin[5], créature de Rabelais, qui s'était proclamé juge pour en tirer un avantage personnel ou Sisamnès[6], à la fin tragique, dont la mémoire est toujours célébrée au musée Groeninge de Bruges après l'avoir été dans la salle des échevins de l'Hôtel de Ville où les magistrats rendaient leurs jugements.

Le Chevalier Jean de Codt[7], magistrat, ancien Premier-Président de la Cour de Cassation écrivait récemment[8] *« le métier d'accuser nous préserve des abominations de la justice populaire »*.Cet arrêt infâmant[9] conduit nécessairement à s'interroger sur le moyens de se préserver des abominations de la justice tout court, rendue par les magistrats de la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles.

3-Cachez cette vérité que je ne saurais voir, décide Madame la Présidente.

C'est le 14 septembre 2017 que le 5ème expert judiciaire, Emmanuel Sanzot (Expert-comptable) a été nommé par la Cour d'Appel de Bruxelles déjà composée des magistrats auteurs de cette abomination judiciaire, plus de quatre années après. Il prenait alors la suite des quatre Experts successifs ayant échoué ou ayant été récusés suite à l'arrêt initial du 29 janvier 2015, qui avait alors procédé à la nomination des deux notaires judiciaires namurois

Sept années d'expertises, donc et toujours pas un centime de droits de succession payés par les cinq héritiers fraudeurs.

Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès en charge de liquider la succession du notaire Verbruggen et de son épouse, toujours en place et dépendant pour y parvenir des conclusions de l'Expert judiciaire. Sept années d'expertises, donc et toujours pas un centime de droits de succession payés par les cinq héritiers fraudeurs. Et pourtant, le 5ème Expert judiciaire, le seul à avoir accompli sa mission, a donné aux trois magistrates **la clé de la fraude** commise par cinq des héritiers. Il leur suffisait de l'utiliser et elles faisaient rentrer 50 à 100 millions de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles Capitale. Eh bien non, la clé, elles n'en ont pas voulu, pire même elles la lui ont jetée à la figure.

4-Au-dessus des lois, Madame la Présidente, Madame la Conseillère et Madame la juge suppléante ?

L'Expert est en droit de se demander pourquoi ces magistrates ne lui ont pas permis, en prenant les mesures coercitives qu'il réclamait, d'aller au bout de ses investigations

Pas nécessaire de rappeler que n'importe quelle personne sensée, ayant lu les deux derniers rapports de l'Expert, a pour immédiates réactions d'une part de vouloir en savoir plus, d'autre part de contraindre ceux qui sont à l'origine de ce que l'Expert a constaté à enfin s'expliquer, pièces recelées depuis 20 années à l'appui. Face à la décision des trois magistrates, impossible de penser qu'elles puissent ne pas l'être, sensées, au regard de quelques autres décisions prises, allant à l'encontre de ce que l'Expert considérait comme nécessité pour éviter de conduire l'expertise à l'échec.

Bien qu'ayant tiré un trait sur les rapports de l'Expert, l'on était en droit d'espérer que ces magistrates ne tirent un autre sur des lois qui les concernent au premier chef, notamment celle promulguée par le Roi le 02 juin 2021, portant des dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude qui prescrit de porter à la connaissance de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF[10]) tous éléments de natures comparables à ce que l'Expert a mis en évidence, qui lui aussi, est en droit de se demander pourquoi ces magistrates ne lui ont pas permis, en prenant les mesures coercitives qu'il réclamait, d'aller au bout de ses investigations.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sur le champ le procureur du Roi

Et puis sans assommer le lecteur avec d'autres textes de lois, il y a lieu de se demander si le Code d'Instruction criminelle (article 29) n'est pas, lui aussi, malmené par la Cour. Ne prévoit-il pas que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sur le champ le procureur du Roi et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit ? Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 octobre 2005 relatif aux droits à garantir, en matière d'expertise judiciaire, à celui qui n'a pas les moyens financiers suffisants pour en assurer la continuité, il semble bien que les trois magistrates l'aient aussi ignoré.

Certes, Montaigne écrivait : « *Les avocats et les juges de nostre temps trouvent à toutes causes assez de biais pour les accommoder où bon leur semble.* » et Molière lui emboîtait le pas dans les Fourberies de Scapin :

> ***Jetez les yeux sur les détours de la justice. Voyez combien d'appels, de degrés de juridiction ; combien de procédures embarrassantes ; combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer : sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et leurs clercs. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde.***

Mais dans le cas présent, il ne s'agit pas du maniement d'arguties juridiques, mais bien, de facto, d'un coup d'arrêt (sans jeu de mot) au déroulement d'une procédure judiciaire en voie d'aboutir. Un coup d'arrêt tout aussi assassin que celui administré par la juge d'instruction Silviana Verstreken qui le 26 juin 2004 a demandé à son inspecteur principal de retirer les pièces à conviction du dossier d'instruction. Ceux qui ont suivi toute l'histoire savent les dramatiques conséquences qui en ont résulté et ne peuvent donc qu'espérer que ce dernier coup d'arrêt ne sera pas aussi dévastateur.

5-Aller trop loin dans l'analyse pose problème aux sociétés expertisées et à leurs actionnaires écrivait l'Expert à Madame la Présidente. On sait maintenant que cela pose aussi problème à Madame la Présidente.

Ces deux rapports jettent une lumière crue sur le travail effectué par ses prédécesseurs qui, sous couvert de leurs titres professionnels de réviseurs, ont produit des conclusions qui s'apparentent à une véritable et délibérée fumisterie

A l'issue d'un véritable puzzle et rébus comptable et financier, l'Expert est parvenu à sortir deux rapports clés, le premier en date du 02 mars 2021 et le second en date du 23 août 2021 qui mettent à jour les manipulations comptables et financières des cinq héritiers fraudeurs ainsi que leur système de fraude. En passant, ces deux rapports jettent une lumière crue sur le travail effectué par ses prédécesseurs qui, sous couvert de leurs titres professionnels de réviseurs, ont produit des conclusions qui s'apparentent à une véritable et délibérée fumisterie, dont ils ne pouvaient pas ne pas être pleinement conscients. Ils se sont contentés, tous, de traiter des bilans des 3 sociétés publiés à la Banque Nationale de Belgique, de faire fonctionner leur tableur Excel, de tirer quelques ratios, en se gardant bien de chercher à comprendre de quoi chacun des agrégats des données publiées était le résultat. Bien entendu, ils ont facturé leurs honoraires dont il ne leur a pas été reproché d'être trop élevés (et pour cause), même si, pour le travail fourni, ceux du 5ème expert sont dérisoires par rapport au coût de la farce qu'ils ont osé faire valoir auprès de la justice. Imaginez le meilleur des sommeliers servir une piquette de dernière catégorie dans une bouteille de Romanée Conti, eh bien c'est grosso modo ce qu'ils ont fait, la question étant, évidemment, de savoir pourquoi le breuvage a été avalé sans coup férir !

Nous avons publié les 15 mars[11] et 28 août 2021 ce qu'il en était de ces deux rapports clés[12] et n'allons y revenir ici que pour rappeler quelques points qui permettent de mieux cerner l'aveuglement délibéré, organisé et assumé de la Cour.

Dans son rapport du 02 mars 2021.

– L'expert précise qu'il détaille les points pour lesquels il attend impérativement des réponses. A défaut, il indique *« demander expressément à la Cour d'astreindre les sociétés ou mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir ces informations capitales pour atteindre l'objectif qui m'a été fixé par la Cour ».*

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseur d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières.

– « …je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique[13] « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée… » **écrit l'Expert.**

– dans le cadre de la vente du « Jolly Hôtel » du Sablon (joyau de la fortune constituée par le notaire défunt) quelques 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente, pas plus que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou surtout n'en point parler.

– l'Expert indique qu'il va falloir questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest ayant procédé au rachat du « Jolly Hôtel ».

– l'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

– l'Expert écrit qu'il s'est vu refuser la communication du nom du comptable en charge des 3 sociétés malgré l'évidence démontrée qu'il s'agit de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et héritière, présente à chacune des audiences tenues par la Cour, mais jamais questionnée par la Cour.

le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard

– l'Expert judiciaire souligne que des flux financiers colossaux sont comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelle à nouveau que le recours aux opérations diverses n'est pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées. Il qualifie de proprement *« hallucinant »* un tel usage.

– le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard[14], conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

– l'Expert s'interroge sur les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé.

Dans son rapport du 23 août 2021.
On lit :

– les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur et généralement admis et de ce fait, elles ne sont pas probantes, avec comme conséquence une « image fidèle » non-garantie.

Les comptabilités ne sont pas conformes aux lois, normes, règles et principes comptables en vigueur

– les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés ; il n'est donc pas possible de donner le moindre avis sur la valeur des actions des sociétés.

– la personne qui tenait les comptabilités (le nom de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise n'est pas cité) a manifestement commis des manquements graves qui ont des conséquences très importantes sur les capitaux propres. L'expert constate également des opérations qui sont en contravention des dispositions du Code des Sociétés, notamment en matière de conflits d'intérêts.

– l'expert ne s'arrête pas en si bon chemin. Il met en effet en évidence que la société de droit *liechtensteinois* Fidelec, dont il fallait nier l'existence selon le notaire Dechamps ou n'en point parler selon le professeur de droit à l'Université Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact « significatif » sur leurs comptes.

6-Les cadavres doivent rester au placard, avis unanime des fraudeurs et … de la Cour d'Appel.

La Présidente de la Cour d'Appel et les deux magistrates qui l'entourent n'ont rien voulu entendre de ce que ces deux rapports mettaient en évidence. Elles ont purement et simplement ignoré la demande expresse de l'Expert d'astreindre les sociétés ou de mettre les moyens en œuvre afin d'obtenir les informations capitales pour atteindre l'objectif qu'elles ont elles-mêmes fixé.

La Cour s'est attachée avec une inébranlable constance à maintenir obstruée par les 5 fraudeurs la route à parcourir pour faire émerger la vérité

Mais la lecture des deux rapports n'est pas suffisante pour apprécier à quel point la Cour s'est attachée avec une inébranlable constance à maintenir obstruée par les 5 fraudeurs la route à parcourir pour faire émerger la vérité, et ce dès le début de la mission du 5ème Expert qui avait le tort de ne pas aller dans les pas de ses 4 prédécesseurs. Il faut aussi prendre connaissance des multiples courriers adressés par le 5ème Expert à Madame la Présidente de la Cour d'Appel, depuis sa nomination. Le site de Luc Verbruggen permet d'y accéder (comme à toutes les pièces dont les parties ont été destinataires, à l'exception notable des pièces utilisées par le 5ème Expert pour effectuer ses deux derniers rapports).

Les mises en garde de l'Expert auprès de Madame la Présidente ont été multiples, ses appels pour qu'elle prenne les mesures adéquates pour sortir du blocage imposé par les 5 fraudeurs ont été

pressants. Tout cela n'a servi à rien à tel point que la Présidente et les deux magistrates qui l'assistent se substituent de facto aux 5 fraudeurs en s'abstenant de contraindre ces derniers. Nous verrons plus loin que c'est plus grave encore puisqu'elles accèdent à certaines de leurs demandes malgré le désaccord de l'Expert.

Pourtant, ces pièces (bien que parcellaires) que l'Expert a réussi à faire parler, elle les détient aussi Madame la Présidente. Elle a entre les mains ce qu'il faut pour informer la CTIF[15]. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

Quiconque voudrait prendre connaissance de cette expertise en se contentant de lire les arrêts rendus par la Cour serait conduit à penser qu'il ne s'y passe décidément rien, mis à part ce qui profite aux fraudeurs !

Les quelques morceaux choisis qui sont livrés ci-dessous, en remontant dans le temps, permettront au lecteur d'apprécier. Pas moins de 10 courriers adressés par l'Expert à Madame la Présidente entre le 06 juin 2019 et le 09 juin 2021, dont 7 entre le 06 juin 2019 et le 19 novembre 2019, période charnière de l'expertise. Les lecteurs qui voudront plonger dans encore plus dans le détail de l'enquête pourront accéder à la « chronologie entrecroisée[16] » des courriers adressés par l'Expert à Madame la Présidente et des arrêts rendus par la Cour, ce qui leur permettra de comparer l'importance et la précision des questions et demandes d'interventions adressées à Madame la Présidente avec la vacuité des arrêts qui ont fait suite à ces multiples interpellations. Véritablement sidérant ! Quiconque voudrait prendre connaissance de cette expertise en se contentant de lire les arrêts rendus par la Cour serait conduit à penser qu'il ne s'y passe décidément rien, mis à part ce qui profite aux fraudeurs !

Morceaux choisis (non exhaustif) :

> ***Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas stricte dans ce qu'elle attend des parties…***

C'est ainsi que commençait la conclusion du courrier que le 5ème expert judiciaire adressait à la Présidente de la Cour le 19 novembre 2019, soit près de deux années avant cet infâmant arrêt. Il poursuivait :

> ***… à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'Etat belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. » et terminait : « Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens[17], pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer.***

Les parties visées dans ce courrier sont évidemment celles qui défient depuis l'origine l'Etat avec la bénédiction de son institution judiciaire et la complicité active ou passive de tous les ordres professionnels du droit et du chiffre pourtant prompts à brandir leurs codes de déontologie.

Sans imposer au lecteur le texte complet de la mise en garde de la Présidente par l'Expert, il importe néanmoins de lui préciser que l'Expert réagissait à un courrier qu'il avait reçu un mois auparavant, le 14 octobre 2019, de Maître Fabian Tchékémian, associé du bien connu Cabinet d'avocats DalDeWolf, défenseur des sociétés, avec Maître Patrick De Wolf, que l'Expert doit valoriser. La teneur du courrier en question était telle que le 5ème Expert judiciaire écrit à Madame la Présidente :

– *«… à la lecture de ce courrier, vous comprendrez aisément que l'expertise est gelée de la seule volonté d'une partie. »*

– *« … je suis systématiquement confronté à un refus de collaboration sous divers prétextes qui ne tiennent pas à la critique et dont je vous ai longuement entretenu… »*

– *«… mon appréhension personnelle est que dès que l'on va, aux yeux des sociétés et (de facto) de leurs actionnaires, un peu trop loin dans l'analyse, cela pose problème. Comme si nous devions pratiquer une expertise superficielle en nous contentant, d'une part, de données comptables publiées à la Banque Nationale (ce que la Cour m'a justement interdit de faire en me demandant de me forger une opinion sur le caractère sincère et complet des états financiers présentés) et, d'autre part des précédents rapports d'expertise (Or, nous savons que les rapports d'expertises préliminaires des deux précédents experts Ghyoot et Clocquet ont été jugés irrecevables par votre Cour).*

Enfin, et c'est absolument capital, l'Expert intitule son courrier *« Suite de ma requête du 14 octobre 2019 »*. Il s'agit de ce qui est précisément dénommé « requête en intervention » prévue par le Code judiciaire quand des difficultés, apparaissant dans le déroulement de l'expertise, doivent être résolues par La Cour qui en suit le déroulement.

> ***Je souhaite votre intervention, Madame la Présidente, pour sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte***

Dans sa requête du 14 octobre 2019, l'Expert indique à la Présidente qu'il y a trois points de fond qu'il qualifie d'incidents de la procédure d'expertise sur lesquels il lui demande *« d'en vider la contestation dans les meilleurs délais »*. Il sont, de manière très résumée, les suivants :

– atteinte au principe du contradictoire, les 3 sociétés et leur avocat Maître Fabian Tchékémian (ainsi que Maître Patrick De Wolf) du Cabinet DalDeWolf, faisant référence systématique au secret des affaires relativement aux informations comptables jusqu'à présent communiquées, ces informations devant alors rester confidentielles.

L'Expert d'informer la Présidente que « les réponses transmises sont largement incomplètes par rapport aux demandes formulées »

C'est l'occasion pour l'Expert d'informer la Présidente que *« les réponses transmises sont largement incomplètes par rapport aux demandes formulées », que « les informations transmises, outre leur aspect lacunaire, ne contiennent absolument aucune prérogative qui pourrait permettre de considérer que tout ou partie de ces réponses peuvent tomber dans le champ d'application de l'exception au respect du contradictoire».* Soulignant toute la pénibilité pour obtenir des réponses claires, précises, concordantes et exhaustives, il s'exprime ainsi : *« ma double crainte, si par extraordinaire, vous deviez estimer que les informations communiquées le sont effectivement de manière confidentielle, c'est :*

° que l'expertise soit mise en difficulté pour non-respect du contradictoire et que mon rapport préliminaire ou final soit remis en cause

° et que je n'obtienne pas les informations nécessaires à l'accomplissement correct de ma mission. ».

Il lui rappelle également qu'il est le 5ème expert désigné dans ce dossier et que la Cour a déjà constaté dans son arrêt du 29 janvier 2015 que les précédents rapports n'étaient pas valables, car :

° exempts de toutes contradictions des parties

° et établis sur une information incomplète, de l'aveu même de l'expert.

– allusion permanente, de la part de Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf), avocat des sociétés, au caractère *« réduit », « aisé », « accessoire »* de l'expertise avec comme conclusion avérée de ce dernier que *« les sondages et les vérifications additionnelles doivent être limités au strict minimum nécessaire »* et que les activités de ses clientes *« pour les périodes concernées se sont limitées à 5 opérations immobilières »* pour conclure que, contrairement à ce que l'expert affirme, *« la valorisation n'est nullement complexe ».*

Traitant de ce deuxième problème de fond, l'Expert déclare à la Présidente que *« cette technique, si elle n'est pas recadrée rapidement, va servir à systématiquement s'opposer à toutes demandes d'informations que je vais pratiquer dans le dossier, sous le prétexte que ces demandes sont disproportionnées à l'objectif recherché, seront coûteuses pour l'expertise et seront démesurées étant donné cette soi-disant facilité. »*

Il lui assure qu'elle peut le croire quand il déclare avoir rarement rencontré des comptabilités aussi compliquées que celles qu'il doit analyser.

Il attire l'attention de la Présidente de la Cour sur les spécificités de sa mission en ces termes***[18]*** :

> ***s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (près de 2, 8 millions d'euros) entre l'une des sociétés et Madame Gram.***

Il lui rappelle que la Cour a écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »*. Il lui précise que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Il lui déclare enfin que, volontairement ou non, on tente de ramener le travail d'expertise à une expertise de biens immeubles et lui rappelle que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à voir avec la valorisation d'immeubles comme il l'a écrit à l'avocat des 3 sociétés Me Tchékémian, en lui précisant que certes le poids des immeubles dans l'évaluation sera vraisemblablement significatif, mais qu'il n'en demeure pas moins vrai que les autres éléments patrimoniaux de la société immobilière pourraient avoir une influence significative sur l'évaluation en fonction de l'importance de ceux-ci. Or dans le cas des sociétés Gespafina et Saprotel (il ne se prononce pas sur la société Gérance de Biens), les autres éléments patrimoniaux que les immeubles sont considérables.

Il conclut de la manière suivante : *« je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis)**[19]** » . Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur.* Et enfin : *« Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond. »*

– caractère non probant et non-respect des prescrits légaux de la comptabilité de la société Gérance de Biens (il le rappelle une nouvelle fois).

Il lui indique qu'à lire le courrier de Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf), avocat des sociétés, du 19 septembre 2019, *« je devrais accepter un faux en écritures puisqu'il m'invite à l'informer si je souhaite que la comptabilité soit réencodée, moyennant du temps, sur un programme informatique… »* et ajoute *« je vous laisse juger des conclusions que vous tirerez de cette proposition illégale. »*

Il conclut son courrier ainsi : *« je souhaite votre intervention sur pied de l'article 973§2**[20]** du Code judiciaire d'une part, afin de confirmer aux parties si l'information communiquée par Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf) et ses clientes en date du 31 août 2019 et 05 septembre 2019 doit ou non être couverte par le secret des affaires, mais également, d'autre part , afin de recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte (article 780 bis)**[21]**. Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission. »*

> ***J'ai donc toutes les craintes de penser, Madame la Présidente, que les parties feront obstruction permanente au bon déroulement de l'expertise.***

C'est ainsi que l'Expert judiciaire conclut le 09 septembre 2019 une autre de ses adresses à Madame la Présidente.

Le courrier ne manque pas de sel et les parties visées sont toujours, bien entendu, les 5 auteurs de la déclaration de succession à 117.000 euros, au lieu de 400 millions d'euros.

Les parties visées sont toujours, bien entendu, les 5 auteurs de la déclaration de succession à 117.000 euros, au lieu de 400 millions d'euros.

Ce n'est pas seulement Me Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf) qui fait feu de tout bois pour intimider l'Expert trop curieux, ce sont aussi les avocates des cinq évadés fiscaux, Jessica Fillenbaum et Géraldine Hollanders der Houderaen, du Cabinet Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le génial planificateur successoral en chef qui d'un coup de baguette magique a transformé la succession d'un richissime notaire en succession de Monsieur Tout le Monde. Au passage, rappelons-nous que le Cabinet Emmanuel de Wilde d'Esmaël a depuis éclaté, le magicien successoral semblant dorénavant exercer seul, cependant que les deux avocates précédemment citées ont fondé, avec d'autres « exilés » formés par le Professeur Emmanuel de Wilde d'Esmaël, le Cabinet Delahaye.

Cet activisme conduit l'Expert à écrire à Madame la Présidente : *«… certaines parties semblent tenter d'objectiver quelques principes (subsidiarité**[22]**, proportionnalité, secret des affaires, etc …) qui, s'ils étaient admis, rendraient l'expertise inefficace ou inopérante, ou la rendraient totalement dérisoire ».*

Faisant allusion à son rapport préliminaire du 12 juillet 2019, il avertit la Présidente, entre autres informations particulièrement troublantes qu'*« une comptabilité sur les 3, celle de la société Gérance de biens, n'est pas probante en regard des dispositions impératives du droit comptable puisqu'elle est faite à la main comme l'atteste l'annexe n°3 qui est jointe à la présente ».*

L'Expert, spécialiste en démembrement[23], ne manque de glisser à Madame la Présidente que « la *production par les sociétés de l'information que je souhaite recevoir pourrait leur poser problème, dans la mesure où, à l'analyse de celle-ci, des débats laissés volontairement en suspens par votre Cour (points 17.1.1 et suivants et 19.1 et suivants de l'arrêt du 29 janvier 2015) pourraient être réouverts ».*
N'imposons pas au lecteur une longue plongée dans cet arrêt de 48 pages, mais alertons le seulement du fait que cette remarque, joliment formulée, a pour objet de rappeler que la problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt[24] Fidelec reste à traiter. Rappelons-nous, Fidelec, c'est cette holding financière créée par le richissime notaire au Liechtenstein dont le Professeur et Avocat Emmanuel de Wilde d'Esmaël avait ordonné aux héritiers fraudeurs de n'en point parler, cependant que le notaire Dechamps en niait l'existence.

L'Expert manifeste en ces termes sa volonté de communiquer à Madame la Présidente tous les éléments qui lui permettront d'agir en conséquence pour garantir le bon déroulement de l'expertise : *«…. je ne manquerai pas de vous tenir informée et de solliciter votre intervention, tout en vous documentant en suffisance afin que vous puissiez avoir une vision objective de chaque problématique rencontrée qu'il conviendra de franchir. »*

« J'ai estimé nécessaire, Madame la Présidente, de rappeler à l'ordre Maître Tchékémian**[25]* **sur plusieurs points de fond, au risque, à défaut, de compromettre l'expertise en cours ».

Décidément, l'avocat des 3 sociétés à expertiser ne s'habitue pas à la manière dont l'Expert judiciaire fait son travail. Il faut dire que les 4 précédents Experts lui avaient rendu la vie tellement facile que le changement intervenu est brutal et inquiétant pour ses clientes et leurs administrateurs. Nous étions alors le 06 septembre 2019 et l'avocat des 3 sociétés invoquant le secret des affaires par rapport aux quelques pièces transmises, l'Expert informe Madame la Présidente qu'il pourrait être conduit à lui demander de trancher la question de la confidentialité qui résulterait d'un tel secret, tout en lui indiquant que son analyse le conduit à penser que toutes les pièces transmises doivent être communiquées à toutes les parties afin de respecter le principe du contradictoire.

« J'ai attendu un laps de temps relativement long, Madame la Présidente, afin d'obtenir certaines autorisations attendues de votre Cour….Le dossier est titanesque et dure déjà depuis près de 15 années ».

Alors que la réunion d'installation de l'expertise judiciaire a eu lieu le 29 mars 2018, l'Expert tient à souligner auprès de la Présidente dans son courrier du 06 juin 2019 qu'il a bien cerné l'ampleur de sa mission.

Il indique qu'il enverra dans le mois une liste de questions complémentaires très précises, nécessaires *« à la parfaite compréhension que je me dois d'atteindre dans ce complexe et volumineux dossier ».*

Il juge bon de préciser *« J'attendrai de la part de l'ensemble des parties qu'ils me répondent de manière complète et exhaustive aux questions qui seront posées, conformément à ce que dispose l'article 972bis**[26]** du Code Judiciaire, et je n'exclus pas qu'à la suite de l'analyse de ces réponses, d'autres questions et informations complémentaires soient posées. »*

Il mentionne enfin que les délais d'expertise pourraient être étendus en fonction du temps que les parties mettront à répondre à ses questions et/ou interrogations.

7-La Cour d'Appel est sourde aux demandes de l'Expert, mais attentive à satisfaire celles des receleurs des pièces à conviction.

Les avocats des sociétés des 5 fraudeurs ont opté pour un énième stratagème consistant à invoquer le secret des affaires pour exiger que les pièces (bien incomplètes) transmises à l'Expert ne soient pas communiquées aux parties avant le rapport préliminaire de l'Expert

Ne sachant plus à quel saint se vouer pour continuer à cacher les turpitudes de leurs clients, les avocats des sociétés des 5 fraudeurs ont opté pour un énième stratagème consistant à invoquer le secret des affaires pour exiger que les pièces (bien incomplètes) transmises à l'Expert ne soient pas communiquées aux parties avant le rapport préliminaire de l'Expert, en l'occurrence celui du 23 août 2021. L'Expert a exprimé fermement son point de vue sur la question et sur les graves conséquences qui en résulteraient si la Cour, par extraordinaire, venait à statuer sur la confidentialité résultant du secret des affaires. Sourde à toutes les autres demandes de l'Expert, la Cour a tranché en faveur des receleurs des pièces à conviction et décidé dans son arrêt du 30 janvier 2020 qu'elles étaient couvertes par le secret des affaires. La Cour s'est ainsi autorisée à donner un

coup de poignard au principe du contradictoire qui prévaut dans une expertise et a retenu que l'héritier rebelle Luc Verbruggen ne s'y opposait pas, lui qui craignait s'il s'y opposait, de voir à nouveau l'expertise bloquée, tout en se disant qu'il les récupérerait malgré tout à l'issue de la publication du rapport par l'Expert. La Cour note dans cet arrêt que l'Etat belge s'y oppose (mais il est au balcon, n'est-ce-pas ? C'est ce qu'a déclaré la Présidente de la Cour lors d'une audience ultérieure).Quant aux autres, les 5 fraudeurs, ils les détiennent ces pièces et ils les recèlent depuis 20 années. La Cour et sa Présidente les recèlent donc avec eux à compter de cet arrêt du 30 janvier 2020.

Le rapport de l'Expert du 23 août 2021 étant délivré, ces pièces en question (parcellaires) doivent donc être communiquées aux parties. Les seules qui y sont intéressées sont évidemment l'héritier rebelle et l'Etat belge (on ne parle pas de Jack Verbruggen dont on ne sait pas dans quel camp il joue). Là aussi, la Cour démontre une nouvelle fois qu'elle a, elle, choisi son camp puisque dans son arrêt du 28 octobre 2021, elle décide qu'il n'y a pas lieu à ce stade de faire droit à la demande de l'Etat Belge de se voir communiquer les pièces. Il est permis de se demander à quel stade la Cour considérera qu'il y aura lieu de communiquer ces pièces à l'Etat belge qui renouvelle consciencieusement depuis 8 années plus de 32 millions de saisies conservatoires. Toujours est-il qu'en en jugeant ainsi, la Cour empêche l'Etat belge de convertir ses saisies conservatoires en saisies exécutoires.

La Cour démontre une nouvelle fois qu'elle a, elle, choisi son camp

« Il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, hormis l'Etat belge »

Il est particulièrement savoureux de lire ce que dit l'arrêt de la Cour à propos des pièces pouvant être transmises aux parties : *« Il ressort des informations communiquées à la Cour en Chambre du Conseil le 07 octobre 2021 que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à M. Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande, hormis l'Etat belge »*. Ahurissant ! Si les pièces n'avaient pas été fournies par l'Expert à Luc Verbruggen, conformément à l'arrêt du 30 janvier 2020, doit-on comprendre que la Cour aurait statué autrement ? Inutile de rappeler que pour les 5 fraudeurs, il n'y aura pas de demande à formuler puisqu'il s'agit des pièces (parcellaires) qu'ils ont bien voulu transmettre, au compte-gouttes.

8-Le coup de pied de l'âne infligé par la Cour à l'héritier rebelle et à l'Expert judiciaire.

Ou mettre les honoraires d'expertise à la charge de l'héritier plaignant insolvable !

A la date de son rapport du 23 août 2021, l'Expert, soumis au puzzle et rébus comptable, juridique et financier que l'on vous a conté, a exposé pour 103.697,00 euros d'honoraires taxes incluses , pour près de 800 heures de travail. Il n'a été payé qu'à hauteur de 25.000,00 euros. Il reste donc à lui verser la somme de 78.697,00 euros sur des travaux déjà accomplis. Les honoraires et frais supplémentaires à prévoir (réunions avec les sapiteurs, travaux

La Présidente et les deux magistrates qui l'assistent font montre, une nouvelle fois, d'une créativité perverse et inépuisable

d'expertise, honoraires sapiteurs et rédaction du rapport définitif) sont évalués par l'Expert à 35.000,00 euros. La provision complémentaire (travaux réalisés et travaux à réaliser) à approuver par la Cour s'élève donc à 113.697,00 euros.

La Présidente et les deux magistrates qui l'assistent font montre, une nouvelle fois, d'une créativité perverse et inépuisable et ce à plusieurs titres :

– elles décident, dans leur arrêt du 28 octobre 2021, ceci : *« Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir accomplis et restant à accomplir, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer à 75.000 euros (Tva comprise) la provision complémentaire demandée par l'expert judiciaire. »*

Ces 75.000,00 euros (qui laissent 3.697 euros impayés) ne couvrent que des travaux déjà accomplis, elles ne se prononcent donc pas sur les 35.000 euros correspondant à des travaux restant à accomplir alors que l'Expert devrait pourtant les entamer sans tarder. Mais peut-être ont-elles une idée derrière la tête en lien le deuxième point qui suit.

Elles décident de faire supporter 50.000,00 euros sur les 75.000,00 euros à payer à l'héritier rebelle

– elles décident de faire supporter 50.000,00 euros sur les 75.000,00 euros à payer à l'héritier rebelle en le justifiant comme suit : *« La Cour rappelle que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés. Dès lors, la Cour dit qu'il est légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour du 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros devra être consigné par les parties intimées : Marc, Jack, Chantal, Monique, Liliane et le 4 sœurs DE GRAEVE filles de Christiane décédée, ou par les plus diligentes d'entre elles ».* Bref, les 25.000,00 euros, que la Cour ne met pas à la charge de l'héritier rebelle, devront être répartis entre les 6 autres héritiers (Jack inclus dont on ne connaît pas le camp et les 5 autres fraudeurs dont Christiane décédée à laquelle se substituent ses 4 filles).

La créativité perverse de cette décision est effrayante. Il s'agit, en effet, de 50.000,00 euros mis à la charge de Luc Verbruggen et de lui seul, pour des travaux déjà accomplis et alors qu'au jour de leur arrêt, les 3 magistrates savaient que 25.000,00 euros seulement (24,1% du total des travaux réalisés) avaient été réglés. L'héritier rebelle était sans doute loin d'imaginer qu'au fur et à mesure que l'expertise se déroulait et alors que ses adversaires l'embourbaient consciencieusement sous l'œil complaisant de la Cour, il s'endettait considérablement. Comment aurait-il pu le savoir ? Puisqu'à aucun moment, la Cour ne semble s'être préoccupée de l'évolution du coût de l'expertise, ni de son financement par tel ou tel. Et là, d'un coup, alors que l'expertise met les héritiers fraudeurs au pied du mur, la Cour décide « rétroactivement » de dire à l'héritier rebelle : ah, au fait, on ne vous avait pas dit, c'est à vous de payer !

Alors que l'expertise met les héritiers fraudeurs au pied du mur, la Cour décide « rétroactivement » de dire à l'héritier rebelle : ah, au fait, on ne vous avait pas dit, c'est à vous de payer !

Dans ses écrits à la Présidente, l'Expert judiciaire s'est étonné à plusieurs reprises que les plumitifs d'audience ne reflètent pas la teneur de ses propos, on peut en revanche noter que cette fois la Présidente a parfaitement retenu ce que Luc Verbruggen a déclaré lors de l'audience du 07 octobre 2021 tout en se gardant bien d'en situer le contexte, à savoir

> « ***que si la Cour acceptait de se faire rouler dans la farine, il refusait lui de se faire enterrer vivant et par ses adversaires et par cette Cour,*** *que* ***l'Etat belge avait dans une audience précédente marqué son accord pour lever les saisies en cours pour payer les frais d'expertise,*** *et qu'enfin* ***s'il le fallait, il allait tout faire, lui, pour trouver l'argent.*** »

Ceci figure dans le comptes rendu d'audience du 08 octobre 2021 que Luc Verbruggen a publié sur son site. Il faut préciser que Luc Verbruggen effectue systématiquement des compte rendus d'audience qu'il publie sur son site, lui qui n'est destinataire d'aucun plumitif malgré ses demandes et qui constate qu'il sont toujours absents de son dossier lorsqu'il se rend au greffe. Effectivement, Luc Verbruggen a voulu manifester son inébranlable volonté de ne pas abandonner le combat qu'il mène depuis 20 années et Madame la Présidente décide de le condamner à payer un peu comme si un Tribunal avait condamné Nicolas Sarkozy pour avoir déclaré en mars 2007 en pleine campagne présidentielle *« la croissance, j'irai la chercher avec les dents »* et de n'avoir pas ensuite prouvé que ses dents l'avaient trouvée ! Il faut dire aussi que le même compte rendu d'audience effectué par Luc Verbruggen nous apprend que les 5 fraudeurs se refusent à payer à nouveau des honoraires d'expertise (dont une partie significative résulte du recel des pièces à conviction qu'ils exercent depuis toujours). Toutes les parties sont destinataires des comptes rendus effectués par Luc Verbruggen, aucune n'a jamais procédé à démenti. Qui plus est, le rôle d'audience du 07 octobre 2021 indique que 10 parties étaient présentes ainsi que 6 avocats et l'Expert judiciaire qui pourraient témoigner de ce qu'ils ont entendu…, sans oublier les 3 magistrates.

– La Présidente de la Cour se sera donc livrée à la répartition suivante des frais d'expertise exposés à la date du 23 août 2021 :

° 45.833,00 euros pour les 5 fraudeurs soit 9.167,00 euros par fraudeur

° 4.167,00 euros pour Jack Verbruggen, le frère à la ligne ondulante

° 50.000,00 euros pour l'héritier rebelle qui après tout est le responsable de cette longue expertise ! Sans lui, tous ces frais auraient été épargnés semble vouloir dire Madame la Présidente. Effectivement, sans lui, le Trésor Public aurait vu définitivement filer sous son nez de 50 à 100 millions de droits de succession , mais cela ne préoccupe pas la Cour.

L'une des 5 fraudeurs étant décédée, laissant la place à ses 4 filles héritières qui n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire, le « fardeau » par personne des 5 fraudeurs/héritières de fraudeur s'allège encore.

La Cour condamne donc l'héritier rebelle à payer à lui seul 50% des frais d'expertise déjà exposés et met sur sa tête 5,5 fois ce qu'elle met sur la tête de chacun des fraudeurs.

La Cour condamne donc l'héritier rebelle à payer à lui seul 50% des frais d'expertise déjà exposés et met sur sa tête 5,5 fois ce qu'elle met sur la tête de chacun des fraudeurs.

Quant à l'Expert, il a toutes chances de devoir tirer un trait sur le paiement des honoraires exposés. Et comme la Cour l'a invité à suspendre ses travaux dès l'arrêt du 28 octobre 2021, il ne pourra pas répondre aux observations des héritiers fraudeurs qui sont censées lui être adressées pour le 20 décembre 2021, pas plus qu'à celles de l'héritier rebelle.

La Cour sait pertinemment que l'héritier rebelle sera dans l'impossibilité de payer

La Cour sait pertinemment que l'héritier rebelle sera dans l'impossibilité de payer, elle qui dans son arrêt du 15 avril 2021 a refusé de lui accorder une rente médicale demandée urgemment de 2.000,00 euros par mois, au motif suivant : *« Compte tenu de l'état d'avancement de la mission d'expertise, il n'apparaît pas qu'à ce stade, il y ait lieu de faire droit aux demandes de M. Luc Verbruggen en rapport avec l'expertise en cours »* . Et comme la Cour se garde bien de prendre les mesures pour faire avancer l'expertise, la suite de la demande de rente médicale est courue d'avance .

La Cour enlève ainsi à Luc Verbruggen toute possibilité de payer les 50.000,00 euros exigés et garantit l'échec de l'expertise puisque l'arrêt du 28 octobre 2021 précise que l'Expert devra clôturer sa mission en l'état si les 75.000,00 euros à payer pour le 31 janvier 2022 ne le sont pas. Elle le garantit doublement puisqu'elle peut être certaine que les héritiers fraudeurs et consorts ne paieront pas, comme ils l'ont déclaré en audience.

La Cour, outre la perfidie, manie le cynisme avec talent puisque l'on peut lire dans cet arrêt du 15 avril 2021 que *« les notaires liquidateurs n'ont pas encore procédé à l'analyse des pièces et explications en rapport avec la liquidation de l'Anstalt Fidelec**[27]*** ». Et pour cause, puisque la Cour se refuse à prendre la moindre mesure de coercition et/ou d'astreinte pour que ces pièces recélées par les fraudeurs ne le soient plus.

9-L'Etat belge n'a-t-il vraiment aucun moyen d'agir ?

L'Etat belge est maintenu au balcon par la Cour, pour reprendre les termes de la Présidente

Certes l'Etat belge est maintenu au balcon par la Cour, pour reprendre les termes de la Présidente qui a en outre jugé « qu'à ce stade » il n'y avait pas lieu de répondre favorablement à sa demande de communication des pièces que l'Expert a réussi à faire parler. Il est cependant destinataire de tous le rapports de l'Expert ainsi que de tous les échanges intervenus entre toutes les parties, ainsi qu'entre l'Expert et la Présidente. Ne dispose-t-il pas des éléments suffisants pour agir afin de sortir de l'impasse ? La CTIF[28] n'est-elle pas sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et placée sous la direction d'un magistrat ? Les Ministres de la justice n'ont-ils pas été saisis (comme le Premier Ministre et tous les Vice-Premiers Ministres) à de nombreuses reprises par Luc Verbruggen lui-

même, comme par plusieurs associations ainsi que les Commissions Finances / Budget et Justice de la Chambre des Représentants ? Le gouvernement bruxellois, le Parlement bruxellois et sa Commission des Finances & des Affaires générales n'ont-ils pas été eux-aussi saisis de cette scandaleuse affaire ? Le magistrat qui dirige la CTIF est-il inatteignable, y compris par le Trésor Public ?

Enfin, lors de l'audience tenue le 05 décembre 2019 devant la 43ème Chambre, l'Etat belge ne s'est-il pas prononcé pour lever à hauteur d'un million d'euros les saisies conservatoires en cours afin de financer l'expertise en cours jusqu'à son terme ?

10-Qui pour enfin briser l'indicible chape de plomb sur cette affaire ?

Le compteur[29] tourne, inexorablement. Le 31 janvier 2022, la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles, présidée par Madame Isabelle De Ruydts , aura définitivement enterré l'affaire Verbruggen, une affaire d'évasion fiscale aux droits de succession qui va priver l'Etat belge et sa région Bruxelles- Capitale de 50 à 100 millions de droits de succession, une région dont on sait[30],qu'avant le Covid et malgré le refinancement, ses finances plongeaient déjà, une région dont certains disent qu'elle est en faillite et qui ne peut certainement pas se permettre de tirer un trait sur une telle recette.

Une affaire d'évasion fiscale aux droits de succession qui va priver l'Etat belge et sa région Bruxelles- Capitale de 50 à 100 millions de droits de succession

Tout un milieu qui sait, qui appuie fermement sur la chape de plomb ou qui au mieux s'accommode de la situation et regarde ailleurs

Qui, parmi les professionnels du droit et du chiffre et leurs instances hiérarchiques, va enfin mettre un terme à ce huis clos complice, qui n'est pas seulement celui imposé par la Présidente de la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'Appel de Bruxelles mais aussi celui de tout un milieu qui sait, qui appuie fermement sur la chape de plomb ou qui au mieux s'accommode de la situation et regarde ailleurs ?

Va-t-il se trouver un magistrat qui, à l'instar du 5ème Expert judiciaire, va faire son travail honnêtement et scrupuleusement ? Un magistrat qui permettrait au citoyen lambda de vérifier que *« Celui qui fait exécuter les lois doit y être soumis**[31]*** » ? En lieu et place de ceux qui cherchent à le récuser alors que l'inverse devrait être fait ? Un magistrat qui ne fermera pas les yeux devant des flux financiers considérables qui partent de cette mystérieuse holding financière immatriculée au Liechtenstein (Fidelec) pour arriver dans les 3 sociétés à expertiser et qui transitent par un compte d'avocat bruxellois ? C'est parce-que le 5ème Expert judiciaire le met en évidence et qu'il questionne à ce propos que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles l'arrête net ?

Va-t-il se trouver un magistrat qui, à l'instar du 5ème Expert judiciaire, va faire son travail honnêtement et scrupuleusement ?

Les gouvernants et autres responsables politiques vont-ils enfin se saisir d'une affaire, sans s'abriter derrière une séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire qui ne les rend pas pour autant impuissants

Les gouvernants et autres responsables politiques vont-ils enfin se saisir d'une affaire, sans s'abriter derrière une séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire qui ne les rend pas pour autant impuissants ?

Quelqu'un va-t-il enfin s'étonner que plus de 10 millions d'honoraires divers et variés aient été dépensés pour une succession déclarée de 117.000,00 euros ? Quelqu'un va-t-il enfin se poser la question de savoir pourquoi cette affaire d'évasion fiscale aux droits de succession mobilise autant de magistrats lors d'autant d'audiences alors que la justice n'est plus à même de traiter les affaires financières par manque de moyens ? Quelqu'un va-t-il enfin se poser la question de savoir pourquoi il y a toujours autant d'avocats présents aux audiences, au bout de 20 années de procédures ? Tous ces avocats coûtent très cher aux évadés fiscaux qui déclarent pourtant être dans l'incapacité de faire face aux honoraires de l'expertise judiciaire ! Ils ne travaillent pas pour rien. On connaît les tarifs horaires de gros cabinets d'avocats tels que, par exemple, le Cabinet DalDeWolf, défenseur des 3 sociétés faisant l'objet de l'expertise judiciaire : ce ne sont pas ceux de l'Expert judiciaire. Curieux d'apprécier ce que cela pouvait représenter pour chacune des 3 sociétés en question , l'examen de leurs bilans BNB a permis de constater l'inexistence de frais d'avocat[32] sur les dernières années, ce qui ne doit pas nécessairement conduire à conclure (même si cela est bien interpellant) que les honoraires en question soient pris en charge par d'autres entités, dans la mesure où les sociétés en question se sont largement illustrées par des pratiques comptables étranges et « créatives » nous a prouvé l'Expert dans ses rapports.

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ)[33], plusieurs fois saisi, en charge -entre autres- de l'amélioration du fonctionnement de la justice au profit du citoyen, va-t-il sortir de son silence ?

L'ordre public n'est-il pas menacé ?

L'évasion fiscale aux droits de succession prospère toujours.

L'évasion fiscale aux droits de succession prospère toujours. Les affaires en cours récemment mises à jour le montrent : affaire Joassart (400 millions d'euros évadés), affaire Vanhalst (250 millions évadés), affaire de Spoelberch (plusieurs milliards) ; toutes les régions du Royaume sont concernées. Le énième « leak » sorti en octobre dernier, les Pandora Papers, démontre une nouvelle fois que les pratiques d'évasion fiscale aux droits de succession font florès. Les belges et résidents belges détenteurs d'offshores pour éviter les droits de succession peuvent même dormir tranquilles[34].

La « Team Justice », dont on peut penser qu'il s'agit du Ministère de la Justice, met en exergue sur ses courriers et sur son site internet : « Plus rapide, plus humaine, plus ferme ».

Chiche !

Le 31 janvier 2022, à minuit, nous serons fixés.

Christian Savestre

[1] Montesquieu (1689-1755), auteur de *« L'Esprit des Lois »* en 1748 et de *« La Défense de l'Esprit des Lois »* en 1750

[2] « Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique » Pierre Lascoumes et Carla Nagels.

[3] Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence,1721

[4] *Ubu roi* est une pièce de théâtre d'Alfred Jarry publiée le 25 avril 1896.

[5] Perrin Dandin est un personnage de l'ouvrage de Rabelais *« Le Tiers Livre »* , autoproclamé « Appointeur de procès ». Ce personnage de juge est repris par La Fontaine dans la fable *« L'Huître et les Plaideurs »* et par Racine dans *« Les Plaideurs »*.

[6] *Sisamnès* fut un des juges royaux de l'empire perse sous le règne de Cambyse II, condamné par celui-ci pour forfaiture à être écorché vif.

[7] L'arrêt de la Cour de Cassation (affaire Verbruggen), prononcé en audience publique le 6 mars 2013 par le Chevalier Jean de Codt qui a fait rapport en présence de l'Avocat général Damien Vandermeersch qui a conclu, vient confirmer l'acquittement décidé par la Cour d'Appel le 18 septembre 2012 pour les « 5 héritiers » après qu'ils aient été condamnés à 5 mois de prison avec sursis en première instance le 27 janvier 2011.

[8] La Libre du 22 novembre 2021. Extrait : « Chez nous, les droits de la défense constituent un principe général de droit à valeur constitutionnelle ».

[9] La lecture des 22 articles relatifs à l'Affaire Verbruggen montre que d'autres infamies judiciaires ont été commises. (POUR.Press, Affaire Verbruggen)

[10] La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de KOSTER, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

[11] 16ème article Affaire Verbruggen intitulé *« Taire la vérité »* https://pour.press/taire-la-verite/

[12] 19ème article Affaire Verbruggen intitulé *« Autopsie comptable meurtrière »* https://pour.press/autopsie-comptable-meurtriere-pour-les-heritiers-fraudeurs/

[13] Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique a été appointé par les 5 héritiers hostiles aux droits de succession en tant que conseiller technique.

[14] Cf note 13.

[15] CTIF, Cf note 10.

[16] Chronologie entrecroisée : entre d'une part les courriers (leurs extraits les plus significatifs) de l'Expert judiciaire à la Présidente de la Cour d'Appel et les arrêts de cette dernière (leurs extraits les plus significatifs).

[17] Gérance de Biens est l'une des 3 sociétés expertisées, les 2 autres étant Saprotel et Gespafina.

[18] Claire Gram était l'épouse du notaire Robert Verbruggen. Femme au foyer, mère de 7 enfants et couturière de métier, elle a été transformée par le planificateur successoral Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël en « business woman » de choc

[19] Article 780 bis du code judiciaire : « La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 EUR à 2.500 EUR sans préjudice des dommages – intérêts qui seraient réclamés.»

[20]Article 973, § 2. Le juge peut ordonner la comparution des parties et des experts. Le juge refuse de prolonger le délai lorsqu'il estime qu'une prolongation n'est pas raisonnablement justifiée. Il motive cette décision.

[21] Cf note 19.

[22] Le principe de subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action. Lorsque des situations excèdent les compétences d'une entité donnée responsable de l'action publique, cette compétence est transmise à l'entité d'un échelon hiérarchique supérieur et ainsi de suite. Le principe de subsidiarité veille à ne pas déconnecter la prise de décision publique de ceux qui devront la respecter. C'est en somme la recherche de la sphère d'influence adéquate dans une organisation sociale par laquelle se déploie une action publique.

[23] Démembrement : l'Expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, est l'auteur d'un ouvrage intitulé *« Les droits réels démembrés »* Publication de juillet 2008. L'auteur effectue une approche transversale de la matière *« outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable. »*

[24] Anstalt (Etablissement):dans la Principauté du Liechtenstein, forme juridique située entre la corporation et la fondation utilisable comme instrument de gestion de fortune/holding.

[25] Maître Tchékémian, avocat avec Patrick De Wolf, des 3 sociétés à expertiser, associé du Cabinet DalDeWolf.

[26] Article 972 bis : Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

[27] Cf note 24.

[28] Cf note 10.

[29] Cf 21ème article Affaire Verbruggen, intitulé « Celui qui dit la vérité sera exécuté au Palais de Justice de Bruxelles le 31 janvier 2022 » https://pour.press/celui-qui-dit-la-verite-sera-execute-au-palais-de-justice-de-bruxelles/

[30] La Libre du 20 novembre 2021.

[31] Montesquieu, *« De l'Esprit des Lois »*

[32] les bilans BNB des 3 sociétés Saprotel, Gérance de biens et Gespafina ne mettent pas en évidence l'existence de "services et bien divers" et donc pas de frais d'avocats qui sont inclus dans cette rubrique générale. Cela veut-il dire que ces sociétés ne se voient pas facturées des frais de leurs avocats déclarés ou que "le comptable" ne remplit pas la ligne "services et biens divers", ce qui est pourtant obligatoire depuis les clôtures effectuées au titre de 2011. Il existe une exception pour Gespafina qui mentionne en 2011 et 2012 des services et biens divers pour respectivement 88.144 et 52.945, sans que l'on puisse savoir si des frais d'avocats sont inclus ou non dans ces montants, puisque les bilans BNB ne fournissent pas le détail. Comme des frais d'avocats ont été exposés après 2012 et que la rubrique services et biens divers n'est pas renseignée, il y a lieu de s'interroger sur la facturation des honoraires des avocats des 3 sociétés.

[33] CSJ : Le Conseil supérieur de la Justice doit aider la justice belge à mieux fonctionner en jouant un rôle décisif dans la sélection et la nomination des magistrats, en exerçant un contrôle externe sur son fonctionnement, notamment via des audits, des enquêtes particulières et le traitement des plaintes et en rendant des avis. Le CSJ est un organe indépendant du Parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire. Le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

[34] Cf Chapitre IV Dossier Pandora Papers par Victor Serge. Intitulé « Les constats techniques » par Victor Serge. https://pour.press/les-constats-techniques/

L'Etat gifle la Cour d'Appel. Rien à foutre lui répond sa Présidente. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire.

Publié le 24 janvier 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (23ème article ou 22ème dans la nouvelle séquence)

Qui pourra, dorénavant, empêcher l'exécution de l'héritier rebelle le lundi 31 janvier 2022 à 23h59 ?

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

I- Supplice chinois : la Cour d'Appel de Bruxelles dans ses œuvres.

I-1 L'Etat belge veut payer les frais d'expertise judiciaire pour garantir sa bonne fin. La Cour l'ignore superbement.

I-2 Les héritiers fraudeurs demandent ensuite la récusation de l'Expert judiciaire. La Cour le lui notifie immédiatement.

II- La Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée…quand l'intérêt des fraudeurs l'exige.

III- Ignorer la requête de l'Etat Belge permet à la Présidente de la Cour de faire fonctionner, à tous les coups, le piège de l'arrêt du 28 octobre 2021.

IV-Coup de projecteur sur quelques professionnels du droit et du chiffre qui depuis 20 années déploient tous les moyens pour empêcher la vérité de survenir.

IV-1 Le Cabinet DalDeWolf compte en ses rangs un avocat d'affaires familier des paradis fiscaux.

IV-2- Le Cabinet DalDeWolf compte à sa tête un expert en déontologie, ancien Bâtonnier.

IV-3 Le Cabinet DalDeWolf compte dans ses rangs un autre associé, ancien Bâtonnier, ayant joué un rôle majeur dans l'affaire Verbruggen, dès l'origine.

IV-4 Le Cabinet Delahaye et le cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël.

IV-5 L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique à la rescousse pour enterrer la vérité.

V- Pourquoi ne trouve-t-on pas trace des honoraires des avocats et du conseiller technique des 3 sociétés à expertiser dans leurs bilans ?

VI- Basta !

Il s'avère définitivement impossible que la justice bruxelloise puisse accepter de montrer, en quoi que ce soit, qu'elle s'est trompée, laissée abuser ou plus vraisemblablement (et c'est ce qui ressort de notre enquête) qu'elle a couvert une énorme fraude aux droits de succession

Excessive une telle manchette pour qualifier la situation dans laquelle se situe cette affaire à l'heure à laquelle cet article est publié ? Mais comment le dire autrement si l'on veut encore espérer provoquer une réaction, LA REACTION, qui permettra au citoyen ordinaire de trouver enfin une raison de croire en la justice. La Réaction qui fera que ceux qui disent le droit fassent justice et non l'inverse. C'est en effet l'inverse qui se produit dans cette monstrueuse affaire depuis 20 années à un point tel de constance dans d'invraisemblance qu'il s'avère définitivement impossible que la justice bruxelloise puisse accepter de montrer, en quoi que ce soit, qu'elle s'est trompée, laissée abuser ou plus vraisemblablement (et c'est ce qui ressort de notre enquête) qu'elle a couvert une énorme fraude aux droits de succession. Mieux vaut l'injustice rendue au nom du droit manipulé que de laisser entendre que derrière l'hermine devenue peau de lapin et à l'abri d'audiences à huis-clos, ont prospéré et prospèrent toujours d'inavouables coteries. Comment le dire autrement si l'on ne veut pas que l'affaire Verbruggen rejoigne ces nombreuses et scandaleuses affaires financières où le savant maniement des règles de procédure aboutit presque systématiquement à ce que des jugements sur le fond ne puissent jamais intervenir, le tout se déroulant sous la forme de consternantes sagas judiciaires, autant de fables où la justice est absente ? Comment le dire autrement après que gouvernants et élus, fédéraux comme régionaux, aient été saisis à six reprises depuis novembre 2020 de cette scandaleuse affaire, sans aucun effet visible à ce jour ?

Comment le dire autrement alors même que l'on voit prospérer des affaires semblables à l'affaire Verbruggen, et même encore plus importantes, aux quatre coins du Royaume ? Comment le dire autrement alors que les Pandora Papers qui ont éclaté en octobre dernier mettent en évidence que les candidats à l'évasion fiscale aux droits de succession peuvent jouir encore de belles filières pour échapper à ce qui s'impose au commun des mortels ? Comment le dire autrement alors que tous les Ordres professionnels du droit et du chiffre, en charge de faire respecter leurs codes de déontologie, ont été saisis, au plus haut niveau, sans la moindre réaction, y compris de la part du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) ? Comment le dire autrement alors que c'est l'ordre public même qui est menacé par de tels comportements judiciaires dont on a vraiment du mal à penser qu'ils puissent être étrangers aux plus hauts responsables de la magistrature bruxelloise, comme à ceux qui prétendent faire respecter la déontologie professionnelle des avocats d'affaires, des avocats fiscalistes, des experts-comptables, des réviseurs d'entreprises et des notaires ? Le dire ainsi, c'est croire encore que la justice saisira l'occasion, d'initiative ou poussée dans ses retranchements, de ne pas donner raison à ceux qui, proférant « tous pourris », viennent gonfler, écœurés, les rangs d'apprentis sorciers qui ont décidé de s'affranchir des règles démocratiques. Cette affaire Verbruggen n'est plus depuis très longtemps une affaire privée. Elle est devenue une affaire publique, une affaire d'Etat, hautement symbolique de l'évasion fiscale qui gangrène les fondements de la démocratie.

I- Supplice chinois : la Cour d'Appel de Bruxelles dans ses œuvres.

A l'heure à laquelle cet article sera publié, celui qui dit la vérité sera exécuté dans un peu moins de huit jours. Rappelez-vous ! Ainsi en a décidé la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre)- présidée par Madame Isabelle De Ruydts, entourée de Marianne De Graef, conseillère, juge d'appel de la famille et de Anne de Poortere, magistrate suppléante-, le 28 octobre 2021, en ordonnant à l'héritier rebelle Luc Verbruggen – ruiné, insolvable et vivant sous le seuil de pauvreté -de payer pour le 31 janvier 2022 au plus tard la somme de 50.000€, faute de quoi, l'expertise judiciaire, qui avait fait éclater la vérité, sera arrêtée une bonne fois pour toutes, empêchant de fait l'utilisation de cette vérité cachée pendant 20 années, à coups de millions d'honoraires de professionnels du droit et du chiffre et de compromissions sans fin commises par une caste soudée comme une véritable mafia. Propos complotistes ne manqueront pas de protester ses membres. Non, consanguinité professionnelle conduisant à une forme d'élitisme délinquant.

> **Celui qui dit la vérité sera exécuté dans un peu moins de huit jours**

UNE PRESSE N'EST LIBRE QUE SI ELLE EST SOUTENUE PAR SES LECTEURS.
ABONNEZ-VOUS OU FAITES UN DON SUR
www.pour.press

I-1 L'Etat belge veut payer les frais d'expertise judiciaire pour garantir sa bonne fin. La Cour l'ignore superbement.



Et pourtant ! Alors que le compteur de l'exécution judiciaire programmée continue de tourner, l'Etat, mettant enfin un terme à son impuissance coupable, a décidé d'interrompre le funeste décompte.

Plus d'un mois après, elles n'ont toujours pas daigné répondre à la requête de l'Etat belge

Pour ce faire, il doit prier la Cour de bien vouloir convoquer une audience afin d'examiner sa demande de non seulement payer les 75.000€ dus à l'Expert judiciaire pour des travaux déjà effectués, mais aussi d'acter qu'il paierait une nouvelle tranche d'honoraires du même montant afin que l'expertise puisse aller à son terme, sans incidents de procédures liés au coût de l'expertise. C'est ainsi que le 10 décembre 2021, l'avocat de l'Etat écrit à toutes les parties (tous les héritiers) pour leur demander leur accord quant au paiement de cette première tranche de 75.000€[1]. Sans réponse de la part des héritiers fraudeurs, il les relance même le 17 décembre 2021. Le compteur de l'exécution judiciaire s'égrène, mais l'Etat rappelle ainsi qu'il est bien décidé à le stopper. Face au refus de l'un des héritiers fraudeurs de voir l'Etat payer et au silence des autres, l'avocat de l'Etat adresse par courriel **en urgence** le 21 décembre 2022 une requête à Madame la Présidente de la Cour d'Appel et à ses deux conseillères afin de procéder à la convocation des parties *« à la première date utile, afin de pouvoir procéder au règlement de ces incidents avant la date du 31 janvier 2022 »*. Visiblement soucieux d'éviter un nouveau coup de Jarnac dans le futur, l'Etat demande que *« la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire de 75.000€ »* payable dans les deux jours qui suivront l'ordonnance qui en décidera. La requête de l'Etat belge est précisément fondée sur plusieurs articles du Code judiciaire, ce qui laisse à penser que l'arrêt du 28 octobre 2021 condamnant de facto l'héritier rebelle à payer souffre vraisemblablement d'avoir été rendu de manière quelque peu arbitraire.

Lecteurs, vous ne rêvez pas ! La requête est faite en urgence. Citoyens, vous vous dîtes qu'enfin l'Etat se soucie de faire rentrer 50 à 100 millions de droits de succession dans les caisses de la Région Bruxelles Capitale. La Cour d'Appel, sa Présidente et ses deux conseillères voient les choses autrement. Plus d'un mois après, elles n'ont toujours pas daigné répondre à la requête de l'Etat belge. Quelle indépendance pourraient dire certains! A moins qu'il ne s'agisse tout simplement de l'effet « Trêve des confiseurs » qui a pour conséquence de stopper bien des activités , parfois même des guerres, pourraient dire d'autres. Mais non, point du tout ! Lisez la suite.

I-2 Les héritiers fraudeurs demandent ensuite la récusation de l'Expert judiciaire. La Cour le lui notifie immédiatement.

Cette demande en récusation, c'est du pain bénit pour cette Présidente et ses deux conseillères qui voyaient leur piège, tendu pour enfin faire taire l'Expert judiciaire, se refermer sur elles-mêmes par la faute de l'Etat

Le jeudi 23 décembre 2022, les avocates des héritiers fraudeurs adressent à leur tour à la Cour d'Appel, sa Présidente et ses deux conseillères une requête **en récusation** de l'Expert judiciaire. L'on apprend que ce dernier se voit notifier le lundi 27 décembre 2022 par le Greffe de Madame la Présidente de la Cour d'Appel ladite requête en récusation. Quelle célérité ! Les réponses aux requêtes ou les notifications en résultant se font donc de manière sélective à la 43ème Chambre. Cette demande en récusation, c'est du pain bénit pour cette Présidente et ses deux conseillères qui voyaient leur piège, tendu pour enfin faire taire l'Expert judiciaire, se refermer sur elles-mêmes par la faute de l'Etat qui débloque deux fois 75.000€ sur les 32 millions qu'il a saisis conservatoirement (moins de 0,5% !) afin de permettre à l'expertise de s'accomplir jusqu'au bout. C'est du pain bénit qui permet à la Présidente de ne pas avoir à s'expliquer sur le fait qu'elle s'est toujours refusée à décider de la moindre mesure coercitive vis-à-vis de fraudeurs qui recèlent depuis 20 années des pièces comptables et administratives, obligeant ainsi l'Expert judiciaire à se livrer à un long exercice de déchiffrage d'un invraisemblable puzzle financier, ce que les receleurs et leur conseiller technique, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs de Belgique, n'hésitent pas à lui reprocher, en des termes aussi inimaginables qu'odieux !

La requête de l'Etat belge a pourtant été effectuée deux jours avant celle de la récusation, mais plus d'un mois après, toujours pas de réaction ! Deux poids, deux mesures qui s'inscrivent dans une continuité cohérente dans l'incohérence, de la part de ces magistrates.

Les héritiers fraudeurs sont à ce point acculés par ce qu'a mis en évidence l'Expert judiciaire qu'ils sont prêts à tout pour le faire taire.

Les raisons de cette récusation se diront certains ? Il eût fallu commencer par-là ? Eh bien, non, parce que cette requête en récusation était inscrite en filigrane dans tous les documents émis par l'armée d'avocats et de conseillers des héritiers fraudeurs. Au fur et à mesure qu'ils constataient que le 5ème Expert judiciaire avait une toute autre conception de sa mission que ses 4 prédécesseurs, au fur et à mesure que ses questions devenaient à leur goût vraiment trop inquiétantes pour leurs clients, bref au fur et à mesure que l'Expert Judiciaire s'approchait du pot aux roses pour finir par s'en saisir, il devenait nécessaire de déclencher la seule arme encore à leur disposition : la demande en récusation. Ils ont donc trouvé un moyen qui montre qu'ils ne reculent vraiment devant rien. Eux qui ont prétexté le secret des affaires (avec la bénédiction de la Présidente de la Cour) pour, entre autres, ne pas répondre aux questions quand cela les arrangeait et ainsi échapper au principe sacro-saint du contradictoire dans une expertise (avec à la clé, un arrêt de la Présidente de la Cour se rangeant à ce qui n'est rien d'autre qu'une filouterie), ils n'ont pas hésité à accuser l'Expert judiciaire de ne pas avoir respecté ce principe du contradictoire en s'appuyant sur de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses de la part de personnes qui ne sont pas partie à la cause. Les héritiers fraudeurs sont à ce point acculés par ce qu'a mis en évidence l'Expert judiciaire qu'ils sont prêts à tout pour le faire taire. De nombreuse lignes pourraient être écrites sur le sujet. On se contentera de renvoyer au proverbe suivant :

> ***Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.***

Les avocats ne vont pas manquer de s'écharper sur de nouvelles questions de procédure résultant de cette requête en récusation, notamment à propos des délais légaux dans lesquels elle a été formulée. La Présidente de la Cour décidera. Au vu des arrêts qu'elle a rendus jusqu'à présent ou de ceux qu'elle n'a pas rendus, il y a lieu de s'inquiéter pour le phénoménal travail ayant permis de débusquer 20 années de mensonges.

Et puis, si la Cour venait à se ressaisir un peu en ne récusant pas l'Expert judiciaire sur la base de ces faux témoignages et dénonciations calomnieuses, on peut compter sur l'avocat et conseiller technique des sociétés, que l'Expert judiciaire doit valoriser, pour déclencher une autre demande de récusation qui sera lors certainement fondée sur les dires de Monsieur le Conseiller technique des fraudeurs, Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs de Belgique qui, lui aussi, ne rêve que d'une chose : faire récuser l'Expert judiciaire qui l'a pris en flagrant délit de mensonge, entre autres turpitudes.

Les réponses apportées au rapport de l'Expert judiciaire qui devaient être fournies pour le 20 décembre au plus tard sont, de la part des héritiers fraudeurs et de leurs conseils, ainsi que des trois sociétés de famille et de leurs conseils , affligeantes de vacuité et renvoient à la nécessité pour eux de faire récuser l'Expert judiciaire par tous les moyens.

La Présidente de la Cour ne lit plus les écrits de l'héritier rebelle.

L'on apprend par un courriel de l'Expert judiciaire adressé à toutes les parties que la Présidente de la Cour ne lit plus les écrits de l'héritier rebelle. Elle devrait pour une fois changer d'attitude en lisant attentivement la réponse qu'il a fournie au rapport de l'Expert, dans les délais impartis, en s'appuyant sur les pièces enfin devenues accessibles à toutes les parties, que l'Expert judiciaire a réussi à faire parler. Elle déciderait alors (espérons-le) de dénoncer immédiatement à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) ce dont elle aura pris connaissance.

II- La Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée…quand l'intérêt des fraudeurs l'exige.

Il est vrai que la Présidente de la Cour d'Appel n'en est pas à sa première requête ignorée. L'Expert judiciaire lui-même, nommé par la Cour qu'elle préside, ne l'a-t-il pas saisie formellement le 14 octobre 2019 d'une demande en intervention en application de l'article 973§2 du code judiciaire (il s'agissait alors du 6ème courrier qu'il lui adressait) qu'elle a superbement ignorée à tel point qu'un mois après, le 19 novembre 2019, il s'adressait à nouveau à elle en précisant qu'il s'agissait d'une suite à sa requête précédente. Quelle suite a-t-elle donnée à ces deux requêtes successives ? Aucune, strictement aucune. Pire, elle a accédé à la demande de l'avocat des sociétés (Me Fabian Tchékémian, associé du Cabinet DalDeWolf) dont il doit déterminer la valeur: comme demandé par ce dernier, elle décide que les données afférentes à ces sociétés tombent sous le coup du secret des affaires, ne craignant pas de bafouer ainsi le principe du contradictoire qui doit prévaloir dans toute expertise judiciaire. Sans revenir sur ce qui a été développé en détail dans notre dernier article[2], il n'est cependant pas inutile de rappeler ici certains des propos que l'Expert judiciaire lui tenait alors dans ses deux demandes d'intervention successives :

Ce qu'écrivait, en 2019, l'Expert judiciaire dans ses deux requêtes à la Présidente de la Cour d'Appel lui vaut sa demande en récusation d'aujourd'hui.

D'autant plus, qu'ayant dévoilé le pot aux roses depuis, malgré la plus complète inaction de la Présidente, ses propos d'alors devenaient a posteriori parfaitement accusateurs, ce qu'ils n'auraient pu être s'il n'avait pas recherché avec obstination la vérité, malgré tous les obstacles dressés devant lui.

> ***J'attire également votre attention sur les spécificités de ma mission, puisque s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (près de 2,8 millions €) entre l'une des sociétés et Madame Gram**[3]**. Votre Cour a d'ailleurs expressément écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 « l'ampleur prévisible de la tâche notariale. Inutile de vous signaler que si mon analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Inutile non plus de vous rappeler que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Enfin, je vous rappelle également qu'il m'est demandé de réaliser mon travail de valorisation (phase 2 de ma mission) eu égard au dispositif de l'article 922 du code civil et que ce dispositif, ramené à analyser les situations à 4 dates différentes (2 donations, 1 vente et le décès de Madame Gram), à lui seul, appliqué à des valorisations d'actions de sociétés, constitue un exercice hautement complexe etc. J'attire votre attention sur le fait que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à voir avec la valorisation d'immeubles.***

L'Expert lui déclare aussi que, volontairement ou non, on tente de ramener le travail d'expertise à une expertise de biens immeubles et lui rappelle à nouveau que la valorisation d'actions de sociétés n'a rien à avoir avec la valorisation d'immeubles comme il l'a écrit à l'avocat des 3 sociétés, Me Tchékémian, en lui précisant que certes le poids des immeubles dans l'évaluation sera vraisemblablement significatif, mais qu'il n'en demeure pas moins vrai que les autres éléments patrimoniaux de la société immobilière pourraient avoir une influence significative sur l'évaluation en fonction de l'importance de ceux-ci. Or dans le cas des sociétés Gespafina et Saprotel (il ne se prononce pas sur la société Gérance de Biens), les autres éléments patrimoniaux que les immeubles sont considérables.

L'Expert conclut de la manière suivante :

> *je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin,* ***sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis)****. Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur. Et enfin : « Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond.*

L'Expert lui avait précisé auparavant certains des points qu'il devait résoudre :

°° *« le truchement par des structures opaques étrangères (l'Anstalt « Fidelec**[4]** » établie au Liechtenstein et des sociétés bancaires étrangères) qui ne facilite pas la compréhension »*

°° *« la délicate question de l'existence de comptes-courants entre sociétés, mais aussi à l'égard de Madame Gram, remboursés en partie, sans connaissance exacte de leur origine, et qui ont donc un lien immédiat avec la problématique à laquelle les notaires-liquidateurs doivent faire face, c'est-à-dire reconstituer les masses successorales arithmétiques »*

– et concluait : *« Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas **stricte** dans ce qu'elle attend des parties à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'Etat belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. »* et termine : *« Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens, pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer. »*

Le lecteur attentif aura gardé en mémoire que l'Expert judiciaire écrivait, toujours à Madame la Présidente, dans son rapport préliminaire du 12 juillet 2019 :

« la production par les sociétés de l'information que je souhaite recevoir pourrait leur poser problème, dans la mesure où, à l'analyse de celle-ci, des débats laissés volontairement en suspens par votre Cour (points 17.1.1 et suivants et 19.1 et suivants de l'arrêt du 29 janvier 2015) pourraient être réouverts ». Cette remarque, joliment formulée, avait pour objet de rappeler que la problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec restait à traiter.

La teneur des propos de l'Expert correspond précisément à ce que la justice bruxelloise ne veut surtout pas entendre ! Et pour cause ! L'entendre et la traiter signifierait mettre au grand jour la complaisance, la complicité passive et/ou active de certains magistrats dans une vaste affaire de fraude fiscale et de blanchiment d'argent.

III- Ignorer la requête de l'Etat Belge permet à la Présidente de la Cour de faire fonctionner, à tous les coups, le piège de l'arrêt du 28 octobre 2021.

Cet arrêt prévaut toujours.

La Cour ne pourra-t-elle pas prétendre qu'il appartenait à ceux à qui elle avait ordonné de le faire de consigner la provision demandée, quelles que soient les circonstances, indépendamment des « difficultés » à résoudre dans le cheminement de l'expertise ? à régler en toutes circonstances ! Quels que soient les aléas !

L'Expert judiciaire s'est vu signifier la requête en récusation. L'audience y relative n'est certes pas encore convoquée. Mais pendant ce temps, le compteur tourne…Le 31 janvier 2022 à 23h59, la Cour sera en mesure de constater que l'héritier rebelle, ruiné, vivant sous le seuil de pauvreté n'aura pu verser les 50.000€ requis (en fait 75.000 € puisque les 25.000 € mis à la charge des héritiers fraudeurs ne seront évidemment pas payés)sur le compte du greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Si par miracle, il trouvait la somme sous le sabot d'un cheval , à quoi bon d'ailleurs la verser puisque l'expert serait de toute façon sous la menace d'une récusation parfaitement notifiée. Ruiné, mais par miracle devenu apte à payer 75.000 €, il lui faudrait se préparer à payer pour rien si l'expert était récusé.

Si la Présidente de la Cour trouve le moyen de récuser l'expert avant l'échéance fatidique du 31janvier 2022, elle pourra toujours opposer à l'Etat belge que sa requête est devenue sans objet et qu'elle lui aura ainsi évité de payer pour rien.

Dans les deux cas, l'Expert judiciaire aura été neutralisé. Ses travaux auront de toute façon avorté et pourront même être réduits à néant en cas de récusation.

Dans les deux cas, l'Expert judiciaire aura été neutralisé.

L'expert est ainsi bâillonné, en toute certitude. Mais sans récusation, son rapport ne peut être malgré tout annihilé. Alors la récusation serait la bienvenue pour les héritiers fraudeurs constamment soutenus jusqu'à présent par la Cour et sa Présidente.

Ajoutons un point qui ajoute à la perfidie du piège tendu. L'arrêt du 28 octobre 2021 impose à l'Expert judiciaire de suspendre ses travaux, au moins jusqu'à ce que la Cour constate que les 75.000€ sont payés (par l'héritier rebelle) à la date du 31 janvier 2022. L'Expert s'est vu demander le 20 décembre 2021 par l'avocat des 3 sociétés familiales, Me Fabien Tchékémian, de répondre aux propos du Conseiller technique Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (qui, s'il était prêtre se verrait traiter par sa hiérarchie de prêtre défroqué). Mais l'Expert ne le peut pas, puisqu'il s'est vu signifier de suspendre ses travaux !

Et puisque l'organe judiciaire se permet tout dans cette affaire, il n'est pas inutile de rappeler que le greffier de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles déclarait, le vendredi 21 janvier 2022 au soir, à l'héritier rebelle qui l'interrogeait sur l'état des requêtes diverses dont il avait été informé, que la dernière requête en sa possession était la sienne datée du 20 décembre 2021, ce qui laisse pour le moins pantois quant à la manière dont l'ordonnancement judiciaire se déroule. Quid de la requête en récusation, de la requête de l'Etat belge ?

IV-Coup de projecteur sur quelques professionnels du droit et du chiffre qui depuis 20 années déploient tous les moyens pour empêcher la vérité de survenir.

IV-1 Le Cabinet DalDeWolf compte en ses rangs un avocat d'affaires familier des paradis fiscaux.

La Belgique et sa capitale ne sont jamais très loin du Congo, ni son Barreau bruxellois, visiblement.

Maître Fabian Tchékémian, associé du très puissant Cabinet DalDeWolf, défend les 3 sociétés familiales, que l'Expert judiciaire doit valoriser, depuis quasiment l'origine de l'affaire. Bien que prenante, cette activité ne l'occupe évidemment pas à plein temps, lui qui, comme certains des piliers du Cabinet, est particulièrement actif en Afrique et notamment en République Démocratique du Congo. Leur goût prononcé pour l'espace africain les conduit notamment à être très présents au sein de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). La sulfureuse affaire du « Congo hold-up » , dévoilée pour partie seulement, à la fin de l'année dernière nous apprend[5] que la société HMIE (Heavy Machinery & Industrial Equipment) est un trust qui a perçu 7 millions de dollars en provenance de la société GEL (les Grands Elevages du Congo) le 25 septembre 2012, sur son compte auprès de UBS Zürich. Eh alors, pourraient objecter nos lecteurs ! Alors, cette société HMIE est immatriculée aux Iles Vierges Britanniques[6] , célèbre paradis fiscal, archipel des Caraïbes dont les 13 îles habitées sur les 50 qu'il compte ont une superficie comparable à celle de la commune d'Uccle mais presque 3 fois moins peuplé (36.000 habitants contre 82.000) et où les sociétés ne sont pas soumises à l'impôt, ce qui explique la présence formelle mais non réelle de centaines de milliers d'entre elles, quelles que soient leurs formes juridiques, trusts compris. Eh bien, Me Fabian Tchékémian, avocat d'affaires bruxellois, membre du Barreau Francophone de Bruxelles, semble s'y connaître en droit des Iles Vierges Britanniques puisqu'il est le mandataire spécial de HMIE dans l'avenant[7], du 17 mars 2012 , à la Convention d'Entreprise Commune signée entre HMIE et La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES).[8] Mais la Belgique et sa capitale ne sont jamais très loin du Congo, ni son Barreau bruxellois, visiblement. Le Congo Hold-up nous révèle en effet que Philippe de Moerloose, richissime homme d'affaires belge (Président-fondateur du groupe SDA Holding et d'African Equities), en première ligne dans ce scandale, ayant fait fortune en RDC, est l'unique bénéficiaire de cette offshore. Mandataire spécial d'une offshore basée aux BVI, est-ce bien conforme aux règles déontologiques auxquelles Me Fabian Tchékémian doit adhérer, une question à laquelle, si jamais il se la posait, son voisin de palier pourrait facilement répondre compte tenu de son expertise en la matière.

IV-2- Le Cabinet DalDeWolf compte à sa tête un expert en déontologie, ancien Bâtonnier.

Ce cabinet porte le nom de deux de ses fondateurs, Me Georges-Albert Dal, ancien Bâtonnier et Me Patrick De Wolf, par ailleurs conseil, comme Me Fabian Tchékémian des 3 sociétés familiales faisant l'objet de l'expertise judiciaire ,même s'il semble avoir pris du champ dans l'affaire, depuis quelque temps.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen qui a saisi à ne nombreuses reprises nombre de Bâtonniers doit

donc avoir en tête que l'un des plus illustres d'entre eux est aussi celui qui est en mesure de prodiguer ses avisés conseils à l'un de ses adversaires principaux.

Me Georges Albert Dal, une institution à lui tout seul dans le métier[9], n'est autre que le Président du Conseil de Discipline, près la Cour d'Appel de Bruxelles, auquel les plaignants non satisfaits des décisions disciplinaires du Bâtonnier de l'Ordre s'adressent quand ils ont décidé de faire appel. Me Fabian Tchékémian a donc un prestigieux associé qui a pu le conseiller utilement à propos des préoccupations déontologiques qui auraient pu l'assaillir quant à ses activités africaines le conduisant à manier le droit des affaires des Iles Vierges Britanniques. Peut-être même a-t-il pu répondre à des préoccupations similaires quant aux nombreuses et importantes transactions de ses clientes avec cette fameuse société Fidelec immatriculée au Liechtenstein, dont l'existence a été longtemps cachée par certains de ses éminents confrères, lesquels se sont peut-être eux-mêmes inquiété auprès de Me Georges-Albert Dal quant à des préoccupations identiques.

Ceux qui n'auraient pas suivi l'affaire des plaintes déontologiques déposées par des centaines d'associations et de personnes physiques à l'encontre de deux avocats fiscalistes (Me Thierry Afschrift et Me Arnaud Jansen) doivent savoir que Me Georges Albert Dal, dans sa fonction de Président du Conseil de Discipline, a purement et simplement déclaré ces centaines de plaintes irrecevables pour cause d'absence d'intérêt à agir (un recours auprès de la CEDH vient d'être déposé) ce qui n'est pas rassurant pour le citoyen lambda mais qui peut a contrario l'être pour les avocats du Barreau de Bruxelles qui s'adonnent à ces activités consistant à représenter des sociétés offshore implantées dans des paradis fiscaux. Le citoyen averti s'inquiétera aussi de ce que de telles pratiques et expertises pourraient avoir de négatif au sein de l'OHADA.

L'héritier rebelle Luc Verbruggen qui a saisi à ne nombreuses reprises nombre de Bâtonniers doit donc avoir en tête que l'un des plus illustres d'entre eux est aussi celui qui est en mesure de prodiguer ses avisés conseils à l'un de ses adversaires principaux.

IV-3 Le Cabinet DalDeWolf compte dans ses rangs un autre associé, ancien Bâtonnier, ayant joué un rôle majeur dans l'affaire Verbruggen, dès l'origine.

Me Robert De Baerdemaeker (Bâtonnier de l'Ordre de 2006 à 2008) a en effet été le conseil des 5 héritiers fraudeurs dès mai 2003, rejoignant le génial planificateur successoral, Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël. A l'époque Me Robert De Baerdemaeker était l'associé du Bâtonnier en fonction Me Jean Cruyplants, au sein du Cabinet Cruyplants-Eloy-Hupin, qui a joué un rôle fondamental pour que les pièces à conviction, explicitant en détail le système d'évasion fiscale mis au point, soient écartées du dossier d'instruction accablant.[10] Les interventions coordonnées du Bâtonnier Cruyplants et de son associé De Baerdemaeker avaient donc conduit à ce que l'instruction soit conclue par un non-lieu prononcé le 16 mai 2006. Il fallait bien, malgré tout, que le procès en correctionnelle ait lieu, lequel se conclura par la condamnation en première instance, le 27 janvier 2011, des 5 héritiers fraudeurs à 5 mois de prison avec sursis. A cette occasion, Me Robert De Baerdemaeker avait pu compter sur un autre Bâtonnier de 2010 à 2012, un autre ténor du Barreau, Me Jean-Pierre Buyle, pour que les pièces à conviction ne puissent être évoquées en audience et le 05 octobre 2010, lors d'un incident d'audience demeuré célèbre chez les connaisseurs, il fit interdiction aux avocats des parties civiles de se référer de quelque manière que ce soit au contenu desdits courriers litigieux et/ou de leurs retranscriptions et

indiqua aux conseils de Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, qu'à défaut pour ce dernier de respecter personnellement la consigne, il pourrait être interdit à ses avocats de poursuivre leur mission ! Face à un tel coup de force, l'audience continua et la Présidente de la 49ème Chambre considéra que ces courriers et leurs retranscriptions étaient couverts par le secret professionnel. Pour mémoire, le Bâtonnier Jean-Pierre Buyle avait mobilisé pour l'occasion ses confrères Bâtonniers Dirk van Gerven (pour l'Ordre néerlandophone), de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers, Maître Ghislain Royen, pas moins !

Les ciseaux d'Anastasie avaient donc parfaitement fonctionné.

Plusieurs années après, en juin 2011, il s'illustra à nouveau dans l'affaire en portant plainte déontologique auprès de son Bâtonnier (Me Jean-Pierre Buyle, toujours) à propos des conclusions des avocats de l'époque de l'héritier rebelle (16 juin 2011) : Me Xavier Magnée (lui-même Bâtonnier de 1990 à 1992), Maître Georges Nicolis et Me Paul Verhaeghe. On est alors dans la procédure d'appel qui a suivi le jugement de première instance. Le 3 novembre 2011, les trois avocats transmettent à leur client la troisième version des conclusions « *avant dire droit* » qui satisfait aux demandes de l'Ordre. Les ciseaux d'Anastasie avaient donc parfaitement fonctionné.

Pourtant, deux Procureurs du Roi avaient successivement décidé (le Procureur Éric de Formanoir le 28 mai 2009, puis le Procureur général Jean De Lentdecker le 6 août 2010) d'autoriser les plaignants à produire les retranscriptions des sulfureux courriers et les originaux eux-mêmes

La justice trouvera ensuite le moyen de se montrer beaucoup plus rapide et c'est le 18 septembre 2012 que la Cour d'Appel rendra son verdict, preuve que les délais d'appel ne semblent pas être les mêmes pour tout le monde : les condamnés en première instance sont innocentés au bénéfice du doute et en écartant toutes les présomptions civiles et fiscales.

On voit donc clairement que Me Fabian Tchékémian prend le relais, avec Me Patrick De Wolf, de son collègue associé du même Cabinet DalDeWolf, Me Robert De Baerdemaeker, pour empêcher dans la phase de la liquidation judiciaire de la succession l'émergence de la vérité, empêchement conduit de main de maître dans la phase d'instruction judiciaire, puis dans la phase correctionnelle de première instance et d'appel, tout ceci vraisemblablement sous l'œil vigilant du pape de la déontologie, leur associé à tous, Me Georges-Albert Dal.

Tout n'est donc que continuité dans cette chasse en meute contre tout ce qui pourrait contribuer à ce que la vérité survienne. Chacun y joue sa spécialité, le droit pénal financier, le droit des affaires, la déontologie ……Et pendant les 20 années écoulées, le Cabinet DalDeWolf joue dans cette affaire Verbruggen un rôle déterminant et dispose ainsi d'un historique à nul autre pareil.

On ne résiste pas ici à évoquer les quelques interviews particulièrement savoureuses de Me Robert De Baerdemaeker[11], celle notamment du 06 avril 2011 au cours de laquelle il assassine onctueusement Luc Verbruggen, l'héritier rebelle. Morceaux choisis :

> ***Une petite couturière peut être riche, peut être riche sans travailler, peut avoir un patrimoine qui fructifie, c'est ici l'histoire de Madame Verbruggen et c'est prouvé, c'est prouvé !***

A la question suivante du journaliste *« Les donations effectuées par Claire Gram étaient donc selon vous parfaitement licites »*, il répond : *« Parfaitement licites »*.

Le temps viendra, car la vérité finira par voir le jour, de mettre en parallèle voire en chœur cette vidéo avec une autre à laquelle on peut d'ores et déjà penser : le choc sera sidérant.

Mais la continuité ne prévaut pas seulement dans l'affaire Verbruggen. Qu'apprend-t-on dans l'affaire des plaintes déontologiques de centaines d'associations et personnes physiques évoquée ci-avant ? Que Me Robert De Baerdemaeker est l'un des 3 défenseurs de Me Arnaud Jansen, en compagnie….de Me Jean-Pierre Buyle et de Me Paul Lefebvre, Bâtonnier des avocats habilités à plaider à la Cour de Cassation. Me Robert De Baerdemaeker et Me Jean-Pierre Buyle étaient Bâtonniers au moment des faits à l'origine des griefs invoqués contre Me Arnaud Jansen (lui-même candidat au Bâtonnat en 2017/2018), mais cela n'a pas pour autant interpellé l'expert en déontologie qu'est Me Georges-Albert Dal, Président du Conseil de discipline, près la Cour d'Appel de Bruxelles et voisin de palier, comme Me Fabian Tchékémian de Me Robert De Baerdemaeker ! Il n'avait d'ailleurs pas été interpellé non plus par le fait que Me Arnaud Jansen avait siégé au Conseil de discipline pendant des années, sous sa Présidence et en compagnie de membres y siégeant toujours.

IV-4 Le Cabinet Delahaye et le cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël.

Les avocates Géraldine Hollanders de Ouderaen et Jessica Fillenbaum, du Cabinet Delahaye, défenseuses des 5 héritiers fraudeurs (l'une des 5, Monique Verbruggen a fait récemment entrer dans la danse un nouvel avocat, Me Quentin Fischer du Cabinet Blitz-de Callataÿ- Goldschmidt, sans compter l'irruption d'un nouvel Expert-comptable, Etienne Claes, à l'initiative d'une autre héritière, la notaire Liliane Verbruggen. Peut-être le début d'une certaine désolidarisation entre les 5 héritiers fraudeurs face à l'incorruptibilité de l'Expert judiciaire?) pourraient à première vue contribuer à créer une forme de discontinuité dans la poursuite de l'occultation de cette gigantesque fraude aux droits de succession. Ce serait oublier qu'elles appartenaient au Cabinet de Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël lors de la mise au point du schéma d'évasion fiscale et qu'elles poursuivent l'œuvre de leur ancien patron au sein de ce nouveau Cabinet créé en 2020 et constitué pour l'essentiel d'ex-associés et/ou collaborateurs du cabinet de Wilde d'Estmaël, ce dernier poursuivant apparemment depuis une carrière en solitaire.

Peut-être le début d'une certaine désolidarisation entre les 5 héritiers fraudeurs face à l'incorruptibilité de l'Expert judiciaire?

IV-5 L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique à la rescousse pour enterrer la vérité.

Nous l'avons suffisamment illustré dans nos précédents articles, mais il n'est pas inutile de le rappeler alors que son Vice-Président, Fernand Maillard, fait feu de tout bois en tant que conseiller technique des 3 sociétés, apportant une nouvelle fois sa caution de patron (vice) de l'IRE à Me Fabian Tchékémian, leur avocat, notamment dans la réponse qu'il a fournie le 16 décembre 2021 au dernier rapport de l'Expert judiciaire.

Rappelons-nous, dans son rapport de fin mars 2021, l'Expert judiciaire écrivait[12] et mettait en évidence, entre autres :

Fernand Maillard, fait feu de tout bois en tant que conseiller technique des 3 sociétés, apportant une nouvelle fois sa caution de patron (vice) de l'IRE à Me Fabian Tchékémian, leur avocat

– « si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du 12 juillet 2019, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée ».

– Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise refuse de lui communiquer les noms du comptable et du conseil fiscal des trois sociétés de famille. Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. L'expert judiciaire se heurte à un silence identique à propos de « l'inconnu-e » qui conseillait les sociétés au plan fiscal . Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires. Alors, secret des affaires ce qui pourtant doit être légalement communiqué !

– Quant au droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière, le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

– Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se paie même le luxe de demander à l'Expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

– Le Vice-Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises est pris en flagrant délit de mensonge par l'Expert judiciaire.

– Les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé ne donnent pas lieu à explications plausibles de la part de Fernand Maillard.

Quant aux prétendues réponses fournies le 16 décembre 2021 par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au rapport de l'expert judiciaire d'août 2021, une seule chose est à retenir : elles déshonorent l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique dans son entièreté et devrait donner froid dans le dos à chacun de ses membres. Espérons – le peut-on encore ?- qu'il ne professe pas (il est actif en matière de formation) ce qu'il conseille.

Fernand Maillard, dans sa fonction au sein de l'IRE, est l'ambassadeur de ces principes qu'il porte en bandoulière dans tous ses écrits à la Cour d'appel. L'habit ne fait décidément pas le moine.

Le lecteur doit avoir à l'esprit ce qui est déclaré sur le site Internet de l'IRE : *« le réviseur d'entreprise est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand »*. L'une des tâches importantes du réviseur d'entreprises *« est d'assurer la fiabilité des comptes annuels dont tous les utilisateurs* (tous ceux qui peuvent être conduits à les consulter) *attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière et des résultats de l'entité »*.

Fernand Maillard, dans sa fonction au sein de l'IRE, est l'ambassadeur de ces principes qu'il porte en bandoulière dans tous ses écrits à la Cour d'appel. L'habit ne fait décidément pas le moine.

L'analyse des mandats exercés par le Conseiller technique/réviseur Fernand Maillard met en évidence qu'il exerce le mandat d'administrateur du Centre Belge de la Bande Dessinée (CBBD) depuis le 29 avril 2016 et qu'il en est également le trésorier depuis cette même date. Il apparaît que le CBBD est certes une entité à but non lucratif (Asbl) mais qui exerce une activité économique qualifiable de commerciale, ce qui ne semble pas permettre à un Réviseur d'exercer ce mandat d'administrateur, selon les règles de la profession de Réviseur d'entreprise, sauf à ce qu'un déontologue de l'IRE nous explique le contraire.

V- Pourquoi ne trouve-t-on pas trace des honoraires des avocats et du conseiller technique des 3 sociétés dans leurs bilans ?

– les bilans BNB[13] des 3 sociétés Saprotel, Gérance de biens et Gespafina ne mettent pas en évidence l'existence de "services et bien divers" et donc pas de frais d'avocats qui seraient inclus dans cette rubrique générale. Cela veut-il dire que ces sociétés ne se voient pas facturées des frais de leurs avocats déclarés ou que "le comptable" ne remplit pas la ligne "services et biens divers", ce qui est pourtant obligatoire depuis les clôtures comptables de fin d'année effectuées au titre de 2011. Il existe une exception pour Gespafina qui mentionne en 2011 et 2012 des services et biens divers pour respectivement 88.144 € et 52.945 €, sans que l'on puisse savoir si des frais d'avocats sont inclus ou non dans ces montants, puisque les bilans BNB ne fournissent pas le détail. Comme des frais d'avocats ont été exposés après 2012 et que la rubrique services et biens divers n'est pas renseignée, il y a lieu de s'interroger sur les entités destinataires de la facturation des honoraires des avocats des 3 sociétés.

– dans la mesure où la question des honoraires des avocats des 3 sociétés devrait être creusée, l'administration dispose des moyens suffisants pour y voir très clair très rapidement aussi bien du côté des comptabilités des 3 sociétés que des comptabilités des associés du Cabinet DalDeWolf qui sont intervenus sur ces dossiers (Me Tchékémian et les autres, lesquels doivent déclarer leur chiffre d'affaires par client). Et cela peut se faire pour tous les autres professionnels du droit et du chiffre que l'on trouve dans cette saga. Et leur nombre est impressionnant.

– précisons que ce qui vaut pour les honoraires d'avocats vaut aussi pour les honoraires du Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, bien qu'intervenant plus tard, à partir de 2020.

-précisons aussi que ces observations faites sur les bilans BNB portent sur toutes les années accessibles, en ce compris les bilans clôturés en 2021 et publiés fin 2021.

VI- Basta !

Cette affaire est devenue d'une telle complexité artificielle et d'une telle longueur délibérée que les faussaires voient leur œuvre terriblement facilitée.

Cette interminable pantalonnade judiciaire doit être arrêtée au plus vite. La Région Bruxelles Capitale dont les finances sont mises à mal doit encaisser au plus vite les 50 à 100 millions de droits de succession et l'héritier rebelle a droit au plus vite également à la justice et à percevoir ce à quoi il a droit.

Avant d'être saisis pour la 7ème fois, gouvernants et politiques doivent réagir de manière appropriée.

Cette affaire est devenue d'une telle complexité artificielle et d'une telle longueur délibérée que les faussaires voient leur œuvre terriblement facilitée. L'héritier rebelle n'a pas d'avocat depuis belle lurette. Il est pris pour un plaideur fou et la Présidente de la Cour d'Appel dit qu'elle ne lit plus ses écrits. La presse mainstream se tait depuis 2012 et résignation, fatalité etc. sont au rendez-vous pour inciter chacun à abandonner.

Les facteurs susceptibles d'empêcher l'enterrement définitif de cette affaire existent pourtant : l'ardente nécessité de lutter contre les ravages toujours grandissants causés par l'évasion fiscale et la constance d'un homme poussé à bout depuis 20 ans… !!! Mais ils ne suffiront pas sans la réaction politique et sans que la presse mainstream s'empare de ce scandale terriblement symbolique.

Les facteurs susceptibles d'empêcher l'enterrement définitif de cette affaire existent pourtant

Récuser l'Expert judiciaire, c'est récuser la vérité. Récuser les magistrats composant la Cour pourrait la faire advenir.

Mettre un terme au système d'autoprotection dans lequel se complaisent les autorités ordinales des Ordres Professionnels qu'elles ont pourtant en charge d'autoréguler est aussi une ardente nécessité. Cette affaire Verbruggen vieille de 20 années nous a conduit à constater que la beaucoup plus récente affaire des plaintes déontologiques déposées par des centaines d'associations et de citoyens dans le cadre des Dubaï Papers donnait lieu à une autoprotection toujours aussi vive, conduite pour partie par les mêmes. L'évasion fiscale continuera à prospérer, et la démocratie à se déliter, sans changement fondamental en la matière.

Méditons pour finir cette belle formule de Montesquieu :

> ***Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous.***

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] L'Administration propose de donner mainlevée partielle, pour un montant de 75.000€, sur des fonds saisis en sa faveur au nom des héritiers Verbruggen, dont le solde s'élève à 4.803.04,41€.

[2] Ignominie à la Cour d'appel de Bruxelles, article du 07 décembre 2021. https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/

[3] Claire Gram était l'épouse du notaire Robert Verbruggen. Femme au foyer, mère de 7 enfants et couturière de métier, elle a été transformée par le planificateur successoral Me Emmanuel de Wilde d'Estmaël en « business woman » de choc

[4] Anstalt (Etablissement):dans la Principauté du Liechtenstein, forme juridique située entre la corporation et la fondation utilisable comme instrument de gestion de fortune/holding.

[5] https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/corruption/congo-hold-up/en-suisse-des-proches-de-kabila-paient-leurs-tracteurs-avec-largent-des-commissions-chinoises

https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/corruption/congo-hold-up/la-tirelire-du-clan-kabila

[6] Les îles Vierges britanniques (en anglais : *British Virgin Islands* ou BVI) sont un archipel des Antilles et un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. Les îles Vierges britanniques sont un paradis fiscal.

[7] https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/documents/avenants/Avenant1_gcm_hmie.pdf?x57237

[8] La Gécamines, ou Société générale des carrières et des mines, est une société commerciale de droit privé détenue à 100 % par l'État de la République démocratique du Congo qui concentre ses activités autour de la prospection, la recherche et l'exploitation de réserves minières dans l'ancienne province du Katanga.

[9] http://www.barreaudebruxelles-lalettre.be/document/jubilaires/Dal.pdf

https://www.lalibre.be/culture/livres-bd/2002/09/06/les-grandes-conferences-de-raffarin-a-reeves-CPPHZMHIOJHZJIBRK5J47TCSXM/

[10] https://pour.press/comment-transformer-la-succession-dun-notaire-richissime-en-succession-de-monsieur-tout-le-monde/

https://pour.press/linstruction-penale-vient-au-secours-dun-avocat-pris-la-main-dans-le-sac/

> *La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers*

[11] Emission RTBF « Devoir d'enquête » du 06 avril 2011, intitulée « Une famille en or ». Interview de Me Robert De Baerdemaeker par le journaliste Robert Neys.

[12] 15 mars 2021 : https://pour.press/taire-la-verite/

[13] BNB : Banque Nationale de Belgique

Justice mafieuse. Basta ! s'indigne le citoyen ordinaire.

Publié le 31 janvier 2022par Christian Savestre



(Explications ci-dessous)



Justice mafieuse ! Vous entendez bien ? Oui, justice mafieuse ! La bienséance ne permet pas de dire ça ? Comment le dire autrement, pourtant, puisque c'est la réalité ! Oui, la réalité !!! pas un propos de complotiste !!!

Ça se passe à Bruxelles. À la Cour d'appel s'il vous plaît ! À la 43ème Chambre pour ceux qui veulent des précisions, avec sa Présidente et ses deux Conseillères à la manœuvre. C'est toujours en cours, même si l'affaire dure depuis 20 ans ! Y a peut-être encore une chance de faire échouer un plan judiciaire machiavélique pour couvrir et étouffer une gigantesque affaire d'évasion fiscale aux droits de succession, avec blanchiment de fraude fiscale.

C'est dénoncé depuis 20 ans par un héritier qui brise l'omerta sociale et c'est démontré depuis quelques mois par un expert judiciaire qui brise une autre omerta !

Mais, ça, c'est intolérable pour cette justice mafieuse.

Elle s'en tape complètement des 50 à 100 millions d'euros de droits de succession qui rentreraient dans les caisses de l'Etat et de la Région Bruxelles-Capitale.

Ce qui compte, c'est étouffer l'affaire pour qu'une certaine magistrature bruxelloise n'ait pas à répondre de ses compromissions et de sa complicité active ou passive.

Alors ? L'affaire Verbruggen va rejoindre tous ces scandales financiers qui se terminent lamentablement au bout de dizaines d'années, à l'issue de consternantes sagas judiciaires où le fond n'est jamais abordé grâce au jeu de la procédure pour la procédure ?

Non ! Emparons-nous tous de ce scandale et déjouons ensemble ce plan judiciaire mafieux ! Vous en doutez encore de cette mafia ?

Alors, voici le plan en 3 actes :

Acte 1 : faire disparaître à jamais de la scène judiciaire l'héritier Luc Verbruggen qui brise depuis 20 ans l'omerta sociale.

Acte 2 : faire disparaître l'expert judiciaire qui brise l'omerta des professionnels du chiffre et par ricochet du droit.

Acte 3 : neutraliser l'Etat belge, oui, carrément l'Etat belge. Cette mafia ne recule devant rien.

Mode d'emploi, en version simplifiée :

Acte 1 : la Cour, on n'ose plus l'appeler « de justice », ordonne à l'héritier pas convenable de payer les frais d'expertise. 75.000 euros svp ! Il a pas un balle ! Rien de tel pour l'étouffer l'expertise, n'est-ce pas ! Et pour le 31 janvier 2022 à 23h59 svp ! S'il paie pas, l'expertise s'arrête. Tout est ainsi bloqué. Quant à l'expert judiciaire, faut vraiment qu'il la ferme. La Présidente de la Cour d'Appel l'a enjoint de tout arrêter le jour où elle a prononcé cette sentence digne d'Ubu, le 28 octobre dernier.

Acte 2 : Faut faire disparaître l'expert judiciaire qui brise une autre omerta. Comment ? En le récusant. Les héritiers fraudeurs l'ont demandé le 23 décembre dernier et la Cour l'a signifié à l'Expert séance tenante !

Sur quelles bases ? Sur base de dénonciations calomnieuses et mensongères.

Et si ça suffit pas, on va faire venir le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique pour expliquer que décidément cet expert judiciaire est un nul et qu'en plus, il ne pense qu'à se faire du fric en facturant un maximum d'honoraires.

Un Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, on l'écoute hein ! Peu importe qu'il déshonore toute la profession, c'est le Psdt de… Qui discréditera l'Expert judiciaire qui a osé défier les intérêts de cette nomenklatura bruxelloise des professionnels du chiffre et qui met les professionnels du droit devant leurs responsabilités passées et actuelles.

Acte 3 : Faut neutraliser l'Etat belge. Il a osé sortir de sa torpeur. Il a déclaré à la Cour qu'il s'engageait à payer les honoraires d'expertise demandés à celui qui peut pas les payer. Et même plus, il double la mise pour être sûr que l'expertise ira jusqu'au bout !!!

Intolérable pour cette justice mafieuse ! L'Etat a beau réclamer le 21 décembre dernier une audience en urgence pour officialiser tout ça ! La Cour … d'INJUSTICE ne répond pas .

Ben non ! hein ! On constate d'abord que le pognon demandé n'est pas arrivé le 31 janvier 2022 à 23h59. Et puis on carbonise ensuite l'Expert. Et enfin, hermine autour du cou (enfin, peau de lapin maintenant), on explique à l'Etat belge qu'on lui a évité de dépenser de l'argent pour rien !!!

Et voilà, le tour est joué ! à l'abri des huis clos décidés souverainement par la Présidente de la Cour !!!

Tout est mafieux dans cette histoire bruxelloise. Toutes les professions du Droit et du Chiffre sont mouillées jusqu'au cou et au premier rang leurs instances ordinales comme ils disent ! Pas une profession n'y échappe : les magistrats, on en a déjà parlé mais aussi les avocats fiscalistes, les avocats d'affaires, les experts-comptables, les réviseurs d'entreprises, les notaires !!!

Leurs codes de déontologie ? Rien à foutre, foulés aux pieds !!!

On trouve même un avocat d'affaires qui continue à cacher le blanchiment d'argent de cette scandaleuse affaire et qui a exercé comme mandataire spécial d'un trust aux Iles Vierges Britanniques, célèbre paradis fiscal, dont le principal bénéficiaire est l'homme d'affaires belge Philippe de Moerloose qui est au centre de l'affaire du Congo-holdup qui a éclaté à la fin de l'année dernière. C'est quand même gros comme une maison !

Ah, on a oublié de vous dire !!! L'associé de cet avocat connaisseur en paradis fiscaux, c'est le Président du conseil de discipline des avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Une blague ? Non, la sinistre réalité

Zut alors, on a encore oublié de vous dire une autre chose : 158 gouvernants et élus (fédéraux et régionaux) saisis à 6 reprises ces derniers mois, sans effet !

La justice doit passer pourraient nous dire certains ?

Oui, mais pas la justice mafieuse !!!

Alors ! Lisez cet article , partagez-le au maximum et faites échec à cette justice mafieuse !!!!

Christian Savestre

Citoyen-contribuable et cocu magnifique

Publié le 17 juin 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen (25ème article ou 24ème dans la nouvelle séquence)

-12 avril 2002 : Décès du plus important notaire de Bruxelles, Robert Verbruggen. Sa succession est estimée à 500 millions d'euros. Cinq de ses héritiers la déclarent pour 117.000 euros.

-12 avril 2022 : vingt années après, toujours pas le moindre centime encaissé sur des droits de succession qui pourraient atteindre 100 millions d'euros, malgré le combat acharné d'un des héritiers, Luc Verbruggen, qui dénonce dès l'origine, publiquement, la fraude de ses frères et sœurs.

Pour lui, citoyen-contribuable, c'est la double peine : victime au premier chef de l'évasion fiscale, il doit en outre payer des frais causés par les fraudeurs, qui, eux se refusent à les payer !

Le citoyen-contribuable ne le sait pas puisque la justice délibère à huis clos, comme si la sécurité du territoire et les bonnes mœurs étaient menacées par cette affaire. C'est pourtant lui qui a empêché son *« enterrement judiciaire »* en payant des honoraires d'expertise qui auraient dû l'être par les héritiers fraudeurs. Bien que devenu pleinement partie prenante, il n'a pas le droit de savoir ! Tout doit continuer à se jouer derrière son dos, au sein d'un orchestre judiciaire dont les membres devraient être traînés en justice. Pour lui, citoyen-contribuable, c'est la double peine : victime au premier chef de l'évasion fiscale, il doit en outre payer des frais causés par les fraudeurs, qui, eux se refusent à les payer.

Afin que d'autres propos que ceux des médias mainstream puissent se faire entendre, nous mettons cet article en accès libre.

Cependant, les temps sont (vraiment !) rudes pour les médias libres tels que le nôtre.
Mais nous faisons le pari que la gratuité peut payer.

Vous voulez nous soutenir ?

Abonnez-vous à www.pour.press

Rappel : toute succession doit être un jour liquidée[1]. C'est pourquoi la justice a dû procéder à la nomination de 2 Notaires judiciaires et d'un Expert judiciaire pour s'en acquitter. L'expertise judiciaire en cours, au long cours, a pourtant bien failli tourner en eau de boudin fin janvier 2022. Les 2 notaires judiciaires ont été nommés le 29 janvier 2015, le premier Expert judiciaire l'a été le 23 juillet 2010 et le 5ème en cours de mission l'a été le 14 septembre 2017, il y a donc près de 5 ans.

Cocufié par tous les puissants, dont certains qu'il a élus.

Tous les jours, le citoyen-contribuable lambda- lecteur, auditeur, téléspectateur des médias dominants- est saisi des difficultés économiques du pays, de la nécessité de lutter contre les déficits budgétaires, de réduire la dette publique pour ne pas *« lâchement la laisser à ses enfants et petits-enfants »*. On en passe et des meilleures ! Et quand ce ne sont pas ces médias « mainstream » qui l'endoctrinent furtivement en le culpabilisant à coups d'articles, d'éditoriaux écrits ou parlés supportés évidemment par des économistes tous plus distingués les uns que les autres, ce sont ses gouvernants qui le rappellent indirectement et insidieusement à son devoir de consentement à l'impôt en l'assurant que la lutte contre l'évasion fiscale est, il ne doit pas en douter, une priorité dont ils ne dévieront pas. Bien qu'éventuellement enclin à faire montre d'un brin de scepticisme, il finit par s'attendre à ce que tous ceux qu'il a élus pour gérer au mieux la « chose publique »[2] fassent feu de tout bois pour faire rentrer dans les caisses publiques ces près de 100 millions d'euros qui auraient dû y atterrir depuis fort longtemps. Il n'en est rien pourtant ! Il ne devrait cependant pas s'en étonner s'il cessait de faire aveuglément crédit à ceux-là mêmes qui le font cocu tous le jours, effrontément depuis des lustres. Pour peu qu'il prête attention, juste le temps de s'évader d'un processus anesthésiant subtilement entretenu par les puissants, à ce que lui crient à l'oreille, sans être entendus, les combattants de l'évasion fiscale, il aurait réalisé qu'il appartient à l'écrasante majorité des citoyens-contribuables captifs à laquelle s'appliquent les lois et règles fiscales de toutes natures et qu'en cela il n'a pas le privilège de faire partie de cette infime minorité, qui à l'instar de ces héritiers Verbruggen, s'affranchit de ce qui devrait pourtant s'imposer à tous, mais que leur richesse, synonyme de mobilité, d'agilité dirait-on maintenant selon le vocable du néolibéralisme tout puissant, permet d'ignorer en payant grassement *« les professeurs d'agilité fiscale »* que sont les avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises et notaires (ceux-là aussi constituent une

Dans le cas de cette minorité de professionnels du droit et du chiffre attentant gravement à la notion même de citoyenneté, les violences induites sont indirectes mais tout aussi meurtrières que celles qui résulteraient des agissements de médecins qui violeraient le serment d'Hippocrate qu'ils ont juré de respecter.

minorité dans leur profession) d'autant plus enclins à imaginer les schémas d'évasion fiscale les plus sophistiqués qu'ils savent que l'inextinguible volonté de leurs clients d'échapper à l'impôt leur permet toutes les audaces dans la fixation de leurs honoraires d'évasion, dont celle consistant à bafouer sans vergogne leurs codes de déontologie sur lequel il ont prêté serment et sans que leurs Ordres professionnels sanctionnent le moins du monde leurs agissements. Imaginons qu'il en soit ainsi de la profession des médecins, cela voudrait alors dire que l'Ordre des médecins couvrirait, pour de l'argent, systématiquement erreurs médicales avérées, maltraitances etc. Mais dans le cas de cette minorité de professionnels du droit et du chiffre attentant gravement à la notion même de citoyenneté, les violences induites sont indirectes mais tout aussi meurtrières que celles qui résulteraient des agissements de médecins qui violeraient le serment d'Hippocrate qu'ils ont juré de respecter.

Il ne faut pas 20 ans à la justice pour récupérer une amende impayée de 25 euros !

Et pendant ce temps-là, chaque année, durant les 20 années au cours desquelles les héritiers Verbruggen fraudeurs ont joué avec la loi en engraissant une véritable armada de conseillers en tous genres , le citoyen-contribuable lambda aura payé tous ses impôts de quelque nature qu'ils soient et assumé tous ses devoirs de citoyen-contribuable captif en payant par exemple la moindre amende de stationnement si, par malheur, il lui avait échappé qu'il dépassait de 5 minutes son temps de stationnement payé ce que les voitures-caméras n'auront pas manqué de détecter, sillonnant du matin au soir les rues de la plupart des métropoles. Déciderait-il de s'y soustraire qu'il serait, sans coup férir, traîné devant les Tribunaux compétents, s'apercevant alors qu'il ne faut pas 20 ans à la justice pour récupérer une amende impayée de 25 euros !

Ce n'est pourtant pas faute de ne pas les avoir saisis de cette affaire scandaleuse les gouvernants, les élus et les médias mainstream, à 6 reprises entre le 17 novembre 2020 et le 12 juillet 2021 :

– pour le gouvernement fédéral : la Commission justice, la Commission Finance et budget, les chefs de groupe des partis et les chefs de parti soit 107 destinataires

-pour la région Bruxelles Capitale : le gouvernement régional, la commission des finances et des affaires générales, le Président, les Vice-Présidents et chefs de groupe, soit 63 destinataires

-pour le Parlement Européen : 18 élus belges destinataires

Soit au total 188 destinataires, dont 17 (soit 9%) ont réagi le plus souvent mollement, sans que l'on puisse déterminer clairement si ces interpellations ont eu une influence.

Pourtant, dans le cadre de ces interpellations, l'affaire Verbruggen y est résumée, relatée en détail, l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession sur les 30 dernières années y est valorisée, des questions et suggestions y sont formulées, diverses propositions y sont faites, des questions y sont posées, notamment pour savoir ce que ces responsables politiques comptent faire pour mettre un terme à ce scandale et plus généralement à l'évasion fiscale aux droits de succession.

Cocufié par la justice : paie et tais-toi

Le citoyen-contribuable lambda paie les frais d'expertise destinée à liquider la succession Verbruggen, mais il ne le sait pas et n'a d'ailleurs pas le droit de savoir quoi que ce soit.

Il se substitue ainsi aux héritiers fraudeurs qui ne veulent pas payer. Les frais d'expertise n'avaient pas été élevés avant qu'un 5ème Expert judiciaire ne soit nommé, puisque les 4 précédents avaient tous failli sans avoir cherché à établir la vérité des chiffres, trop effrayés à l'idée d'être à l'origine de la révélation d'une fraude qu'il leur était impossible d'ignorer à partir du moment où ils décidaient de faire leur métier, simplement, tant la déclaration de succession des héritiers fraudeurs était frappée au sceau de la plus totale invraisemblance. Le 5ème Expert judiciaire, faisant preuve jusqu'à présent de détermination et d'honnêteté, a été contraint par les héritiers fraudeurs à se livrer à la résolution d'un véritable puzzle juridique, comptable et financier ayant entraîné de très longues journées de travail d'investigation, de reconstitutions comptables dignes de recherches archéologiques, d'où des frais d'expertise importants que les héritiers fraudeurs se sont refusé à payer, prétextant de leur montant beaucoup trop élevé, eux qui en sont précisément à l'origine, puisque s'opposant obstinément à fournir au 5ème Expert judiciaire les pièces qui auraient permis à celui-ci de faire éclater très rapidement la vérité comptable, juridique et financière. Mais si les héritiers fraudeurs sont parvenus à imposer leur incessante et criminelle obstruction, c'est grâce à la complicité active et déterminante de la Cour d'Appel de Bruxelles, 43ème Chambre, présidée par Madame Isabelle De Ruydt, qui, avec une obstination équivalente à celle des héritiers fraudeurs dans l'obstruction de l'expertise, s'est refusée à prendre la moindre des mesures coercitives à leur égard malgré les requêtes faites en bonne et due forme à plusieurs reprises[3] par l'Expert.

75.000 euros d'honoraires d'expertise ont finalement été payés par l'État belge le 28 janvier 2022, à seulement 3 jours de l'échéance fixée par la Cour. Des frais que les héritiers fraudeurs se sont refusé à payer

C'est ainsi que 75.000 euros d'honoraires d'expertise ont finalement été payés par l'État belge le 28 janvier 2022, à seulement 3 jours de l'échéance fixée par la Cour[4] au 31 janvier 2022, laquelle, dans une nouvelle manœuvre pour faire échouer l'expertise, n'avait rien trouvé de mieux que de demander que ces honoraires soient pour leur majeure partie payés, non pas par les fraudeurs, mais par celui qui les dénonce depuis 20 années et qui se trouve dans l'incapacité de les payer ! Sans cette intervention de l'État belge, l'expertise aurait été arrêtée net, autant dire jetée aux oubliettes, au nom du dernier subterfuge inventé par la Cour et édicté tel quel en force d'arrêt de Cour d'Appel.

Et pendant ce temps-là, le citoyen-contribuable héritier lambda aura effectué sa déclaration de succession dans les 4 mois[5] du décès et réglé les droits de succession en résultant dans les 2 mois qui suivent sa déclaration, si minime soit-elle.

Afin que d'autres propos que ceux des médias mainstream puissent se faire entendre, nous mettons cet article en accès libre.

Cependant, les temps sont (vraiment !) rudes pour les médias libres tels que le nôtre.
Mais nous faisons le pari que la gratuité peut payer.

Vous voulez nous soutenir ?

Abonnez-vous à www.pour.press

Le citoyen-contribuable n'a pas pour autant le droit d'être tenu au courant du déroulement de l'expertise et de sa bonne issue. Il lui est en effet interdit d'assister aux audiences de la Cour d'Appel

Bien que payant les frais d'expertise dont l'ampleur a été causée par les héritiers Verbruggen fraudeurs, le citoyen-contribuable n'a pas pour autant le droit d'être tenu au courant du déroulement de l'expertise et de sa bonne issue. Il lui est en effet interdit d'assister aux audiences de la Cour d'Appel censée assurer son bon déroulement. Malgré l'insistance de certain(s)[6] pour y assister, les audiences continuent à se tenir à huis-clos et toute tentative pour témoigner de ce qu'il s'y passe est vouée à l'échec, y compris en écrivant respectueusement à Madame la Présidente de la Cour d'Appel qui ne daigne pas répondre au moindre courrier, fût-il expédié en recommandé avec accusé de réception.

Il lui est aussi interdit par la Cour d'accéder aux pièces que l'Expert judiciaire, pour seulement une partie, a réussi à arracher aux héritiers fraudeurs

Non seulement, le citoyen-contribuable lambda doit rester au balcon pour reprendre les termes mêmes de Madame la Présidente à propos de l'État belge, mais il lui est aussi interdit par la Cour d'accéder aux pièces que l'Expert judiciaire, pour seulement une partie, a réussi à arracher aux héritiers fraudeurs ! A ce stade (sic), il n'y a pas lieu de les communiquer à l'État belge a décidé la Cour ! A quel stade, alors, y-aura-t-il lieu de le faire ? Quand l'héritier rebelle sera décédé ? Quand les avocats aguerris en procédures judiciaires auront trouvé la faille leur permettant d'invoquer des éléments de prescription qui feront tout capoter ? Quand le 5ème Expert judiciaire qui travaille d'arrache-pied depuis des années sur cette affaire dans les conditions que nos lecteurs connaissent, décidera de sortir de ce nid de guêpes sans cesse alimenté par une justice indigne ?

Sans vouloir en rajouter sur le dos du citoyen-contribuable cocu, notons que celui-ci, en agissant comme il l'a fait, a payé 65% de la déclaration de succession des héritier fraudeurs, une paille par rapport à la dizaine de millions d'euros versés par les fraudeurs entre les mains de leurs multiples conseillers !

Cocufié par la justice : le citoyen-contribuable paie, la Cour encaisse, ne le dit à personne, ne paie pas l'Expert judiciaire puis s'y résout contrainte et forcée !

La récusation de l'Expert judiciaire a été demandée par les fraudeurs

Ayant payé entre les mains de la Cour d'Appel, le 27 janvier 2022, les 75.000 euros nécessaires à la poursuite de l'expertise judiciaire, le citoyen-contribuable lambda était en droit de penser que la somme en question serait immédiatement versée à l'Expert judiciaire, d'autant plus qu'elle réglait des travaux effectués jusqu'au 23 août 2021. Point du tout ! Il n'aurait pas imaginé une seconde que la Cour d'Appel n'en ferait strictement rien, qu'elle n' informerait pas officiellement les parties à la cause de son encaissement. C'est donc l'Expert judiciaire lui-même qui a dû rappeler dans un courrier à la Présidente de la Cour daté du 07 mai 2022, entre autres demandes et questions, qu'il n'avait toujours pas été payé de ses prestations effectuées jusqu'au 23 août 2021 ! Et ce n'est que le 12 mai 2022 que la Cour décide de verser à l'Expert la somme qu'elle détient depuis près de 4 mois ! A noter d'ailleurs que c'est l'État belge qui a informé, en date du 04 février 2022, les parties et le 5ème Expert du versement par ses soins des 75.000 euros, la

Cour s'abstenant, elle, de notifier aux parties et à l'Expert que l'échéance du 31 janvier 2022 qu'elle avait fixée, avait été respectée. La Cour pourra toujours prétendre qu'elle a bloqué la somme de 75.000 euros avant sa décision quant à la récusation de l'Expert judiciaire demandée par les fraudeurs, ce qui ne se justifie pas compte tenu du fait que ces 75.000 euros couvrent des prestations d'expertise fournies jusqu'au 23 août 2021, les demandes en récusation datant du 23 décembre 2021, ayant été jugées non recevables le 25 mars 2022. Et la Cour attendra encore le 12 mai 2022 pour enfin décider de payer l'Expert, dans les conditions décrites ci-avant !

Comment interpréter une telle attitude de la Cour d'Appel autrement que par sa volonté de ralentir encore l'expertise judiciaire qui se serait subrepticement arrêtée si l'État belge (le citoyen-contribuable) n'était pas intervenu ?

Citoyen-contribuable : paie, tais-toi et ne t'avise plus d'empêcher la Cour d'embourber l'expertise judiciaire.

L'État belge demande à la Présidente de la Cour de statuer non seulement sur le paiement de ces 75.000 euros mais aussi sur la nécessité de provisionner 75.000 euros supplémentaires afin de couvrir des frais d'expertise complémentaires qui permettront d'assurer sa bonne fin.

Le 21 décembre 2021, l'État belge procède à une requête formelle auprès de la Cour d'Appel pour demander une audience d'urgence à tenir impérativement avant le 31 janvier 2022, date ultime fixée par la Cour pour que les 75.000 euros d'honoraires soient versés sur son compte. Il demande à la Présidente de la Cour de statuer non seulement sur le paiement de ces 75.000 euros mais aussi sur la nécessité de provisionner 75.000 euros supplémentaires afin de couvrir des frais d'expertise complémentaires qui permettront d'assurer sa bonne fin.

La Présidente de la Cour ne daignera pas lui répondre et laissera s'écouler le sablier jusqu'à la date fatidique du 31 janvier 2022 qu'elle avait fixée, n'imaginant sans doute pas une seconde que l'État belge interviendrait en utilisant ses propres fonds, comme d'ailleurs les héritiers fraudeurs qui, via leur avocate, ont manifesté leur stupéfaction[7] lors l'audience du 03 mars 2022 tenue pour examiner la demande en récusation de l'Expert déposée par les fraudeurs le 23 décembre 2021.L'Expert lui-même note dans son courrier à la Présidente du 07 mai 2022 que cette intervention de l'État belge a été qualifiée « d'exceptionnelle » par les avocats des parties, donc notamment par les avocats des héritiers fraudeurs, l'héritier rebelle n'ayant pas d'avocat.

La Présidente de la Cour répond en revanche en tapinois à l'État belge dans son arrêt du 25 mars 2022, au détour de la décision principale consistant à dire que les demandes de récusation de l'Expert sont irrecevables et que la demande de remplacement de l'Expert est recevable mais non fondée. On y lit en effet aussi que la requête de l'État belge du 21 décembre 2021 est devenue sans objet. L'examen détaillé de l'arrêt permet de noter que*« la Cour n'a pu fixer d'audience avant la date du 31 janvier 2022, que l'État belge a*

La Cour ignore donc la demande de l'État belge de statuer sur un second versement de 75.000 euros d'honoraires afin d'assurer la bonne fin de l'expertise.

pris l'initiative de consigner la provision complémentaire de 75.000 euros afin de ne pas mettre en péril la poursuite des opérations d'expertise, que cette consignation n'a pas été faite au moyen de fonds saisis vu l'opposition de Mme Monique Verbruggen (elle avait donc raison, selon la Cour ?). *Il s'ensuit que la requête du 21 décembre 2021 est devenue sans objet, ce que le conseil de l'État belge a confirmé à l'audience du 03 mars 2022 ».* En écrivant ceci, la Cour ignore donc la demande de l'État belge de statuer sur un second versement de 75.000 euros d'honoraires afin d'assurer la bonne fin de l'expertise. Bref un manière discrète d'embourber l'expertise (rappelons que les 75.000 euros règlent des travaux exécutés jusqu'au 23 août 2021), la récusation ayant échoué. Pas un centime de provision de frais d'expertise depuis des travaux exécutés jusqu'au 23 août 2021 et enfin payés récemment, pour partie seulement ! La Cour qui ne procède jamais à aucun plumitif d'audience ce qui lui a été maintes fois reproché, y compris par l'Expert, trouve le moyen, dans cet arrêt, de mentionner que lors de l'audience, l'État belge avait confirmé que sa requête du 21 décembre 2021 était devenue sans objet, ce qui apparaît comme étant faux au regard du plumitif d'audience effectué dès le 05 mars 2022 par « l'héritier rebelle » qui mentionne que l'avocat de l'État belge avait confirmé l'engagement de ce dernier à payer une seconde tranche de 75.000 euros pour que l'expertise aille à son terme.

L'air de rien, cet arrêt valide l'opposition de Monique Verbruggen au paiement des honoraires d'Expert au moyen des fonds saisis, alors que cette question n'a pas donné lieu à discussion en audience, malgré le désaccord particulièrement étayé de plusieurs parties à la cause (Me Masset avocat de Jack Verbruggen et Luc Verbruggen lui-même).

L'Expert judiciaire demande à la Cour de trancher des incidents d'expertise et d'en anticiper d'autres, celle-ci fait la sourde oreille.

Dans son courrier à la Présidente du 07 mai 2022, l'Expert traitait de plusieurs choses :

-il rappelait avoir demandé dans son rapport du 23 août 2021 de provisionner les honoraires d'expertise à hauteur de 113.000 euros, mais avoir constaté que la Cour n'avait décidé que de demander le provisionnement de 75.000 euros soit 38.000 euros de moins que demandé au titre de prestations réalisées par lui seul jusqu'au 23 août 2021

-il demandait que l'expert (sapiteur) [8]immobilier, dont la Cour avait approuvé la nomination, se voit verser la somme de 18.000 euros afin de couvrir le travail à venir d'expertise immobilière capital pour la suite de l'expertise, rappelant au passage que le sapiteur immobilier avait communiqué ce budget prévisionnel le 18 mai 2021, soit il y a près d'une année… !

-il demandait que *« la Cour statue sur la portée exacte de la mission du sapiteur immobilier avant que celui-ci ne commence ses travaux en lui demandant de réaliser son travail avec toute l'autonomie nécessaire à la recherche de justes valeurs et en lui permettant entre autre, d'être libéré de toute formalité afin de pouvoir librement visiter les immeubles concernés sans convoquer les parties et dans le même esprit, qu'il ait la liberté de s'enquérir et de collecter auprès des sources neutres disponibles (dont les administrations) toute information ou documentation qu'il jugera pertinent pour la réalisation de sa mission dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité »*

Cette demande de l'Expert résultait de la vision extrêmement restrictive de la mission du sapiteur immobilier exprimée par les héritiers fraudeurs, vision avec laquelle l'Expert justifie son désaccord, sur lequel il demande à la Cour de statuer.

-il rappelait qu'il était exclu que les parties puissent faire valoir de nouvelles observations à propos de son rapport du 23 août 2021, par rapport à celles qui pouvaient être faites jusqu'au 20 décembre 2021, aux termes de l'arrêt du 28 octobre 2021.

Eh bien, croyez-vous que la Présidente de la Cour ait répondu ? Non ! L'Expert, dans son courriel du 20 mai 2022, informe lapidairement et mystérieusement les parties que la Cour ne donnera pas suite à son dernier courrier du 07 mai 2022 ! Il s'agit donc bien d'une pure et simple fin de non- recevoir de la Cour qui ne daigne ni répondre, ni convoquer une audience pour délibérer des points soulevés par l'Expert. Encore une infâme manœuvre pour torpiller l'expertise judiciaire par la Cour d'Appel, pourtant en charge de veiller à son bon déroulement. Non seulement l'Expert n'est pas payé des prestations qu'il a accomplies jusqu'au 23 août 2021 alors que La Cour n'a qu'un geste à faire pour qu'il le soit, mais il ne peut pas non plus recourir aux services du sapiteur immobilier dont il s'est adjoint les services, conformément aux décisions de la Cour elle-même ! La Cour, en procédant ainsi, a sans doute spéculé sur le fait que l'Expert ne reprendrait pas ses travaux dans ces conditions, spéculation somme toute peu risquée puisque tout expert quelque peu soucieux de perpétuer un courant d'affaires avec les Tribunaux suspendrait vraisemblablement ses travaux dans une telle situation. Mais la Cour va devoir inventer autre chose si elle veut bloquer le déroulement de l'expertise. En effet, le 5ème Expert judiciaire a décidé et annoncé dans son courrier du 28 mai 2022 aux parties qu'il allait lui-même payer au sapiteur immobilier la somme réclamée sans succès à la Cour, afin que l'expertise puisse continuer, en précisant *« à l'inverse, l'expertise serait bloquée »*. On ne peut mieux dire : c'est donc grâce à l'Expert que l'expertise continue, la Cour, elle, la bloquant !

La Cour va devoir inventer autre chose si elle veut bloquer le déroulement de l'expertise. En effet, le 5ème Expert judiciaire a annoncé aux parties qu'il allait lui-même payer au sapiteur immobilier la somme réclamée sans succès à la Cour

Après avoir spéculé sur l'impécuniosité de l'héritier rebelle pour faire avorter l'expertise judiciaire, la Cour tente donc, après avoir échoué dans cette tentative, de spéculer sur le fait que l'Expert ne travaillera pas sans être payé.

Une affaire symbole des divergences gouvernementales en matière de lutte contre l'évasion fiscale ? Et si une bonne transaction financière permettait d'étouffer tout ça ?

L'affaire Verbruggen n'est-elle pas la manifestation de rivalités qui s'affirment au sein du gouvernement fédéral ? Car, enfin, que constate-t-on ? Alors que l'État belge, à travers son administration fiscale, se décide à agir concrètement après avoir laissé passer de très nombreuses années à ne rien faire, puis à en rester au stade conservatoire[9] , la justice, elle, continue à faire de l'obstruction au déroulement de la liquidation-partage de la succession alors qu'elle doit en garantir le bon déroulement en veillant à résoudre les difficultés et incidents susceptibles de

L'affaire Verbruggen n'est-elle pas la manifestation de rivalités qui s'affirment au sein du gouvernement fédéral ?

l'émailler. Depuis maintenant plus deux années et demie que nous enquêtons sur cette affaire, nous insistons sur le fait que cette affaire est hautement symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession qui passe le plus souvent sous les radars dans la mesure où les héritiers de grosses fortunes adhèrent en général unanimement aux schémas de *« planification successorale »* destinés à éluder au maximum les droits de succession. Le dernier « leak » des Pandora Papers a encore témoigné non seulement du fait que la pratique en la matière était bel et bien toujours vivace mais qu'en outre les héritiers potentiellement fraudeurs avaient encore de beaux jours devant eux, tout simplement parce que les gouvernants en général ne mettent pas la lutte contre l'évasion fiscale en tête de leurs priorités (c'est un doux euphémisme), contrairement à ce qu'ils prétendent pourtant.

Et le combat contre l'évasion fiscale ne suscite pas l'unanimité au sein même du gouvernement fédéral, on le constate depuis le début de la législature en cours et ces derniers jours démontrent que les « libéraux » campent sur des positions incompatibles avec celles de certains de leurs alliés pourtant bien peu audacieux dans leurs actes, en contradiction totale avec leurs déclarations qui n'engagent finalement que ceux qui y croient. Retrouve-t-on cette divergence entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice ? Car, enfin, comment peut-on imaginer une seconde que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, sa Conseillère et sa magistrate suppléante puissent à ce point entraver le bon déroulement de la procédure d'expertise, qu'elles ont précisément en charge de garantir, sans des prescriptions définies par leur hiérarchie, et ce au plus haut niveau ? Il ne semble pas qu'il puisse en être autrement puisque leurs supérieurs hiérarchiques ont été saisis à plusieurs reprises de ce véritable scandale judiciaire, sans que la moindre réaction de leur part ne se soit produite jusqu'à présent.

Comment peut-on imaginer une seconde que la Présidente de la 43ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, sa Conseillère et sa magistrate suppléante puissent à ce point entraver le bon déroulement de la procédure d'expertise, qu'elles ont précisément en charge de garantir, sans des prescriptions définies par leur hiérarchie, et ce au plus haut niveau ?

[illegible] soit le rang occupé dans la chaîne hiérarchique, mais la loi prévoit que le ministre compétent (celui de la justice) dispose de certains pouvoirs en matière criminelle. Le Ministère de la Justice a-t-il de cette Affaire Verbruggen une vision différente de celle du Ministère des Finances ? Que vise-t-il ? Une transaction financière entre héritiers, avec la bénédiction cachée de l'État belge, qui permettrait d'éteindre une affaire scandaleuse et provoquerait surtout la possibilité de ne plus avoir à répondre des responsabilités encourues pour un nombre considérable de professionnels du droit et du chiffre ayant violé toutes les règles éthiques de leurs professions en n'hésitant pas à fouler au pied leurs codes de déontologie sur lesquels ils ont prêté serment, allant jusqu'à participer et couvrir de véritables opérations de blanchiment. *« Une bonne transaction financière »* jetterait un voile opaque permettant que le citoyen-contribuable ne puisse réaliser que ceux qui sont en charge de rendre la justice, ainsi que bien d'autres éminents experts, notables ayant pignon sur rue, l'ont à nouveau fait cocu. Ce genre de

Une transaction financière entre héritiers, avec la bénédiction cachée de l'État belge, permettrait d'éteindre une affaire scandaleuse et provoquerait surtout la possibilité de ne plus avoir à répondre des responsabilités encourues pour un nombre considérable de professionnels du droit et du chiffre ayant violé toutes les règles éthiques de leurs professions

transaction n'est pas avare de clauses de confidentialité en tous genres qui font que les parties signataires devront s'en tenir à une omerta absolue sous peine de sanctions financières tellement dissuasives que briser cette loi du silence serait suicidaire. **Et c'est ainsi que le tour sera joué**, comme il semble l'avoir été dans d'autres affaires d'évasion fiscale aux droits de succession, comme l'affaire Joassart[10] à propos de laquelle on apprend que 2 transactions pénales[11] ont été effectuées, l'une avec la famille Joassart elle-même (le montant de la transaction est inconnu, mais il concerne une évasion fiscale aux droits de succession dont l'assiette est égale à celle de l'affaire Verbruggen, soit 400 millions d'euros) , l'autre avec la banque Degroof Petercam (on parle de 18 millions d'euros), celle-ci s'étant livrée dans cette affaire à une véritable opération de blanchiment. On serait incomplet si l'on ne précisait pas que la banque Degroof Petercam a provisionné dans ses comptes quelques 49 millions d'euros au total destinés donc à couvrir d'autres transactions financières afférentes à des opérations de blanchiment… Lesquelles ?

Pour finaliser ce type de transaction, il faut l'unanimité des créanciers et donc l'accord de « l'héritier rebelle »

Mais dans le cas de l'affaire Verbruggen, il conviendrait plutôt de dire **« et c'est ainsi que le tour serait joué »**, car pour finaliser ce type de transaction, il faut l'unanimité des créanciers et donc l'accord de « l'héritier rebelle » sans lequel cette affaire n'aurait jamais existé, tuée dans l'œuf qu'elle aurait été par des héritiers fraudeurs unanimes n'ayant rien à craindre d'une justice et d'une administration fédérales peu regardantes.

La Présidente de la Cour d'Appel a imposé à l'Expert judiciaire une conciliation en deux étapes

C'est sans doute pourquoi la Présidente de la Cour d'Appel a imposé à l'Expert judiciaire une conciliation en deux étapes, elle qui a complaisamment, délibérément et cyniquement refusé à l'Expert judiciaire et à « l'héritier rebelle » de prendre les mesures coercitives qui auraient permis d'imposer aux héritiers fraudeurs de cesser de receler les pièces comptables et juridiques qui attestent de leurs forfaits. Il s'agit bien là du comble de la perversité (judiciaire) : d'une part demander à l'Expert de concilier en l'empêchant de disposer des pièces qui lui auraient permis d'envisager une éventuelle transaction équilibrée, d'autre part de lui demander de concilier en sachant que de graves opérations de blanchiment ont eu lieu tout en maintenant « au balcon » l'État belge auquel elle interdit d'accéder aux pièces à partir desquelles l'Expert judiciaire est parvenu à résoudre, pour partie, un véritable puzzle juridique et financier ; mais il est vrai que la Présidente n'en est pas à son coup d'essai ! C'est la Présidente et personne d'autre qui aurait dû conclure à la parfaite incongruité d'une telle conciliation imposée à l'Expert si elle n'avait pas laissé, encouragé et couvert les agresseurs que sont les héritiers fraudeurs tout au long de cette interminable expertise.

Une stratégie visant à l'épuisement total de « l'héritier rebelle » pourrait être gagnante

Quel sens alors attribuer à cette obligation de conciliation imposée par la Cour ? Vraisemblablement celui de tenter de convaincre une ultime fois l'héritier rebelle d'accepter une transaction en s'assurant que les discussions qui en résulteraient resteront strictement confidentielles, ce qu'exige d'ailleurs l'Expert judiciaire tout en reconnaissant que rien, dans la loi, ne requiert une telle confidentialité, même s'il est aisé de comprendre que les premières approches effectuées pour ensuite

aboutir à une transaction financière restent confidentielles pour donner leur plein effet aux clauses de confidentialité qui cadenasseront la transaction qui in fine pourrait être conclue. Alors la justice demande instamment à l'Expert judiciaire de mener à bien cette première tentative de conciliation, qui, c'était l'évidence, a échoué avant même d'avoir commencé. L'Expert judiciaire en a acté l'échec en date du 24 mai 2022. Le citoyen-contribuable (cocu) devra pourtant se faire à l'idée qu'une seconde tentative de conciliation se tiendra après que l'Expert ait rendu son rapport définitif, soit le 23 septembre 2022 au plus tard. La justice compromise se dit vraisemblablement qu'une stratégie visant à l'épuisement total de « l'héritier rebelle » pourrait être gagnante et que cette issue doit être privilégiée pour qu'elle-même ne voit pas ses turpitudes multiples et successives éclater au grand jour. La seconde tentative de conciliation n'aura sans doute pas plus de chances de succès que la première, mais jouant avec le temps comme la goutte d'eau qui supplicie le condamné, soit ,dans l'affaire qui nous occupe, « l'héritier rebelle ». En procédant ainsi, la Cour d'Appel continue à jouer dans le camp des fraudeurs en leur laissant le champ libre pour perpétuer toutes les actions de déstabilisation possibles et imaginables vis-à-vis de ceux qui veulent faire émerger la vérité, à l'instar de la tentative (finalement avortée) de faire récuser l'Expert judiciaire. Ces gens-là ont non seulement le bras long mais aussi le bras prêt à corrompre à tout va pour faire en sorte que la vérité ne puisse jamais émerger. Il est à parier que de nombreux coups bas adviendront à nouveau.

Le citoyen-contribuable multi-cocu doit réaliser que si l'Expert judiciaire ne finançait pas lui-même l'expertise immobilière à venir, essentielle pour accomplir la mission que lui a fixée la Cour, l'expertise serait arrêtée, arrêtée par l'obstruction de la Présidente de la Cour d'Appel

Car, enfin, le citoyen-contribuable multi-cocu doit réaliser (il faut le lui répéter !) que si l'Expert judiciaire ne finançait pas lui-même l'expertise immobilière à venir, essentielle pour accomplir la mission que lui a fixée la Cour, l'expertise serait arrêtée, arrêtée par l'obstruction de la Présidente de la Cour d'Appel (43ème chambre) et ses deux acolytes qui l'entourent. L'Expert judiciaire a même pris les devants en ne faisant pas état du fait que l'État belge avait demandé à la Cour (sans réponse de cette dernière), sous la forme d'une requête effectuée le 21 décembre 2021, de statuer sur le fait qu'il était prêt à permettre le financement d'une seconde tranche de 75.000 euros afin de garantir la bonne fin de l'expertise. Il a visiblement préféré, sans attendre, financer lui-même, quitte à se voir reprocher ensuite par les héritiers fraudeurs, mais aussi par la Cour d'avoir décidé seul d'une action qui n'avait pas donné lieu à débat d'audience. On sait que dans cette affaire, la Cour fait montre d'un cynisme sans limite quand il s'agit de couvrir les héritiers fraudeurs. A moins qu'il ne se soit dit que l'Administration fédérale pourrait in fine se ranger à la volonté de la justice d'éteindre par tous les moyens le scandale au nom d'une solidarité de coalition politique qui ne peut se permettre plus longtemps de tapageuses divergences en matière de lutte (prétendue) contre l'évasion fiscale.

Bref, l'Expert judiciaire a décidé de jouer son va-tout, en se disant peut-être qu'il n'allait tout de même pas consacrer sa vie à cette affaire ?

Cocu encore une fois, une ultime fois ?

On serait plutôt tenté de penser que la Cour ne suivra pas les conclusions de l'Expert judiciaire tant elle a démontré, avec une constance sans faille, son obstination à se ranger dans le camp des fraudeurs.

Le citoyen-contribuable averti ne peut que se sentir terriblement dubitatif quant à ce que fera la Cour du rapport final de l'Expert qui fournira, au plus tard le 23 septembre 2022, la valorisation des 3 sociétés familiales de droit belge qui font partie de la succession Verbruggen. Averti qu'il est, il sait que la Cour n'est pas tenue de suivre les conclusions de l'Expert judiciaire, même si, dans la majorité des cas, les Cours concernées les suivent. Dans le cas de l'affaire Verbruggen, on serait plutôt tenté de penser que la Cour ne les suivra pas tant elle a démontré, avec une constance sans faille, son obstination à se ranger dans le camp des fraudeurs.

Quant au rapport final de l'Expert judiciaire, dans la continuité de celui du 23 août 2021 concluant à la non-sincérité des comptabilités des sociétés qu'il a en charge d'expertiser, incluant en outre ses réponses aux remarques faites par les différentes parties ainsi que l'expertise immobilière, il ne traitera pas de ce que l'Expert a fait éclater dans son rapport du 02 mars 2021 qui révélait notamment (mais pas que…) l'existence probable d'un contrat occulte relatif à la vente du Jolly Hôtel, l'un des joyaux de l'immense fortune du notaire Robert Verbruggen, contrat occulte qui a vu la société holding familiale Fidelec immatriculée au Liechtenstein y jouer un rôle clé alors que les avocats fiscalistes et autres notaires délinquants, grassement payés par les héritiers fraudeurs, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence.

Citoyen-contribuable, vous n'avez le choix qu'entre trois hypothèses : la CTIF n'a pas été saisie, la CTIF a été saisie et fait son boulot, la CTIF vous fait, à son tour, cocu

Ce rapport de l'Expert n'a donné lieu à aucune question/remarque de la part de la Cour, ce qui est proprement stupéfiant. Cette Cour continuera, à l'évidence, à l'ignorer. Que reste-t-il alors comme espoir de ne pas assister à un enterrement de première classe de Fidelec ? Il ne restera plus que les 2 notaires judiciaires nommés depuis le 29 janvier 2015 pour mener à bien la liquidation-partage de la succession dont il paraît tout de même difficile qu'ils puissent la conclure sans valoriser le magot qui y est passé, d'autant plus que l'on se dit, quitte à passer pour un naïf, qu'ils ont vraisemblablement saisi la CTIF[12] de ce que l'Expert judiciaire a mis en exergue dans ses rapports successifs. Au même titre, d'ailleurs, que l'Expert judiciaire lui-même, la Présidente de la Cour et ses deux acolytes et tous ceux, professionnels du droit et du chiffre, qui auraient dû la saisir. Si toutes ces personnes-là ont agi en conformité avec la loi, la CTIF aura alors eu à connaître d'un véritable embouteillage dont on ne sait ce qu'il est advenu ? Top secret ! Citoyen-contribuable, vous n'avez le choix qu'entre trois hypothèses : la CTIF n'a pas été saisie, la CTIF a été saisie et fait son boulot, la CTIF vous fait, à son tour, cocu.

La Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre) et sa Présidente : expertes en sabotage d'expertise judiciaire.

Les lecteurs attentifs à cette saga relatée depuis plus de 2 ans le savent déjà. Rappelons seulement quelques morceaux choisis, parmi les 10 courriers adressés par l'Expert judiciaire à Madame la

Présidente entre le 06 juin 2019 et le 25 mai 2021, qui illustrent, s'il en était encore besoin, cette expertise inattendue de la part d'une Cour qui a notamment pour fonction de faciliter le déroulement de l'expertise judiciaire en s'attachant à résoudre tous les incidents susceptibles de l'émailler :

-le 09 septembre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« j'ai donc toutes les craintes de penser que les parties feront obstruction permanente au bon déroulement de l'expertise. »* et *« je ne manquerai pas de vous tenir informée et de solliciter votre intervention, tout en vous documentant en suffisance afin que vous puissiez avoir une vision objective de chaque problématique rencontrée qu'il conviendra de franchir. »*

– le 14 octobre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« je pense indispensable, Madame la Présidente, que vous puissiez recadrer les parties sur la mission de l'expert, insister sur l'importance de celle-ci et, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises de manière exhaustive, sous peine d'astreintes (article 780bis) » . « Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur ».* Et puis : *« Il y a collaboration en apparence, mais, croyez-moi, nullement sur le fond. »* Et enfin *« il y a le truchement par des structures opaques étrangères (l'Anstalt « Fidelec » établie au Liechtenstein et des sociétés bancaires étrangères) qui ne facilite pas la compréhension », « s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges entre l'une des sociétés et Madame Gram**[13]** ».* Il lui rappelle que la Cour a écrit dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »* et que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées.

En conclusion de son courrier : *« je souhaite, pour autant que de besoin, sommer les intéressés à me communiquer les pièces requises, de manière exhaustive, sous peine d'astreinte (article 780bis). Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission. »*

-le 19 novembre 2019, l'Expert judiciaire lui écrit : *« Je crains, Madame la Présidente, que si la Cour n'est pas* ***stricte*** *dans ce qu'elle attend des parties à la pleine et entière collaboration dans la présente expertise, le résultat escompté en recourant à l'expert ne soit volontairement tronqué aux seules fins de certaines parties à la cause et, de surcroît, au détriment de l'État belge, sans compter la responsabilité des notaires qui ont la délicate tâche de reconstituer arithmétiquement les masses successorales en se basant, en partie, sur mon travail. »* et termine : *« Par ailleurs, il restera également à trancher la délicate et critique question de la légalité de la comptabilité de la société Gérance de Biens, pour laquelle je vous ai communiqué les pièces comptables manuscrites qui sont, je vous le confirme, clairement contraires aux règles comptables auxquelles les sociétés doivent se conformer. »*

-le 12 octobre 2020, l'Expert judiciaire lui écrit : *«je vous demande de veiller à ce que votre greffier reprenne adéquatement mes propos dans le plumitif d'audience. »* puis *« je tiens également à vous faire part de mon étonnement quant au fait que des pièces vous sont déposées en cours d'audience, sans*

contradictoire, et sans que personne n'ait finalement pu les consulter. Je trouve personnellement que ces façons de procéder ne bénéficient pas à la qualité de l'expertise et nuisent globalement au dossier. »

La Présidente de la Cour laisse les héritiers fraudeurs et leurs conseils saboter l'expertise et en les couvrant devient la saboteuse en chef

La Présidente de la Cour ne fait rien de toutes ces interpellations! Elle laisse les héritiers fraudeurs et leurs conseils saboter l'expertise et en les couvrant devient la saboteuse en chef.

Ce que nous avons vu du sort qu'elle a réservé à la requête de l'État belge formée le 21 décembre 2021, à la nouvelle requête de l'Expert judiciaire du 07 mai 2022 montre que rien ne l'arrête dans cette œuvre consistant à saboter à chaque fois que cela est possible et à pourrir quand ça ne l'est pas.

Quant aux requêtes formées par « l'héritier rebelle », elles sont purement et simplement ignorées, la Présidente de la Cour ne se privant pas de s'en prévaloir publiquement.

Cocu pour toujours le citoyen-contribuable ?

C'est à la Cour d'Appel de Bruxelles que cela se décidera, à une date encore indéterminée et en audience à huis-clos, à moins que d'ici là tous les responsables politiques prennent cette affaire à bras le corps et mettent ainsi un terme à une très grave atteinte à l'État de droit, perpétuée par une clique de notables agissant impunément depuis 20 ans. Jusqu'à présent, rien n'est venu troubler leur certitude d'être intouchables, à l'exception de la décision de l'État belge de s'interposer pour bloquer la guillotine qui devait décapiter l'expertise en cours le 31 janvier 2022.

Les responsables politiques doivent prendre cette affaire à bras le corps et mettre ainsi un terme à une très grave atteinte à l'État de droit

Alors , à quand le prochain événement qui, au lieu de seulement les troubler, les mettra hors d'état de nuire ?

Et si la magistrature, qui crie misère à juste titre, mettant en évidence son incapacité à lutter contre la criminalité financière pour cause de manque de moyens octroyés par les gouvernants, se décidait à briser un silence corporatiste honteux ? 100 millions d'euros de moyens supplémentaires pourraient être dégagés…sans avoir à effectuer de longues et coûteuses enquêtes, simplement en brisant la loi du silence ! 100 millions, de quoi s'attaquer sérieusement à la criminalité financière !

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] La liquidation-partage vise le partage de biens qui existent en communauté ou en indivision entre deux ou plusieurs personnes et trouve principalement à s'appliquer lors de procédures de séparations, de divorce ou de successions. La liquidation-partage d'une succession est amiable ou judiciaire si les héritiers ne s'entendent pas. Dans ce cas, la procédure de partage peut être lancée par l'un des héritiers et le Tribunal procède à la nomination d'un notaire judiciaire.

[2] La chose publique est un concept qui se réfère à un État gouverné en fonction du bien du peuple, par opposition à un État gouverné en fonction du bien privé des membres d'une classe ou d'une personne unique.

[3] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[4] https://pour.press/justice-mafieuse-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[5] Les droits de succession doivent être payés dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration. Autrement dit: Le délai de paiement est de 6 mois à dater du décès lorsque le décès a lieu en Belgique (puisque la déclaration doit être déposée dans les 4 mois).

[6] POUR.Press a systématiquement écrit à la Présidente de de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème chambre) pour assister aux audiences. Sans succès.

[7] Plumitif d'audience rédigé par l'héritier rebelle Luc Verbruggen dès le 04 mai 2022, confirmé par le courrier de l'Expert judiciaire du 28 mai 2022 dans sa réponse à Luc Verbruggen adressée à toutes les parties et à la Présidente de la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre)

[8] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[9] L'État belge a procédé à deux saisies conservatoires successives les 08 août 2012 (25,4 millions d'euros) et 24 janvier 2014 (6,6 millions d'euros), soit un total de 32 millions d'euros.

[10] https://pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/#respond

[11] https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2022/05/24/qui-est-cet-ancien-de-la-fn-qui-a-coute-une-transaction-penale-a-la-banque-degroof-petercam-KB2W72SA5BABNAFG4KYVOHL2TM/

[12] La CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi. La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de KOSTER, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

[13] Madame Gram est l'épouse du richissime notaire Robert Verbruggen. Elle est décédée le 31 décembre 2005.

La Cour d’appel de Bruxelles prise en flagrant délit d’activités criminelles.

Publié le 7 novembre 2022par Christian Savestre



Affaire Verbruggen 25ème dans la nouvelle séquence

> *Il faudrait, dans le Code Civil, ajouter partout « du plus fort » au mot loi.*
>
> — Alfred Jarry

Avertissement

D’aucuns, découvrant l’affaire ou en étant lassés tant elle s’éternise, auront le réflexe de trouver outranciers les mots utilisés. Il faudrait pourtant en inventer de nouveaux pour rendre compte, à leurs justes mesures, d’une réalité qui dépasse l’entendement et d’un silence médiatique, sociétal et politique assourdissant.

Il faudrait aussi qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel a refusé de répondre à la requête de l'Etat belge de payer les honoraires nécessaires à garantir la bonne fin de l'expertise judiciaire en cours, pourquoi la Cour d'appel ne répond plus à aucune demande de provisionnement d'honoraires, pourquoi l'Expert judiciaire est-il ainsi contraint de financer l'expertise sur ses propres fonds, pour ne pas la stopper. Il faudrait encore qu'ils se demandent pourquoi la Cour d'appel se refuse, année après année, à prendre la moindre mesure coercitive à l'encontre d'une vulgaire bande de 5 héritiers fraudeurs. Il faudrait de plus qu'ils se souviennent que 100 millions de droits de succession, à recouvrer par l'Etat belge et à destination des caisses de la Région Bruxelloise, sont en jeu alors que les budgets respectifs fédéral et régional crient famine. Il faudrait enfin qu'ils se rappellent que cette affaire n'existe que par l'existence d'un héritier rebelle leur permettant ainsi d'imaginer ce que peut représenter, en centaines de milliards d'euros, la face cachée de l'iceberg de l'évasion fiscale aux droits de succession ; cependant que d'autres affaires, ayant éclaté, vont se régler à l'abri de leur regard telles les affaires[2] Joassart, Vanhalst ou encore de Spoelberch. Ils pourraient aussi s'interroger sur la question de savoir si la séparation des pouvoirs de l'exécutif et du judiciaire n'est pas saisie opportunément pour mettre définitivement sous le tapis une affaire décidément beaucoup trop compromettante pour les gens de pouvoir parmi lesquels des ténors de la profession du droit et du chiffre ont joué un rôle essentiel, se déroulant depuis plus de 20 années au nez et à la barbe de 12 gouvernements, 6 ministres des Finances, 8 ministres de la Justice et 2 rois. Et s'ils cherchent à concrétiser ce que représente ces 100 millions d'euros de droits de succession, il découvriront par exemple que c'est l'équivalent de 32% de la totalité des frais de personnel des Autorités bruxelloises[3] en 2022 et de près de 20% de la totalité des droits de succession et de donations[4]qu'elles encaisseront en cette même année. Ils se décideront peut-être alors à aller respectueusement taper sur l'épaule de leur député fédéral, régional en leur demandant ce qu'ils comptent faire pour mettre un terme à cette scandaleuse gabegie, en leur indiquant qu'ils sont été déjà saisis de cette affaire à 6 reprises, qu'ils vont l'être une 7ème fois et que, non, définitivement non, il n'y a pas de fatalité, fusse-t-elle invoquée au nom de la séparation des pouvoirs, à ce que 3 magistrats, en service commandé ou pas, puissent ainsi offenser leur charge, défier le citoyen

magistrats, en service commandé ou pas, puissent ainsi offenser leur charge, défier le citoyen

contribuable captif et agir impunément, hors de tout contrôle, au moins disciplinaire, censé pourtant exister au sein de la magistrature.

Alors que l'Expert judiciaire a sorti un premier rapport accablant le 02 mars 2021, puis un second le 23 août 2021 concluant, à l'issue de la résolution d'un véritable puzzle comptable et financier organisé par les héritiers fraudeurs , à la non sincérité et à la non véracité des comptes des sociétés qu'il a en charge de valoriser, alors que le sapiteur immobilier se heurte à son tour à une invraisemblable succession d'embûches placées par les mêmes sur son parcours, alors que l'Etat belge a procédé à deux saisies conservatoires (mais toujours pas exécutoires) totalisant 32,6 millions d'euros, régulièrement renouvelés depuis 2008, alors que pas un centime de droits de succession n'est encore entré dans les caisses de la Région Bruxelloise, le contentieux en matière successorale étant géré par l'Administration fédérale, alors que la Cour d'appel de Bruxelles se refuse obstinément à décider de la moindre mesure coercitive vis-à-vis des fraudeurs, les mêmes se diront peut-être « mais enfin, qui va siffler la fin de la partie ? ».Ou, lâchement, un consensus

non-dit s'est-il installé pour attendre que disparaisse le seul des héritiers ayant intérêt à ce que la vérité, toute la vérité éclate enfin ? L'obstruction et l'ambiguïté (de certains qui détiennent des moyens importants pour siffler la fin de partie) vont-elles être enfin vaincues au profit de l'honnêteté ? Et ainsi permettre la fin de ce silence médiatique, sociétal et politique assourdissant, fin nécessaire pour faire éclater la coalition d'intérêts, nuisibles à la société, d'une caste qui l'impose encore en sapant les fondements mêmes d'un Etat de droit.

Lisez notre enquête complète ou allez directement vous saisir de l'un ou l'autre de ses volets suivants :

I- Avant-propos.

II- Deux flagrants délits, dont l'un commis par ceux qui devraient mettre fin à l'autre.

II-1 Ininterrompus, sans fin et coordonnés.

II-2 Ce n'est pas Al Capone déguisé en magistrat, mais…

II-3 Les 3 de la 43ème Chambre.

II-4 De la scène à la fosse.

III- La trilogie des 3 de la 43ème chambre et des 5 fraudeurs.

III-1- L'obstruction a prévalu de la réunion d'installation à la demande en récusation.

III-2 Le 5ème Expert judiciaire a fait sauter la digue, la Cour d'appel se retrouve en première ligne.

III-3 Il faut donc passer à une autre phase, celle de l'obstruction à l'expertise immobilière.

III-4 Et toujours mener l'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement.

IV- 20 mai 2022, le point d'acmé de toutes les obstructions.

IV-1 Obstruction au déroulement de l'expertise comptable et financière.

IV-2 Obstruction au déroulement de l'expertise immobilière.

IV-3 Obstruction au paiement des honoraires déjà provisionnés ou à provisionner.

V- Ce qui se passe après le 20 mai 2022, date du constat de fin de non-recevoir de la Présidente.

V-1 L'obstruction au provisionnement et au paiement des honoraires continue de plus belle.

V-2 L'obstruction au déroulement de l'expertise immobilière se poursuit.

V-2-1 L'inclusion du Jolly Hôtel dans le périmètre de l'expertise immobilière.

V-2-2 Baux emphytéotiques et droits réels d'emphytéose.

V-2-3 La connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes.

V-2-4 Les informations à communiquer au Sapiteur immobilier.

V-2-5 L'exécution des travaux menés par le Sapiteur.

V-2-6 Les précédentes expertises immobilières réalisées.

V-2-7 L'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés.

V-2-8 Les honoraires du Sapiteur.

VI- A force d'obstructions, la remise du rapport définitif de l'Expert est encore reportée.

VII- A quoi peut-on s'attendre dans les mois qui viennent ?

VII-1 Ce qu'il faut avoir en mémoire pour se préparer au pire !

VII-1-1 L'Expert judiciaire fait tout pour ne pas bloquer l'Expertise, la Cour fait tout pour la compromettre.

VII-1-2 L'hallucinante décision du 28 octobre 2021.

VII-1-3 Des plumitifs d'audience incomplets, non fidèles et non consultables.

VII-1-4 La volonté délibérée de ne pas prononcer sur le périmètre de l'expertise immobilière.

VII-1-5 Aucune mesure coercitive, autant de possibilités de vider la substance des sociétés à expertiser et celle des saisies conservatoires de l'Etat belge.

VII-1-6 La Cour continue à considérer que l'Etat belge est au balcon.

VII-1-7 L'ambiguïté de l'administration fiscale vis-à-vis des 3 sociétés familiales et de leurs dirigeants ?

VII-2 Les issues possibles

VII-2-1 La conviction de la Cour s'oppose aux conclusions de l'Expert judiciaire et les écarte.

VII-2-2 Les conclusions de l'Expert judiciaire sont utilisées hors procédure de liquidation- partage judiciaire.

VII-3 Sortir des griffes des 3 de la 43ème Chambre.

I- Avant-propos.

« Nous menons des guerres avec des catapultes face à des criminels nettement mieux armés »

La Cour d'appel de Bruxelles (43ème Chambre civile) applique à la lettre, depuis des années, ce que Alfred Jarry [1] dénonce. Les codes utilisés pour ce faire (judiciaire, civil etc.) importent peu puisqu'il s'agit pour elle d'exercer, *à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, la tyrannie[5]* suffisante pour faire échec…à la justice.

« Nous menons des guerres avec des catapultes face à des criminels nettement mieux armés » déclarait récemment le célèbre juge d'instruction bruxellois Michel Claise[6], spécialisé dans la lutte contre la criminalité financière, en reprochant une nouvelle fois au gouvernement fédéral de ne pas fournir à la justice les moyens suffisants pour mener correctement ses enquêtes. A la question du journaliste[7] lui demandant si la corruption était partout *« à la police, chez les avocats, chez les magistrats etc. »*, le juge répondait *« chez les magistrats, j'ai pas entendu »*, puis, le journaliste relançant , la réponse fut *« pourquoi pas ? »* .

C'est une guerre contre la vérité. Eux, ils utilisent le droit

Pourquoi pas, en effet. Pas loin de son bureau, à la Cour d'appel de Bruxelles, 43ème chambre civile, ce n'est pas une guerre contre la criminalité financière, avec ou sans catapultes, que mènent certains magistrats. C'est une guerre contre la vérité, contre celui qui la crie depuis plus de 20 années, contre la collectivité toute entière, contre l'intérêt général, contre l'ordre public même. Et ce ne sont pas des catapultes qu'ils utilisent, ni des armes modernes et puissantes. Non, eux, ils utilisent le droit en ouvrant grandes leurs oreilles à une lamentable équipe de fraudeurs aux procédés mafieux, fermant les yeux sur leurs incessantes infractions au bon déroulement de l'expertise judiciaire en cours et restant sourds tant aux écrits qu'aux propos du seul héritier-sans avocat, tous les autres étant entourés de cadors du Barreau- susceptible de permettre que l'Etat belge et plus précisément la Région Bruxelles-Capitale[8] encaisse 50 à 100 millions de droits de succession. Tout ceci se passant au nez et à la barbe des citoyens qui paient les frais d'expertise sans que cela ne vienne troubler le moins du monde un silence médiatique, sociétal et politique aussi assourdissant que consternant.

II- Deux flagrants délits, dont l'un commis par ceux qui devraient mettre fin à l'autre.

II-1 Ininterrompus, sans fin et coordonnés.

Le flagrant délit d'actions criminelles de la Cour se coordonne en outre parfaitement avec celui des fraudeurs

Le flagrant délit n'a pas, en général, vocation à durer. En l'espèce, on fait face à deux flagrants délits d'une durée exceptionnellement longue dont l'un est de nature classique et l'autre de nature extraordinaire. Le premier flagrant délit est le fait des fraudeurs. Le second est hors norme car commis par ceux qui devraient mettre un terme au premier. Il est le fait de la Cour d'appel, chargée de veiller, entre autres, à ce que le déroulement de l'expertise judiciaire ne soit pas entravé par des agissements, de la part des parties, consistant par exemple à ne pas collaborer pleinement avec l'Expert judiciaire, à ne pas fournir les pièces demandées, à utiliser tous les moyens dilatoires possibles et imaginables, bref à semer le cours de l'expertise d'une multitude d'embûches destinées à gagner le maximum de temps, à décourager les experts nommés et à faire se perdre l'expertise dans un labyrinthe inextricable. La bande des 5 fraudeurs dispose en la matière d'une expérience inégalable. En effet, cela fait plus de 20 années qu'elle se trouve en flagrant délit de crime. La Cour d'appel, dont personne ne pouvait imaginer qu'elle puisse disposer d'une quelconque expérience en la matière, se révèle pourtant d'une redoutable efficacité quand il s'agit de contrevenir à ses obligations légales sans avoir à passer par quelque noviciat que ce soit, une sorte de vocation innée à manier perversité, perfidie et diabolisme avec une maestria sidérante. Le flagrant délit d'actions criminelles de la Cour se coordonne en outre parfaitement avec celui des fraudeurs et à défaut d'avoir à ce jour découragé l'Expert judiciaire et ses sapiteurs[9], il est parvenu à inscrire l'expertise dans un cadre d'une infinie longueur, chacune des multiples embrouilles des fraudeurs donnant l'occasion à la Cour de remettre une pièce dans la machine à déclencher de nouveaux délais.

II-2 Ce n'est pas Al Capone déguisé en magistrat, mais…

La Cour d'appel s'est assignée une autre mission : celle d'assurer l'échec de l'expertise judiciaire

Certes, ces activités criminelles-là n'entraînent pas mort d'homme, pas encore du moins. Ce n'est pas exactement Al Capone[10] qui aurait enfilé une robe de magistrat pour régler ses comptes, lui qui est tombé pour évasion fiscale et fraude fiscale, ne bénéficiant pas de l'impunité judiciaire et jusqu'à présent administrative généreusement accordées à ceux qui spolient la collectivité de 100 millions d'euros de droits de succession. Mais, en matière d'omerta, ils en connaissent vraiment un rayon ces magistrats qui tiennent toutes leurs audiences à huis clos, alors que c'est vous citoyens qui payez les honoraires de l'expertise judiciaire et qui êtes en droit de vous assurer que la Cour d'appel joue bien son rôle en veillant scrupuleusement au bon déroulement de l'expertise. Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel s'est assignée, dans le dos de ceux qui paient et qui risquent de payer pour rien, une autre mission : celle d'assurer l'échec de l'expertise judiciaire en mettant sans cesse des bâtons dans les roues des experts qu'elle a elle-même nommés. Elle n'avait effectivement pas prévu que le 5ème Expert judiciaire serait différent des 4 précédents et qu'il ferait tout simplement son boulot avec compétence et intégrité et que les sapiteurs[11], nommés par cette même Cour pour l'assister en matière d'expertise immobilière et de révisorat des comptes, suivraient son chemin.

Laisser aboutir l'expertise judiciaire, c'est d'abord et surtout mettre en évidence l'impuissance d'Etat volontaire et ouvrir brutalement le rideau du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre

Si la Cour d'appel joue ce rôle, c'est parce que laisser aboutir l'expertise judiciaire, ce n'est pas seulement mettre à jour les bassesses de quelques héritiers prêts à tout pour échapper aux droits de succession d'une fabuleuse fortune, laisser aboutir cette affaire scandaleuse, ce n'est pas seulement lever le voile sur l'énorme problème général de l'évasion fiscale aux droits de succession puisque dans 99,99 cas sur 100 les héritiers pactisent et tout se passe à l'abri des regards des contribuables captifs, laisser aboutir cette scandaleuse affaire, c'est d'abord et surtout :

-mettre en évidence l'impuissance d'Etat volontaire qui prévaut encore depuis plus de 20 années, 12 gouvernements[12], 6 ministres des Finances[13], 8 ministres de la Justice[14],2 rois[15]

-ouvrir brutalement le rideau du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre que les magistrats de la 43ème chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles ont en charge de protéger avec à leur tête la Présidente, Madame Isabelle De Ruydts et ses deux acolytes, Madame Anne de Poortere, magistrate suppléante et Marianne De Graef, Conseillère et juge d'appel de la famille constituant un inébranlable trio soudé en apparence comme les deux doigts d'une main, on a failli dire trois, mais le dernier arrêt rendu par ce curieux attelage nous montre que l'un des trois, Anne de Poortere, a disparu et qu'est venue se greffer une nouvelle impétrante Madame Sophie Van Bree.

II-3 Les 3 de la 43ème Chambre.

« Les 3 de la 43ème Chambre » doivent tenir la scène le plus longtemps possible pour empêcher que d'autres acteurs ne viennent crier au scandale. Ils l'occupent déjà depuis le 29 septembre 2016 et désespèrent de se trouver face à un Expert judiciaire qui reste sourd aux codes mafieux auxquels tous ses confrères (pour certains, prédécesseurs) ont obéi sans faillir en apportant aux magistrats ce qu'il leur fallait pour, au nom du droit, blanchir les tricheurs et faussaires encore et toujours défendus par une armada d'avocats d'affaires dont les honoraires s'élèvent à plus de 100 fois le montant de la succession déclarée de 117.000 euros, par les héritiers fraudeurs. Alors que la Cour d'appel de Bruxelles est dramatiquement embouteillée, à un point tel que l'extrême longueur des délais d'appel constitue un véritable déni de justice, la 43ème Chambre continue à tenir audience sur audience dont le coût total (préparation, tenue, délibération) est lui aussi, comme pour les avocats des tricheurs et faussaires, comme pour les honoraires de l'expertise judiciaire, largement supérieur à la succession déclarée de 117.000 euros, à la différence près que c'est le contribuable qui les finance, comme d'ailleurs les frais d'expertise depuis fin janvier 2022 !

***« Les 3 de la 43ème Chambre »* doivent tenir la scène le plus longtemps possible pour empêcher que d'autres acteurs ne viennent crier au scandale**

II-4 De la scène à la fosse.

Les 3 de la 43ème Chambre doivent tenir la rampe jusqu'à disparition de la scène du 5ème Expert judiciaire

Les 3 de la 43ème Chambre doivent tenir la rampe jusqu'à disparition de la scène du 5ème Expert judiciaire qu'elles ont elles-mêmes nommé, ce qui entraînera automatiquement la disparition de ses deux sapiteurs qu'elles ont aussi nommés. Et comme les coulisses ne suffiront pas pour les faire taire, c'est à la fosse qu'ils doivent aller, faute de quoi les 3 de la 43ème Chambre laisseraient la place à une sorte de festival rétrospectif d'une succession de pièces scandaleuses du théâtre bruxellois des professionnels du droit et du chiffre. Et ce festival-là est interdit, absolument interdit ! D'autant plus interdit qu'il mettrait en scène un nombre impressionnant d'acteurs, pour la plupart ténors de leur profession , qu'il s'agisse de magistrats, d'avocats, d'experts comptables, de réviseurs d'entreprises, d'experts immobiliers, d'experts en œuvres d'art , de notaires[16] etc. Pas loin d'une centaine !

L'enjeu, dans cette affaire, n'est donc pas, depuis longtemps, de faire que justice passe, mais tout l'inverse, quoiqu'il en coûte. Que représentent 100 millions de droits de succession par rapport à la suprême nécessité pour cette caste de ne pas tomber de son piédestal ? Une broutille ! Leur butin suffit aux tricheurs et aux faussaires. Ils le préfèrent à leur réputation. La caste, elle, ne dédaigne pas l'argent, bien loin de là, mais elle vit aussi de sa réputation et préfère les chemins qui mènent à Rome[17]. Et c'est ainsi que ceux qui devraient être au trou disposent d'un véritable passeport pour l'impunité garantie par une caste qui mandate certains de ses membres pour, à l'ombre des lois et avec la couleur de la justice[18], mettre hors d'état de nuire à ses intérêts ceux qu'elle avait nommés en pensant pouvoir les maîtriser et mettre à la corbeille 100 millions de droits de succession.

III- La trilogie des 3 de la 43ème chambre et des 5 fraudeurs.

Cette 43ème chambre de la Cour d'appel a joué le rôle de saboteur en chef de l'expertise judiciaire

Nous avons déjà relaté en détail, dans plusieurs articles précédents, comment cette 43ème chambre de la Cour d'appel a joué le rôle de saboteur en chef de l'expertise judiciaire dont le bon déroulement est pourtant de sa responsabilité. Mais l'acharnement dans l'obstination sans faille qu'elle manifeste, depuis nos trois derniers articles des 17 juin[19], 31 janvier[20] et 24 janvier 2022[21], nous conduit à y revenir afin de mettre le projecteur sur son ininterrompu flagrant délit d'activités criminelles.

III-1- L'obstruction a prévalu de la réunion d'installation à la demande en récusation.

L'obstruction fut le lot réservé, pendant tout son déroulement, à l'expertise comptable et financière proprement dite, touchant elle-même à des aspects juridiques importants.

La Cour d'appel et sa 43ème Chambre viennent perpétuer les compromissions d'autres magistrats qui sont

Le flagrant délit en la matière s'installe, si l'on peut dire, quasiment en même temps que la réunion d'installation[22] convoquée par l'Expert judiciaire le 29 mars 2018. Au début feutrée, mais bien présente, l'obstruction se raffermit au fur et à mesure que l'Expert judiciaire affirme lui-même sa détermination et démontre jour après jour sa compétence, générale mais aussi tout à fait spécifique et

intervenus avant la phase de liquidation-partage de la succession

particulièrement pointue dans un domaine[23] où les fraudeurs ont niché leurs malversations majeures, celui du démembrement. Insistons sur ce point : dès l'origine, la Cour est à l'affût. Ce 5ème Expert n'appartient pas au marigot bruxellois des experts nombreux, dont ses prédécesseurs, qui ont manœuvré sans cesse pour étouffer l'Affaire Verbruggen. Il ne sont plus là pour servir de rempart à la vérité. Avec leur absence, c'est une ligne de défense qui disparaît pour les fraudeurs, mais aussi pour la Cour, dont on voit qu'elle est, dès la réunion d'installation du 29 mars 2018, en service commandé. Comment peut-il en être autrement ? Comment peut-il être imaginé un seul instant que Madame la Présidente de la Cour, Isabelle De Ruydts, puisse agir en pleine autonomie ? Comment imaginer qu'avec un tel chef d'œuvre d'offenses à sa profession, elle puisse – elle et ses deux acolytes – échapper à la vigilance de ceux qui ont la charge de veiller à ce que des brebis galeuses ne viennent pas porter atteinte à cette profession de magistrats qui constitue l'ultime recours pour faire respecter l'Etat de droit ? La Cour d'appel et sa 43ème Chambre viennent en fait perpétuer les compromissions d'autres magistrats qui sont intervenus avant la phase de liquidation-partage de la succession et qui ont parfaitement su se servir de rapports d'experts divers et variés eux-mêmes compromis.

Pour ceux qui voudraient « instruire » ce scandale d'Etat, on se permettra de leur proposer d'accéder au document daté du 07 novembre 2022 intitulé *« Chronologies entrecroisées explicites des événements clés et du suivi de l'expertise judiciaire (5ème Expert) par la Cour d'Appel de Bruxelles (43ème Chambre)* ***[24]»*** mis en ligne sur notre site et permettant de vivre « au jour le jour » le sabotage de l'expertise commis par la Cour. Ils pourront ainsi, par exemple, découvrir avec stupéfaction que dans l'un de ses rapports, celui du 02 mars 2021[25], l'Expert judiciaire soulignait que des flux financiers colossaux étaient comptabilisés en opérations diverses, sans pièces justificatives apportées, et rappelait à nouveau que le recours aux opérations diverses n'était pas approprié comme mode de comptabilisation des journaux financiers, le droit comptable imposant de recourir à une comptabilité appropriée à la nature des opérations enregistrées, ce qui le conduisait à qualifier de proprement ***« hallucinant »*** un tel usage. Cela n'a en rien halluciné la Présidente de la Cour, laquelle, il est vrai, déploie des pratiques tout aussi hallucinantes en matière juridique.

A peine remis de leur effroi, ils pourront lire dans cette chronique quelques autres extraits, tout aussi hallucinants, de ce rapport du 02 mars 2021 :

L'Expert s'étonne auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants

– l'Expert s'étonne à nouveau auprès de la Présidente que malgré ses multiples demandes tant verbales qu'écrites, les plumitifs d'audience ne reprennent pas les propos qu'il a tenus, alors que ces derniers sont proprement accablants pour les actionnaires des 3 sociétés et pour l'héritière fraudeuse et réviseure d'entreprise, auteure des manipulations comptables et financières.

– ***« …je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique[26] « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée… »*** **écrit l'Expert.**

– dans le cadre de la vente du « Jolly Hôtel » du Sablon (joyau de la fortune constituée par le notaire défunt) quelques 34,8 millions d'euros (valeur actualisée) de créances emphytéotiques (les redevances annuelles jusqu'en 2025) n'auraient pas fait l'objet d'une négociation lors de la vente, pas plus que la formidable plus-value à terme (2025), bref une somme vertigineuse qui a dû atterrir quelque part, du côté par exemple du Liechtenstein au sein de la société Fidelec, dont souvenons-nous, le notaire Dechamps et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmaël, le planificateur successoral, disaient et écrivaient qu'il fallait en nier l'existence ou surtout n'en point parler.

– l'Expert indique qu'il va falloir questionner de manière appropriée le fonds d'investissement allemand Westinvest ayant procédé au rachat du « Jolly Hôtel ».

– l'Expert écrit qu'il va également falloir « réouvrir les débats » au niveau de cette bien mystérieuse société Fidelec, immatriculée au Liechtenstein.

– l'Expert écrit qu'il s'est vu refuser la communication du nom du comptable en charge des 3 sociétés malgré l'évidence démontrée qu'il s'agit de Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et héritière, présente à chacune des audiences tenues par la Cour, mais jamais questionnée par la Cour.

– le cinquième expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes.

> **L'expert judiciaire prend en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, Fernand Maillard**

La collusion entre la Cour et les fraudeurs est si parfaite que l'on ne sait plus si l'on doit écrire que le sabotage de l'expertise est effectué par les fraudeurs avec la complicité de la Cour ou si le sabotage de l'expertise est effectué par la Cour avec la complicité des fraudeurs ! Ce que l'on sait, en revanche, et dont on est certain, c'est que sans le comportement criminel de la Cour, l'expertise aurait abouti depuis longtemps et la Région bruxelloise aurait également vu, depuis longtemps, ses caisses se renflouer de plusieurs dizaines de millions d'euros.

III-2 Le 5ème Expert judiciaire a fait sauter la digue, la Cour d'appel se retrouve en première ligne.

La Cour d'appel prend ainsi le relais :

– des avocats d'affaires, des avocats fiscalistes, des experts-comptables des réviseurs d'entreprises, des notaires et autres experts immobiliers, experts en œuvres d'art sans lesquels les

> **Le 5ème expert judiciaire a fait sauter la digue, celle construite par ses confrères, qui jusqu'à**

fraudeurs n'auraient pu procéder à cette gigantesque évasion fiscale aux droits de succession

– des magistrats qui ont pu s'abriter derrière leurs avis estampillés au sceau de leurs codes de déontologie pourtant foulés au pied

présent avait permis à la justice de couvrir au nom du droit une affaire crapuleuse

Le 5ème expert judiciaire a fait sauter la digue, celle construite par ses confrères, qui jusqu'à présent avait permis à la justice de couvrir au nom du droit une affaire crapuleuse et pour plusieurs de ses membres de commettre pendant de longues années le crime d'infamie, infamie que Jean Genet[27] décrivait ainsi dans son livre « Pompes funèbres » : *« Ils sont dans l'infamie comme un poisson dans l'eau »*.

L'activité criminelle de la Cour s'est ainsi poursuivie, sans cesse, comme nous l'avons démontré dans nos précédents articles, jusqu'à la requête en récusation, effectuée par les fraudeurs le 23 décembre 2021, à laquelle elle a complaisamment répondu sans pouvoir cependant la prononcer car c'eût été alors signer son crime.

III-3 Il faut donc passer à une autre phase, celle de l'obstruction à l'expertise immobilière.

Un autre volet : celui des honoraires d'expertise, qui n'est ni plus ni moins qu'un véritable chantage exercé sur les experts

Il ne pouvait en être autrement compte tenu des enjeux précités. Les fraudeurs et la Cour, ensemble, vont chercher à obtenir du Sapiteur immobilier ce qu'ils ne sont pas parvenus à obtenir de l'Expert judiciaire qui contre vents et marées a conclu son expertise comptable et financière implacablement en prononçant la non-sincérité et la non-véracité des comptes des 3 sociétés de famille dont la valeur est à déterminer. Une duologie d'activités criminelles, donc ? Non, cela ne suffit pas au duo. Il leur faut pouvoir jouer d'un autre volet, celui des honoraires d'expertise, qui n'est ni plus ni moins qu'un véritable chantage exercé sur les experts, constituant ainsi la trilogie des 3 de la 43ème Chambre et des 5 fraudeurs.

III-4 Et toujours mener l'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement.

L'obstruction au provisionnement des honoraires et à leur paiement pratiquée de concert et avec constance par les fraudeurs et la Cour, dans une démesure telle que personne n'aurait pu imaginer, a commencé, elle aussi, dès l'origine de l'expertise judiciaire. Quand l'expertise technique s'est avérée tenir la dragée haute aux tentatives infinies de la judiciariser afin de ne pas avoir à affronter des conclusions inattaquables qui démontrent ce qui ne devait pas l'être, il ne restait plus que le « nerf de la guerre » pour l'entraver. Et le nerf de la guerre, c'est l'argent. Ne pas payer celui qui travaille pour faire émerger la vérité comptable et financière aurait bien pu constituer le meilleur moyen de le faire taire se sont dit ceux qui se sont retrouvés en première ligne, faute d'être parvenus à le voir regagner le camp de la caste . Car enfin,

Ne pas payer celui qui travaille pour faire émerger la vérité comptable et financière aurait bien pu constituer le meilleur moyen de le faire taire

c'est une chose de se montrer redoutablement aguerri techniquement, c'en est une autre que de pouvoir le faire dans la durée sans être payé ! Chez ces gens-là, on compte[28] en toutes circonstances sont-ils en droit de penser!

Mais la trilogie orchestrée par les 3 de la 43ème Chambre et les 5 fraudeurs en a trouvé une autre sur son chemin, totalement inattendue pour cette véritable association de malfaiteurs en bande organisée :

-un Expert judiciaire incorruptible hautement spécialisé dans la matière qui est l'objet majeur de leur fraude

-une Administration qui se comporte de façon totalement inattendue, dixit les avocats des fraudeurs, en payant les honoraires (une partie) de l'Expert sur ses propres fonds et en déjouant ainsi « le piège aux honoraires » tendu par la Cour[29]

-une indifférence aux honoraires dus et à devoir faisant que Expert judiciaire poursuit sa mission alors qu'il n'est plus payé depuis le 21 août 2021, que 32.000 euros lui sont encore dus au titre des travaux effectués jusqu'à cette date, qu'il a déjà financé 8.954 euros relativement aux premières diligences conduites par son sapiteur immobilier, qu'il s'apprête à financer 57.354 euros[30] pour que le sapiteur immobilier puisse continuer sa mission alors que lui-même la poursuit sans être payé depuis près de 15 mois. En procédant ainsi, l'Expert judiciaire finance, pour que l'expertise se poursuive, presque autant que ce qu'il a perçu au titre de ses travaux arrêtés au 21 août 2021 !

> **L'Expert judiciaire poursuit sa mission alors qu'il n'est plus payé depuis le 21 août 2021**

Totalement imprévisible, la réalisation d'une telle trilogie ! Elle fait effectivement échec aux tentatives multiples, incessantes des fraudeurs de judiciariser l'expertise, seul moyen pour les 3 de la 43ème chambre et les 5 fraudeurs de se soustraire à ce qui leur éclate à la figure, mais moyen dérisoire face à l'irrésistible travail de l'Expert judiciaire qui donne un côté terriblement pathétique aux avocasseries de cette armée de conseils qui comptaient bien ainsi décourager l'Expert.

A ce jour, les trois obstructions au déroulement de l'expertise comptable et financière, de l'expertise immobilière ainsi qu'au provisionnement et paiement des honoraires ont échoué. Le maniement de la perfidie, de la perversité, du diabolisme et de la crapulerie pure et simple, nécessaires pour faire advenir le maximum d'embûches dans le déroulement de l'expertise, n'a pas non plus suffi à les faire triompher.

IV- 20 mai 2022, le point d'acmé de toutes les obstructions.

Avant d'en venir (ou de revenir en détails) à chacune des 3 obstructions, venons-en tout de suite au point d'apogée de leurs combinaisons. Soyons cependant prudents dans l'utilisation de ce qualificatif ; l'avenir nous dira en effet, peut-être, qu'en matière de point culminant dans l'obstruction, nous n'avions encore rien vu.

Une phrase sibylline de l'Expert judiciaire dans son courriel aux parties du 20 mai 2022, soit 1.508 jours après la réunion d'installation, illustre, on ne peut mieux, ce moment où toutes les obstructions convergent:

> *Je fais suite à mes correspondances du **7 mai dernier** ainsi que mes deux correspondances antérieures. **Renseignements pris auprès de la Cour, celle-ci ne donnera pas suite à mon dernier courrier**, à tout le moins en ce qui concerne l'opportunité d'organiser une réunion de conciliation à ce stade, de sorte que vous êtes conviés à une réunion de conciliation **ce 25 mai 2022**… Cette réunion est organisée en exécution de l'arrêt de la cour d'appel du **25 mars 2022**.*

L'Expert judiciaire n'en dit pas plus quant à « la fin de non-recevoir » opposée par la Présidente de la Cour d'appel au seul courrier, parmi les 4 cités[31], qui lui avait été adressé le 07 mai 2022 (1.495 jours après la réunion d'installation), mais dès le 20 mai 2022, il notifie aux parties que la Cour ne donnera pas suite à son courriel, véritable condensé des obstructions vécues sur une période courte, condensé également d'interpellations, demandes et questions à la Présidente auxquelles cette dernière ne donnera donc pas suite.

IV-1 Obstruction au déroulement de l'expertise comptable et financière.

La Cour, dans son arrêt du 25 mars 2022, prévoit dans son dispositif qu'une tentative de conciliation doit être entamée avant le 25 mai 2022. L'Expert indique à la Présidente que les consorts Verbruggen ont multiplié les changements de position quant à cette tentative de conciliation et qu'il sera contraint d'imposer d'autorité une réunion de conciliation en date du 25 mai 2022 si la Cour ne rend pas une décision en la matière avant le 23 mai 2022. Les changements de position des consorts Verbruggen sont illustrés par l'Expert dans un rappel qu'il leur fait dans un courrier qu'il leur a adressé en date du 21 avril 2022 en mettant en évidence qu'en date du 27 octobre 2021 ils s'étonnaient de ne pas avoir été invités à quelque forme de conciliation que ce soit par l'Expert judiciaire, déplorant qu'il se soit contenté de déposer et communiquer son avis provisoire.

La Présidente ne donne pas suite.

IV-2 Obstruction au déroulement de l'expertise immobilière.

L'Expert expose à la Présidente qu'une difficulté d'expertise est à entrevoir dans la mission du sapiteur immobilier. En effet, précise-t-il, les consorts Verbruggen semblent défendre l'idée que la mission du sapiteur immobilier doit être strictement limitée. Il fonde ses propos sur les notes d'audience (personnes physiques et sociétés) de ces derniers datées des 06 et 07 octobre 2021 qui précisent que le rôle su sapiteur immobilier doit être clairement limité à un contrôle des évaluations déjà existantes et à une actualisation des valeurs, allant même jusqu'à écrire : «*Il ne se conçoit pas, dans le contexte, que le sapiteur se lance dans une complexe mission d'évaluation nouvelle à partir de zéro.* »

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert explique à la Présidente qu'il ne partage pas leur point de vue sur la mission qui doit être confiée au sapiteur immobilier tout simplement parce que ces expertises ont été effectuées unilatéralement. Il est donc d'avis que le sapiteur immobilier, que la Cour a désigné, a l'expérience, la connaissance et les ressources suffisantes pour réaliser le travail selon la méthode et les moyens qu'il estimera utiles et nécessaires au bon accomplissement de sa mission, tout en précisant qu'il pourra naturellement utiliser les expertises existantes s'il estime que cela bénéficie à son travail, mais qu'il ne peut être contraint à limiter sa mission comme les consorts VERBRUGGEN et les Sociétés le souhaiteraient. Afin d'éviter tous incidents à cet égard, l'Expert dit à la Présidente **qu'il serait utile que sa Cour statue sur la portée exacte de la mission du sapiteur immobilier** avant que celui-ci ne commence ses travaux en lui demandant de réaliser son travail avec toute l'autonomie nécessaire à la recherche des justes valeurs et en lui permettant entre autre, d'être libéré de toute formalité afin de pouvoir librement visiter les immeubles concernés sans convoquer les parties et, dans le même esprit, qu'il ait la liberté de s'enquérir et de collecter auprès des sources neutres disponibles (dont les administrations) toute information ou documentation qu'il jugera pertinentes pour la réalisation de sa mission dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert prend même soin de reproduire dans son courriel à la Présidente un extrait des notes d'audience des consorts Verbruggen qui stipule : «*De même, on anticipe avec inquiétude le rôle qui sera confié au sapiteur expert immobilier compte tenu, notamment, de la manière excessive dont l'expert judiciaire conçoit sa mission et du peu de cas qu'il fait des documents à disposition au sujet de la valeur des immeubles.* »

La Présidente ne donne pas suite.

IV-3 Obstruction au paiement des honoraires déjà provisionnés ou à provisionner.

L'Expert pointe les difficultés d'expertise liées au paiement de la provision, non versée au jour de son courriel, rappelle l'impact de la récusation introduite par les consorts Verbruggen et souligne que le travail du sapiteur immobilier n'est toujours pas provisionné. Il rappelle que le travail du sapiteur immobilier est capital.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert rappelle à Madame la Présidente qu'il a demandé à sa Cour, le 23 août 2021,soit 9 mois plus tôt, de provisionner ses honoraires à hauteur de 113.000 euros tva comprise. Ce n'est pourtant que par un arrêt du 28 octobre 2021, soit plus de 2 mois après sa requête que la Cour a enjoint les parties de verser une provision de 75.000 euros, ce qui, d'une part, est inférieur de 38.000 euros (34%) à la provision demandée relativement à des prestations accomplies jusqu'au 23 août 2022, ne couvrant donc aucune prestation à venir et notamment pas celles du sapiteur immobilier.

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert se permet d'insister auprès de la Présidente en lui précisant que le paiement de cette provision de 75.000 euros a posé problème puisque c'est l'Etat belge qui a procédé à leur paiement ce qui, rappelle-t-il, a été qualifié d'exceptionnel par les avocats des parties. L'Expert ne l'écrit pas, mais il s'agit des avocats des 5 fraudeurs. Il n'écrit pas non plus que les fonds ont été versés par l'Etat belge sur le compte du greffe de la Cour d'Appel en date du 28 janvier 2022, soit près de 4 mois plus tôt, mais lui dit en termes choisis que, pour sa part, il n'en a toujours pas vu la couleur !

La Présidente ne donne pas suite.

L'Expert sollicite le versement d'une provision complémentaire de 18.000 euros afin de couvrir le travail du sapiteur immobilier et en revendique d'autant plus le bien-fondé qu'il existe déjà un déficit de provisionnement d'honoraires de 38.000 euros dans un cadre, ajoute-t-il, **de difficultés d'expertise déjà constatées et à entrevoir** et d'approximation de la durée (il ne peut pas en être autrement) de la mission du sapiteur immobilier.

La Présidente ne donne pas suite.

Les «fins de non-recevoir » de la Présidente ouvrent un boulevard aux 5 fraudeurs et à leurs conseils qui ne vont pas se priver de l'utiliser sans vergogne

V- Ce qui se passe après le 20 mai 2022, date du constat de fin de non-recevoir de la Présidente.

Le 25 mai 2022, un procès-verbal de non-conciliation a été établi par l'Expert, comme cela était prévisible. Maître A. Masset, avocat de Jack Verbruggen, n'écrivait-il pas le 23 mai 2022, s'adressant à l'Expert, que cette réunion était parfaitement inutile, générait des frais sans nécessité et soulignait *« qu'elle est demandée par des indivisaires non pas pour qu'elle se tienne mais uniquement pour vous faire le reproche, infondé, de ne pas l'avoir tenue. »*

« Il n'y a nulle nécessité de vouloir se concilier sur la valeur des comptabilités dont votre rapport démontre de manière implacable qu'elles ne valent rien »

Il indiquait ensuite : *« L'attitude des parties adverses ne laisse aucun espoir d'aboutir à une conciliation, dès lors qu'elles n'ont jamais fait la moindre concession….Il n'y a nulle nécessité de vouloir se concilier sur la valeur des comptabilités dont votre rapport démontre de manière implacable qu'elles ne valent rien, ni de se concilier sur la mission du sapiteur immobilier que vous entendez consulter, ce qui relève de votre seul choix d'expert ; les anciennes évaluations sont contestées parce que unilatérales et faites pour les besoins de la cause, sur ordre des autres indivisaires ; il vous appartient de les négliger purement et simplement et d'avancer de la manière dont vous l'avez laissé entendre, votre méthode étant juste et fondée en droit : les comptabilités ne sont pas probantes et le recours à un sapiteur immobilier s'impose sans référence aux précédentes évaluations. »*

Il s'agit ni plus ni moins d'une critique en creux et de l'inaction de Madame la Présidente et de la fin de non-recevoir qu'elle a opposée aux remarques et demandes de l'Expert.

V-1 L'obstruction au provisionnement et au paiement des honoraires continue de plus belle.

L'Expert judiciaire, dans un courrier du 28 mai 2022 adressé aux parties, les informe qu'il a enfin pu constater le versement par la Cour des 75.000 euros que l'Etat belge avait versé à cette dernière le 28 janvier 2022. Il ajoute :

> *bien que cette provision ne couvre qu'une partie des travaux réalisés jusqu'au 23 août 2021 (ndlr : il manque 38.000 euros par rapport à la somme totale qui lui est due),* ***je vais provisionner le sapiteur immobilier afin que l'expertise puisse continuer. A l'inverse, l'expertise serait bloquée.***

La Présidente de la Cour ne répond pas aux demandes de provisions. L'Expert judiciaire est donc contraint d'une part de travailler lui-même sans être payé et d'autre part de payer sur ses propres deniers le sapiteur immobilier pour que ce dernier puisse avancer dans son travail d'expertise immobilière. C'est la Présidente qui bloque l'expertise et c'est l'Expert judiciaire qui la débloque en faisant échec au double pari de la Présidente: l'Expert ne travaillera pas gratuitement et l'Expert ne voudra pas ou ne pourra pas financer sur sa propre trésorerie les honoraires du sapiteur immobilier !

L'Expert judiciaire est donc contraint d'une part de travailler lui-même sans être payé et d'autre part de payer sur ses propres deniers le sapiteur immobilier pour que ce dernier puisse avancer dans son travail d'expertise immobilière

La Présidente de la Cour laisse passer sans broncher les agressions des avocats des 5 fraudeurs qui indiquent, par exemple, à l'Expert judiciaire, par courrier[32] du 07 octobre 2022, ***« qu'ils s'opposeront à toute demande de provision complémentaire qui serait demandée par vous à ce stade de l'expertise, notamment pour provisionner le sapiteur (immobilier) et qu'ils contestent le coût provisionnel de l'expertise immobilière lequel ne peut s'expliquer que par la réception, par le sapiteur, d'instructions excessives et erronées quant aux contours de sa mission. Ils réitèrent au demeurant toutes réserves par rapport à la tournure extravagante que prend cette expertise en termes de coût et de délais, eu égard à la multitude de prestations exagérées et hors mission, dépassant tout entendement ».***

Ces conseils grassement payés, qui se gavent depuis des années et des années de centaines de milliers d'euros d'honoraires pour une succession déclarée de 117.000 euros, auraient tort de retenir leurs coups, puisque la Présidente de la Cour ne donne plus suite aux requêtes de provisionnement d'honoraires. Sa passivité complice ou sa complicité active permettent que le discrédit soit outrageusement lancé sur l'ensemble de l'expertise !

Le comportement de la Cour est d'autant plus scandaleux et crapuleux que l'Etat belge a écrit dans sa requête à la Présidente du 21 décembre 2021 : *« A titre subsidiaire, le requérant postule que la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire de 75.000€ (Tva comprise) payable depuis le compte ouvert à la banque Crelan …et ordonne à la banque Crelan de procéder au paiement dans les 2 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir »* ; l'Expert le rappelle dans son courrier du 28 mai 2022.

L'Etat belge, son employeur, à la recherche de 100 millions de droits de succession, offre sur un plateau la certitude à la Présidente de mener à son terme l'expertise judiciaire. Elle ne la saisit pas, pire, elle l'ignore

La Présidente peut, en un clic, transformer la requête de l'Etat belge en arrêt de la Cour qu'elle préside. L'Etat belge, son employeur, à la recherche de 100 millions de droits de succession, lui offre sur un plateau la certitude de mener à son terme l'expertise judiciaire. Elle ne la saisit pas, pire, elle l'ignore[33]. Quant à l'Expert, il indique aux parties que malgré la requête de l'Etat belge, cela ne signifie nullement que l'Etat belge va payer les provisions complémentaires à venir. Il n'explique pas pourquoi, mais on peut supposer qu'il sous-entend que l'Etat belge ne paiera cette provision complémentaire qu'après un arrêt rendu par la Cour ordonnant le paiement du provisionnement, ordonnance dont il a fait son deuil.

V-2 L'obstruction au déroulement de l'expertise immobilière se poursuit.

C'est à un véritable harcèlement envers l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier que se livrent, déchaînés, les conseils des fraudeurs. Il serait beaucoup trop long d'en rendre compte ici, nous nous limiterons donc à en retenir les points majeurs même si l'accumulation, sans limite aucune, de points mineurs est révélatrice de la férocité de ces avocats qui osent encore invoquer leur code de déontologie alors que chaque mot qu'ils écrivent dans cette affaire est un gigantesque doigt d'honneur qu'ils lui adressent. Il faut dire que la Cour a ouvert la porte de la contestation de la mission du Sapiteur immobilier en opposant une fin de non-recevoir à l'Expert qui lui demandait de délimiter sa mission et les fraudeurs ne se le font pas fait dire deux fois !

Cette affaire est un gigantesque doigt d'honneur que ces avocats adressent à leur code de déontologie

Rappelons que le Sapiteur immobilier a été nommé le 12 novembre 2020 et qu'il a formulé sa première demande de provisionnement d'honoraires le 18 mai 2021, à hauteur de 8.954,00 euros.

L'obstruction se focalise, mais pas seulement, sur les thèmes suivants :

- l'inclusion du Jolly Hôtel (joyau de l'héritage du richissime notaire Robert Verbruggen) dans le
- périmètre de l'expertise immobilière
- les baux emphytéotiques et les droits réels d'emphytéose.
- la connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes
- les informations à communiquer au Sapiteur immobilier
- l'exécution des travaux menés par le Sapiteur immobilier
- les précédentes expertises immobilières réalisées
- l'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés
- et bien entendu les honoraires du Sapiteur

A la suite de nombreux courriers sans cesse renouvelés de la part des conseils des fraudeurs, tous n'étant que chicaneries destinées à gagner du temps et à renchérir les coûts et délais d'expertise qu'ils s'empresseront ensuite de reprocher, l'Expert immobilier se voit contraint à plusieurs reprises de mettre les points sur les i.

V-2-1 L'inclusion du Jolly Hôtel dans le périmètre de l'expertise immobilière.

L'Expert estime que, contrairement aux opinions des consorts Verbruggen (les 5 fraudeurs) ainsi que de celle de Jack Verbruggen, le Jolly Hôtel doit rentrer dans le périmètre de la mission confiée au Sapiteur immobilier et ce pour 3 raisons :

°parce que la vente du Jolly Hôtel, bien qu'intervenue avant la période des donations (01 juillet 2002 et 19 décembre 2002), concerne directement la mission d'évaluation des actions de Saprotel, l'une des 3 sociétés à expertiser, étant donné qu'elle a un impact direct sur les capitaux propres d'entrée de Saprotel (capitaux propres au 01 juillet 2002 qui servent de base à la méthode d'évaluation basée sur l'actif net corrigé) ainsi que sur les états financiers subséquents sous revue des périodes visées par l'expertise.

°parce que cela résulte de la bonne application de l'article 922 du code civil qui impose une description et une évaluation objective au jour de la donation. L'évaluateur doit pouvoir défendre cette évaluation objective et pour cela, doit démontrer que la valeur établie au jour de la donation est logique par rapport au passé du patrimoine social. Il faut écarter la possibilité de dilution du patrimoine social « juste avant » la donation et écarter effectivement cette hypothèse.

° accessoirement, car cette vente est entre autres à l'origine du litige qui oppose les parties.

L'avocat des sociétés, Me Tchékémian, s'oppose à ce que l'hôtel Jolly fasse partie du périmètre d'évaluation

Malgré cette mise au point de l'Expert, l'avocat des sociéés, Me Tchékémian, s'oppose à ce que l'hôtel Jolly fasse partie du périmètre d'évaluation et considère que cette question a été tranchée de manière définitive, tant au pénal qu'au civil dans l'arrêt du 29 janvier 2015 à l'origine de la nomination du premier des prédécesseurs de l'Expert Sanzot. Dans la même veine, il ne craint pas d'indiquer que ses clientes réitèrent que la comptabilité des sociétés donne une image fidèle de la situation économique et financière pour les exercices 2002, 2003 et 2005, nonobstant les considérations émises par l'Expert judiciaire dans son avis provisoire partiel du 23 août 2021, en rappelant qu'il a été répondu à cet avis en date du 20 décembre 2021.

V-2-2 Baux emphytéotiques au Jolly Hôtel et droits réels d'emphytéose.

Les avocats des fraudeurs considèrent que la SA Saprotel n'a conféré qu'un bail emphytéotique au Jolly Hôtel et non pas un droit réel d'emphytéose.

L'Expert répond en affirmant qu'ils opèrent là une confusion flagrante dans la compréhension des opérations immobilières intervenues à l'époque et confirme que Saprotel a bien constitué 3 droits réels d'emphytéose au sens de la loi du 10 janvier 1824, moyennant des redevances échelonnées et non un simple droit de créance matérialisé sous le vocable de bail emphytéotique. **Il précise que ce point ne souffre d'aucun doute possible.**

Il précise aussi que c'est également un droit réel d'emphytéose qui a été constitué par acte du 19 janvier 2005 par la société Gespafina au groupe Flamant (biens situés au Minimes 26-28 et Grand Sablon 36).

Il doit rappeler que l'arrêt de la Cour du 30 janvier 2020 fait suite à l'audience tenue en chambre du conseil le 04 décembre 2019 au cours de laquelle il a eu longuement le temps d'expliquer à la Cour la raison pour laquelle la production des états financiers de l'année comptable qui précède celle où sont intervenues les donations et ventes (pour rappel, les 3 sociétés clôturent à des dates différentes) , en ce compris les opérations qui s'y sont déroulées.

V-2-3 la connaissance précise des travaux entrepris au sein du complexe Sablon-Minimes.

L'Expert rappelle que, l'une des membres du groupe des 5 fraudeurs, Monique Verbruggen, expose que des travaux considérables au complexe du Sablon ont été entrepris ou auraient dû l'être et s'ils l'ont été, qu'ils n'ont pas été terminés. L'Expert judiciaire indique que cette formulation est vague et ambigüe ; il demande donc si oui ou non des travaux ont été entrepris, et si c'est le cas, il demande la nature et le montant de ces travaux, plus spécifiquement entre 2002 et 2005 et ajoute qu'il attend des précisions claires.

Sans réponse, il doit à nouveau se manifester en demandant une copie des permis relatifs à ces travaux, la nature et le montant de ces travaux, plus spécifiquement entre 2002 et 2005 et ajoute qu'il attend des précisions claires.

Il est ensuite à nouveau contraint de souligner qu'aucune suite n'est donnée à ses demandes :

° à propos de l'immeuble de la rue des Minimes 28 et de « la demande et obtention d'un permis de bâtir le 02 septembre 2004 pour démolitions et reconstructions des espaces commerciaux afin de créer des surfaces commerciales répondant à l'évolution des attentes des locataires et des travaux de démolition reconstruction à dater d'avril 2004, de la conclusion d'un bail emphytéotique avec Flamant le 30 mars 2004 pour l'ensemble du rez et de l'ouverture de l'espace Flamant en octobre 2004

° à propos du 36 de la place du Sablon, il rappelle ce qui lui a été communiqué : « Démolitions reconstruction espace Flamant au rez, au 1er étage transformations magasin Leysen et rénovations en bureaux pour bureau d'avocats, rénovation complète des appartements 2ème étage, flat 3ème étage et 2ème étage arrière pour mise en location.

Il demande donc aux parties de répondre aux 4 questions suivantes :

- commentaires sur les points formulés par Monique Verbruggen
- fourniture du permis de bâtir du 02 septembre 2004
- bail emphytéotique au sens droit réel d'emphytéose du 30 mars 2004 (seul l'acte de constitution de droit réel d'emphytéose du 19 janvier 2005 est à disposition)
- en l'absence de tableau d'amortissement pour Gespafina, il demande la communication du coût des travaux de transformation, par année de 2001 à 2005 et pour ce qui est antérieur à 2001 et postérieur à 2005, pour chacune des entités Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens

.

V-2-4 les informations à communiquer au Sapiteur immobilier.

L'Expert prend note que Chantal, Liliane et Marc Verbruggen communiqueront dans les meilleurs délais :

° l'acte répondant au point d'interrogation de la page 8 de la note technique n°1 du sapiteur immobilier

° un dossier complet permettant de déterminer l'état des immeubles aux dates visées par l'arrêt

En insistant pour que des éléments complets et exhaustifs soient communiqués dans les plus brefs délais.

En conclusion, l'Expert souligne que les travaux d'évaluation du sapiteur immobilier ne sont toujours pas clôturés et pour cause puisqu'il n'a reçu que très récemment certaines informations et qu'un délai supplémentaire devra être demandé auprès de la Cour. Il informe également que les pièces annoncées comme jointes dans les courriers du 19 août auxquels il répond n'ont pas été communiquées ! **ce qui ne fait que rajouter aux difficultés d'expertise immobilière.**

V-2-5 L'exécution des travaux menés par le Sapiteur.

Les avocates des fraudeurs dans un courrier du 16 juin 2022 à l'Expert mettent en garde ce dernier quant à d'éventuelles atteintes au principe du contradictoire dans le déroulement de l'expertise immobilière et réitèrent toutes réserves quant aux frais de ces travaux eu égard à la mission ordonnée par la Cour.

L'Expert est dans l'obligation de répondre le 24 juin 2022 que le fait que le sapiteur exécute sa mission sous son contrôle n'a rien d'anormal et est parfaitement usuel, que les travaux du sapiteur ne nécessitent pas la présence des parties. L'Expert judiciaire souligne que le Sapiteur immobilier souhaite s'assurer d'une liberté d'action totale dans l'accomplissement de sa mission et notamment en matière de visite sur place.

Le Sapiteur immobilier se voit contraint de s'adresser à des administrations pour obtenir bon nombre d'informations qui auraient dû lui être transmises par les consorts Verbruggen, ce qui a pour conséquences d'augmenter les délais de l'expertise et d'accroître son coût.

L'avocat des sociétés écrit que des visites futures du Sapiteur immobilier sur les sites des biens à expertiser ne lui semblent pas être une nécessité !

Le Sapiteur immobilier insiste auprès des parties sur le fait que les recherches historiques d'un nombre pertinent de références probantes en ce qui concerne les valeurs de la période 2005 restent laborieuses, que *« l'attitude pour le moins pointue des parties incite à la plus grande prudence dans toutes les démarches entreprises et que cela ne facilite pas le travail sur des aspects historiques »*

In fine, le Sapiteur demande aux différentes parties d'émettre leurs potentielles remarques et objections pour le 15 octobre 2022 et demande confirmation pour le 30 septembre 2022 au plus tard que les dispositions ont été prises pour la visite prévue des lieux situés rue des Minimes et place du Grand-Sablon.

V-2-6 Les précédentes expertises immobilières réalisées.

L'Expert judiciaire rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur ces rapports, établis par les experts Courtens, De Wachtelaer et De Patoul et qu'il a communiqué des instructions claires au Sapiteur immobilier.

Cela n'empêche pas les avocates des consorts Verbruggen de rappeler à l'Expert que l'arrêt du 12 novembre 2020 procédant entre autres à la nomination du sapiteur immobilier fait référence aux évaluations antérieures et qu'en faisant de la sorte référence à ces évaluations, il est clair – et d'ailleurs conforme aux principes de subsidiarité et d'économie qui gouvernent l'expertise – qu'il appartient au sapiteur, en cas de bienfondé des expertises antérieures, de travailler au départ de celles-ci et de les compléter pour déterminer les valeurs des immeubles dans le respect du prescrit de l'article 4.153 du Code civil. Il lui est rappelé également que leurs clients réitèrent expressément leurs réserves au sujet des prestations qui seraient accomplies inutilement.

V-2-7 L'évolution du périmètre d'évaluation suite à la découverte de biens qui n'avaient pas été déclarés.

L'Expert informe les parties que le sapiteur immobilier lui a transmis 2 actes qui jusqu'à présent ne lui avaient pas été communiqués :

-parcelle 23403 H 52B et 52C au nom de Gérance de Biens , à Grimbergen, acte du 08 novembre 1978

-parcelle 23403 G 97^{E} au nom de Gérance de Biens, acte du 15 janvier 1981

En conséquence, il informe les parties que cela sera rajouté au périmètre d'évaluation

V-2-8 Les honoraires du Sapiteur.

L'Expert judiciaire indique que le Sapiteur lui a fait savoir que son évaluation forfaitaire des frais, qui a été communiquée aux parties, sera revue en fonction de l'importance de ses travaux ainsi qu'en fonction de la qualité et de l'exhaustivité des informations qui lui seront communiquées par les parties.

Le Sapiteur immobilier aborde la question des honoraires et demande que la somme de 40.000,00€ Htva soit 48.400,00€ Tvac, conformément à sa lettre de mission du 15 mai 2021 soit provisionnée pour couvrir les travaux de recherche et d'expertise. Il précise qu'il s'agit d'une estimation qui doit être comprise comme étant hors débats entre les parties sur le rapport préliminaire et que cette estimation part du principe que les parties collaborent, comme le prévoit l'article 922bis du code judiciaire, constructivement aux travaux d'expertise et le documentent dès lors au mieux

Le 14 septembre 2022, l'Expert judiciaire insiste sur la demande faite par le Sapiteur immobilier d'une provision complémentaire de 40.000 € Htva soit 48.400 € Tvac, eu égard aux travaux à accomplir. Il demande aux parties de libérer cette provision dans les plus brefs délais afin de permettre la continuation des travaux.

VI- A force d'obstructions, la remise du rapport définitif de l'Expert est encore reportée.

En date du 05 septembre 2022, l'Expert judiciaire écrit à Madame la Présidente de la 43ème Chambre, Cour d'appel de Bruxelles :

– Il lui indique qu'il devait remettre son rapport définitif pour le 25 septembre 2022, mais que *« le travail d'expertise de l'expert immobilier de Crombrugghe est toujours en cours* ***et pour cause, ce dernier n'ayant reçu des informations que très récemment*** *».*

– Il requiert donc un délai supplémentaire pour la remise de son rapport final *« prenant en considération qu'une fois le travail du sapiteur immobilier terminé, je devrai rédiger mon rapport provisoire complet (pour rappel, à ce stade, mon rapport provisoire partiel a été remis en date du 23 août 2021), que les parties devront émettre leurs observations exclusivement sur la partie immobilière de ce rapport provisoire complet et que seulement à la fin de cette procédure, je serai en mesure de rédiger mon rapport final »*

– quant aux délais, il indique qu'il sont extrêmement difficiles à définir vu « la dépendance » ou le bon vouloir des administrations à le documenter sur des aspects historiques. **Il indique qu'un rapport en prélecture pourrait être fourni dans un délai de 4 mois suivant la confirmation de paiement de la provision d'honoraires.** En octroyant aux parties un délai de réponse d'1 mois , suivi d'un délai de réplique d'un mois et d'1 mois supplémentaire pour compiler le tout dans un rapport définitif, ses travaux couvriraient donc une période de 7 mois , ceci bien entendu à la condition que les remarques des parties n'appellent pas de nouvelles recherches

Dans son arrêt du 15 septembre 2022, la Cour :

- ignore la provision d'honoraires demandée par le Sapiteur
- définit un délai de 3 mois pour que les parties fassent leurs observations sur les constations du Sapiteur immobilier.
- définit un nouveau délai de 3 mois -à courir à compter de l'expiration du délai précédent- pour que l'Expert judiciaire produise son rapport final définitif.

La Cour s'abstient donc de définir des dates pour chacune des étapes à franchir. Et pour cause ! Puisqu'elle refuse de statuer sur la demande d'honoraires du Sapiteur immobilier, lequel avait indiqué que sa mission pourrait durer 4 mois à compter de la date de confirmation de paiement de la provision demandée.

La Cour, chargée d'assurer le bon déroulement de l'expertise, fixe donc une date indéterminée de fin de mission d'expertise ! Un véritable aveu !

Dans la mesure où la date de confirmation de paiement des honoraires du Sapiteur immobilier est celle à laquelle l'Expert judiciaire a annoncé qu'il provisionnerait lui-même ces derniers, à savoir le 16 octobre 2022, l'on en déduirait le planning suivant :

- 15 février 2023 : rapport du Sapiteur immobilier
- 15 mai 2023 : rapport final définitif de l'Expert judiciaire

VII- A quoi peut-on s'attendre dans les mois qui viennent ?

Au pire, sans nul doute, au vu des activités criminelles perpétuées par la Cour et décrites dans cet article.

On peut s'attendre au pire, au vu des activités criminelles perpétuées par la Cour et décrites dans cet article.

VII-1 Ce qu'il faut avoir en mémoire pour se préparer au pire !

VII-1-1 L'Expert judiciaire fait tout pour ne pas bloquer l'Expertise, la Cour fait tout pour la compromettre.

La Présidente de la Cour d'appel et ses deux affidées ne se donnent même plus la peine de répondre à l'Expert

,La Présidente de la Cour d'appel et ses deux affidées ne cessent de multiplier les outrages à leur fonction de magistrates. Elle ne se donnent même plus la peine de répondre à l'Expert, délibérément. Elles ignorent systématiquement les requêtes qui pourraient faire avancer l'Expertise. Les requêtes en provisions d'honoraires sont purement et simplement passées à la trappe, qu'il s'agisse de celles du Sapiteur immobilier ou de celles de l'Expert judiciaire. Elles disent, ni plus ni moins, à l'Etat belge « d'aller se faire foutre » en dédaignant de répondre à sa requête consistant à payer les honoraires d'expertise sur ses propres fonds pour garantir la bonne fin de l'expertise. Elles bloquent de facto l'expertise judiciaire dont elles ont pourtant mission d'assurer le bon déroulement. Et c'est l'Expert judiciaire lui-même qui est contraint de la débloquer. C'est en effet lui qui, suite à l'arrêt de la Cour du 15 septembre 2022 évacuant les requêtes en provision d'honoraires, annonce à toutes les parties, dans son courriel du 16 octobre 2022 avec copie à Madame la Présidente, qu'il financera lui-même les honoraires du sapiteur immobilier ***« dans le seul but de ne pas compromettre l'expertise ».***

Il n' y a visiblement pas de limite à l'ignominie pour cette Cour qui en arrive même à définir un planning indéterminé à l'expertise puisque ne voulant pas statuer sur les demandes d'honoraires du sapiteur immobilier qu'elle pourra ainsi contester le jour où elle jugera bon d'utiliser cet artifice pour enterrer l'expertise.

Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, souhaite évidemment que l'expertise soit conduite à son terme.

N'oublions pas non plus qu'en date du 05 septembre 2022, la Cour écrivait aux parties pour leur demander de faire part de leurs observations à propos de la requête en prolongation de l'Expert judiciaire relativement à la date de remise de son rapport définitif. Les réponses fournies sont inconnues, à l'exception de celle de Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, qui souhaite évidemment que l'expertise soit conduite à son terme. Une telle consultation ne semble pourtant pas avoir été faite pour les reports précédents et l'on ne peut être que choqué de voir une telle demande exprimée alors que les comptes des sociétés sont expertisés comme non sincères et non véritables depuis le 23 août 2021 ! Si l'on veut bien se souvenir que c'est à cause des innombrables obstructions des héritiers fraudeurs – qui n'ont jamais donné lieu à la moindre sanction – que l'Expert se trouve contraint à cette demande de report, on est vraiment abasourdi.

VII-1-2 L'hallucinante décision du 28 octobre 2021.

Madame la Présidente et ses deux affidées écrivaient dans cet arrêt mémorable daté du 28 octobre 2021, pour justifier leur décision d'imputer 50.000 euros à l'héritier rebelle sur un total de 75.000 euros d'honoraires d'expertise :

> ***Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Monsieur Luc Verbruggen de la valeur des actions des sociétés SA Gestion Patrimoniale & Financière, SA Société Anonyme de Promotion des Grands Hôtels et SA Gérance de Biens dont Madame Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Monsieur Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire à hauteur de 50.000 euros (ndlr : sur un total de 75.000 euros), d'autant plus qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 août 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin.***

A la date où elles prononcent cet arrêt, elles connaissent parfaitement le rapport de l'Expert qui conclut que les comptabilités sont non sincères et non véritables

A la date où elles prononcent cet arrêt, elles connaissent parfaitement le rapport de l'Expert du 23 août 2021 qui conclut que les comptabilités des 3 sociétés qu'il a expertisées sont non sincères et non véritables, de quoi déclencher autre chose que la décision de faire supporter à l'héritier lésé et impécunieux l'essentiel des frais d'expertise ! A défaut de prendre enfin sur la base des conclusions de l'Expert les mesures coercitives qui s'imposaient, on se serait attendu au minimum à ce qu'elles inversent les termes de leur arrêt en écrivant par exemple : *« les héritiers auteurs de la déclaration de succession de 117.000 euros, étant actionnaires, administrateurs des sociétés à expertiser et responsables, directement ou indirectement, des comptabilités non sincères et non véritables, il est en conséquence légitime qu'ils supportent la totalité de cette provision complémentaire de 75.000 euros… ».*Elles auraient pu aussi rajouter que les responsabilités des auteurs de cette déclaration de succession surréaliste s'alourdissaient encore du fait de leurs professions d'experts puisqu'ils sont pour l'une, Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise et comptable de base lorsqu'il s'agit de manipuler les écritures impossibles à faire passer par quelqu'un d'autre parce que trop compromettantes , pour l'autre Liliane Verbruggen, Notaire et enfin Marc Verbruggen, Chef d'entreprise et célèbre « costkiller» dans les maisons de retraite (Administrateur et longtemps Administrateur délégué de ORPEA), ce qui ne disculpe pas les deux autres Monique et Christiane (décédée) aux curriculum vitae moins ronflants.

Cette décision prise par les 3 de la 43ème Chambre, proprement ahurissante, revient en fait à reprocher à l'héritier lésé d'avoir contesté la valeur des actions des sociétés, d'avoir ainsi provoqué l'expertise judiciaire et en filigrane, à carrément regretter les conclusions de cette première phase d'expertise.

VII-1-3 Des plumitifs d'audience incomplets, non fidèles et non consultables.

Les plumitifs d'audience sont incomplets et non fidèles comme l'a signifié l'Expert judiciaire dans un courrier adressé à la Présidente de la Cour , avec copie à toutes les parties. Il n'est, en outre , pas possible d'y accéder. Pour mieux brouiller les pistes ?

VII-1-4 La volonté délibérée de la Cour de ne pas se prononcer sur le périmètre de l'expertise immobilière.

Alors que l'Expert judiciaire le lui demande expressément, la Cour ne lui répond pas se réservant ainsi la possibilité ultérieure d'agir à sa guise pour écarter partiellement, voire totalement, ses conclusions.

VII-1-5 Aucune mesure coercitive, autant de possibilités de vider la substance des sociétés à expertiser et celle des saisies conservatoires de l'Etat belge.

L'absence de mesures coercitives laisse les mains libres aux dirigeants fraudeurs des 3 sociétés familiales en cours d'expertise

L'absence de mesures coercitives laisse les mains libres aux dirigeants fraudeurs des 3 sociétés familiales en cours d'expertise. A titre du seul principe de précaution, il aurait été sain et prudent de placer les sociétés sous administration provisoire dès le début de l'expertise judiciaire. Mais la Cour s'en est alors bien gardée. Elle a récidivé quand elle a appris le 23 août 2021 que les comptes des sociétés n'étaient ni sincères, ni véritables.

Les faussaires, continuant à sévir au sein des 3 sociétés familiales, ont donc tout loisir de faire ce qu'ils veulent pour les vider de leur substance et aussi procéder à des écritures comptables tout aussi hallucinantes que celles mises en évidence et dénoncées par l'Expert judiciaire. Tant pis pour les autres, héritier lésé et Etat belge voyant ses saisies conservatoires elles-aussi vidées de leur substance.

La porte est ainsi grande ouverte pour transformer une liquidation-partage judiciaire en liquidation judiciaire « rien à partager » sous l'œil bienveillant des 3 de la 43ème chambre.

VII-1-6 La Cour continue à considérer que l'Etat belge est au balcon.

Dans les faits, la Cour se moque de l'Etat belge

Dans son arrêt du 28 octobre 2021, alors que l'Etat belge sollicitait la communication des pièces remises à l'Expert judiciaire par les 3 sociétés, la Cour confirmait les dispositions de son arrêt du 30 janvier 2020 qui limitait l'intervention de l'Etat belge à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Elle précisait la préservation de ce droit de surveillance lui permettant de suivre le déroulement des opérations d'expertise, **sans qu'il y ait lieu à ce stade, de faire droit à sa demande de communication de pièces.**

Dans les faits, la Cour se moque de l'Etat belge puisque ce droit de surveillance n'est en aucune manière préservée compte tenu du fait que la Cour ne remplit pas son rôle consistant à assurer le bon déroulement de l'expertise. La Cour va donc ainsi à l'encontre de l'arrêt du 29 janvier 2015 !

VII-1-7 L'ambiguïté de l'administration fiscale vis-à-vis des 3 sociétés familiales et de leurs dirigeants ?

L'Administration fiscale ne manque pas de moyens pour agir

L'Administration fiscale ne manque pas de moyens pour agir, encore plus depuis qu'elle est informée du fait que les comptes des sociétés ne sont ni sincères, ni véritables.

Les saisies conservatoires qu'elle a effectuées sur les actions des sociétés sont susceptibles de se révéler inopérantes en cas de cessions d'actifs. Quelles mesures a-t-elle prise pour garantir ces saisies ? Des contrôles (impôt société, tva, et tous autres impôts) ont-ils été déclenchés tant vis-à-vis de ces sociétés, que de leurs dirigeants et de toutes autres entités dans lesquelles ces derniers interviennent ?

Les frais de conseil massifs exposés par les 3 sociétés, non visibles dans les bilans publiés, ont-ils pu être appréhendés ?

VII-2 Les issues possibles.

VII-2-1 La conviction de la Cour s'oppose aux conclusions de l'Expert judiciaire et les écarte.

Les conclusions de l'Expert judiciaire ne constituent qu'un simple avis, si la conviction de la Cour s'y oppose, elle peut décider de s'en écarter. Cela n'est certes pas du tout fréquent. L'on a pu malheureusement apprécier tout au long de l'expertise en cours ce que les 3 de la 43ème chambre portaient comme convictions et il y a donc tout lieu de redouter qu'elles décident de n'en point changer. Certes, elles sont censées devoir justifier les raisons de l'écartement, mais pourraient justifier l'injustifiable au nom de l'intime conviction.

Les conclusions de l'Expert judiciaire ne constituent qu'un simple avis, si la conviction de la Cour s'y oppose, elle peut décider de s'en écarter.

La Cour ne pourrait-elle pas aussi invoquer, avec la mauvaise foi qui la caractérise, qu'elle n'a pas procédé à ordonnance de provisionnement d'honoraires et que dans ces conditions elle n'est pas tenue par les travaux poursuivis sans ordonnances ? La perfidie dont elle est capable ayant déjà été démontrée, elle pourrait tout aussi bien conclure à la partialité de l'Expert judiciaire, suspect de pousser trop loin ses investigations alors qu'il n'est pas rémunéré.

Les avocats des 5 fraudeurs n'ont-ils pas écrit à l'Expert judiciaire le 07 octobre 2022 « *qu' Ils réitèrent au demeurant toutes réserves par rapport à la tournure extravagante que prend cette expertise en termes de coût et de délais, eu égard à la multitude de prestations exagérées et hors mission, dépassant tout entendement* ». La Cour pourrait en faire son miel.

Des variantes à cette issue pourraient survenir du type remplacement de l'Expert judiciaire, nouvelle demande en récusation, autant de coups fourrés, visant le même objectif poursuivi par les 3 de la 43ème chambre.

VII-2-2 Les conclusions de l'Expert judiciaire sont utilisées hors procédure de liquidation- partage judiciaire.

L'Expert judiciaire est visiblement déterminé à aller au bout de sa mission, malgré la Cour. Ses conclusions, même écartées, auront été communiquées à toutes les parties, dont notamment l'Etat belge et son Administration, laquelle pourrait alors s'en saisir pour entreprendre toutes actions destinées à défendre ses intérêts.

Dans un tel cadre, les notaires nommés pour agir après les conclusions de l'Expert judiciaire se voient-ils dans l'impossibilité d'effectuer leur mission ?

L'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession

Le 14 octobre 2019, l'Expert judiciaire n'écrivait-il pas à la Présidente de la Cour : *« … Pour autant que de besoin, je vous invite à demander aux notaires liquidateurs l'importance de ma mission eu égard à la leur ».* Et puis : *« ….s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges entre l'une des sociétés et Madame Gram**[34]**».* Dans ce courrier, l'Expert judiciaire rappelle aussi que la Cour a mis en évidence dans son arrêt du 29 janvier 2015 *« l'ampleur prévisible de la tâche notariale »* , que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'État belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées.

Ce qu'écrivait l'Expert judiciaire il y a plus de 2 ans permet-il de penser que les notaires judiciaires pourront d'une manière ou d'une autre utiliser ses travaux dans l'hypothèse où la Cour les écarterait ?

VII-3 Sortir des griffes des 3 de la 43ème Chambre.

Cela semble bien être une nécessité pour que les conclusions de l'expertise judiciaire soient appliquées.

La magistrature pourrait aussi sortir de son silence corporatiste

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) pourrait constituer un bon moyen de satisfaire cette nécessité, d'autant plus si l'Expert judiciaire l'a saisie dans le cadre de sa mission, ce qui peut apparaître comme probable au regard de ce qu'il a découvert. La transmission de son rapport définitif à la CTIF serait donc la suite logique apportée à son signalement initial auprès d'elle. Cela ne manquerait pas de mettre la Présidente et ses deux affidées en situation extrêmement difficile, car elles aussi auraient dû procéder à un tel signalement, ce que leur constante attitude ne permet pas d'imaginer.

La magistrature pourrait aussi sortir de son silence corporatiste, d'une manière ou d'une autre, directement ou par le truchement du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui, jusqu'à présent, a brillé par son silence et son absence. Cela lui permettrait de limiter les dégâts le jour où tout, absolument tout, sera avéré sur la place publique.

Ces possibilités éventuelles de sortir des griffes des 3 de la 43ème chambre auront d'autant plus de chances de se concrétiser que le silence médiatique, sociétal et politique sera rompu.

Sans relâche, nous continuerons à tout faire pour qu'il le soit.

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] Alfred Jarry (1873-1907) écrivain français : Ubu roi César-Antéchrist, Les Jours et les nuits, Roman d'un déserteur, L'Amour en visite, L'Amour absolu, Messaline, Le Surmâle
Alfred Jarry (1873-1907) écrivain français : Ubu roi César-Antéchrist, Les Jours et les nuits, Roman d'un déserteur, L'Amour en visite, L'Amour absolu, Messaline, Le Surmâle

[2] https://pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/

[3] https://budget.brussels/fr/home/2022/expenses/1520/

[4] https://budget.brussels/fr/home/2022/revenue/1611/

[5] « ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice*** **».Montesquieu** (1689-1755), auteur de *« L'Esprit des Lois »* en 1748 et de *« La Défense de l'Esprit des Lois »* en 1750

[6] La Libre du 02 octobre 2022 à propos des déclarations du juge Claise dans le cadre de l'émission du même jour « L'Invité » de RTL Télévision.

[7] Pascal Vrebos

[8] C'est l'Etat Fédéral qui gère le contentieux et le recouvrement, c'est la Région Bruxelloise qui encaisse.

[9] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[10] https://www.lemauricien.com/actualites/magazine/eliot-ness-l-incorruptible-qui-fit-tomber-al-capone/100037/

[11] Personne qualifiée dans un domaine précis et à laquelle un expert peut avoir recours pour concourir à la mission qu'il a reçue du juge.

[12] Verhofstadt I, Verhofstadt II, Verhofstadt III (durant 9 ans), Leterme I, Van Rompuy, Leterme II, Di Rupo, Michel I, Michel II(durant 4 ans), Wilmès I, Wilmès II, De Croo

[13] Didier Reynders (MR) durant 12 ans, Steven Vanackere (CD&V), Koen Geens (CD&V), Johan Van Overtveldt (NVA) durant 4 ans, Alexander De Croo (Open VLD), Vincent Van Peteghem (CD&V)

[14] Marc Verwilghen (VLD), Laurette Onkelinx (PS) durant 4,5 années, Jo Vandeurzen (CD&V), Stefaan De Clerck (CD&V), Anne Turtelboom (Open VLD), Maggie De Block (Open VLD), Koen Geens(CD&V) durant presque 6 ans, Vincent Van Quickenborne (Open VLD) ,

[15] Albert II, Philippe

[16] Pages 5à 9 PDF en cours. https://pour.press/wp-content/uploads/2021/12/DOSSIER-COMPLET-V2.pdf

[17] « La Mauvaise Réputation », Georges Brassens

[18] « ***Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice*** ».**Montesquieu** (1689-1755), auteur de *« L'Esprit des Lois »* en 1748 et de *« La Défense de l'Esprit des Lois »* en 1750

[19] https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[20] https://pour.press/justice-mafieuse-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[21] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

[22] Première réunion organisée par l'Expert judiciaire avec les parties

[23] L'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot a écrit un ouvrage intitulé :*Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*

[24] Cette chronique est mise à jour au fur et à mesure du déroulement des faits.

[25] https://pour.press/taire-la-verite/

[26] Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

[27] Jean Genet (1910-1986), écrivain français. «Pompes funèbres », paru en 1947.

[28] « Ces gens-là », Jacques Brel

[29] https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/ https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/
https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[30] Soit 48.400euros tva incluse + 8.8954 euros

[31] Pour ceux qui voudraient suivre la chronologie: deux datés du 07 mai 2022 et deux du 21 avril 2022

[32] Courrier émis par Me Géraldine Hollanders de Ouderaen et Me Jessica Fillenbaum

[33] https://pour.press/citoyen-contribuable-et-cocu-magnifique/

[34] Claire Gram, l'épouse du notaire Robert Verbruggen